

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MARCH 9, 2016

Statutory Instruments 2016

SOR/2016-18 to 32 and SI/2016-8 to 12 and 14 to 16

Pages 189 to 414

OTTAWA, LE MERCREDI 9 MARS 2016

Textes réglementaires 2016

DORS/2016-18 à 32 et TR/2016-8 à 12 et 14 à 16

Pages 189 à 414

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 13, 2016, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 13 janvier 2016, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2016-18 February 19, 2016

CANADA SMALL BUSINESS FINANCING ACT

Regulations Amending the Canada Small Business Financing Regulations

P.C. 2016-66 February 19, 2016

Whereas, pursuant to subsection 14(3) of the *Canada Small Business Financing Act*^a, the Minister of Industry caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Canada Small Business Financing Regulations*, substantially in the annexed form, to be laid before the Senate and the House of Commons on July 22, 2015;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 14 of the *Canada Small Business Financing Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Small Business Financing Regulations*.

Regulations Amending the Canada Small Business Financing Regulations

Amendments

1 (1) Paragraphs 3(1)(h) and (i) of the *Canada Small Business Financing Regulations*¹ are replaced by the following:

(h) the lender's acknowledgement that, before making the loan, it verified within the branch where the loan was to be made or, if it has no branches, within its organization, that the outstanding loan amount in relation to the borrower does not exceed the applicable limit referred to in paragraph 4(2)(d) of the Act;

(i) the borrower's acknowledgement that the outstanding loan amount in relation to the borrower does not exceed the applicable limit referred to in paragraph 4(2)(d) of the Act;

^a S.C. 1998, c. 36

¹ SOR/99-141

Enregistrement
DORS/2016-18 Le 19 février 2016

LOI SUR LE FINANCEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada

C.P. 2016-66 Le 19 février 2016

Attendu que, le ministre de l'Industrie conformément au paragraphe 14(3) de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*^a, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada*, conforme en substance au texte ci-après, devant le Sénat et la Chambre des communes le 22 juillet 2015,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 14 de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada

Modifications

1 (1) Les alinéas 3(1)h) et i) du *Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada*¹ sont remplacés par ce qui suit :

h) l'attestation du prêteur portant qu'avant que le prêt soit consenti il a vérifié — auprès de la succursale en cause ou, lorsqu'il n'y a pas de succursale, auprès de son organisation — que le montant du prêt impayé concernant l'emprunteur n'excède pas la limite applicable visée à l'alinéa 4(2)d) de la Loi;

i) l'attestation de l'emprunteur portant que le montant du prêt impayé le concernant n'excède pas la limite applicable visée à l'alinéa 4(2)d) de la Loi;

^a L.C. 1998, ch. 36

¹ DORS/99-141

(2) Paragraph 3(1)(l) of the Regulations is repealed.

2 Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

6 (1) Any loan referred to in paragraphs 5(1)(a) to (d) may not be made to finance an expenditure or commitment that arose more than 180 days before the day on which the loan is approved or that was previously financed by a term loan.

(2) The maximum loan term is 15 years for a loan referred to in paragraph 5(1)(a) and 10 years for a loan referred to in paragraph 5(1)(b) or (c), beginning on the day on which the first payment of principal and interest is due.

3 Subsection 10(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The lender and the borrower may, at any time, agree to amend the terms of the loan or, at the end of a loan term, to renew the loan, to an aggregate maximum term of 15 years for a loan referred to in paragraph 5(1)(a) or 10 years for a loan referred to in paragraph 5(1)(b) or (c), beginning on the day on which the first payment of principal and interest is due.

4 Subsection 14(6) of the Regulations is repealed.

5 Paragraph 25(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the loan was made to finance a purchase or improvement that does not fall within the scope of a class of loan referred to in subsection 5(1) or that is not permitted under subsection 6(1);

6 Section 25.4 of the Regulations is replaced by the following:

25.4 If the non-compliance was inadvertent with respect to an outstanding loan amount referred to in any of paragraphs 4(2)(b) to (d) of the Act, the Minister must pay the lender the amount of any loss, calculated in accordance with subsection 38(7), on the portion of the amount of the principal outstanding on the loan to which the non-compliance does not relate.

7 Section 28.1 of the Regulations is replaced by the following:

28.1 When the loan term is longer than the applicable maximum term specified in subsection 6(2), the Minister must pay the lender the amount of any loss calculated in

(2) L'alinéa 3(1)l) du même règlement est abrogé.

2 L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6 (1) Le prêt visé à l'un des alinéas 5(1)a) à d) ne peut servir à financer une dépense ou un engagement qui remonte à plus de cent quatre-vingts jours avant la date de l'approbation du prêt ou qui était préalablement financé par un prêt à terme.

(2) La durée d'un prêt ne dépasse pas quinze ans pour un prêt visé à l'alinéa 5(1)a) ou dix ans pour un prêt visé aux alinéas 5(1)b) ou c), à compter de la date d'échéance du premier paiement de principal et d'intérêts.

3 Le paragraphe 10(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le prêteur et l'emprunteur peuvent convenir à tout moment de modifier les modalités du prêt ou, à son échéance, de le renouveler, à condition que la durée totale du prêt — compte tenu de tous les renouvellements — ne dépasse pas quinze ans pour un prêt visé à l'alinéa 5(1)a) ou dix ans pour un prêt visé aux alinéas 5(1)b) ou c), à compter de la date d'échéance du premier paiement de principal et d'intérêts.

4 Le paragraphe 14(6) du même règlement est abrogé.

5 L'alinéa 25a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le prêt a servi à financer un achat ou une amélioration qui ne relève pas de l'une des catégories de prêts visées au paragraphe 5(1) ou qui n'est pas autorisé en application du paragraphe 6(1);

6 L'article 25.4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

25.4 Si un manquement a été commis par inadvertance à l'égard du montant du prêt impayé visé aux alinéas 4(2)b), c) ou d) de la Loi, le ministre indemnise le prêteur de la perte, calculée conformément au paragraphe 38(7), subie à l'égard de la partie du montant du principal impayé du prêt qui n'est pas visée par le manquement.

7 L'article 28.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

28.1 Dans le cas où la durée du prêt dépasse la durée applicable prévue au paragraphe 6(2), le ministre indemnise le prêteur de toute perte, calculée conformément au

accordance with subsection 38(7) if the default referred to in section 36 occurs

(a) in the case of a loan referred to in paragraph 5(1)(a), before the expiry of 15 years after the day on which the first payment of principal and interest is due; and

(b) in the case of a loan referred to in paragraph 5(1)(b) or (c), before the expiry of 10 years after the day on which the first payment of principal and interest is due.

8 Paragraph 30(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the loan term is not longer than the applicable maximum term specified in subsection 6(2); and

9 (1) Paragraph 33(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the purchaser is approved by the lender as a borrower in accordance with the due diligence requirements referred to in section 8 and the outstanding loan amount is not greater than the applicable limit referred to in any of paragraphs 4(2)(b) to (d) of the Act;

(2) Paragraph 33(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the new partner is approved by the lender as a borrower in accordance with the due diligence requirements referred to in section 8 and the outstanding loan amount is not greater than the applicable limit referred to in any of paragraphs 4(2)(b) to (d) of the Act;

(3) Paragraph 33(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the remaining partners are approved by the lender as borrowers in accordance with the due diligence requirements referred to in section 8 and the outstanding loan amount is not greater than the applicable limit referred to in any of paragraphs 4(2)(b) to (d) of the Act;

10 Subsections 38(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Regardless of the nature of the default, a lender must submit a claim for loss within 60 months after the day on which the last payment on the loan is received.

(3) The Minister is authorized to extend the 60-month period if the lender requests the extension before that period expires.

paragraphe 38(7), à la condition que le défaut visé à l'article 36 survienne :

a) s'agissant d'un prêt visé à l'alinéa 5(1)a), dans les quinze ans suivant la date d'échéance du premier paiement de principal et d'intérêts;

b) s'agissant d'un prêt visé aux alinéas 5(1)b) ou c), dans les dix ans suivant la date d'échéance du premier paiement de principal et d'intérêts.

8 L'alinéa 30(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la durée du prêt ne dépasse pas la durée applicable prévue au paragraphe 6(2);

9 (1) L'alinéa 33(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le prêteur approuve le fait que l'acheteur devienne l'emprunteur en faisant preuve de la diligence raisonnable exigée à l'article 8 et le montant du prêt impayé n'excède pas la limite applicable visée aux alinéas 4(2)b), c) ou d) de la Loi;

(2) L'alinéa 33(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le prêteur approuve le fait que le nouvel associé devienne l'emprunteur en faisant preuve de la diligence raisonnable exigée à l'article 8 et le montant du prêt impayé n'excède pas la limite applicable visée aux alinéas 4(2)b), c) ou d) de la Loi;

(3) L'alinéa 33(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le prêteur approuve le fait que les associés restants deviennent les emprunteurs en faisant preuve de la diligence raisonnable exigée à l'article 8 et le montant du prêt impayé n'excède pas la limite applicable visée aux alinéas 4(2)b), c) ou d) de la Loi;

10 Les paragraphes 38(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Quelle que soit la nature du défaut, le prêteur présente sa réclamation pour perte dans les soixante mois suivant la date du dernier versement reçu en paiement du prêt.

(3) Le ministre est autorisé à prolonger la période si le prêteur lui en fait la demande avant la fin de cette période.

11 (1) Subsection 38.1(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) An additional claim for part of the loss arising from any amount paid as a result of a claim submitted under a deemed trust by the Canada Revenue Agency or by any provincial department of revenue may be submitted after the period specified in subsection (1).

(2) The portion of paragraph 38.1(3)(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) in the case of an additional claim submitted under subsection (1), by documentation that substantiates

(3) The portion of paragraph 38.1(3)(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) in the case of an additional claim submitted under subsection (2), by documentation that substantiates

Coming into Force

12 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: These amendments to the *Canada Small Business Financing Regulations* (CSBFR) are part of a broader package of changes that were tied to Budget 2015 and go hand-in-hand with legislative changes which were enacted in June 2015. Specifically, they seek to provide more flexible loan repayment schedules for small business borrowers; address overly stringent claim deadlines for lenders; remove onerous program requirements on “non-arm’s length” leasehold improvement loans; modify references in the CSBFR that no longer correspond to the *Canada Small Business Financing Act* (CSBFA); and fix an existing editorial reference error.

11 (1) Le paragraphe 38.1(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les réclamations additionnelles pour une partie de la perte qui découlent de toute somme versée par suite d’une réclamation présentée au titre d’une fiducie réputée par l’Agence du revenu du Canada ou par tout ministère provincial du revenu peuvent être présentées après le délai prévu au paragraphe (1).

(2) Le passage de l’alinéa 38.1(3)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) pour la réclamation additionnelle visée au paragraphe (1), des documents justificatifs indiquant :

(3) Le passage de l’alinéa 38.1(3)b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) pour la réclamation additionnelle visée au paragraphe (2), des documents justificatifs indiquant :

Entrée en vigueur

12 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les présentes modifications au *Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada* (RFPEC) font partie d’un ensemble plus vaste de changements liés au budget de 2015 et vont de pair avec les modifications législatives entrées en vigueur en juin 2015. Plus précisément, elles visent à offrir des échéanciers de remboursement des prêts plus souples aux petites entreprises emprunteuses, à assouplir les délais des demandes d’indemnisation trop stricts imposés aux prêteurs, à supprimer les exigences du programme indues associées aux prêts pour améliorations locatives avec lien de dépendance, à modifier les renvois dans le RFPEC qui ne correspondent plus à la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* (LFPEC) et à corriger une erreur de renvoi existante.

Description: These amendments would provide the option of a longer loan repayment schedule to allow for more flexible loan payments (i.e. improved cash flow); allow for a less burdensome claims process for lenders; facilitate access to leasehold financing where the borrower landlord are not at arm's length by reducing program requirements; make consequential amendments due to changes in the CSBFA with respect to the maximum loan amount; and correct an existing reference error.

Cost-benefit statement: These amendments would result in a net benefit to the overall economy, primarily due to borrowers having access to funds over a longer period of time, which will reduce cash flow pressures. In addition, there will be fewer defaults on loans and greater overall success for small businesses. As these businesses succeed, the Canadian economy would benefit from additional salaries and wages paid to new employees, and additional direct (e.g. administration fees) and indirect (e.g. tax remittances) gross domestic product (GDP) impacts. Many of these benefits, such as the indirect GDP benefits, are challenging to quantify. Total quantifiable net benefits amount to \$2.97 million in present value terms from 2015–2016 to 2033–2034. Total quantifiable benefits amount to \$39.09 million in present value terms. Total quantifiable costs amount to \$36.12 million in present value terms. Many of these costs and benefits amount to transfers within the economy, thus counterbalancing each other in the overall economy (e.g. administrative fees paid by borrowers and collected by Government, and interest paid by borrowers and collected by lenders and capital markets).

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule applies to some of these amendments, and is expected to result in a reduction in administrative burden across all stakeholders in the amount of \$19,087 per year.¹ The small business lens does not apply to this proposal, as these amendments will not result in any additional mandatory costs to small businesses.

Description : Ces modifications permettraient d’allonger le calendrier de remboursement des prêts pour assouplir les modalités de remboursement (c’est-à-dire améliorer les liquidités), de simplifier le processus d’indemnisation des prêteurs, de faciliter l’accès au financement des améliorations locatives lorsque le propriétaire et l’emprunteur ont un lien de dépendance en réduisant les exigences du programme, d’apporter des modifications corrélatives découlant des changements à la LFPEC en ce qui concerne le montant maximal de prêt et de corriger une erreur de renvoi existante.

Énoncé des coûts et avantages : Ces modifications entraîneraient un avantage net pour l’économie dans son ensemble, principalement en raison du fait que les emprunteurs bénéficieraient d’une plus grande période d’accès aux fonds, ce qui réduirait les pressions relatives aux flux de trésorerie. En outre, le nombre de défauts de paiement serait moins important, et il y aurait un accroissement du succès global des petites entreprises. Étant donné que ces entreprises obtiendraient du succès, l’économie canadienne bénéficierait de salaires et de traitements en plus versés aux nouveaux employés et d’autres impacts directs (par exemple frais d’administration) et indirects (par exemple remises d’impôts) sur le produit intérieur brut (PIB). Un bon nombre de ces avantages, comme les avantages liés au PIB direct et indirect, sont difficiles à quantifier. Les avantages nets quantifiables totaux représentent 2,97 millions de dollars en valeur actualisée de 2015–2016 à 2033–2034. Les avantages quantifiables totaux se chiffrent à 39,09 millions de dollars en valeur actualisée, et les coûts quantifiables totaux représentent 36,12 millions de dollars en valeur actualisée. Un bon nombre de ces coûts et avantages correspondront à des transferts dans l’économie, ce qui permettra d’établir un équilibre dans l’économie dans son ensemble (par exemple frais administratifs assumés par les emprunteurs et perçus par le gouvernement, et intérêts payés par les emprunteurs et perçus par les prêteurs et les marchés de capitaux).

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » s’applique à certaines de ces modifications et devrait se traduire par une réduction du fardeau administratif de l’ensemble des intervenants pour un montant total de 19 087 dollars par année¹. La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la proposition, puisque les modifications n’entraîneront pas de coûts supplémentaires obligatoires pour les petites entreprises.

¹ Total annualized average in constant 2012 dollars.

¹ Moyenne annualisée totale en dollars constants de 2012.

Background

The Canada Small Business Financing Program (CSBFP) is a loan-loss sharing program, governed by the *Canada Small Business Financing Act* (CSBFA) and the *Canada Small Business Financing Regulations* (CSBFR), which allows the Government to fill a market gap by sharing the risk of lending to small and medium-sized enterprises (SMEs) with financial institutions. The program's main objectives are

- to help new businesses get started and help established firms make improvements and expand;
- to improve access to loans that would not otherwise be available to small businesses; and
- to stimulate economic growth and create jobs for Canadians.

In April 2014, Industry Canada implemented regulatory changes geared toward improving uptake of the program by alleviating some of the main irritants that limit the extent that lenders offer the program to small businesses; however, it is too soon to assess their impact.

Small businesses face greater challenges accessing financing for a variety of reasons, including having little or no credit history, few tangible assets to use as collateral and more volatile sales and earnings. To address these issues, Budget 2015 announced changes to the CSBFP that would allow more SMEs to apply and facilitate more loans for real property. Legislative changes were passed in June 2015 which increased the eligible firm size from \$5 million in annual revenue to \$10 million, and the maximum loan amount from \$500,000 to \$1 million. Stakeholders have reacted positively to these changes. However, regulatory changes are still required to increase the loan term, which would allow SMEs to borrow funds over a longer period of time, ensuring that they are not overburdened by higher loan payments. Once completed, these measures are expected to enhance the ability of small businesses across Canada to secure much needed capital, generating economic growth and job creation.

Contexte

Le Programme de financement des petites entreprises du Canada (PFPEC) est un programme de partage des pertes sur prêt, régi par la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* (LFPEC) et le *Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada* (RFPEC), qui permet au gouvernement de combler une lacune du marché en partageant avec les institutions financières le risque que présentent les prêts accordés aux petites et moyennes entreprises (PME). Les grands objectifs du programme sont les suivants :

- faciliter le démarrage de nouvelles entreprises ainsi que l'amélioration et la croissance des entreprises existantes;
- élargir l'accès des petites entreprises à des prêts qui ne seraient pas disponibles autrement;
- stimuler la croissance économique et créer des emplois pour les Canadiens.

En avril 2014, Industrie Canada a apporté des modifications réglementaires afin d'élargir la participation au programme en allégeant certains des principaux irritants qui limitaient la portée de l'offre du programme aux petites entreprises par les prêteurs. Il est cependant trop tôt pour en évaluer l'incidence.

Pour diverses raisons, les petites entreprises peinent souvent à obtenir du financement. Elles ont notamment peu ou pas d'antécédents de crédit, disposent de peu de biens matériels à offrir en garantie et réalisent des ventes et des gains plus volatils. Dans le but de résoudre ces problèmes, des modifications au PFPEC ayant pour effet de permettre à un plus grand nombre de PME de présenter une demande et de faciliter l'octroi d'un plus grand nombre de prêts pour les immeubles ont été annoncées dans le budget de 2015. Des modifications législatives, faisant passer la taille des entreprises admissibles de 5 millions à 10 millions de dollars en revenus annuels et majorant le montant maximal des prêts de 500 000 \$ à 1 million de dollars, ont été adoptées en juin 2015. Les intervenants ont accueilli favorablement ces modifications. Il reste toutefois des modifications réglementaires à apporter pour accroître la durée des prêts, ce qui permettrait aux PME d'emprunter des fonds sur une plus longue période et de s'assurer que les PME ne sont pas surchargées par des remboursements plus élevés. Une fois qu'elles auront été mises en place, ces mesures devraient permettre de renforcer la capacité des petites entreprises du Canada à obtenir plus facilement le capital requis, ce qui favorisera la croissance économique et la création d'emplois.

Issues

These amendments to the CSBFR will address five distinct issues:

- 1) Burdensome loan payments: Currently, the maximum term for CSBFP loans is 10 years, although the repayment of the loan can be amortized over a period longer than 10 years (for example a mortgage on a real property may have a term of 10 years and an amortization of 25 years). However, in such a case, Government of Canada coverage through the CSBFP would end after the current maximum 10-year period, and any outstanding balance would need to be converted to a conventional loan. Historically, some lenders have shown a reluctance to amortize CSBFP loans for periods longer than the term of the loan, and in doing so, may overburden borrowers with higher than necessary repayment costs (due to the shorter repayment period). This, in turn, may increase the risk of default.
- 2) Stringent deadlines for making claims: Following default, lenders have a 36-month period within which to submit a claim. Although lenders are able to submit a request for extension, should they fail to do so within the 36-month period, any subsequent claims would be rejected. Lenders have raised concerns that in more complicated claims procedures, the 36-month period may not be long enough to fully realize on assets and the requirement to submit a request for extension creates unnecessary paperwork burden. In addition, should they fail to submit such a request, the Government would reject their claim for purely administrative reasons. This is a particular problem for small lenders, for whom the realization process following default may take longer to conduct than for larger lenders, occasionally pushing them past the 36-month threshold, and thereby requiring them to request an extension.
- 3) Onerous program requirements on “non-arm’s length” leasehold improvements: In instances where the borrower and landlord are not at arm’s length, the CSBFR require that loans for leasehold improvements be secured with a mortgage on the real property of the landlord where the borrower’s business is located. This requirement was originally put in place to try to avoid the situation where the landlord would benefit from leasehold improvements being done to his property by a non-arm’s length third-party. However, the requirement, which is extremely difficult to verify, has proven to be overly prescriptive and administratively burdensome, given the low level of potential risk. In trying to

Enjeux

Les modifications au RFPEC portent sur les cinq enjeux distincts suivants :

- 1) Lourdeur des versements de prêt : Actuellement, la durée maximale des prêts du PFPEC est de 10 ans, bien que le remboursement puisse être amorti sur une période plus longue (par exemple une hypothèque sur un immeuble peut être octroyée pour 10 ans et amortie sur 25 ans). Cependant, dans un tel cas, la garantie du gouvernement du Canada dans le cadre du PFPEC expirerait après la période maximale actuelle de 10 ans et tout solde impayé devrait être converti en prêt ordinaire. Par le passé, certains prêteurs se sont montrés réticents à allonger la période d’amortissement des prêts du PFPEC au-delà de la durée du prêt, et, ce faisant, ont parfois imposé aux emprunteurs des coûts de remboursement plus élevés que nécessaire (en raison de la période de remboursement plus courte). Cette mesure peut, par ricochet, augmenter le risque de défaut.
- 2) Échéances strictes pour le dépôt d’une demande d’indemnisation : En cas de défaut de paiement, les prêteurs disposent de 36 mois pour présenter une demande d’indemnisation. Ils peuvent toujours demander une prolongation s’ils ne parviennent pas à respecter le délai de 36 mois, mais toute demande d’indemnisation subséquente sera refusée. Les prêteurs craignent de manquer de temps pour réaliser pleinement leurs actifs lorsque la procédure de réclamation est complexe et déplorent la lourdeur administrative qu’exige la présentation d’une demande de prolongation. En outre, à défaut d’agir, leur demande d’indemnisation est rejetée par le gouvernement pour des raisons strictement administratives. Cette situation impose une contrainte particulière aux petits prêteurs, qui ont souvent besoin de plus de temps que les gros prêteurs pour exécuter leur processus de réalisation en cas de défaillance et dépassent parfois le délai de 36 mois imparti, ce qui les oblige à faire une demande de prolongation.
- 3) Exigences indues du programme pour les prêts destinés à des améliorations locatives avec lien de dépendance : Lorsqu’il existe un lien de dépendance entre l’emprunteur et le propriétaire, le RFPEC stipule que les prêts aux fins d’améliorations locatives soient garantis par une hypothèque sur l’immeuble du propriétaire où se situe l’entreprise de l’emprunteur. À l’origine, cette exigence a été mise en place pour tenter d’éviter que le propriétaire ne tire un avantage des améliorations locatives effectuées sur son immeuble par un tiers ayant un lien de dépendance avec lui. Cette obligation, dont le respect s’avère extrêmement difficile à établir, se révèle toutefois trop contraignante et

address a very uncommon situation, it also may impede a small business' ability to access financing, as it is often difficult to obtain permission to secure a mortgage on someone else's property. In addition, since April 2014, new risk mitigation measures (the ability to take a personal guarantee for the full amount of the loan) are now in place to address the original intention of these Regulations.

- 4) Consequential amendments: Following recent changes to the CSBFA via the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, the CSBFR, which reference the maximum loan amount stipulated in the Act, need to be amended to reflect the new maximum loan amount for real property loans.
- 5) Reference error: When the CSBFR were amended in 2014, a small reference error was made in the "Additional Claims" section which needs to be corrected.

Objectives

These amendments are part of a proposal, which in addition to the expansion of the term of the loan from 10 to 15 years, also include an increase to the maximum amount of loanable funds for real property and an expansion of program eligibility. Overall, these regulatory amendments are expected to

- give borrowers the option to take loans out for real property over a longer period of time, thereby reducing loan payment amounts; and
- reduce administrative burden associated with claims submissions.

Description

To meet the two objectives stated above, the proposed regulatory amendments to the CSBFR would be required:

- 1) Extending the term of CSBFR loans for real property from 10 to 15 years.

The text in paragraph 6(b) and subsection 10(2) would need to be amended to allow for a maximum loan term of 15 years for real property loans, while maintaining the maximum 10-year term for all equipment and leasehold improvement loans.

- 2) Extending the claim submission deadline from 36 to 60 months.

lourde au plan administratif, compte tenu du faible niveau de risque potentiel. En tentant d'éviter une situation rarissime, cette mesure risque d'entraver l'accès d'une petite entreprise au crédit, car il ne lui est pas toujours facile de contracter une hypothèque sur la propriété d'un tiers. En outre, depuis avril 2014, de nouvelles mesures d'atténuation des risques (la possibilité de prendre une garantie personnelle couvrant le montant total du prêt) sont maintenant en place pour respecter l'intention originale visée par le Règlement.

- 4) Modifications corrélatives : À la suite des modifications apportées récemment à la LFPEC en vertu de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015*, il faut modifier le RFPEC, qui stipule le montant de prêt maximal prévu dans la Loi en fonction du nouveau montant autorisé pour les prêts relatifs aux immeubles.
- 5) Erreur de renvoi : Il faut corriger l'erreur de renvoi qui s'est glissée dans l'article sur les procédures à suivre en cas de réclamation additionnelle lorsque le RFPEC a été modifié en 2014.

Objectifs

Les modifications font partie d'une proposition qui, en plus de faire passer la durée des prêts de 10 à 15 ans, rehausse le plafond des prêts pour les immeubles et élargit les critères d'admissibilité au programme. Dans l'ensemble, ces changements visent les objectifs suivants :

- Donner aux emprunteurs la possibilité de souscrire des prêts pour des immeubles sur une période plus longue, ce qui réduira le montant des versements à rembourser;
- Réduire le fardeau administratif associé à la présentation des demandes d'indemnisation.

Description

Pour réaliser les deux objectifs énoncés ci-dessus, il est proposé de modifier le RFPEC comme suit :

- 1) Prolonger la durée des prêts pour les immeubles du RFPEC pour la faire passer de 10 à 15 ans.

Il faut modifier le libellé de l'alinéa 6b) et du paragraphe 10(2) en vue de porter la durée maximale des prêts pour les immeubles à 15 ans. La durée de 10 ans pour tous les prêts visant le matériel et les améliorations locatives est cependant maintenue.

- 2) Prolonger le délai pour présenter une demande d'indemnisation afin de le faire passer de 36 à 60 mois.

The “36 months” in subsection 38(3) would need to be replaced by “60 months.” As well, subsection 38(2) would need to be replaced by “Regardless of the nature of the default, a lender must submit a claim for loss within 60 months after the day on which the last payment on the loan is received.”

- 3) Simplify leasehold improvement loans where the borrower and landlord are not at arm’s length.

Repealing the current requirement to secure a mortgage on leasehold improvement loans when the borrower and landlord are not at arm’s length would require deleting subsection 14(6).

- 4) Amending the CSBFR to reflect recent changes to the CSBFA with respect to the maximum loan amount for real property.

Sections of the CSBFR currently refer to paragraph 4(2)(c), which specifies the maximum outstanding loan amount on CSBFP loans. The Regulations do not explicitly indicate the maximum loan amount; rather, they rely on the Act to do so. Due to recent changes to the CSBFA, enacted in June 2015, the CSBFR would need to be revised to refer to paragraph 4(2)(d), which increases the maximum outstanding loan amount from \$500,000 to \$1 million for any loans made after the day on which the changes to the CSBFA come into force.

- 5) Correcting an existing reference error.

Section 38.1, which was redrafted for as part of the 2014 amendments, outlines the situations (and required documentation) under which lenders may submit additional claims. One subsection outlines the procedures for normal additional claims and a second subsection outlines procedures for claims resulting under a deemed trust by the Canada Revenue Agency. The subsection which speaks to normal additional claims incorrectly references actions which take place under a deemed trust claim, and vice versa. This amendment will correct the references contained in this section of the Regulations.

Benefits and costs

The only regulatory amendments in this proposal that are expected to have financial considerations are extending the term on real property loans from 10 to 15 years, and

Les « 36 mois » au paragraphe 38(3) devraient être remplacés par « 60 mois ». En outre, le paragraphe 38(2) devrait être remplacé par « Quelle que soit la nature du défaut, le prêteur présente sa réclamation pour perte dans les soixante mois suivant la date du dernier versement reçu en paiement du prêt ».

- 3) Simplifier les prêts destinés à des améliorations locatives lorsqu’il existe un lien de dépendance entre l’emprunteur et le propriétaire.

Pour retirer l’obligation actuelle d’obtenir une hypothèque sur l’immeuble pour les prêts destinés à des améliorations locatives lorsque l’emprunteur et le propriétaire ont un lien de dépendance, il faudrait supprimer le paragraphe 14(6).

- 4) Modifier le RFPEC en fonction des récents changements apportés à la LFPEC en ce qui concerne le plafond maximal des prêts fixé pour les immeubles.

Les articles du RFPEC renvoient actuellement à l’alinéa 4(2)c), qui précise le montant maximal sur les prêts impayés du PFPEC. Le Règlement ne précise pas explicitement le montant maximum du prêt; il renvoie plutôt à la Loi à cet égard. En raison des récents changements à la LFPEC qui ont été adoptés en juin 2015, il faudrait revoir le Règlement pour faire un renvoi à l’alinéa 4(2)d), qui fait passer le montant maximal du prêt impayé de 500 000 \$ à un million de dollars pour tous les prêts consentis après la date à laquelle les modifications apportées à la LFPEC entrent en vigueur.

- 5) Corriger une erreur de renvoi.

L’article 38.1, qui a été remanié dans le cadre des modifications de 2014, décrit les situations (et la documentation requise) dans lesquelles les prêteurs peuvent présenter une réclamation additionnelle. Un paragraphe décrit la procédure à suivre pour les réclamations additionnelles ordinaires et un second paragraphe décrit la procédure à suivre pour les réclamations présentées au titre d’une fiducie réputée par l’Agence du revenu du Canada. Le paragraphe qui traite de réclamation additionnelle ordinaire fait incorrectement référence à des mesures à suivre pour une réclamation présentée au titre d’une fiducie réputée, et vice versa. Cette modification permettra de corriger les renvois contenus dans cet article du Règlement.

Avantages et coûts

La prolongation de la durée des prêts pour les immeubles de 10 à 15 ans et la réduction du fardeau administratif constituent les seules modifications réglementaires de la

reducing administrative burden [see items 2) and 3) below]. All other amendments are editorial.

Small businesses would have net increased cash flow between the base and regulated scenarios. This would allow these firms to reinvest in their businesses, which would generate additional federal tax remittances, additional salaries and wages paid to new employees, and additional direct and indirect GDP impacts on the economy. The amount of these impacts could not be monetized with accuracy.

Total quantifiable net benefits amount to \$2.97 million in present value terms from 2015–2016 to 2033–2034. Total quantifiable benefits amount to \$39.09 million in present value terms. Total quantifiable costs amount to \$36.12 million in present value terms. Many of these costs and benefits amount to transfers within the economy, thus counterbalancing each other in the overall economy (e.g. administrative fees paid by borrowers and collected by Government, and interest paid by borrowers and collected by lenders and capital markets).

Of all of the regulatory amendments presented in this proposal, only three are expected to have financial implications on stakeholders

- 1) Extending the term of CSBFP loans for real property from 10 to 15 years;
- 2) Extending the claim submission deadline from 36 to 60 months; and
- 3) Simplifying leasehold improvement loans where the borrower and landlord are not at arm's length.

The detailed cost-benefit analysis, including all calculations and assumptions is available upon request.

présente proposition susceptibles d'entraîner une incidence financière [voir les points 2) et 3) ci-dessous]. Toutes les autres modifications sont de nature rédactionnelle.

Les petites entreprises bénéficieraient d'un flux de trésorerie accru net entre les scénarios de base et de réglementation. Cela permettrait à ces entreprises de réinvestir dans leurs compagnies; cela générerait d'autres versements d'impôt fédéraux ainsi que d'autres salaires et traitements versés aux nouveaux employés et impacts sur le PIB direct et indirect. Ces impacts ne peuvent pas être calculés avec exactitude en termes financiers.

Les avantages nets quantifiables totaux représentent 2,97 millions de dollars en valeur actualisée de 2015-2016 à 2033-2034. Les avantages quantifiables totaux se chiffrent à 39,09 millions de dollars en valeur actualisée, et les coûts quantifiables totaux représentent 36,12 millions de dollars en valeur actualisée. Un bon nombre de ces coûts et avantages correspondront à des transferts dans l'économie, ce qui permettra d'établir un équilibre dans l'économie dans son ensemble (par exemple frais administratifs assumés par les emprunteurs et perçus par le gouvernement, et intérêts payés par les emprunteurs et perçus par les prêteurs et les marchés de capitaux).

De toutes les modifications réglementaires présentées dans cette proposition, on s'attend à ce que seulement trois d'entre elles aient des répercussions financières sur les intervenants :

- 1) Prolonger la durée des prêts du PFPEC pour les immeubles, pour la faire passer de 10 à 15 ans;
- 2) Prolonger l'échéance pour soumettre les demandes, pour la faire passer de 36 à 60 mois;
- 3) Faciliter les prêts pour des améliorations locatives lorsque l'emprunteur et le propriétaire ont un lien de dépendance.

L'analyse détaillée des coûts et avantages, notamment tous les calculs et les hypothèses, est disponible sur demande.

Cost-Benefit Statement*	Base Year	Second Year	Midpoint	Final Year	Total	Total	Annual Average***
	2015–2016	2016–2017	2024–2025	2033–2034	(nominal)	(PV)**	(2015–2016 to 2033–2034)
A. Quantified impacts (in millions of Canadian dollars, 2015 price level)							
Benefits							
Government of Canada	\$0.01	\$0.04	\$1.29	\$0.09	\$14.50	\$7.31	\$0.76
Lenders	\$0.01	\$0.06	\$2.08	\$0.14	\$23.22	\$11.17	\$1.22
Canadian capital markets	\$0.01	\$0.11	\$3.57	\$0.24	\$39.81	\$20.07	\$2.10
Total benefits	\$0.03	\$0.22	\$6.94	\$0.48	\$77.53	\$39.09	\$4.08
Costs							
Government of Canada	–\$0.03	–\$0.45	\$0.23	\$0.00	–\$2.20	–\$2.12	–\$0.12
Lenders	–\$0.02	–\$0.10	\$0.01	–\$0.05	–\$0.97	–\$0.67	–\$0.05
Borrowers	\$0.02	\$0.21	\$6.92	\$0.45	\$77.18	\$38.91	\$4.06
Total costs	–\$0.03	–\$0.34	\$7.17	\$0.39	\$74.01	\$36.12	\$3.90
Total net benefits	\$0.06	\$0.55	–\$0.23	\$0.08	\$3.52	\$2.97	\$0.19
B. Quantified impacts (in non-dollars)	It is expected that the regulated scenario would result in approximately 10–15 fewer defaults on loans than the base scenario over the 2015–2016 to 2033–2034 period. Consequentially, these businesses, which would not have otherwise been in operation, would generate additional federal tax remittances, additional salaries and wages paid to new employees, and additional direct and indirect GDP impacts to the economy. The amount of this impact could not be monetized with accuracy.						
C. Qualitative impacts	Small businesses would have net increased cash flow between the base and regulated scenarios. This would allow these firms to reinvest in their business, which would generate additional federal tax remittances, additional salaries and wages paid to new employees, and additional direct and indirect GDP impacts to the economy. The amount of this impact could not be monetized with accuracy.						

* Numbers may not add-up due to rounding.

** Present value uses an annual discount rate of 7%.

*** Annual average values are based on total costs over the entire life of the loans.

Énoncé des coûts et avantages*	Année de base	2 ^e année	Mi-parcours	Dernière année	Totaux	Totaux	Moyenne annuelle***
	2015-2016	2016-2017	2024-2025	2033-2034	(nominaux)	(VA)**	(de 2015-2016 à 2033-2034)
A. Incidences quantitatives (en millions de dollars canadiens, niveau des prix de 2015)							
Avantages							
Gouvernement du Canada	0,01 \$	0,04 \$	1,29 \$	0,09 \$	14,50 \$	7,31 \$	0,76 \$
Prêteurs	0,01 \$	0,06 \$	2,08 \$	0,14 \$	23,22 \$	11,17 \$	1,22 \$
Marchés de capitaux canadiens	0,01 \$	0,11 \$	3,57 \$	0,24 \$	39,81 \$	20,07 \$	2,10 \$
Avantages totaux	0,03 \$	0,22 \$	6,94 \$	0,48 \$	77,53 \$	39,09 \$	4,08 \$
Coûts							
Gouvernement du Canada	–0,03 \$	–0,45 \$	0,23 \$	0,00 \$	–2,20 \$	–2,12 \$	–0,12 \$
Prêteurs	–0,02 \$	–0,10 \$	0,01 \$	–0,05 \$	–0,97 \$	–0,67 \$	–0,05 \$

Énoncé des coûts et avantages*	Année de base	2 ^e année	Mi-parcours	Dernière année	Totaux	Totaux	Moyenne annuelle***
	2015-2016	2016-2017	2024-2025	2033-2034	(nominaux)	(VA)**	(de 2015-2016 à 2033-2034)
A. Incidences quantitatives (en millions de dollars canadiens, niveau des prix de 2015)							
Coûts							
Emprunteurs	0,02 \$	0,21 \$	6,92 \$	0,45 \$	77,18 \$	38,91 \$	4,06 \$
Coûts totaux	-0,03 \$	-0,34 \$	7,17 \$	0,39 \$	74,01 \$	36,12 \$	3,90 \$
Avantages nets totaux	0,06 \$	0,55 \$	-0,23 \$	0,08 \$	3,52 \$	2,97 \$	0,19 \$
B. Incidence quantifiée (autre qu'en dollars)	Il est prévu que le scénario de réglementation donnerait lieu à approximativement de 10 à 15 défauts de paiement de moins sur les prêts que le scénario de base pendant la période de 2015-2016 à 2033-2034. En conséquence, ces entreprises, qui autrement ne seraient pas en activité, généreraient des recettes fiscales fédérales supplémentaires, des paiements additionnels en salaires et en traitements aux nouveaux employés et des répercussions directes et indirectes additionnelles sur le PIB au profit de l'économie. Le montant de cette incidence ne pourrait être quantifié avec exactitude en termes monétaires.						
C. Incidence qualitative	Les petites entreprises disposeraient d'un flux net de trésorerie dans le scénario de réglementation par rapport au scénario de base. Cela permettrait à ces entreprises de réinvestir les fonds dans leurs activités, ce qui générerait des recettes fiscales fédérales supplémentaires, des paiements additionnels en salaires et en traitements aux nouveaux employés et des répercussions directes et indirectes additionnelles sur le PIB au profit de l'économie. Le montant de cette incidence ne pourrait être quantifié avec exactitude en termes monétaires.						

* Les chiffres étant arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement au total indiqué.

** La valeur actualisée est calculée avec un taux d'actualisation annuel de 7 %.

*** Les valeurs annuelles moyennes reposent sur le coût total au cours de la durée du prêt.

The table above conveys the incremental difference between:

- The costs and benefits that would be incurred if this proposal were approved, otherwise stated as the regulated scenario; and
- The costs and benefits that would be incurred if this proposal were not approved, otherwise known as the base scenario.

The analysis was broken down by stakeholders to better define the expected outcomes of the proposal. Stakeholders that may be impacted include the Government of Canada, lenders, borrowers and Canadian capital markets.

For the purpose of these calculations, a 5-year lending period was used for each scenario, with the term of the loan per year being 10 years in the base scenario, and 15 years in the regulated scenario. In both scenarios, lenders make an additional \$88 million real property loans to borrowers as a result of the legislative change that increases the maximum loan amount from \$500,000 to \$1 million.

Lending levels, interest rates, registration fees, rates on administration fees, discount rates, Industry Canada's share of losses on loans, and lenders' share of losses on

Le tableau ci-dessus indique la différence cumulative entre les paramètres suivants :

- Les coûts et avantages découlant de l'approbation de la proposition, autrement désignée par l'expression « scénario de réglementation »;
- Les coûts et avantages découlant du rejet de la proposition, autrement désigné par l'expression « scénario de base ».

L'analyse est présentée selon les intervenants afin de mieux définir les résultats attendus de la proposition. Les intervenants en cause sont le gouvernement du Canada, les prêteurs, les emprunteurs et les marchés de capitaux canadiens.

Pour établir les calculs, on a utilisé une période de prêt de 5 ans pour chaque scénario, la durée du prêt étant de 10 ans dans le scénario de base et de 15 ans dans le scénario de réglementation. Dans les deux scénarios, les prêteurs consentent aux emprunteurs 88 millions de dollars de plus en prêts pour des immeubles à la suite de la modification législative portant le montant maximal de prêt de 500 000 \$ à un million de dollars.

Le crédit engagé, les taux d'intérêt, les droits d'enregistrement, les taux sur les frais d'administration, les taux d'actualisation, la part de perte d'Industrie Canada sur les

loans were assumed to be the same across both scenarios. The lending period and default rate change across scenarios.

A) Quantified impacts (dollar terms)

Base scenario

Under the base scenario, lenders would make an additional \$88 million in CSBFP real property loans with a maximum coverage period of 10 years. It was assumed that the same amount of loans (in number and value) would be made in each fiscal year for five years (from 2015–2016 to 2019–2020), until Government coverage on the last cohort of loans would expire in 2028–2029.

The Government of Canada would receive \$26.0 million in revenue resulting from a 1.25% administration fee on outstanding loan balances. As well, the Government of Canada would incur \$17.6 million in expenses resulting from paying claims on defaulted loans.² Under this scenario, it was assumed that the rate at which borrowers defaulted on real property loans was 4%. This was based on current loan default rates.

Lenders would earn \$41.2 million in net interest charges on outstanding loans balances. These interest charges are the result of lenders receiving a 6% return on outstanding loan balances, 3% of which is the cost of borrowing from capital markets, 1.25% of which is paid to the Government of Canada in the form of fees, leaving lenders with net revenue of 1.75%. In addition, lenders would incur \$3.1 million in expenses resulting from their 15% share of losses on defaulted loans.

Canadian capital markets would earn \$70.7 million in net interest charges on outstanding loans balances borrowed by financial institutions. This is generated by financial institutions borrowing funds (which in turn are lent to borrowers) from capital markets at a rate of 3%.

Borrowers would pay \$137.9 million in interest charges on the loans over the 10-year life of the loans.

² The Minister's share of losses on defaulted loans is 85%, while lenders incur the remaining 15%.

prêts et la part de perte des prêteurs sur les prêts (perte sur créance) sont présumés être les mêmes dans les deux scénarios. La période de prêt et le taux de défaillance diffèrent selon le scénario.

A) Incidences quantifiables (en dollars)

Scénario de base

Selon le scénario de base, les prêteurs consentiraient 88 millions de dollars de plus au titre de prêts pour les immeubles dans le cadre du PFPEC avec une période de protection maximale de 10 ans. On a supposé que le même volume de prêts (en nombre et en valeur) serait consenti dans chaque exercice financier pendant cinq ans (de 2015-2016 à 2019-2020), jusqu'à ce que la garantie du gouvernement sur la dernière cohorte de prêts expire en 2028-2029.

Le gouvernement du Canada recevrait 26,0 millions de dollars en recettes découlant de frais administratifs de 1,25 % pour les soldes de prêt en cours. Il verserait en outre 17,6 millions de dollars en indemnités sur les prêts non remboursés². Le scénario suppose que le taux de défaillance des emprunteurs sur les prêts pour les immeubles est de 4 %. Il s'agit du taux de défaillance actuel.

Les prêteurs gagneraient 41,2 millions de dollars en frais d'intérêt nets sur les prêts en cours. Ces frais d'intérêts résultent du fait que les prêteurs reçoivent un remboursement de 6 % sur les soldes de prêt en cours, dont 3 % sont rattachés au coût des emprunts auprès des marchés de capitaux et 1,25 % est versé au gouvernement du Canada sous forme de frais; cela permet donc aux prêteurs de toucher des recettes nettes de 1,75 %. Les prêteurs dépenseraient en outre 3,1 millions de dollars pour assumer leur part de 15 % de perte sur les prêts non remboursés.

Les marchés de capitaux canadiens toucheraient 70,7 millions de dollars en frais d'intérêts nets sur les soldes de prêt en cours empruntés par les institutions financières, ce qui est occasionné par le fait que les institutions financières empruntent des fonds (qui sont prêtés aux emprunteurs) aux marchés de capitaux, au taux de 3 %.

Les emprunteurs paieraient 137,9 millions de dollars en frais d'intérêt sur les prêts pendant les 10 ans de durée des prêts.

² La part du ministre pour perte sur les prêts non remboursés est de 85 %, le reste étant la part assumée par les prêteurs, soit 15 %.

Regulated scenario

Under the regulated scenario, lenders would make an additional \$88 million in real property loans with a loan coverage period of 15 years. It was assumed that the same amount of loans (in number and value) would be made in each fiscal year for five years (from 2015–2016 to 2019–2020), until Government coverage on the last cohort of loans would expire in 2033–2034.

The Government of Canada would receive \$40.5 million in administration fees. This amount is higher than the base scenario because the amortization period is longer, and the outstanding loan balances would be higher over an extended period of time. As well, the Government of Canada would incur \$15.4 million in expenses resulting from paying claims on defaulted loans. Under this scenario, it was assumed that the rate at which borrowers defaulted on loans was 3.5% which is lower than the base scenario because borrowers would be amortizing loans over 15 years, thus decreasing loan payments and reducing financial pressure, thereby decreasing the chance of default.

Lenders would earn \$64.4 million in net interest charges on outstanding loans balances. This amount is higher than the base scenario because the amortization period is longer and the outstanding loan balances would be higher over an extended period of time. In addition, lenders would incur \$2.7 million in expenses resulting from their 15% share of losses on defaulted loans. This is lower than the base scenario, similar to Government of Canada expenses, as a result of lower expected defaulted loans. Finally, lenders would save \$0.6 million as a result of reduced administrative burden from not having to request extensions on claims and not having to arrange mortgages on leasehold improvement loans where the borrower and landlord are not at arm's length.

Borrowers would pay \$215.4 million in interest charges on the loans over the entire 15-year life of the loans. This amount is higher than the base scenario because borrowers would pay more interest charges on higher outstanding loan balances over a longer period of time. Effectively, higher costs would result from the borrowing of funds over an extended period of time, compared to the base scenario. Additionally, borrowers would save \$0.3 million as a result of reduced administrative burden from not having to apply for mortgages on leasehold improvement loans when they are closely associated with the landlord.

Scénario de réglementation

Selon le scénario de réglementation, les prêteurs consentiraient 88 millions de dollars de plus au titre de prêts pour les immeubles avec une période de protection de 15 ans. On a supposé que le même volume de prêts (en nombre et en valeur) serait consenti dans chaque exercice financier pendant cinq ans (de 2015-2016 à 2019-2020), jusqu'à ce que la garantie du gouvernement sur la dernière cohorte de prêts expire en 2033-2034.

Le gouvernement du Canada recevrait 40,5 millions de dollars en frais d'administration. Ce montant est supérieur à celui du scénario de base, car la période d'amortissement est plus longue et que le solde des prêts en cours serait plus élevé sur une période plus longue. Il verserait en outre 15,4 millions de dollars en indemnités pour les prêts non remboursés. Ce scénario suppose que le taux de défaillance sur les prêts immobiliers est de 3,5 %, ce qui est inférieur au scénario de base parce que les emprunteurs amortiraient leurs prêts sur 15 ans, ce qui réduirait le montant de leurs versements et la pression financière subie, et par ricochet, le risque de défaillance.

Les prêteurs gagneraient 64,4 millions de dollars en frais d'intérêt nets sur les prêts en cours. Ce montant est supérieur à celui du scénario de base, car la période d'amortissement est plus longue et le solde des prêts en cours serait plus élevé sur une période prolongée. Ils dépenseraient en outre 2,7 millions de dollars pour assumer leur part de 15 % en perte sur les prêts non remboursés. Cette somme est moindre que dans le scénario de base, tout comme dans le cas du gouvernement du Canada, en raison du plus petit nombre de prêts en défaut prévu. Finalement, les prêteurs économiseraient 0,6 million de dollars en raison de la réduction du fardeau administratif découlant du fait qu'ils n'ont pas à demander de prolongation des demandes ni à négocier des hypothèques sur des prêts pour des améliorations locatives lorsque l'emprunteur et le propriétaire ont un lien de dépendance.

Les emprunteurs paieraient 215,4 millions de dollars en frais d'intérêt pendant la durée de 15 ans des prêts. Ce montant est supérieur à celui du scénario de base parce que les emprunteurs devraient payer plus de frais d'intérêt sur un solde plus élevé des prêts en cours pendant plus longtemps. En effet, la hausse des coûts résulterait de l'emprunt des fonds sur une plus longue période par rapport au scénario de base. En outre, les emprunteurs économiseraient 0,3 million de dollars en raison de la réduction du fardeau administratif découlant du fait qu'ils n'ont pas à négocier des hypothèques sur des prêts pour des améliorations locatives lorsqu'ils sont en lien étroit avec le propriétaire.

B) Quantified impacts (non-dollar terms)

There will be approximately 10 to 15 surviving borrowers as a result of increased cash flow, and fewer defaults on loans. These businesses would have a positive impact on the Canadian economy, including additional federal tax remittances, additional salaries and wages paid to new employees, and additional direct and indirect GDP impacts to the economy, the extent to which could not be monetized with accuracy.

C) Qualitative impacts

Borrowers would have increased cash flow as a result of smaller loan payments over a longer period of time and fewer defaults on loans. Potentially, this additional cash flow could result in the growth of these firms, which would have a positive impact on job creation, federal tax remittances, and GDP. The amount of this impact could not be monetized with accuracy.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to some, but not all, of these amendments. More specifically, it is expected that there would be a small reduction in administrative burden for lenders as a result of extending the claim submission deadline from 36 to 60 months. Additionally, lenders and borrowers would experience a small reduction in administrative burden if the requirement to secure a mortgage on loans for “non-arm’s length” leasehold improvements is repealed. The administrative burden estimates in this section are categorized as an “out” — a cost savings for stakeholders. None of the remaining proposed amendments to the CSBFR are expected to result in any change in administrative burden.

The total present value annualized average administrative cost savings for program stakeholders with respect to these amendments would amount to an “out” of \$19,087.³

Cost estimates were obtained by contacting six of the CSBFR’s lenders: Royal Bank of Canada, Toronto-Dominion Bank, Bank of Montreal, Scotia Bank, Desjardins and Assiniboine Credit Union. These financial institutions account for over 80% of total lending under the CSBFR, both in terms of value and number of loans.

³ Expressed in 2012 dollars.

B) Incidences quantifiées (en termes non monétaires)

Il restera environ de 10 à 15 emprunteurs en raison du flux de trésorerie accru et du nombre moins important de prêts non remboursés. Ces entreprises auraient un impact positif sur l’économie canadienne, notamment d’autres versements d’impôt fédéraux ainsi que des salaires et traitements versés aux nouveaux employés et des impacts sur le PIB direct et indirect supplémentaires. Ces impacts ne peuvent pas être calculés avec exactitude en termes financiers.

C) Incidences qualitatives

Les emprunteurs disposeraient d’un flux de trésorerie accru résultant de paiements de prêts moins élevés sur une plus longue période et d’un nombre moins important de prêts non remboursés. Ce flux de trésorerie supplémentaire pourrait entraîner la croissance de ces entreprises, ce qui aurait un impact positif sur la création d’emplois, les versements d’impôt fédéraux et le PIB. Ces impacts ne peuvent pas être calculés avec exactitude en termes financiers.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique à certaines des modifications prévues seulement. Plus précisément, les frais administratifs des prêteurs baisseraient légèrement en raison de la prolongation de la date limite de présentation des demandes d’indemnisation de 36 à 60 mois. En outre, les prêteurs et les emprunteurs verraient leurs frais administratifs diminuer légèrement si l’obligation d’obtenir une hypothèque sur l’immeuble auquel les améliorations locatives sont apportées en cas de lien de dépendance est retirée. Les estimations du fardeau administratif dans cette section sont classées comme étant une réduction du fardeau administratif — une économie pour les intervenants. Aucune des autres modifications proposées au RFPEC ne devrait avoir d’incidence sur le fardeau administratif.

Les intervenants du programme économiseraient 19 087 \$³ par année en moyenne, en valeur actualisée, soit une suppression au titre des frais administratifs à la suite de ces modifications. Ceci est considéré comme une « suppression » dans le cadre du calcul de la charge administrative.

Les estimations des coûts ont été obtenues en communiquant avec les six prêteurs suivants du PFPEC : la Banque Royale du Canada, la Banque Toronto-Dominion, la Banque de Montréal, la Banque Scotia, les Caisses populaires Desjardins et l’Assiniboine Credit Union. Ces institutions financières octroient plus de 80 % de tous les prêts

³ En dollars de 2012.

Extending the claim submission deadline from 36 to 60 months

It was assumed that extending the claim period from 36 months to 60 months would result in no extensions requested by lenders, as 60 months would be a reasonable amount of time for lenders to perform all duties related to submitting a claim on defaulted loans. Lenders confirmed that, on average, this process currently requires 23.75 minutes (or 0.4 hours), and is generally performed by administrative support staff, account managers and lawyers. Removing this work from lenders would result in a reduction of 35 requested extensions across all lenders, which was the number of requested extensions for claims in 2014–2015. It was assumed that the same number of extensions would be requested each year on an ongoing basis if this amendment was not approved. This requirement would not impact borrowers. Extending the claim submission deadline from 36 to 60 months is expected to save an average of \$728 per year⁴ across all lenders.

Repealing the requirement of a mortgage on loans for “non-arm’s length” leasehold improvements

It was assumed that borrowers and lenders would spend an equal amount of time obtaining and administering the mortgage. Lenders indicated that administration of a typical mortgage of this nature requires 1.75 hours and is performed by a combination of administrative support staff, account managers and lawyers. Due to the broad range of occupations of borrowers, the Canadian average wage was used to calculate their administrative burden with respect to this activity. Repealing this requirement would result in a reduction of 153 mortgages, which was the number of “non-arm’s length” mortgages on leasehold improvement properties that were made in 2014–2015. It was assumed that the same number of mortgages would be needed each year on an ongoing basis if this amendment was not approved. Removing this requirement would save an average of \$13,931⁵ per year across all lenders and \$8,724⁶ across all borrowers.

⁴ Expressed in nominal terms (2015 dollars).

⁵ Expressed in nominal terms (2015 dollars).

⁶ Expressed in nominal terms (2015 dollars).

consentis dans le cadre du PFPEC, en nombre comme en valeur.

Prolonger le délai pour présenter une demande d’indemnisation pour le faire passer de 36 à 60 mois

On a supposé que les demandes de prolongation des prêteurs cesseraient après le report du délai de réclamation de 36 à 60, étant donné qu’ils disposeraient alors d’un laps de temps raisonnable pour effectuer toutes les tâches liées à la présentation d’une demande d’indemnisation sur les prêts non remboursés. Les prêteurs ont confirmé que cette démarche exige actuellement 23,75 minutes (soit 0,4 heure) en moyenne et que c’est habituellement le personnel de soutien administratif, les gestionnaires de comptes et les avocats qui s’en chargent. La suppression de cette tâche se traduirait par une baisse de 35 demandes de prolongation par l’ensemble des prêteurs, soit le nombre de demandes présentées en 2014-2015. On a supposé que le nombre de demandes de ce type resterait le même chaque année sur une base continue si la modification n’était pas approuvée. Cette exigence n’affecterait pas les emprunteurs. Le report du délai de présentation des demandes de 36 à 60 mois ferait économiser 728 \$⁴ par année en moyenne à l’ensemble des prêteurs.

Supprimer l’exigence de souscrire une hypothèque sur l’immeuble auquel des améliorations locatives sont apportées en cas de lien de dépendance

On a supposé que les emprunteurs et les prêteurs consacraient le même temps pour l’obtention et l’administration de l’hypothèque. Les prêteurs ont indiqué que l’administration d’une hypothèque typique de cette nature nécessite 1,75 heure et est effectuée par du personnel de soutien administratif, des gestionnaires de compte et des avocats. En raison du profil professionnel diversifié des emprunteurs, on a utilisé le salaire canadien moyen pour calculer le fardeau administratif associé à cette activité. La suppression de cette obligation se traduirait par une réduction de 153 hypothèques, soit le nombre octroyé sur des immeubles avec lien de dépendance auxquels des améliorations locatives ont été effectuées en 2014-2015. On a supposé que le nombre d’hypothèques resterait le même chaque année sur une base continue si la modification n’était pas approuvée. La suppression de cette exigence ferait économiser en moyenne 13 931 \$⁵ par an à l’ensemble des prêteurs et 8 724 \$⁶ à l’ensemble des emprunteurs.

⁴ En valeur nominale (dollars de 2015).

⁵ En valeur nominale (dollars de 2015).

⁶ En valeur nominale (dollars de 2015).

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as these amendments will not result in any additional mandatory costs to small business. Any additional costs resulting from interest payments on longer loan terms would be voluntary on the part of borrowers, and not a requirement of the CSBFP.

Consultation

In the last two years, Industry Canada has been active in consulting small businesses and lenders on issues related to the CSBFP and the specific regulatory amendments contained in this proposal.

These amendments were tabled on July 22, 2015, in both houses of Parliament, as required by the *Canada Small Business Financing Act*. No feedback was received.

Lenders

In 2014, Industry Canada contracted a third party to conduct a Lender Awareness and Satisfaction Survey. The survey included 17 key informant interviews with representatives from eight banks, four credit unions and caisses populaires, and the Credit Union Central of Canada. These representatives included government liaisons, program experts, and risk managers. The following highlights some general findings from those interviews.

- Most institutions agreed that administrative burden could be further reduced and that doing so would likely increase program use.
- Both large banks and credit unions suggested increasing the term of government coverage (exclusively for real estate) from 10 years to between 15 and 20 years.
- Key informants indicated that the eligibility criteria could be improved by allowing for coverage on expenses such as working capital and inventory, in addition to increasing the revenue cap of \$5,000,000.
- Lenders asked that the 36-month deadline for claims be examined, as it goes against their normal timelines for realizing assets on defaults, which can take longer than 36 months.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la proposition, puisque les modifications n'entraîneront pas de coûts supplémentaires obligatoires pour les petites entreprises. Tout supplément associé au paiement d'intérêt sur les prêts de plus longue durée serait consenti volontairement par les emprunteurs et ne constituerait pas une exigence du PFPEC.

Consultation

Au cours des deux dernières années, Industrie Canada a largement consulté les petites entreprises et les prêteurs pour avoir leur avis sur les enjeux liés au PFPEC et les modifications réglementaires particulières figurant dans la proposition.

Ces modifications ont été présentées le 22 juillet 2015 aux deux chambres du Parlement, tel qu'il est requis par la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*. Aucun commentaire n'a été reçu.

Prêteurs

En 2014, Industrie Canada a confié à un tiers le mandat de procéder à une enquête sur les connaissances et la satisfaction des prêteurs. Le sondage comprenait 17 entrevues menées auprès d'informateurs représentant huit banques, quatre coopératives de crédit et caisses populaires et la Centrale des caisses de crédit du Canada. Il y avait également des agents de liaison gouvernementaux, des spécialistes des programmes et des gestionnaires de risque parmi les représentants. Voici l'essentiel de ce qui est ressorti des entrevues :

- La plupart des institutions ont convenu que le fardeau administratif pourrait être réduit davantage et que cela augmenterait probablement la participation au programme;
- Les grandes banques et les coopératives de crédit ont suggéré d'augmenter la durée de la garantie gouvernementale (uniquement pour les immeubles) pour la faire passer de 10 à entre 15 et 20 ans;
- Les informateurs clés ont indiqué que les critères d'admissibilité pourraient être élargis aux dépenses comme le fonds de roulement et les stocks, en plus d'augmenter le plafond des recettes de 5 millions de dollars;
- Les prêteurs ont demandé que le délai de 36 mois pour présenter une demande d'indemnisation soit revu, car il ne convient pas à leurs échéances habituelles pour la réalisation des actifs sur les prêts en défaut, une démarche qui peut prendre plus de 36 mois.

Lenders were also consulted when Industry Canada conducted an evaluation of the CSBFP in 2014. The evaluation included key informant interviews that asked the question: To what extent is the program's regulatory and legislative framework conducive to use by lenders and borrowers? Some key points that were raised by lenders include the following:

- There are a number of regulatory requirements that are not aligned with the operating environment of lenders.
- The CSBFP's lack of profitability and heavy administrative burden coupled with claims issues (e.g. only having 36 months to make a claim following the default of a loan) are irritants for lenders that dissuade program uptake and therefore limit its availability to small businesses.

Borrowers

In the fall of 2014, a series of roundtable discussions on small business financing was conducted by Industry Canada. These roundtables consisted of a diverse cross-section of small businesses that encompassed the characteristics of firms that tend to experience difficulty obtaining financing (e.g. start-ups, young owners, women-owned firms, and firms in certain industry sectors).

The following provides a general overview of the discussions, broadly summarizing the views and experiences of participants. The discussions centered on the themes of financing in general, including issues specific to the CSBFP. The following points outline the key messages raised:

- Many businesses indicated that the \$500,000 maximum for real property loans is insufficient given that current market prices often range from \$1M to \$5M depending on the size of space and location.
- Participants indicated that most lenders amortized CSBFP real property loans for a maximum of 10 years — the maximum length of government coverage under the program. Accordingly, extending the maximum length of government coverage for these loans may result in longer amortizations, thereby helping to reduce the carrying costs to businesses.
- Increasing the current revenue cap under the CSBFP (from \$5M to \$10M) would benefit growing businesses that can quickly exceed the current threshold but still experience financing difficulties.
- A lack of cash flow was identified as an issue that can be detrimental to the ability of start-ups to take advantage of growth opportunities.

Les prêteurs ont également été consultés lorsque Industrie Canada a mené une évaluation du PFPEC en 2014. Des entrevues ont alors été menées avec des informateurs clés. On leur a demandé dans quelle mesure le cadre réglementaire et législatif du programme favorisait la participation des prêteurs et des emprunteurs. Voici les points principaux mentionnés par les personnes interrogées :

- Diverses exigences réglementaires ne cadrent pas avec le contexte de fonctionnement des prêteurs;
- L'absence de rentabilité du PFPEC et la lourdeur administrative associée à l'indemnisation (par exemple délai de 36 mois seulement pour présenter une demande d'indemnisation à la suite de la défaillance d'un emprunteur) constituent des irritants qui dissuadent la participation des prêteurs au programme et limitent donc son accès aux petites entreprises.

Emprunteurs

À l'automne 2014, Industrie Canada a organisé une série de tables rondes sur le financement des petites entreprises. Ces rencontres regroupaient un profil diversifié de petites entreprises caractéristiques des entreprises éprouvant de la difficulté à obtenir du financement (par exemple les entreprises en démarrage, les jeunes propriétaires, les entreprises appartenant à des femmes et les entreprises dans certains secteurs d'activité).

Voici un aperçu général des discussions, présentant dans les grandes lignes les opinions et les expériences des participants. Les discussions ont porté sur le financement en général, notamment les questions propres au PFPEC. Les participants ont formulé les messages clés suivants :

- Beaucoup d'entreprises ont indiqué que le plafond de 500 000 \$ pour les prêts relatifs aux immeubles est insuffisant étant donné que les prix actuels du marché vont souvent de un à cinq millions de dollars en fonction de la superficie et de l'emplacement;
- Les participants ont indiqué que la plupart des prêteurs acceptent d'amortir les prêts du PFPEC pour les immeubles sur une période maximale de 10 ans qui correspond à la durée maximale de la garantie offerte par le gouvernement dans le cadre du programme. En conséquence, la prolongation de la durée maximale de protection gouvernementale pour ces prêts peut entraîner l'allongement de la période d'amortissement, ce qui contribue à réduire les coûts de détention des entreprises;
- L'augmentation du plafond des recettes actuel prévu par le PFPEC (de 5 à 10 millions de dollars) pourrait bénéficier aux entreprises en croissance qui peuvent rapidement dépasser le seuil actuel sans cesser d'éprouver des difficultés de financement;

Borrowers were also consulted as part of the evaluation of the CSBFP. They were asked to what extent is the program's regulatory and legislative framework conducive to use by lenders and borrowers. While borrowers took the opportunity to comment on many aspects of the CSBFP, the only comment pertaining to this package of legislative/regulatory amendments was that most borrowers thought that the maximum loan amount of \$500,000 was about right, while 17% thought that it should be increased.

Rationale

Budget 2015 announced changes to the CSBFP that would help facilitate small businesses' access to financing for the purchase of real property by increasing the maximum amount and term of the loans. Legislative changes were enacted in June 2015, which increased the maximum loan amount for real property from \$500,000 to \$1 million. This regulatory package will allow SMEs to pay this larger loan amount over a longer period of time, mitigating the risk of default. In addition, to address stakeholders' concerns with respect to administrative burden, this package also includes a few minor additional changes to the Regulations.

- 1) Extending the term of CSBFP loans from 10 to 15 years: In light of the announced increase to the maximum loan amount (from \$500,000 to \$1,000,000) and the higher payments which may result for some borrowers, the lending term for real property loans should be extended to 15 years to help ensure that borrowers are not overburdened, financially. Although lenders have always been able to amortize loans for periods longer than the maximum 10-year term, some lenders have shown a reluctance to amortize CSBFP loans for periods longer than the term of the loan. Extending the term from 10 to 15 years would result in lower loan payments for borrowers, reducing cash flow pressures and providing them with greater flexibility to grow their business.
- 2) Extending the claim submission deadline from 36 to 60 months and defining the commencement of the claim period: An analysis of claims submission times found that nearly all claims are received within

- Le manque de liquidités constitue un problème susceptible d'affecter la capacité des jeunes entreprises à profiter des occasions de croissance.

Les emprunteurs ont également été consultés dans le cadre de l'évaluation du PFPEC. On leur a demandé dans quelle mesure le cadre réglementaire et législatif du programme favorisait la participation des prêteurs et des emprunteurs. Les emprunteurs ont formulé des commentaires sur de nombreux aspects du programme; la plupart des emprunteurs se sont limités à dire, à l'égard de la série de modifications législatives et réglementaires, que le montant maximal du prêt de 500 000 \$ était à peu près suffisant, tandis qu'ils étaient 17 % à estimer qu'il devrait être augmenté.

Justification

Des modifications au PFPEC ont été annoncées dans le budget de 2015 afin de faciliter l'accès des petites entreprises au financement pour l'achat d'immeubles grâce à l'augmentation du montant maximal et de la durée des prêts. Des modifications législatives ont été adoptées en juin 2015 pour faire passer le montant maximal des prêts pour des immeubles de 500 000 \$ à un million de dollars. La série des mesures fera en sorte que les PME pourront rembourser cette somme plus élevée sur une plus longue période, ce qui atténuera le risque de défaut de paiement. Cette série de mesures comprend en outre des changements mineurs au Règlement pour répondre aux préoccupations soulevées par les intervenants à l'égard du fardeau administratif.

- 1) Prolonger la durée des prêts du PFPEC pour la faire passer de 10 à 15 ans : À la lumière de l'augmentation annoncée du montant maximal de prêt (qui passera de 500 000 \$ à un million de dollars) et des versements plus élevés susceptibles d'en découler pour certains emprunteurs, il y aurait lieu de porter la durée des prêts pour les immeubles à 15 ans pour ne pas alourdir le fardeau financier des emprunteurs. Bien que les prêteurs aient toujours été en mesure d'allonger la période d'amortissement de leurs prêts au-delà de la durée maximale de 10 ans prévue par le PFPEC, certains prêteurs se sont montrés réticents à amortir les prêts du PFPEC sur des périodes plus longues que la durée du prêt. Le fait de faire passer la durée de 10 à 15 ans permettrait de diminuer le montant des versements effectués par les emprunteurs, ce qui réduirait les pressions exercées sur leurs liquidités et leur offrirait plus de souplesse pour développer leur entreprise.
- 2) Prolonger le délai pour présenter une demande d'indemnisation pour le faire passer de 36 à 60 mois et définir le début de la période visée par la réclamation : Une analyse de la date de présentation des demandes

60 months of default, although the average claim submission time is 13 months — indicating that lenders still make best efforts to be repaid as quickly as possible. Increasing the 36-month period to submit a claim to 60 months would allow lenders more time to submit a claim for loss, and reduce administrative burden. There are no cost/benefit implications associated with this change; however, it is expected that it will make the CSBFP more appealing to lenders.

Moreover, an amendment would be made to define and clarify the beginning of the claim period. Linking the claim period for all loans to the date on which the last payment was received under the terms of the loan would streamline procedures, ensure consistent interpretation across the country and limit the number of administrative rejections.

3) Repealing the requirement of a mortgage on loans for “non-arm’s length” leasehold improvements: In April 2014, amendments to the CSBFR were implemented that allowed lenders to levy a personal guarantee on any loan, including leasehold improvements, in an amount up to 100% of the loan. As a result, the risk associated with landlords potentially benefiting from leasehold improvements from a non-arm’s length party has become minimal. Additionally, this requirement, which is extremely difficult to verify, has proven to be overly prescriptive and administratively burdensome. In trying to address an uncommon situation, it also can impede some small businesses’ ability to access financing, as it is often difficult to obtain permission to secure a mortgage on someone else’s property. Repealing this requirement would reduce red tape for borrowers and lenders.

4) Consequential amendments and a reference error: Some additional changes in the CSBFR are required as a result of changes to the maximum loan amount under the CSBFA that were enacted with the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*. In addition, an existing reference error needs to be corrected in the CSBFR.

These amendments were born out of extensive consultations with borrowers and lenders and are expected to face little to no negative feedback. If approved, they will modernize the CSBFP by aligning it with the CSBFA, enhance

d’indemnisation a permis de constater que presque toutes les demandes étaient reçues dans les 60 mois de la défaillance du prêt, bien que le délai moyen de présentation soit de 13 mois. Ces données indiquent que les prêteurs font preuve de diligence pour se faire rembourser aussi rapidement que possible. Le passage du délai pour présenter une telle demande de 36 à 60 mois accorderait aux prêteurs plus de temps pour présenter leur réclamation et réduirait leur fardeau administratif. Ce changement n’entraîne aucune incidence sur les coûts ou les avantages, mais il devrait favoriser la participation des prêteurs au PFPEC.

La modification permettrait également de définir et de clarifier le début de la période de réclamation. Le fait de faire correspondre la période de demande d’indemnisation pour tous les prêts avec la date du dernier paiement reçu dans le cadre du prêt permettrait de rationaliser les procédures, d’assurer une interprétation cohérente dans l’ensemble du pays et de limiter le nombre de refus administratifs.

3) Supprimer l’exigence de souscrire une hypothèque sur l’immeuble auquel des améliorations locatives sont apportées en cas de lien de dépendance : En avril 2014, le RFPEC a été modifié pour permettre aux prêteurs d’exiger une garantie personnelle sur tous les emprunts, y compris ceux visant des améliorations locatives, dont le montant peut représenter jusqu’à la totalité de l’emprunt. En conséquence, le risque associé à la possibilité qu’un propriétaire tire avantage des améliorations locatives effectuées par un tiers avec lien de dépendance est devenu minime. Cette obligation, dont le respect s’avère extrêmement difficile à établir, se révèle toutefois trop contraignante et lourde au plan administratif, compte tenu du faible niveau de risque potentiel. En tentant d’éviter une situation rarissime, cette mesure risque d’entraver l’accès d’une petite entreprise au crédit, car il ne lui est pas toujours facile d’obtenir l’autorisation de contracter une hypothèque sur la propriété d’un tiers. Le retrait de cette exigence permettrait de réduire la paperasserie pour les emprunteurs et les prêteurs.

4) Apporter des modifications corrélatives et corriger une erreur de renvoi : D’autres changements au RFPEC s’imposent à la suite des modifications apportées au montant maximal du prêt en vertu de la LFPEC qui ont été promulguées avec la *Loi n° 1 sur le plan d’action économique de 2015*. Il faut également corriger une erreur de renvoi qui s’est glissée dans le RFPEC.

Ces modifications découlent de vastes consultations avec les emprunteurs et les prêteurs et ne devraient faire l’objet d’aucunes ou de rares critiques. Si elles sont approuvées, elles permettront de moderniser le PFPEC en fonction de

borrower access to real property loans at a reasonable cost, and significantly reduce administrative burden for program stakeholders in the amount of \$19,087.⁷

Implementation, enforcement and service standards

Industry Canada has been and will continue to work with all CSBFP lenders to ensure a smooth introduction of these changes — this includes early communication and consultation on any revised forms, guidelines and how-to guides. Industry Canada continues to work with lenders to ensure that they have all the necessary administrative tools to prepare for implementation. These amendments will come into force in the winter of 2016.

These amendments will not alter existing compliance and enforcement mechanisms under the Act or the Regulations. Industry Canada conducts compliance reviews during the claims-processing procedure by analyzing the information that the financial institution provided to justify the amount of its claim. In these reviews, Industry Canada verifies whether the loan met the conditions of the program (size of the business, activity, type of asset financed, interest rate, terms of the loan, etc.) and whether the financial institution collected the necessary collateral to secure the loan before submitting its claim. An internal audit, performed by Industry Canada's Audit and Evaluation Branch in early 2013, found that the program's governance, risk management and internal control processes support the delivery of the program's mandate and priorities.

In addition, compliance and enforcement provisions contained in the enabling legislation provide for audit and examination of lenders' books and records of account on reasonable notice (21 days) and require lenders to cooperate and assist the Minister of Industry, as required. If a lender fails to cooperate, the Minister of Industry may deny liability for any payment otherwise due to the lender. The Regulations provide for fines and/or imprisonment (up to \$500,000 and/or five years for indictable offences; \$50,000 and/or six months for summary conviction) for a variety of offences under the CSBFA, including the making of false statements in applications and the disposition of assets or use of proceeds of loans with fraudulent intent.

⁷ Total present value annualized average (2012 dollars).

la LFPEC, d'améliorer l'accès des emprunteurs à des prêts pour les immeubles à un coût raisonnable et de réduire considérablement le fardeau administratif des intervenants du programme d'un montant de 19 087 \$⁷.

Mise en œuvre, application et normes de service

Industrie Canada continuera à travailler avec tous les prêteurs du PFPEC pour veiller à l'instauration sans problème de ces modifications, au moyen notamment de communications et de consultations initiales concernant la révision des formulaires, des lignes directrices et des guides pratiques. Industrie Canada continue à collaborer avec les prêteurs pour s'assurer qu'ils possèdent tous les outils administratifs nécessaires pour se préparer à la mise en œuvre. Les modifications entreront en vigueur au cours de l'hiver 2016.

Ces modifications ne changeront en rien les mécanismes actuels de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* ou de son règlement qui visent à assurer l'observation et l'application de la loi. Industrie Canada effectue des examens de la conformité au cours du processus de traitement des demandes d'indemnisation en analysant l'information fournie par les institutions financières pour justifier le montant de leur demande d'indemnisation. Lors de ces examens, Industrie Canada vérifie si le prêt remplit les conditions du programme (taille de l'entreprise, activités menées, type d'actif financé, taux d'intérêt, modalités du prêt, etc.) et si l'institution financière a réalisé toutes les garanties avant de présenter sa demande. Selon une vérification interne effectuée par la Direction générale de la vérification et de l'évaluation d'Industrie Canada au début de 2013, les processus de gouvernance, de gestion du risque et de contrôle interne du programme appuient la mise en œuvre du mandat et des priorités qui lui sont attribués.

En outre, les dispositions relatives à l'observation et à l'application de la loi, qui se trouvent dans la loi habilitante, prévoient la vérification et l'examen des livres et documents comptables des prêteurs, moyennant un préavis raisonnable (21 jours), et obligent les prêteurs à coopérer avec le ministre de l'Industrie et à le seconder au besoin. Si un prêteur ne coopère pas, le ministre de l'Industrie peut refuser d'assumer la responsabilité de tous les paiements qui devraient autrement être versés au prêteur. La réglementation prévoit des amendes ou des peines d'emprisonnement (jusqu'à 500 000 \$ ou cinq ans d'emprisonnement dans le cas d'actes criminels; 50 000 \$ ou six mois d'emprisonnement dans le cas de déclarations sommaires de culpabilité) pour diverses infractions visées par la LFPEC, notamment les fausses déclarations dans les demandes d'indemnisation et l'aliénation d'actifs ou

⁷ Moyenne annualisée totale en valeur actuelle (dollars de 2012).

Industry Canada strives for excellence in the service provided to financial institutions and small businesses and has committed to meeting service standards with respect to language of service, response to enquiries, availability, loan registration, claims for loss and client satisfaction. These service standards are available at www.ic.gc.ca/eic/site/csbfp-pfpec.nsf/eng/h_la02297.html. These regulatory amendments would have no impact on service standards.

Performance measurement and evaluation

The evaluation of the CSBFP is guided by a performance measurement strategy, which was most recently revised in 2014. Over the course of each five-year lending period, a number of research studies are conducted to assess various facets of the program in order to provide the necessary evidence that is required to complete the evaluation.

The CSBFA requires a comprehensive review report to be completed and laid before each House of Parliament every five years. The review is largely based on the findings of the evaluation report, and helps Industry Canada to monitor and assess the operational and financial performance of the program. This includes the program's relevance and challenges faced in meeting the financing needs of small businesses, and any changes that may be required to maintain and improve the program. The most recent review of operations from 2009 to 2014 was tabled in April 2015 and can be found at http://www.ic.gc.ca/eic/site/csbfp-pfpec.nsf/eng/h_la03256.html.

The *Canada Small Business Financing Act* also requires the tabling of an Annual Report on the administration of the program for each fiscal year. This report contains various statistics and information about the use and operations of the program. The 2013–2014 annual report was tabled on April 1, 2015, and can be found at http://www.ic.gc.ca/eic/site/csbfp-pfpec.nsf/eng/h_la03257.html.

l'utilisation du produit de prêts avec une intention frauduleuse.

Industrie Canada vise l'excellence dans les services fournis aux institutions financières et aux petites entreprises et s'est engagé à se conformer aux normes de service en ce qui a trait à la langue de service, à la réponse aux demandes de renseignements, à la disponibilité, à l'enregistrement des prêts, aux demandes d'indemnisation et à la satisfaction des clients. On peut consulter ces normes de service à l'adresse http://www.ic.gc.ca/eic/site/csbfp-pfpec.nsf/fra/h_la02297.html. Les modifications proposées au Règlement n'auraient aucune incidence sur les normes de service.

Mesure de rendement et évaluation

L'évaluation du PFPEC est guidée par une stratégie de mesure du rendement, dont la dernière révision remonte à 2014. Au cours de chaque période quinquennale de prêt, plusieurs études de recherche sont effectuées pour évaluer divers éléments du programme en vue de fournir les données nécessaires pour mener à terme l'évaluation.

La LFPEC exige le dépôt d'un rapport d'examen complet devant les deux chambres du Parlement tous les cinq ans. L'examen repose largement sur les constatations du rapport d'évaluation et aide Industrie Canada à surveiller et à évaluer le rendement opérationnel et financier du programme. Il porte entre autres sur la pertinence du programme et les difficultés rencontrées pour répondre aux besoins financiers des petites entreprises ainsi que sur les changements qui pourraient être nécessaires pour maintenir et améliorer le programme. Le plus récent examen des activités menées de 2009 à 2014 a été déposé en avril 2015 et se trouve à l'adresse http://www.ic.gc.ca/eic/site/csbfp-pfpec.nsf/fra/h_la03256.html.

La LFPEC exige également le dépôt d'un rapport annuel sur l'administration du programme pour chaque exercice. Ce rapport contient diverses statistiques et données sur l'utilisation et les activités du programme. Le rapport annuel de 2013-2014 a été déposé le 1^{er} avril 2015 et se trouve à l'adresse http://www.ic.gc.ca/eic/site/csbfp-pfpec.nsf/fra/h_la03257.html.

Contact

Nathalie Poirier-Mizon
Director
Small Business Financing Directorate
Industry Canada
235 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Telephone: 343-291-1755
Fax: 343-291-1837
Email: nathalie.poirier-mizon@canada.ca

Personne-ressource

Nathalie Poirier-Mizon
Directrice
Direction du financement aux petites entreprises
Industrie Canada
235, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Téléphone : 343-291-1755
Télécopieur : 343-291-1837
Courriel : nathalie.poirier-mizon@canada.ca

Registration

SOR/2016-19 February 19, 2016

CANADA–NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT**Canada–Newfoundland and Labrador
Offshore Petroleum Administrative Monetary
Penalties Regulations**

P.C. 2016-67 February 19, 2016

Whereas, pursuant to subsection 7(1)^a of the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*^b, the Minister of Natural Resources has consulted the Provincial Minister with respect to the proposed *Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Administrative Monetary Penalties Regulations* and the Provincial Minister has approved the making of those Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 202.01(1)^c of the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*^b, makes the annexed *Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Administrative Monetary Penalties Regulations*.

**Canada–Newfoundland and Labrador
Offshore Petroleum Administrative Monetary
Penalties Regulations****Definition****Definition of Act**

1 In these Regulations, *Act* means the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*.

^a S.C. 2015, c. 4, s. 38

^b S.C. 1987, c. 3; S.C. 2014, c. 13, s. 3

^c S.C. 2015, c. 4, s. 66

Enregistrement

DORS/2016-19 Le 19 février 2016

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE
CANADA — TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**Règlement sur les sanctions administratives
pécuniaires en matière d'hydrocarbures
dans la zone extracôtière Canada —
Terre-Neuve-et-Labrador**

C.P. 2016-67 Le 19 février 2016

Attendu que, conformément au paragraphe 7(1)^a de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*^b, le ministre des Ressources naturelles a consulté le ministre provincial sur le projet de règlement intitulé *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* et que ce dernier a approuvé la prise de ce règlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 202.01(1)^c de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, ci-après.

**Règlement sur les sanctions administratives
pécuniaires en matière d'hydrocarbures
dans la zone extracôtière Canada —
Terre-Neuve-et-Labrador****Définition****Définition de Loi**

1 Dans le présent règlement, *Loi* s'entend de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*.

^a L.C. 2015, ch. 4, art. 38

^b L.C. 1987, ch. 3; L.C. 2014, ch. 13, art. 3

^c L.C. 2015, ch. 4, art. 66

Designated Provisions

Provisions of Act and regulations

2 (1) The contravention of a provision of Part III of the Act or of a regulation made under that Part that is set out in column 1 of a Part of Schedule 1 is designated as a violation that may be proceeded with in accordance with sections 202.01 to 202.93 of the Act.

Directions, requirements, decisions and orders

(2) The contravention of a direction, requirement, decision or order made under Part III of the Act is designated as a violation that may be proceeded with in accordance with sections 202.01 to 202.93 of the Act.

Terms and conditions

(3) The contravention of a term or condition of an operating licence or authorization that is issued, or of an approval or exemption that is granted, under Part III of the Act is designated as a violation that may be proceeded with in accordance with sections 202.01 to 202.93 of the Act.

Classification

Provisions

3 (1) The contravention of a provision that is set out in column 1 of a Part of Schedule 1 is a Type A or Type B violation as set out in column 2 of that Part.

Directions, requirements, decisions, orders, terms and conditions

(2) The contravention of a direction, requirement, decision or order referred to in subsection 2(2) or of a term or condition referred to in subsection 2(3) is a Type B violation.

Penalties

Penalty

4 (1) The penalty for a violation with a total gravity value set out in column 1 of Schedule 2 is, in the case of a Type A violation, the corresponding amount set out in column 2 and, in the case of a Type B violation, the corresponding amount set out in column 3.

Désignations

Dispositions de la Loi et de ses règlements

2 (1) La contravention à toute disposition de la partie III de la Loi ou à toute disposition des règlements pris en vertu de cette partie figurant à la colonne 1 d'une partie de l'annexe 1 est désignée comme une violation punissable au titre des articles 202.01 à 202.93 de la Loi.

Ordre, arrêté, ordonnance, instruction et décision

(2) La contravention à toute mesure — ordre, arrêté, ordonnance, instruction ou décision — prise sous le régime de la partie III de la Loi est désignée comme une violation punissable au titre des articles 202.01 à 202.93 de la Loi.

Condition et modalité

(3) La contravention à toute condition ou modalité d'un permis de travaux délivré ou d'une autorisation donnée ou d'une approbation ou d'une dérogation accordées sous le régime de la partie III de la Loi est désignée comme une violation punissable au titre des articles 202.01 à 202.93 de la Loi.

Qualification

Disposition visée

3 (1) La contravention à une disposition figurant à la colonne 1 d'une partie de l'annexe 1 est une violation de type A ou de type B, selon ce qui est prévu à la colonne 2.

Ordre, arrêté, ordonnance, instruction, décision, condition et modalité

(2) La contravention à tout ordre ou arrêté ou à toute ordonnance, instruction ou décision visé au paragraphe 2(2) ou à toute condition ou modalité visée au paragraphe 2(3) est une violation de type B.

Pénalités

Montant de la pénalité

4 (1) Le montant de la pénalité applicable à une violation ayant une cote de gravité globale prévue à la colonne 1 de l'annexe 2 est, dans le cas d'une violation de type A, le montant correspondant prévu à la colonne 2 et, dans le cas d'une violation de type B, le montant correspondant prévu à la colonne 3.

Determination of total gravity value

(2) The total gravity value in respect of a violation is to be established by

- (a)** considering each of the criteria in column 1 of the table to this section;
- (b)** ascribing to each criterion an appropriate gravity value as set out in column 2, having regard to the circumstances of the violation (with a lower gravity value representing a lower level of gravity and a higher gravity value representing a higher level of gravity); and
- (c)** adding the values obtained.

Cote de gravité globale

(2) La cote de gravité globale applicable à une violation est établie :

- a)** en tenant compte des éléments prévus à la colonne 1 du tableau du présent article;
- b)** en attribuant à chacun des éléments la valeur appropriée, selon les circonstances de la violation, prévue à la colonne 2 (une cote de gravité moindre représentant un niveau de gravité moindre et une cote de gravité plus élevée représentant un niveau de gravité plus élevé);
- c)** en additionnant les valeurs ainsi attribuées.

TABLE

Item	Column 1 Criteria	Column 2 Gravity Value
1	Whether the person who committed the violation was finally found or was considered to have committed a previous violation set out in a notice of violation issued by the Board, the National Energy Board or the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board	0 to +2
2	Whether the person derived any competitive or economic benefit from the violation	0 to +2
3	Whether the person made reasonable efforts to mitigate or reverse the violation's effects	-2 to +2
4	Whether there was negligence on the person's part	0 to +2
5	Whether the person provided all reasonable assistance to the Board with respect to the violation	-2 to +2
6	Whether the person, after becoming aware of the violation, promptly reported it to the Board	-2 to +2
7	Whether the person has taken any steps to prevent a recurrence of the violation	-2 to +2
8	For Type B violations, whether the violation was primarily related to a reporting or record-keeping requirement	-2 to 0
9	Whether the violation increased a risk of harm to people or the environment or a risk of waste	0 to +3

TABLEAU

Article	Colonne 1 Éléments	Colonne 2 Valeurs
1	Le fait que le contrevenant a été antérieurement déclaré responsable en dernier ressort ou considéré comme responsable d'une violation à l'égard de laquelle un procès-verbal a été dressé par l'Office, l'Office national de l'énergie ou l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers	De 0 à +2
2	Les avantages concurrentiels ou économiques que le contrevenant a tirés de la violation commise	De 0 à +2
3	Le caractère raisonnable des efforts que le contrevenant a déployés afin d'atténuer ou de neutraliser les incidences de la violation commise	De -2 à +2
4	La négligence du contrevenant	De 0 à +2
5	Le fait que le contrevenant a fourni toute l'assistance possible à l'Office relativement à la violation commise	De -2 à +2

Article	Colonne 1 Éléments	Colonne 2 Valeurs
6	La rapidité avec laquelle, après avoir constaté la violation commise, le contrevenant en a fait rapport à l'Office	De -2 à +2
7	Les mesures que le contrevenant a prises afin d'éviter que la violation commise ne se reproduise	De -2 à +2
8	Dans le cas d'une violation de type B, le fait que les exigences enfreintes touchaient principalement la production de rapports ou la tenue de registres	De -2 à 0
9	Le fait que la violation commise a augmenté les risques pour les personnes ou l'environnement ou les risques de gaspillage	De 0 à +3

Service of Documents

Manner of service

5 (1) The service of a document that is authorized or required by section 202.06 or 202.5 of the Act is to be made

- (a)** if the person to be served is an individual, by
 - (i)** leaving a copy of it with that individual,
 - (ii)** leaving a copy of it with someone who appears to be an adult member of the same household at the individual's last known address or usual place of residence, or
 - (iii)** sending a copy of it by registered mail, courier, fax or other electronic means to the individual's last known address or usual place of residence; and
- (b)** if the person to be served is not an individual, by
 - (i)** leaving a copy of it at the person's head office or place of business with an officer or other individual who appears to manage or be in control of the head office or place of business,
 - (ii)** sending a copy of it by registered mail, courier or fax to the person's head office or place of business, or
 - (iii)** sending a copy of it by electronic means other than by fax to an officer or other individual referred to in subparagraph (i).

Signification de documents

Méthodes

5 (1) La signification de tout document autorisée ou exigée aux articles 202.06 et 202.5 de la Loi se fait selon l'une des méthodes suivantes :

- a)** si le destinataire est une personne physique :
 - (i)** par remise d'une copie à cette personne en main propre,
 - (ii)** par remise d'une copie à quiconque semble être un membre adulte du même ménage à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel du destinataire,
 - (iii)** par envoi d'une copie par courrier recommandé, service de messagerie, télécopieur ou autre moyen électronique à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel du destinataire;
- b)** s'il n'est pas une personne physique :
 - (i)** par remise d'une copie, au siège ou à l'établissement du destinataire, à un dirigeant ou à une autre personne physique qui semble diriger ou gérer le siège ou l'établissement,
 - (ii)** par envoi d'une copie par courrier recommandé, service de messagerie ou télécopieur au siège ou à l'établissement du destinataire,
 - (iii)** par envoi d'une copie par un moyen électronique autre que le télécopieur à tout dirigeant ou à toute autre personne physique visé au sous-alinéa (i).

Deemed service

(2) A document that is not personally served is considered to be served

(a) in the case of a copy that is left with a person referred to in subparagraph (1)(a)(ii), on the day on which it is left with that person;

(b) in the case of a copy that is sent by registered mail or courier, on the 10th day after the date indicated in the receipt issued by the postal or courier service; and

(c) in the case of a copy sent by fax or other electronic means, on the day on which it is transmitted.

Coming into Force

S.C. 2015, c. 4

6 These Regulations come into force on the day on which section 66 of the *Energy Safety and Security Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE 1

(Subsections 2(1) and 3(1))

Violations**PART 1****Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act**

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Classification
1	137	Type B
2	139.1(3)	Type B
3	139.2(2)	Type B
4	139.2(5)	Type B
5	161(1)	Type B
6	161(2)	Type B
7	161(3)	Type B

Date de la signification

(2) La signification d'un document qui n'est pas remis à son destinataire en main propre est réputée avoir lieu :

a) dans le cas où une copie est remise à une personne visée au sous-alinéa (1)a)(ii), à la date à laquelle elle lui est remise;

b) dans le cas où une copie est envoyée par courrier recommandé ou par service de messagerie, le dixième jour suivant la date indiquée sur le reçu fourni par le service postal ou le service de messagerie;

c) dans le cas où une copie est envoyée par télécopieur ou un autre moyen électronique, à la date de la transmission.

Entrée en vigueur

L.C. 2015, ch. 4

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 66 de la *Loi sur la sûreté et la sécurité en matière énergétique* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

ANNEXE 1

(paragraphe 2(1) et 3(1))

Violations**PARTIE 1****Loi de mise en œuvre de l'accord Atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Qualification
1	137	Type B
2	139.1(3)	Type B
3	139.2(2)	Type B
4	139.2(5)	Type B
5	161(1)	Type B
6	161(2)	Type B
7	161(3)	Type B

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Classification
8	163(1.1)	Type B
9	163(3)	Type B
10	171(1)	Type B
11	172(1)	Type B
12	181	Type B
13	191	Type B
14	193(9)	Type B
15	193.2(1)	Type B
16	194(1)(d)	Type B

PART 2

Newfoundland Offshore Area Oil and Gas Operations Regulations

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Classification
1	4	Type B
2	5	Type B
3	6	Type B

PART 3

Newfoundland Offshore Petroleum Installations Regulations

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Classification
1	3(a)	Type B
2	3(b)	Type B
3	3(c)	Type B
4	4(1)	Type B
5	5(1)	Type B
6	6	Type B

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Qualification
8	163(1.1)	Type B
9	163(3)	Type B
10	171(1)	Type B
11	172(1)	Type B
12	181	Type B
13	191	Type B
14	193(9)	Type B
15	193.2(1)	Type B
16	194(1)d)	Type B

PARTIE 2

Règlement sur les opérations relatives au pétrole et au gaz de la zone extracôtière de Terre-Neuve

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Qualification
1	4	Type B
2	5	Type B
3	6	Type B

PARTIE 3

Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Qualification
1	3a)	Type B
2	3b)	Type B
3	3c)	Type B
4	4(1)	Type B
5	5(1)	Type B
6	6	Type B

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
7	7	Type B	7	7	Type B
8	8(2)	Type B	8	8(2)	Type B
9	8(3)	Type B	9	8(3)	Type B
10	8(4)	Type B	10	8(4)	Type B
11	8(5)	Type B	11	8(5)	Type B
12	8(6)	Type B	12	8(6)	Type B
13	8(7)(a)	Type B	13	8(7)a)	Type B
14	8(7)(b)	Type B	14	8(7)b)	Type B
15	8(8)	Type B	15	8(8)	Type B
16	9(1)	Type B	16	9(1)	Type B
17	9(6)	Type B	17	9(6)	Type B
18	10(1)	Type B	18	10(1)	Type B
19	10(2)	Type B	19	10(2)	Type B
20	10(3)	Type B	20	10(3)	Type B
21	10(4)	Type B	21	10(4)	Type B
22	10(5)	Type B	22	10(5)	Type B
23	10(6)	Type B	23	10(6)	Type B
24	10(7)	Type B	24	10(7)	Type B
25	10(8)	Type B	25	10(8)	Type B
26	10(9)	Type B	26	10(9)	Type B
27	10(10)	Type B	27	10(10)	Type B
28	10(11)	Type B	28	10(11)	Type B
29	11(1)	Type B	29	11(1)	Type B
30	11(2)	Type B	30	11(2)	Type B
31	11(3)	Type B	31	11(3)	Type B
32	11(4)	Type B	32	11(4)	Type B
33	11(5)	Type B	33	11(5)	Type B
34	12(1)	Type B	34	12(1)	Type B
35	12(2)	Type B	35	12(2)	Type B
36	12(3)	Type B	36	12(3)	Type B
37	12(4)	Type B	37	12(4)	Type B
38	12(5)	Type B	38	12(5)	Type B
39	12(6)	Type B	39	12(6)	Type B
40	12(7)	Type B	40	12(7)	Type B
41	13(1)	Type B	41	13(1)	Type B
42	13(2)	Type B	42	13(2)	Type B
43	13(3)	Type B	43	13(3)	Type B

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
44	13(4)	Type B	44	13(4)	Type B
45	13(5)	Type B	45	13(5)	Type B
46	13(6)	Type B	46	13(6)	Type B
47	13(7)	Type B	47	13(7)	Type B
48	13(8)	Type B	48	13(8)	Type B
49	13(9)	Type B	49	13(9)	Type B
50	13(10)	Type B	50	13(10)	Type B
51	13(11)	Type B	51	13(11)	Type B
52	13(12)	Type B	52	13(12)	Type B
53	13(13)	Type B	53	13(13)	Type B
54	13(14)	Type B	54	13(14)	Type B
55	14(1)(a)	Type B	55	14(1)a)	Type B
56	14(1)(b)	Type B	56	14(1)b)	Type B
57	14(1)(c)	Type B	57	14(1)c)	Type B
58	14(1)(d)	Type B	58	14(1)d)	Type B
59	14(1)(e)	Type B	59	14(1)e)	Type B
60	14(1)(f)	Type B	60	14(1)f)	Type B
61	14(1)(g)	Type B	61	14(1)g)	Type B
62	14(2)	Type B	62	14(2)	Type B
63	14(3)	Type B	63	14(3)	Type B
64	14(4)	Type B	64	14(4)	Type B
65	15(1)	Type B	65	15(1)	Type B
66	15(2)	Type B	66	15(2)	Type B
67	16	Type B	67	16	Type B
68	17(2)	Type B	68	17(2)	Type B
69	17(3)	Type B	69	17(3)	Type B
70	17(4)	Type B	70	17(4)	Type B
71	17(9)	Type B	71	17(9)	Type B
72	18(1)	Type B	72	18(1)	Type B
73	18(2)	Type B	73	18(2)	Type B
74	18(4)	Type B	74	18(4)	Type B
75	18(8)	Type B	75	18(8)	Type B
76	18(9)	Type B	76	18(9)	Type B
77	18(10)	Type B	77	18(10)	Type B
78	18(11)	Type B	78	18(11)	Type B
79	18(12)	Type B	79	18(12)	Type B
80	18(13)	Type B	80	18(13)	Type B

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
81	19(a)	Type B	81	19a)	Type B
82	19(b)	Type B	82	19b)	Type B
83	19(c)	Type B	83	19c)	Type B
84	19(d)	Type B	84	19d)	Type B
85	19(e)	Type B	85	19e)	Type B
86	19(f)	Type B	86	19f)	Type B
87	19(g)	Type B	87	19g)	Type B
88	19(h)	Type B	88	19h)	Type B
89	19(i)	Type B	89	19i)	Type B
90	19(j)	Type B	90	19j)	Type B
91	19(k)	Type B	91	19k)	Type B
92	21	Type B	92	21	Type B
93	22(1)(a)	Type B	93	22(1)a)	Type B
94	22(1)(b)	Type B	94	22(1)b)	Type B
95	22(1)(c)	Type B	95	22(1)c)	Type B
96	22(1)(d)	Type B	96	22(1)d)	Type B
97	22(1)(e)	Type B	97	22(1)e)	Type B
98	22(1)(f)	Type B	98	22(1)f)	Type B
99	22(2)	Type B	99	22(2)	Type B
100	22(3)	Type B	100	22(3)	Type B
101	22(4)	Type B	101	22(4)	Type B
102	22(5)	Type B	102	22(5)	Type B
103	22(6)	Type B	103	22(6)	Type B
104	23(2)(a)	Type B	104	23(2)a)	Type B
105	23(2)(b)	Type B	105	23(2)b)	Type B
106	23(2)(c)	Type B	106	23(2)c)	Type B
107	23(2)(d)	Type B	107	23(2)d)	Type B
108	23(2)(e)	Type B	108	23(2)e)	Type B
109	23(2)(f)	Type B	109	23(2)f)	Type B
110	23(2)(g)	Type B	110	23(2)g)	Type B
111	23(2)(h)	Type B	111	23(2)h)	Type B
112	23(2)(i)	Type B	112	23(2)i)	Type B
113	23(2)(j)	Type B	113	23(2)j)	Type B
114	23(2)(k)	Type B	114	23(2)k)	Type B
115	23(2)(l)	Type B	115	23(2)l)	Type B
116	23(2)(m)	Type B	116	23(2)m)	Type B
117	23(2)(n)	Type B	117	23(2)n)	Type B

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
118	23(2)(o)	Type B	118	23(2)o	Type B
119	23(2)(p)	Type B	119	23(2)p	Type B
120	23(2)(q)	Type B	120	23(2)q	Type B
121	23(2)(r)	Type B	121	23(2)r	Type B
122	23(2)(s)	Type B	122	23(2)s	Type B
123	23(2)(t)	Type B	123	23(2)t	Type B
124	23(2)(u)	Type B	124	23(2)u	Type B
125	23(4)	Type B	125	23(4)	Type B
126	23(5)	Type B	126	23(5)	Type B
127	24(1)	Type B	127	24(1)	Type B
128	24(2)	Type B	128	24(2)	Type B
129	24(3)	Type B	129	24(3)	Type B
130	24(4)	Type B	130	24(4)	Type B
131	25(2)	Type B	131	25(2)	Type B
132	25(3)	Type B	132	25(3)	Type B
133	25(4)	Type B	133	25(4)	Type B
134	25(5)	Type B	134	25(5)	Type B
135	25(6)	Type B	135	25(6)	Type B
136	26(2)	Type B	136	26(2)	Type B
137	26(3)	Type B	137	26(3)	Type B
138	26(4)	Type B	138	26(4)	Type B
139	26(5)	Type B	139	26(5)	Type B
140	27(1)	Type B	140	27(1)	Type B
141	27(2)	Type B	141	27(2)	Type B
142	27(3)	Type B	142	27(3)	Type B
143	27(4)	Type B	143	27(4)	Type B
144	27(5)	Type B	144	27(5)	Type B
145	27(6)	Type B	145	27(6)	Type B
146	27(7)	Type B	146	27(7)	Type B
147	27(8)	Type B	147	27(8)	Type B
148	27(9)	Type B	148	27(9)	Type B
149	27(10)	Type B	149	27(10)	Type B
150	27(11)	Type B	150	27(11)	Type B
151	28(1)	Type B	151	28(1)	Type B
152	28(2)	Type B	152	28(2)	Type B
153	28(3)	Type B	153	28(3)	Type B
154	28(4)	Type B	154	28(4)	Type B

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
155	28(5)	Type B	155	28(5)	Type B
156	28(6)	Type B	156	28(6)	Type B
157	28(7)	Type B	157	28(7)	Type B
158	28(8)	Type B	158	28(8)	Type B
159	28(9)	Type B	159	28(9)	Type B
160	28(10)	Type B	160	28(10)	Type B
161	28(11)	Type B	161	28(11)	Type B
162	29(1)	Type B	162	29(1)	Type B
163	29(2)	Type B	163	29(2)	Type B
164	29(3)	Type B	164	29(3)	Type B
165	29(4)	Type B	165	29(4)	Type B
166	29(5)	Type B	166	29(5)	Type B
167	29(6)	Type B	167	29(6)	Type B
168	29(7)	Type B	168	29(7)	Type B
169	29(8)	Type B	169	29(8)	Type B
170	29(9)	Type B	170	29(9)	Type B
171	30(1)	Type B	171	30(1)	Type B
172	30(2)	Type B	172	30(2)	Type B
173	30(3)	Type B	173	30(3)	Type B
174	30(4)	Type B	174	30(4)	Type B
175	31(1)	Type B	175	31(1)	Type B
176	31(2)	Type B	176	31(2)	Type B
177	31(3)	Type B	177	31(3)	Type B
178	31(4)	Type B	178	31(4)	Type B
179	32(1)	Type B	179	32(1)	Type B
180	32(2)	Type B	180	32(2)	Type B
181	32(3)	Type B	181	32(3)	Type B
182	32(4)	Type B	182	32(4)	Type B
183	32(5)	Type B	183	32(5)	Type B
184	33(2)(c)	Type B	184	33(2)(c)	Type B
185	34(1)	Type B	185	34(1)	Type B
186	34(2)	Type B	186	34(2)	Type B
187	34(3)	Type B	187	34(3)	Type B
188	35(1)	Type B	188	35(1)	Type B
189	35(2)	Type B	189	35(2)	Type B
190	35(3)	Type B	190	35(3)	Type B
191	35(4)	Type B	191	35(4)	Type B

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
192	35(5)	Type B	192	35(5)	Type B
193	36(1)	Type B	193	36(1)	Type B
194	36(2)	Type B	194	36(2)	Type B
195	36(3)	Type B	195	36(3)	Type B
196	36(4)	Type B	196	36(4)	Type B
197	36(5)	Type B	197	36(5)	Type B
198	36(6)	Type B	198	36(6)	Type B
199	36(7)	Type B	199	36(7)	Type B
200	43(8)	Type B	200	43(8)	Type B
201	48(3)	Type B	201	48(3)	Type B
202	49(1)	Type B	202	49(1)	Type B
203	49(2)	Type B	203	49(2)	Type B
204	49(3)	Type B	204	49(3)	Type B
205	49(4)	Type B	205	49(4)	Type B
206	49(5)	Type B	206	49(5)	Type B
207	49(6)	Type B	207	49(6)	Type B
208	51	Type B	208	51	Type B
209	56(2)	Type B	209	56(2)	Type B
210	56(4)	Type B	210	56(4)	Type B
211	56(5)	Type B	211	56(5)	Type B
212	56(7)	Type B	212	56(7)	Type B
213	56(8)	Type B	213	56(8)	Type B
214	56(9)	Type B	214	56(9)	Type B
215	57(1)	Type B	215	57(1)	Type B
216	57(2)	Type B	216	57(2)	Type B
217	57(3)	Type B	217	57(3)	Type B
218	57(4)	Type B	218	57(4)	Type B
219	57(5)	Type B	219	57(5)	Type B
220	57(6)	Type B	220	57(6)	Type B
221	57(7)	Type B	221	57(7)	Type B
222	57(8)	Type B	222	57(8)	Type B
223	57(9)	Type B	223	57(9)	Type B
224	57(10)	Type B	224	57(10)	Type B
225	57(11)	Type B	225	57(11)	Type B
226	57(12)	Type B	226	57(12)	Type B
227	58(1)	Type B	227	58(1)	Type B
228	58(2)	Type B	228	58(2)	Type B

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
229	58(3)	Type B	229	58(3)	Type B
230	58(4)	Type B	230	58(4)	Type B
231	58(5)	Type B	231	58(5)	Type B
232	58(6)	Type B	232	58(6)	Type B
233	58(7)	Type B	233	58(7)	Type B
234	58(8)	Type B	234	58(8)	Type B
235	58(9)	Type B	235	58(9)	Type B
236	58(10)	Type B	236	58(10)	Type B
237	58(11)	Type B	237	58(11)	Type B
238	58(12)	Type B	238	58(12)	Type B
239	58(13)	Type B	239	58(13)	Type B
240	58(14)	Type B	240	58(14)	Type B
241	59(1)	Type B	241	59(1)	Type B
242	59(13)	Type B	242	59(13)	Type B
243	60(1)	Type B	243	60(1)	Type B
244	60(2)	Type B	244	60(2)	Type B
245	61(7)	Type B	245	61(7)	Type B
246	61(17)	Type B	246	61(17)	Type B
247	61(18)	Type B	247	61(18)	Type B
248	62(2)	Type B	248	62(2)	Type B
249	62(3)	Type B	249	62(3)	Type B
250	62(4)	Type B	250	62(4)	Type B
251	63(1)	Type B	251	63(1)	Type B
252	63(2)	Type B	252	63(2)	Type B
253	65	Type B	253	65	Type B
254	66	Type B	254	66	Type B
255	67(1)	Type B	255	67(1)	Type B
256	67(3)	Type B	256	67(3)	Type B
257	67(4)	Type B	257	67(4)	Type B
258	68	Type B	258	68	Type B
259	69	Type A	259	69	Type A
260	70(1)	Type B	260	70(1)	Type B
261	70(2)	Type B	261	70(2)	Type B
262	70(3)	Type B	262	70(3)	Type B

PART 4**Newfoundland Offshore
Area Petroleum Geophysical
Operations Regulations**

Item	Column 1 Provision	Column 2 Classification
1	6	Type B
2	7	Type A
3	8	Type B
4	9	Type B
5	10(a)	Type B
6	10(b)	Type B
7	10(c)	Type B
8	11(a)	Type B
9	11(b)	Type B
10	11(c)	Type B
11	11(d)	Type B
12	11(e)	Type B
13	11(f)	Type B
14	12(1)	Type B
15	12(2)(a)	Type B
16	12(2)(b)	Type B
17	12(2)(c)	Type B
18	12(2)(d)	Type B
19	12(2)(e)	Type B
20	12(2)(f)	Type B
21	12(3)	Type B
22	12(4)	Type B
23	13(a)	Type B
24	13(b)	Type B
25	13(c)	Type B
26	13(d)	Type B
27	13(e)	Type B
28	13(f)	Type B
29	13(g)	Type B

PARTIE 4**Règlement sur les études
géophysiques liées à la
recherche des hydrocarbures
dans la zone extracôtière de
Terre-Neuve**

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Qualification
1	6	Type B
2	7	Type A
3	8	Type B
4	9	Type B
5	10a)	Type B
6	10b)	Type B
7	10c)	Type B
8	11a)	Type B
9	11b)	Type B
10	11c)	Type B
11	11d)	Type B
12	11e)	Type B
13	11f)	Type B
14	12(1)	Type B
15	12(2)a)	Type B
16	12(2)b)	Type B
17	12(2)c)	Type B
18	12(2)d)	Type B
19	12(2)e)	Type B
20	12(2)f)	Type B
21	12(3)	Type B
22	12(4)	Type B
23	13a)	Type B
24	13b)	Type B
25	13c)	Type B
26	13d)	Type B
27	13e)	Type B
28	13f)	Type B
29	13g)	Type B

	Column 1	Column 2		Colonne 1	Colonne 2
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
30	14(a)	Type B	30	14a)	Type B
31	14(b)	Type B	31	14b)	Type B
32	14(c)	Type B	32	14c)	Type B
33	15(a)	Type B	33	15a)	Type B
34	15(b)	Type B	34	15b)	Type B
35	16	Type B	35	16	Type B
36	17	Type B	36	17	Type B
37	18(a)	Type B	37	18a)	Type B
38	18(b)	Type B	38	18b)	Type B
39	18(c)	Type B	39	18c)	Type B
40	18(d)	Type B	40	18d)	Type B
41	19	Type B	41	19	Type B
42	20(1)	Type B	42	20(1)	Type B
43	20(2)	Type B	43	20(2)	Type B
44	21(1)	Type B	44	21(1)	Type B
45	22(1)(a)	Type B	45	22(1)a)	Type B
46	22(1)(b)	Type B	46	22(1)b)	Type B
47	22(1)(c)	Type B	47	22(1)c)	Type B
48	22(1)(d)	Type B	48	22(1)d)	Type B
49	22(3)	Type B	49	22(3)	Type B
50	23	Type A	50	23	Type A
51	24	Type A	51	24	Type A
52	25(1)	Type A	52	25(1)	Type A
53	25(2)	Type A	53	25(2)	Type A
54	25(4)	Type A	54	25(4)	Type A
55	25(5)	Type A	55	25(5)	Type A
56	25(6)	Type A	56	25(6)	Type A
57	25(7)	Type A	57	25(7)	Type A
58	25(8)	Type A	58	25(8)	Type A
59	25(9)	Type A	59	25(9)	Type A
60	26(1)(a)	Type A	60	26(1)a)	Type A
61	26(1)(b)	Type A	61	26(1)b)	Type A
62	26(1)(c)	Type A	62	26(1)c)	Type A
63	26(1)(d)	Type A	63	26(1)d)	Type A
64	26(1)(e)	Type A	64	26(1)e)	Type A
65	26(1)(f)	Type A	65	26(1)f)	Type A
66	26(2)	Type B	66	26(2)	Type B

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Classification
67	26(4)	Type B
68	26(7)	Type B
69	27	Type B

PART 5

Newfoundland Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Classification
1	10(1)	Type B
2	17(1)	Type B
3	17(2)	Type B
4	18	Type B
5	19(a)	Type B
6	19(b)	Type B
7	19(c)	Type B
8	19(d)	Type B
9	19(e)	Type B
10	19(f)	Type B
11	19(g)	Type B
12	19(h)	Type B
13	19(i)	Type B
14	19(j)	Type B
15	19(k)	Type B
16	19(l)	Type B
17	19(m)	Type B
18	20(1)	Type B
19	20(2)	Type B
20	21(1)	Type B
21	21(2)	Type B
22	22(a)	Type B
23	22(b)	Type B
24	23	Type B

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Qualification
67	26(4)	Type B
68	26(7)	Type B
69	27	Type B

PARTIE 5

Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Qualification
1	10(1)	Type B
2	17(1)	Type B
3	17(2)	Type B
4	18	Type B
5	19a)	Type B
6	19b)	Type B
7	19c)	Type B
8	19d)	Type B
9	19e)	Type B
10	19f)	Type B
11	19g)	Type B
12	19h)	Type B
13	19i)	Type B
14	19j)	Type B
15	19k)	Type B
16	19l)	Type B
17	19m)	Type B
18	20(1)	Type B
19	20(2)	Type B
20	21(1)	Type B
21	21(2)	Type B
22	22a)	Type B
23	22b)	Type B
24	23	Type B

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
25	24(1)	Type B	25	24(1)	Type B
26	24(2)	Type B	26	24(2)	Type B
27	25(a)	Type B	27	25a)	Type B
28	25(b)	Type B	28	25b)	Type B
29	25(c)	Type B	29	25c)	Type B
30	26(a)	Type B	30	26a)	Type B
31	26(b)	Type B	31	26b)	Type B
32	27(1)	Type B	32	27(1)	Type B
33	27(2)	Type B	33	27(2)	Type B
34	28(a)	Type B	34	28a)	Type B
35	28(b)	Type B	35	28b)	Type B
36	29(1)	Type B	36	29(1)	Type B
37	29(2)	Type B	37	29(2)	Type B
38	30	Type B	38	30	Type B
39	31	Type B	39	31	Type B
40	32(a)	Type B	40	32a)	Type B
41	32(b)	Type B	41	32b)	Type B
42	33(a)	Type B	42	33a)	Type B
43	33(b)	Type B	43	33b)	Type B
44	33(c)	Type B	44	33c)	Type B
45	34(1)(a)	Type B	45	34(1)a)	Type B
46	34(1)(b)	Type B	46	34(1)b)	Type B
47	34(1)(c)	Type B	47	34(1)c)	Type B
48	34(2)	Type B	48	34(2)	Type B
49	34(3)	Type B	49	34(3)	Type B
50	35	Type B	50	35	Type B
51	36(1)	Type B	51	36(1)	Type B
52	36(2)	Type B	52	36(2)	Type B
53	36(3)	Type B	53	36(3)	Type B
54	36(4)	Type B	54	36(4)	Type B
55	37	Type B	55	37	Type B
56	38	Type B	56	38	Type B
57	39	Type B	57	39	Type B
58	40	Type B	58	40	Type B
59	41	Type B	59	41	Type B
60	42	Type B	60	42	Type B
61	43	Type B	61	43	Type B

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
62	45(a)	Type B	62	45a)	Type B
63	45(b)	Type B	63	45b)	Type B
64	45(c)	Type B	64	45c)	Type B
65	46(1)(a)	Type B	65	46(1)a)	Type B
66	46(1)(b)	Type B	66	46(1)b)	Type B
67	46(1)(c)	Type B	67	46(1)c)	Type B
68	46(1)(d)	Type B	68	46(1)d)	Type B
69	46(1)(e)	Type B	69	46(1)e)	Type B
70	46(1)(f)	Type B	70	46(1)f)	Type B
71	46(1)(g)	Type B	71	46(1)g)	Type B
72	46(1)(h)	Type B	72	46(1)h)	Type B
73	46(1)(i)	Type B	73	46(1)i)	Type B
74	46(1)(j)	Type B	74	46(1)j)	Type B
75	46(2)(a)	Type B	75	46(2)a)	Type B
76	46(2)(b)	Type B	76	46(2)b)	Type B
77	47	Type B	77	47	Type B
78	49	Type B	78	49	Type B
79	50(1)(a)	Type B	79	50(1)a)	Type B
80	50(1)(b)	Type B	80	50(1)b)	Type B
81	51	Type B	81	51	Type B
82	52(1)(a)	Type B	82	52(1)a)	Type B
83	52(1)(b)	Type B	83	52(1)b)	Type B
84	52(2)	Type B	84	52(2)	Type B
85	53(a)	Type B	85	53a)	Type B
86	53(b)	Type B	86	53b)	Type B
87	53(c)	Type B	87	53c)	Type B
88	54	Type B	88	54	Type B
89	55	Type B	89	55	Type B
90	56	Type B	90	56	Type B
91	57	Type B	91	57	Type B
92	58	Type B	92	58	Type B
93	59	Type B	93	59	Type B
94	60(1)	Type B	94	60(1)	Type B
95	60(2)	Type B	95	60(2)	Type B
96	61(1)	Type B	96	61(1)	Type B
97	61(2)	Type B	97	61(2)	Type B
98	62(a)	Type B	98	62a)	Type B

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
99	62(b)	Type B	99	62b)	Type B
100	62(c)	Type B	100	62c)	Type B
101	62(d)	Type B	101	62d)	Type B
102	63(a)	Type B	102	63a)	Type B
103	63(b)	Type A	103	63b)	Type A
104	64	Type B	104	64	Type B
105	65(a)	Type B	105	65a)	Type B
106	65(b)	Type B	106	65b)	Type B
107	65(c)	Type B	107	65c)	Type B
108	66(1)	Type B	108	66(1)	Type B
109	66(3)	Type B	109	66(3)	Type B
110	67	Type B	110	67	Type B
111	68	Type B	111	68	Type B
112	69	Type B	112	69	Type B
113	70(1)	Type B	113	70(1)	Type B
114	70(2)	Type B	114	70(2)	Type B
115	70(3)	Type B	115	70(3)	Type B
116	71(2)	Type B	116	71(2)	Type B
117	71(3)	Type B	117	71(3)	Type B
118	72(a)	Type B	118	72a)	Type B
119	72(b)	Type B	119	72b)	Type B
120	73(1)	Type B	120	73(1)	Type B
121	73(3)	Type B	121	73(3)	Type B
122	74	Type A	122	74	Type A
123	75(1)	Type B	123	75(1)	Type B
124	76(1)(a)	Type B	124	76(1)a)	Type B
125	76(2)(a)	Type B	125	76(2)a)	Type B
126	76(2)(b)	Type B	126	76(2)b)	Type B
127	77(1)	Type A	127	77(1)	Type A
128	77(2)	Type A	128	77(2)	Type A
129	78(a)	Type A	129	78a)	Type A
130	78(b)	Type A	130	78b)	Type A
131	78(c)	Type A	131	78c)	Type A
132	78(d)	Type A	132	78d)	Type A
133	78(e)	Type A	133	78e)	Type A
134	79(a)	Type B	134	79a)	Type B
135	79(b)	Type B	135	79b)	Type B

Item	Column 1 Provision	Column 2 Classification
136	80	Type B
137	81(a)	Type B
138	81(b)	Type B
139	82(a)	Type B
140	82(b)	Type B
141	83(2)	Type B
142	83(3)	Type B
143	84(a)	Type B
144	84(b)	Type B
145	84(c)	Type B
146	85(1)	Type A
147	85(2)	Type A
148	86	Type A
149	87(1)	Type A
150	87(2)	Type A
151	88	Type B
152	89(1)	Type A
153	89(2)	Type A
154	90(1)	Type B
155	90(2)	Type A
156	91	Type A

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Qualification
136	80	Type B
137	81a)	Type B
138	81b)	Type B
139	82a)	Type B
140	82b)	Type B
141	83(2)	Type B
142	83(3)	Type B
143	84a)	Type B
144	84b)	Type B
145	84c)	Type B
146	85(1)	Type A
147	85(2)	Type A
148	86	Type A
149	87(1)	Type A
150	87(2)	Type A
151	88	Type B
152	89(1)	Type A
153	89(2)	Type A
154	90(1)	Type B
155	90(2)	Type A
156	91	Type A

SCHEDULE 2

(Subsection 4(1))

Penalties

Item	Column 1 Total Gravity Value	Column 2 Type A Violation		Column 3 Type B Violation	
		Individual	Any Other Person	Individual	Any Other Person
1	-3 or less	\$250	\$1,000	\$1,000	\$4,000
2	-2	\$595	\$2,375	\$4,000	\$16,000
3	-1	\$990	\$3,750	\$7,000	\$28,000
4	0	\$1,365	\$5,025	\$10,000	\$40,000
5	1	\$1,740	\$6,300	\$13,000	\$52,000
6	2	\$2,115	\$7,575	\$16,000	\$64,000

ANNEXE 2

(paragraphe 4(1))

Barème des sanctions

Article	Colonne 1 Cote de gravité globale	Colonne 2 Violation de type A		Colonne 3 Violation de type B	
		Personne physique	Autre personne	Personne physique	Autre personne
1	-3 et moins	250 \$	1 000 \$	1 000 \$	4 000 \$
2	-2	595 \$	2 375 \$	4 000 \$	16 000 \$
3	-1	990 \$	3 750 \$	7 000 \$	28 000 \$
4	0	1 365 \$	5 025 \$	10 000 \$	40 000 \$
5	1	1 740 \$	6 300 \$	13 000 \$	52 000 \$
6	2	2 115 \$	7 575 \$	16 000 \$	64 000 \$

Item	Column 1	Column 2		Column 3	
	Total Gravity Value	Type A Violation		Type B Violation	
		Individual	Any Other Person	Individual	Any Other Person
7	3	\$2,490	\$8,850	\$19,000	\$76,000
8	4	\$2,865	\$10,125	\$22,000	\$88,000
9	5 or more	\$3,000	\$12,000	\$25,000	\$100,000

Article	Colonne 1	Colonne 2		Colonne 3	
	Cote de gravité globale	Violation de type A		Violation de type B	
		Personne physique	Autre personne	Personne physique	Autre personne
7	3	2 490 \$	8 850 \$	19 000 \$	76 000 \$
8	4	2 865 \$	10 125 \$	22 000 \$	88 000 \$
9	5 et plus	3 000 \$	12 000 \$	25 000 \$	100 000 \$

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issues

Administrative Monetary Penalties (AMPs) provide the regulatory boards (the National Energy Board [NEB], the Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, and the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board; collectively “the Boards”) with an additional tool to supplement their existing compliance and enforcement regime. They are designed to promote compliance with legislative and regulatory requirements in a more cost-effective, and efficient manner, when harsher enforcement tools, such as revoking work authorizations or opting for court prosecution, are not appropriate. The availability of this tool would act to strengthen the existing regime and would bring it into alignment with the existing NEB compliance and enforcement regime for the onshore oil and gas sector.

Background

In 2009 and 2010, two large-scale oil spills from offshore oil and gas operations occurred: the Montara wellhead platform blowout off the northwest coast of Australia, and the Macondo field *Deepwater Horizon* oil rig blowout in the Gulf of Mexico. These incidents highlighted the safety and environmental risks inherent in offshore oil and gas activity, and the corresponding need for strong and transparent legal frameworks and corresponding regulatory regimes with stringent planning, prevention, and preparedness requirements.

As a part of the response to these incidents, Part 1 of the *Energy Safety and Security Act* (the Act) strengthens safety and environmental protection in Canada’s offshore

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

Les sanctions administratives pécuniaires (SAP) dotent les organismes de réglementation (l’Office national de l’énergie [ONE], l’Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers et l’Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, les « Offices ») d’un outil supplémentaire qui vient compléter leur régime actuel de conformité et d’application de la loi. Elles ont pour but de favoriser la conformité aux exigences réglementaires et législatives de manière plus efficace et plus rentable là où les outils d’exécution plus stricts, tels que la révocation d’autorisations de travail et les poursuites judiciaires, s’avèrent inappropriés. La disponibilité d’un tel outil facilitera le renforcement du régime actuel tout en l’harmonisant avec le régime de conformité et d’application actuel de l’ONE dans le secteur côtier pétrolier et gazier.

Contexte

En 2009 et 2010, deux importants déversements d’hydrocarbures d’exploitations pétrolières et gazières se sont produits au large des côtes : la plateforme de la tête du puits du champ pétrolifère Montara, au nord-ouest de l’Australie, et la plateforme pétrolière *Deepwater Horizon* du champ Macondo, dans le golfe du Mexique, ont toutes deux explosé. Ces incidents ont mis en lumière les risques que les activités pétrolières et gazières extracôtiers font peser sur la sécurité et l’environnement, tout comme la nécessité de se doter de cadres juridiques forts et transparents assortis de régimes de réglementation qui reposent sur des exigences rigoureuses en matière de planification, de prévention et de préparation.

Dans le cadre de la réponse à ces incidents, la Partie 1 de la *Loi sur la sûreté et la sécurité en matière énergétique* (la Loi) renforce la sécurité et la protection de

oil and gas sector by modernizing the liability and compensation regimes and updating incident preparedness and response requirements. It also amends the Accord Acts (the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act* and the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*) and the *Canada Oil and Gas Operations Act* (COGOA) to provide the three Boards with the authority to issue AMPs to operators in Canada's offshore and northern onshore oil and gas sector.

AMPs are monetary penalties that can be imposed by a Board on an individual or a company for incidents of non-compliance with legislation, regulations, permits, licences, certificate conditions, or Board decisions or orders. AMPs are a remedial compliance measure (regulatory) as opposed to a punitive measure (criminal).

The Boards have a number of other tools at their disposal with respect to compliance and enforcement. For example, they can increase inspection activities, issue compliance orders pertaining to offences requiring remedial actions or completely stop work by revoking work authorizations. If an incident of non-compliance is grave enough, the applicable Board can initiate federal or provincial prosecution. Under the AMPs Regulations, the Boards will have another tool available to them: the ability to issue AMPs.

The Act sets out many components of the AMPs regime, including specifying

- to whom liability for an AMP is to be attributed (e.g. an individual or a company, or an individual within a company, depending upon who committed or authorized the action or failure to act that resulted in a violation);
- what constitutes proof of a violation;
- the maximum daily penalties for individuals and for companies (\$25,000 and \$100,000 respectively), and that for each day a violation is committed or continues, it constitutes a separate violation;
- the content of the notice of violation;
- the defences unavailable to someone subject to an AMP (e.g. due diligence);
- the time frame (two years) within which a notice of violation has to be issued following the violation;

l'environnement dans le secteur pétrolier et gazier au large des côtes canadiennes grâce à une modernisation des régimes de responsabilité et d'indemnisation et à une mise à jour des exigences en matière de préparation et d'intervention en cas d'incident. Elle modifie également les lois de mise en œuvre (la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* et la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*) ainsi que la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* afin que les trois Offices puissent imposer des SAP aux exploitants intracôtiers du Nord et aux exploitants extracôtiers en général du secteur pétrolier et gazier au Canada.

Les SAP sont des sanctions pécuniaires qu'un Office peut imposer à une personne ou à une entreprise en cas de non-respect d'une loi, d'un règlement, de permis, de licences, de modalités liées à une certification ou de décisions et d'ordonnances dont il est l'auteur. Les SAP sont des mesures de conformité correctives (réglementaires), plutôt que punitives (criminelles).

Les Offices disposent d'autres outils pour faire respecter et appliquer les lois. Ils peuvent par exemple accroître leurs activités d'inspection; délivrer des ordonnances exécutoires vis-à-vis des violations nécessitant des mesures correctives; ou faire cesser complètement des activités en révoquant les autorisations de travail. Lorsqu'une non-conformité est suffisamment grave, l'Office responsable peut intenter des poursuites à l'échelon fédéral ou provincial. En vertu des règlements sur les SAP, les Offices disposeront d'un autre outil : la possibilité d'imposer des SAP.

La Loi prévoit de nombreux éléments du régime des SAP; elle précise notamment :

- à qui incombe la responsabilité d'une SAP (par exemple une personne physique ou une entreprise, ou un particulier au sein d'une entreprise, selon qui a commis ou autorisé l'action ou le manquement à l'origine de la violation);
- les preuves de la violation;
- les sanctions quotidiennes maximales qu'encourent les personnes physiques et les entreprises (respectivement 25 000 \$ et 100 000 \$) et précise que chaque jour pendant lequel une violation se répète ou se poursuit est considéré comme étant une violation distincte;
- le contenu du procès-verbal de violation;
- les défenses que ne peut invoquer la personne qui reçoit la SAP (par exemple une diligence raisonnable);
- le délai (de deux ans) de délivrance d'un procès-verbal de violation à la suite de la violation;

- that the Boards have the authority to make the nature of a violation, the identity of the individual or company that committed the violation, and the amount of the AMP imposed, public;
- the appeal process for reviewing AMP decisions should the person subject to an AMP seek to challenge it; and
- that a violation for which an AMP was imposed cannot also be the subject of a court prosecution.

The Act also amends the COGOA and the Accord Acts to provide authority for the making of regulations to support the implementation of an AMPs regime in Canada's offshore and northern onshore oil and gas sector.

Objectives

The objective of the *Canada Oil and Gas Operations Administrative Monetary Penalties Regulations*, the *Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Administrative Monetary Penalties Regulations*, and the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Administrative Monetary Penalties Regulations* (the AMPs Regulations) is to implement an AMPs regime for compliance activities in Canada's offshore and northern onshore oil and gas sector.

Description

There is one AMPs Regulation for the COGOA and one each for the Accord Acts (i.e. three regulations total), referred to in this Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) as the AMPs Regulations. Their design is based on the existing AMPs regime in the *Administrative Monetary Penalties Regulations (National Energy Board)*, prescribed under the *National Energy Board Act*.

The AMPs Regulations do the following:

1. Designated provisions

Section 2 of the AMPs Regulations sets out which provisions of the Accord Acts, the COGOA and their supporting regulations are designated as violations for the purposes of imposing AMPs.

The regulations supporting the Accord Acts and the COGOA include the respective *Drilling and Production Regulations*, the *Installations Regulations*, the

- que les Offices ont l'autorité de publier la nature de la violation, de dévoiler l'identité du particulier ou de l'entreprise coupable de la violation et le montant de la SAP;
- le processus d'appel sur les SAP lorsque le particulier ayant reçu une SAP veut contester cette dernière;
- que la violation faisant l'objet d'une SAP ne peut faire l'objet d'une poursuite judiciaire.

La Loi modifie en outre la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et les lois de mise en œuvre afin de permettre la prise de règlements qui aideront à la mise en œuvre du régime de SAP dans l'exploitation intracôtière du Nord et extracôtière en général du pétrole et du gaz au Canada.

Objectifs

L'objectif des règlements (le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'opérations pétrolières au Canada*, le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* et le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada – Nouvelle-Écosse*) est la mise en œuvre d'un régime de SAP pour les activités relatives à la conformité dans l'exploitation intracôtière du Nord et extracôtière en général du pétrole et du gaz au Canada.

Description

Il y a un règlement sur les SAP pour la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et un autre pour chacune des lois de mise en œuvre (c'est-à-dire un total de trois règlements), appelés dans le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) les règlements sur les SAP. Ils ont été élaborés d'après le régime existant des SAP prévu par le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Office national de l'énergie)*, adopté en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

Les règlements sur les SAP font ce qui suit :

1. Dispositions désignées

L'article 2 des règlements sur les SAP définit quelles dispositions des lois de mise en œuvre, de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et de leurs règlements sont désignées à titre de violation aux fins de l'imposition de SAP en cas de violation.

Les règlements associés aux lois de mise en œuvre et à la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* sont, en vertu de chacune de ces lois, le *Règlement sur le forage et*

*Geophysical Operations Regulations, and the Operations Regulations.*¹

Examples of violations that could be subject to an AMP include failure to post a copy of the geophysical operation authorization in a conspicuous location in the vessel, platform or aircraft from which the geophysical operation is conducted (requirement under the *Geophysical Operations Regulations*); or failure to have a sufficient number of trained and competent individuals available to complete the authorized work or activities and to carry out any work or activity safely and without pollution (requirement under the *Drilling and Production Regulations*).

Section 2 also designates as violations the contravention of a direction, requirement, decision or order made under the COGOA or the Accord Acts.

It also designates as violations the contravention of a term or condition of an operating licence or authorization that is issued, or of an approval or exemption that is granted, under the COGOA or the Accord Acts.

2. Classification of violations

Section 3 of the AMPs Regulations sets out the two types of violations (i.e. A and B), which have different baseline penalty amounts:

1. Type A violations are violations of administrative and record-keeping requirements representing a low risk to safety or the environment;
2. Type B violations are all other violations (the vast majority), such as failure to follow an order issued by Board officers or violating safety, environmental, or resource management requirements.

3. Determination of the penalty amount

Section 4 of the AMPs Regulations establishes the method to be used by the applicable Board to determine the penalty amount for individual violations.

¹ There are no Operations Regulations supporting the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*. The other regulations listed here are consistent across the Accord Acts and the COGOA.

*la production de pétrole, le Règlement sur les installations pétrolières et gazières au Canada, le Règlement sur les études géophysiques et le Règlement sur l'exploitation*¹.

Exemples de violations pouvant entraîner une SAP : omission d'afficher une copie de l'autorisation d'étude géophysique dans un endroit bien en vue, sur le navire, la plateforme ou l'aéronef d'où est menée l'étude (exigence du *Règlement sur les études géophysiques*); ou manque de personnel qualifié pour effectuer les activités autorisées et pour s'acquitter de la sécurité des activités sans polluer (exigence du *Règlement sur le forage et la production de pétrole*).

L'article 2 qualifie également de violations le fait de contrevenir à un ordre ou arrêté ou à toute ordonnance, instruction ou décision, donnés, pris ou rendus, selon le cas, sous le régime de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et des lois de mise en œuvre.

Il qualifie aussi de violations le fait de contrevenir à une condition ou modalité soit d'un permis de travaux ou d'une autorisation, soit d'une approbation ou d'une dérogation accordées sous le régime de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* ou des lois de mise en œuvre.

2. Classification des violations

L'article 3 des règlements sur les SAP énonce les deux types (A et B) de violations auxquelles sont assorties différentes sanctions :

1. Les violations de type A sont des violations liées aux exigences en matière d'administration et de tenue de dossiers qui présentent un risque mineur pour la sécurité ou l'environnement;
2. Les violations de type B sont tous les autres types de violation (la grande majorité), par exemple le non-respect d'exigences en matière de sécurité, d'environnement ou de gestion des ressources ou d'une ordonnance rendue par les agents d'un Office.

3. Détermination du montant de la sanction

L'article 4 des règlements sur les SAP établit la méthode de calcul du montant de la sanction à être utilisé par l'Office en question en ce qui a trait à chaque violation.

¹ La *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* n'est assortie d'aucun règlement sur l'exploitation. Les autres règlements dont il est question dans ce document sont les mêmes dans les lois de mise en œuvre et la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

The type of violation (i.e. either A or B) determines the baseline penalty amount of an AMP. Consistent with the AMPs regime under the *National Energy Board Act*, Type A violations have baseline penalty amounts of \$1,365 for an individual and \$5,025 for any other person (e.g. a company). Type B violations have baseline penalty amounts of \$10,000 for an individual and \$40,000 for any other person.

A table of criteria that relate to circumstances of the violation will be used by the Board to determine the level of gravity of the non-compliance. The Board will assign a gravity value to each of those criteria (e.g. 0 to +2; -2 to +2) and add them to determine the total gravity value.

For example, the Board will assign a gravity value of 0 to +2 depending upon whether the person derived any competitive or economic benefit from the violation. Similarly, the gravity of a person's violation could vary by a margin of -2 to +2 depending upon whether they made reasonable efforts to mitigate or reverse the violation's effects.

The circumstances surrounding each violation will therefore be different and the amount of the penalty imposed will vary as a result.

The Accord Acts and the COGOA (as amended by the Act) stipulate that a violation that is committed or continues on more than one day will constitute a separate violation for each day on which it is committed or continued. The Board makes the determination as to when a violation is committed and for how long it continues when issuing a notice of violation. The daily maximum AMP penalty that can be imposed on individuals is \$25,000, and on companies, it is \$100,000.

4. Service of documents

Once the Board decides to issue a notice of violation, it will be served on the violator.

Section 5 of the AMPs Regulations requires that notices of violation and other documents be served in person, through registered mail, by courier, by fax or by other electronic means. "Electronic means" is purposefully not defined, and is meant to provide built-in flexibility for continued technological advancements. Currently, "electronic means" predominantly means email, but in the future, there may be other appropriate electronic means of service that emerge.

Le type de violation (A ou B) détermine le montant de base de la SAP imposée. Suivant le régime des SAP en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, une personne physique et toute autre personne (par exemple les entreprises) encourent respectivement des sanctions de base de 1 365 \$ et de 5 025 \$ pour des violations de type A. Pour les violations de type B, les personnes physiques et les entreprises s'exposent respectivement à des sanctions de base de 10 000 \$ et 40 000 \$.

L'Office utilisera un tableau des critères associés aux circonstances de la violation pour déterminer le niveau de gravité de la non-conformité. L'Office attribuera une cote de gravité à chacun de ces critères (par exemple de 0 à +2; de -2 à +2); l'Office additionnera ensuite les cotes pour obtenir la cote de gravité globale.

Par exemple, l'Office attribuera une cote de gravité de 0 à +2, selon que la personne a profité de tout avantage concurrentiel ou économique de la violation. De la même façon, la gravité de la violation commise par une personne pourra varier à l'intérieur d'une marge de -2 à +2, selon qu'elle a ou non consenti des efforts raisonnables afin d'atténuer ou de neutraliser les incidences de la violation commise.

Les circonstances entourant chaque violation seront donc différentes et le montant de la sanction imposée variera lui aussi.

Les lois de mise en œuvre et la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (modifiée par la Loi) stipulent que chaque jour pendant lequel une violation se répète ou se poursuit sera considérée une violation distincte. C'est l'Office qui détermine quand la violation est commise et pendant combien de temps elle se poursuit lorsqu'il donne un procès-verbal de violation. Les sanctions maximales quotidiennes imposées à des personnes physiques et à des entreprises sont respectivement de 25 000 \$ et de 100 000 \$.

4. Signification des documents

Une fois que l'Office décide de donner un procès-verbal de la violation, celui-ci sera signifié au contrevenant.

En vertu de l'article 5 des règlements sur les SAP, les procès-verbaux de violation et les documents connexes devront être signifiés en personne ou par courrier recommandé, service de messagerie, télécopie ou autres moyens électroniques. L'expression « moyens électroniques » demeure volontairement non définie; elle pourra ainsi englober les nouvelles technologies. Actuellement, elle fait surtout référence au courrier électronique, mais d'autres moyens peuvent éventuellement voir le jour.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the AMPs Regulations, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to the AMPs Regulations, as they do not impact small businesses.

Consultation

In January 2014, a Steering Committee was convened by Natural Resources Canada (NRCan), Indigenous and Northern Affairs Canada (INAC), the two provincial governments, and the three Boards, to develop the AMPs Regulations and consult with stakeholders. The Steering Committee met three times in 2014 (every four months), and monthly in early 2015. The Steering Committee’s Technical Working Group conducted technical analysis to inform the development of the Regulations, and met as needed: multiple times between each of the Steering Committee meetings in 2014, and at least once between each of the Steering Committee meetings in 2015.

Consultations were held with industry stakeholders, Aboriginal groups, and the territorial governments on the AMPs Regulations in April, May, and early July of 2015.

Subsequent to these consultations, the 30-day comment period provided through the *Canada Gazette*, Part I, pre-publication resulted in the following comments received by NRCan:

- The offshore oil and gas industry (primarily as represented by an industry association) provided a total of 91 comments, 82 of which were requests to remove or reclassify potential violations. The remaining nine comments were divided among five broad themes. No other stakeholders submitted comments.
- The five themes covered in the comments submitted by industry were as follows: applicability of AMPs to individuals; criteria for determining penalty amounts; implementation of the regime by regulatory officials designated as AMP officers (or “designated authorities”); number and type of potential violations; and the format of the AMPs Regulations.
- Overall, in order for the regime to remain consistent with the legislated policy intent, few changes to the AMPs Regulations were made. However, all comments related to the implementation of the AMPs regime will be taken into consideration by the Boards as they operationalize the regime.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux règlements sur les SAP et les frais administratifs aux entreprises ne changent pas.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas aux règlements sur les SAP, ces derniers n’ayant aucune incidence sur les petites entreprises.

Consultation

En janvier 2014, Ressources naturelles Canada (RNCAN), Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC), les deux gouvernements provinciaux et les trois organismes de réglementation ont convoqué un comité directeur en vue d’élaborer ces règlements et de consulter les intervenants. Le comité directeur s’est réuni à trois reprises en 2014 (à intervalles de quatre mois) et une fois par mois au début de 2015. Le groupe de travail technique du comité directeur a mené une analyse technique afin de documenter l’élaboration des règlements et s’est réuni au besoin; il l’a fait de nombreuses fois en 2014 entre chacune des réunions du comité directeur et au moins une fois entre chacune des réunions du comité directeur en 2015.

Des consultations ont été menées auprès des parties intéressées de l’industrie, des groupes autochtones et des gouvernements territoriaux sur les règlements sur les SAP en avril, en mai et au début de juillet 2015.

À la suite de ces consultations, la période de commentaires de 30 jours accordée dans le cadre de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* a donné lieu aux commentaires suivants reçus par RNCAN :

- En tout, 91 commentaires, dont 82 étaient des demandes de retrait ou de reclassification des infractions potentielles, ont été reçus de l’industrie pétrolière et gazière extracôtière (principalement représentée par une association de l’industrie). Les neuf commentaires restants portaient sur cinq thèmes principaux. Aucun autre intervenant n’a soumis des commentaires.
- Les cinq thèmes couverts dans les commentaires soumis par l’industrie étaient les suivants : applicabilité des SAP aux personnes physiques; critères de calcul des montants des sanctions; mise en œuvre du régime par les responsables de la réglementation désignés à titre d’agents des SAP (ou « agents désignés »); nombre et types de violations potentielles et format des règlements.
- Dans l’ensemble, afin que le régime demeure cohérent avec l’intention politique législative, peu de changements ont été apportés aux règlements. Toutefois, tous les commentaires au sujet du régime de mise en œuvre

des SAP seront pris en compte par les Offices lorsqu'ils le rendront opérationnel.

Applicability of AMPs to individuals

- Industry was concerned that applying AMPs to individuals rather than to company officers exclusively could be detrimental to industry efforts to improve their safety culture, and might have privacy implications. The policy intent of the legislation is to ensure that the Boards have the authority to issue AMPs to individuals, as appropriate in the circumstances of a violation, and not only to company officers. Therefore, the enabling regulatory authority in the Act prescribes that AMPs may be issued to individuals who commit an infraction. This ability to apply an AMP to the person to whom a violation is attributable is an important element of the AMPs regime, and is consistent with other AMP regimes across Canada, including the AMP regime under the *National Energy Board Act*. A change to this authority is not being sought. Further, AMPs will support efforts by industry to instill safety culture, by encouraging the adoption of appropriate safety measures by individuals and officers alike. The Boards will have the flexibility to issue AMPs as one of the compliance tools at their disposal, and will use the appropriate tool for a given situation. Thorough legal review of the AMPs regime during the development of its enabling authorities in the Act determined that the AMPs regime poses no constitutional issues or conflicts with privacy legislation.

Criteria for determining penalty amounts

- The Steering Committee considers the criteria in the AMPs Regulations for determining penalty amounts to be relevant to both individuals and to companies, as applicable in a given situation. For example, regarding deriving economic benefit from a violation, an individual could have received a promotion as a result of taking measures that cut costs but were less safe. Circumstances will dictate the type of compliance or enforcement measure that is appropriate; therefore, AMPs would not be the appropriate tool to use in cases where a non-monetary instrument would be more applicable.

Applicabilité des SAP aux personnes physiques

- L'industrie craignait que l'application des SAP aux personnes physiques plutôt qu'aux dirigeants d'entreprise exclusivement ne nuise aux efforts de l'industrie en vue d'améliorer sa culture de sécurité et n'entraîne des répercussions sur la protection de la vie privée. L'intention politique de la législation est de s'assurer que les Offices ont le pouvoir d'imposer des SAP comme il convient selon les circonstances d'une violation, et ce, non seulement aux dirigeants d'entreprise, mais également aux personnes physiques. Par conséquent, le pouvoir habilitant dans la Loi stipule que les SAP peuvent être imposées aux personnes physiques qui ont commis une violation. Ce pouvoir d'imposer des SAP à la personne responsable d'une violation est un élément important du régime des SAP, qui est cohérent avec les autres régimes dans tout le Canada, y compris le régime des SAP en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Aucun changement n'est souhaité à l'égard de ce pouvoir. De plus, les SAP appuieront les efforts de l'industrie pour instaurer une culture de sécurité en encourageant l'adoption de mesures de sécurité appropriées tant par les personnes physiques que par les dirigeants d'entreprise. Parmi les outils de vérification de la conformité dont les Offices disposent figurera dorénavant la possibilité d'imposer des SAP; ils pourront ainsi utiliser l'outil approprié à la circonstance particulière. Un examen juridique approfondi du régime des SAP lors de l'élaboration de ses pouvoirs habilitants dans la Loi a déterminé que le régime des SAP ne donne lieu à aucune question constitutionnelle ni à aucun conflit à l'égard du droit à la protection des renseignements personnels.

Critères de calcul des montants des sanctions

- Le comité directeur considère que les critères de calcul des montants des sanctions énoncés dans les règlements sont pertinents tant pour les personnes physiques que pour les entreprises, comme il convient dans chaque situation. Par exemple, en ce qui concerne le fait de profiter d'un avantage économique à la suite d'une violation, un particulier aurait pu recevoir une promotion après avoir pris des mesures pour réduire les coûts, mesures moins sécuritaires, en contrepartie. Les circonstances dicteront le type de mesure de conformité ou d'application de la loi qui est appropriée; à ce titre, les SAP ne seraient pas l'outil indiqué dans les cas où un instrument non pécuniaire serait plus approprié.

Implementation of the regime by regulatory officials designated as AMP officers (or “designated authorities”)

- Questions were raised as to the discretion such officers will have; the consistency and predictability of their application of the AMPs regime; and the ability of individuals and companies to appeal officers’ AMP decisions. Like any other regulatory enforcement officer, these AMP officers will be trained regulatory officials, with the expertise to be able to select the appropriate compliance or enforcement tool to use in a given situation. It is in the best interests of the Government, the Boards, and the offshore oil and gas industry to have the AMPs regime applied in a consistent and predictable manner. Therefore, each of the Boards will be able to determine the appropriate number of AMP officers to designate to ensure that the AMPs regime is implemented consistently and predictably, within each Board’s specific operational context. Should a person to whom an AMP is issued disagree with the penalty, the review process included in the Act provides the means for resolving such a dispute, including by referring it to an independent third party.

Number and type of potential violations

- As to the number and type of potential violations, 82 of the 91 comments submitted by industry pertained to this theme, with the majority being requests to remove or reclassify from Type B to Type A specified potential violations. Some of the requests may have arisen because the RIAS prepublished with the Regulations, in the *Canada Gazette*, Part I, did not state that resource management or conservation violations were Type B violations. That omission has been clarified in this RIAS, and responds to many of the questions raised by industry. In addition to that correction, as a result of these comments, each potential violation referenced was reviewed, eight of the requests for removal or reclassification were accepted, and the AMPs Regulations were amended accordingly.
- For further clarification of the types of potential violations, provisions were included as potential Type B violations if they related to safety, environmental protection, or conservation of resources. Provisions were included as potential Type A if they were administrative requirements and of lower risk. (Note that provisions relating to installation design requirements were excluded from the AMPs regime, as design concerns are sufficiently covered by other aspects of the regulatory process, such as the process to obtain a Certificate of Fitness for installations, which is required prior to the issuance of a work or activity authorization.)

Mise en œuvre du régime par les responsables de la réglementation désignés à titre d’agents des SAP (ou « agents désignés »)

- Certaines questions ont été soulevées au sujet de la discrétion dont les agents devront faire preuve, de la cohérence et de la prévisibilité de leur application du régime des SAP et de la possibilité pour les personnes physiques et les entreprises d’en appeler de leurs décisions. Comme c’est le cas pour tout autre agent d’application des règlements, ces agents des SAP seront des représentants formés qui posséderont l’expertise requise afin de sélectionner le meilleur outil de conformité ou d’application du règlement à utiliser selon la situation. Le gouvernement, les Offices et l’industrie pétrolière et gazière extracôtière ont tout intérêt à faire appliquer le régime des SAP de manière cohérente et prévisible. Par conséquent, chaque Office pourra déterminer le nombre approprié d’agents des SAP à désigner pour assurer une mise en œuvre cohérente et prévisible du régime des SAP, à l’intérieur de son contexte opérationnel particulier. En cas de désaccord à la suite de l’émission d’une SAP, le processus d’examen prévu par la Loi permettra à la personne ayant commis la violation de régler un tel différend, nommément en le renvoyant à une tierce partie indépendante.

Nombre et types de violations potentielles

- En ce qui a trait au nombre et au type de violations potentielles, 82 des 91 commentaires soumis par l’industrie concernaient ce point, la majorité étant des demandes afin de retirer certaines violations potentielles ou de les reclasser du type B au type A. Certaines des demandes découlent peut-être du fait que le RÉIR publié au préalable avec les règlements dans la Partie I de la *Gazette du Canada* n’a pas indiqué que les violations à l’égard de la gestion ou de la conservation des ressources étaient des violations de type B. Cette omission a été clarifiée dans le RÉIR et répond à de nombreuses questions soulevées par l’industrie. En plus de cette correction, à la lumière de ces commentaires, chaque violation potentielle mentionnée a été examinée, huit des demandes de retrait ou de reclassification ont été acceptées et les règlements ont été modifiés en conséquence.
- Pour clarifier, des dispositions ont été désignées comme violations potentielles de type B si elles concernent la sécurité, la protection de l’environnement ou la conservation des ressources. Des dispositions ont été désignées comme violations potentielles de type A si elles étaient des demandes administratives et à plus faible risque. (Veuillez noter que les dispositions au sujet des exigences en matière de conception des installations ont été exclues du régime des SAP, car les préoccupations liées à la conception sont

Moreover, if a deviation from a regulatory requirement is granted by the Board, abiding by any new conditions attached to that approval would constitute abiding by the AMPs Regulations; therefore, an AMP would not be issued for non-compliance with the regulation from which permission to deviate had been obtained. Per current practice, the Board's prior approval (and any additional conditions) must be obtained for any deviation from regulatory requirements.

Format of the AMPs Regulations

- Finally, with respect to the format of the AMPs Regulations — listing in schedules to the AMPs Regulations the legislative and regulatory provisions the contravention of which could result in an AMP — the Steering Committee determined that the current approach (without short-form descriptions of each provision) is well-founded, from a legal perspective, and is consistent with other AMP models currently in place. Further information, as necessary, may be incorporated into guidance materials produced by the Boards.

Rationale

AMPs are a viable alternative to court prosecution, given that they can be more cost-effective and that penalties can be imposed within a short time frame. In turn, instances of non-compliance can be dealt with in a timely manner, thereby promoting compliance and safe and responsible oil and gas development in Canada's offshore and northern onshore oil and gas sector.

There are no costs associated with the implementation of the AMPs Regulations. The Boards will carry out their compliance, enforcement, and inspection activities as usual, with AMPs as an additional tool available to them.

Furthermore, without the AMPs Regulations, the AMPs regime established by the Act could not be operational.

Implementation, enforcement and service standards

The AMPs Regulations enter into force on February 26, 2016, or on the day on which they are registered, if it is after February 26, 2016.

suffisamment couvertes par d'autres aspects du processus de réglementation, comme le processus visant à obtenir un certificat de conformité pour les installations, qui est requis avant d'accorder une autorisation des activités.) De plus, si une dérogation à une exigence de la réglementation est accordée par l'Office, le respect de toute nouvelle condition liée à cette approbation constituerait le respect des règlements; par conséquent, une SAP ne serait pas émise en cas de non-conformité au règlement pour lequel une permission de dérogation a été obtenue. Conformément à la pratique courante, l'autorisation préalable de l'Office (et toute condition supplémentaire) doit être obtenue pour toute dérogation aux exigences de réglementation.

Format des règlements

- Enfin, en ce qui a trait au format des règlements — énumérer dans les annexes des règlements les dispositions législatives et réglementaires, dont le non-respect, pourrait entraîner une SAP — le comité directeur a déterminé que l'approche actuelle (sans description abrégée de chacune des dispositions) est bien fondée, d'un point de vue juridique, et qu'elle est cohérente avec les autres modèles de SAP actuellement en place. De plus amples renseignements, au besoin, pourront être incorporés aux directives produites par les Offices.

Justification

Les SAP sont une solution de rechange pratique aux poursuites judiciaires du fait qu'elles coûtent moins cher et que les sanctions peuvent être imposées dans un laps de temps relativement court. Par surcroît, il est possible de traiter rapidement les non-conformités et par le fait même faire respecter les lois pour une exploitation sécuritaire et responsable du pétrole et du gaz dans les régions intracôtières du Nord et extracôtières en général au Canada.

La mise en œuvre des règlements sur les SAP n'engendrera aucun coût. Les Offices continueront à mener leurs activités régulières en matière de conformité, d'application de la loi et d'inspection avec ce nouvel outil que sont les SAP.

Au demeurant, sans les règlements sur les SAP, le régime de SAP prévu par la Loi ne pourrait servir.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les règlements entrent en vigueur le 26 février 2016, ou à la date de leur enregistrement, si celui-ci a lieu après le 26 février 2016.

Contact

Daniel Morin
Senior Policy Analyst
Offshore Petroleum Management Division
Natural Resources Canada
580 Booth Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
Telephone: 343-292-6155
Email: Daniel.Morin@canada.ca

Personne-ressource

Daniel Morin
Analyste principal des politiques
Division de gestion des hydrocarbures extracôtiers
Ressources naturelles Canada
580, rue Booth
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Téléphone : 343-292-6155
Courriel : Daniel.Morin@canada.ca

Registration
SOR/2016-20 February 19, 2016

CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM
RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Administrative Monetary Penalties Regulations

P.C. 2016-68 February 19, 2016

Whereas, pursuant to subsection 6(1)^a of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*^b, the Minister of Natural Resources has consulted the Provincial Minister with respect to the proposed *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Administrative Monetary Penalties Regulations* and the Provincial Minister has approved the making of those Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 207.01(1)^c of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*^b, makes the annexed *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Administrative Monetary Penalties Regulations*.

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Administrative Monetary Penalties Regulations

Definition

Definition of Act

1 In these Regulations, *Act* means the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*.

^a S.C. 2015, c. 4, s. 72

^b S.C. 1988, c. 28

^c S.C. 2015, c. 4, s. 102

Enregistrement
DORS/2016-20 Le 19 février 2016

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CANADA —
NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES
EXTRACÔTIERS

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse

C.P. 2016-68 Le 19 février 2016

Attendu que, conformément au paragraphe 6(1)^a de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*^b, le ministre des Ressources naturelles a consulté le ministre provincial sur le projet de règlement intitulé *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse* et que ce dernier a approuvé la prise de ce règlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 207.01(1)^c de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse*, ci-après.

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse

Définition

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, *Loi* s'entend de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.

^a L.C. 2015, ch. 4, art. 72

^b L.C. 1988, ch. 28

^c L.C. 2015, ch. 4, art. 102

Designated Provisions

Provisions of Act and regulations

2 (1) The contravention of a provision of Part III of the Act or of a regulation made under that Part that is set out in column 1 of a Part of Schedule 1 is designated as a violation that may be proceeded with in accordance with sections 207.01 to 207.93 of the Act.

Directions, requirements, decisions and orders

(2) The contravention of a direction, requirement, decision or order made under Part III of the Act is designated as a violation that may be proceeded with in accordance with sections 207.01 to 207.93 of the Act.

Terms and conditions

(3) The contravention of a term or condition of an operating licence or authorization that is issued, or of an approval or exemption that is granted, under Part III of the Act is designated as a violation that may be proceeded with in accordance with sections 207.01 to 207.93 of the Act.

Classification

Provisions

3 (1) The contravention of a provision that is set out in column 1 of a Part of Schedule 1 is a Type A or Type B violation as set out in column 2 of that Part.

Directions, requirements, decisions, orders, terms and conditions

(2) The contravention of a direction, requirement, decision or order referred to in subsection 2(2) or of a term or condition referred to in subsection 2(3) is a Type B violation.

Penalties

Penalty

4 (1) The penalty for a violation with a total gravity value set out in column 1 of Schedule 2 is, in the case of a Type A violation, the corresponding amount set out in column 2 and, in the case of a Type B violation, the corresponding amount set out in column 3.

Désignations

Dispositions de la Loi et de ses règlements

2 (1) La contravention à toute disposition de la partie III de la Loi ou à toute disposition des règlements pris en vertu de cette partie figurant à la colonne 1 d'une partie de l'annexe 1 est désignée comme une violation punissable au titre des articles 207.01 à 207.93 de la Loi.

Ordre, arrêté, ordonnance, instruction et décision

(2) La contravention à toute mesure — ordre, arrêté, ordonnance, instruction ou décision — prise sous le régime de la partie III de la Loi est désignée comme une violation punissable au titre des articles 207.01 à 207.93 de la Loi.

Condition et modalité

(3) La contravention à toute condition ou modalité d'un permis de travaux délivré ou d'une autorisation donnée ou d'une approbation ou d'une dérogation accordées sous le régime de la partie III de la Loi est désignée comme une violation punissable au titre des articles 207.01 à 207.93 de la Loi.

Qualification

Disposition visée

3 (1) La contravention à une disposition figurant à la colonne 1 d'une partie de l'annexe 1 est une violation de type A ou de type B, selon ce qui est prévu à la colonne 2.

Ordre, arrêté, ordonnance, instruction, décision, condition et modalité

(2) La contravention à tout ordre ou arrêté ou à toute ordonnance, instruction ou décision visé au paragraphe 2(2) ou à toute condition ou modalité visée au paragraphe 2(3) est une violation de type B.

Pénalités

Montant de la pénalité

4 (1) Le montant de la pénalité applicable à une violation ayant une cote de gravité globale prévue à la colonne 1 de l'annexe 2 est, dans le cas d'une violation de type A, le montant correspondant prévu à la colonne 2 et, dans le cas d'une violation de type B, le montant correspondant prévu à la colonne 3.

Determination of total gravity value

(2) The total gravity value in respect of a violation is to be established by

- (a)** considering each of the criteria in column 1 of the table to this section;
- (b)** ascribing to each criterion an appropriate gravity value as set out in column 2, having regard to the circumstances of the violation (with a lower gravity value representing a lower level of gravity and a higher gravity value representing a higher level of gravity); and
- (c)** adding the values obtained.

Cote de gravité globale

(2) La cote de gravité globale applicable à une violation est établie :

- a)** en tenant compte des éléments prévus à la colonne 1 du tableau du présent article;
- b)** en attribuant à chacun des éléments la valeur appropriée, selon les circonstances de la violation, prévue à la colonne 2 (une cote de gravité moindre représentant un niveau de gravité moindre et une cote de gravité plus élevée représentant un niveau de gravité plus élevé);
- c)** en additionnant les valeurs ainsi attribuées.

TABLE

Item	Column 1 Criteria	Column 2 Gravity Value
1	Whether the person who committed the violation was finally found or was considered to have committed a previous violation set out in a notice of violation issued by the Board, the National Energy Board or the Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board	0 to +2
2	Whether the person derived any competitive or economic benefit from the violation	0 to +2
3	Whether the person made reasonable efforts to mitigate or reverse the violation's effects	-2 to +2
4	Whether there was negligence on the person's part	0 to +2
5	Whether the person provided all reasonable assistance to the Board with respect to the violation	-2 to +2
6	Whether the person, after becoming aware of the violation, promptly reported it to the Board	-2 to +2
7	Whether the person has taken any steps to prevent a recurrence of the violation	-2 to +2
8	For Type B violations, whether the violation was primarily related to a reporting or record-keeping requirement	-2 to 0
9	Whether the violation increased a risk of harm to people or the environment or a risk of waste	0 to +3

TABLEAU

Article	Colonne 1 Éléments	Colonne 2 Valeurs
1	Le fait que le contrevenant a été antérieurement déclaré responsable en dernier ressort ou considéré comme responsable d'une violation à l'égard de laquelle un procès-verbal a été dressé par l'Office, l'Office national de l'énergie ou l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers	De 0 à +2
2	Les avantages concurrentiels ou économiques que le contrevenant a tirés de la violation commise	De 0 à +2
3	Le caractère raisonnable des efforts que le contrevenant a déployés afin d'atténuer ou de neutraliser les incidences de la violation commise	De -2 à +2
4	La négligence du contrevenant	De 0 à +2
5	Le fait que le contrevenant a fourni toute l'assistance possible à l'Office relativement à la violation commise	De -2 à +2

Article	Colonne 1 Éléments	Colonne 2 Valeurs
6	La rapidité avec laquelle, après avoir constaté la violation commise, le contrevenant en a fait rapport à l'Office	De -2 à +2
7	Les mesures que le contrevenant a prises afin d'éviter que la violation commise ne se reproduise	De -2 à +2
8	Dans le cas d'une violation de type B, le fait que les exigences enfreintes touchaient principalement la production de rapports ou la tenue de registres	De -2 à 0
9	Le fait que la violation commise a augmenté les risques pour les personnes ou l'environnement ou les risques de gaspillage	De 0 à +3

Service of Documents

Manner of service

5 (1) The service of a document that is authorized or required by section 207.06 or 207.5 of the Act is to be made

- (a)** if the person to be served is an individual, by
 - (i)** leaving a copy of it with that individual,
 - (ii)** leaving a copy of it with someone who appears to be an adult member of the same household at the individual's last known address or usual place of residence, or
 - (iii)** sending a copy of it by registered mail, courier, fax or other electronic means to the individual's last known address or usual place of residence; and
- (b)** if the person to be served is not an individual, by
 - (i)** leaving a copy of it at the person's head office or place of business with an officer or other individual who appears to manage or be in control of the head office or place of business,
 - (ii)** sending a copy of it by registered mail, courier or fax to the person's head office or place of business, or
 - (iii)** sending a copy of it by electronic means other than by fax to an officer or other individual referred to in subparagraph (i).

Signification de documents

Méthodes

5 (1) La signification de tout document autorisée ou exigée aux articles 207.06 et 207.5 de la Loi se fait selon l'une des méthodes suivantes :

- a)** si le destinataire est une personne physique :
 - (i)** par remise d'une copie à cette personne en main propre,
 - (ii)** par remise d'une copie à quiconque semble être un membre adulte du même ménage à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel du destinataire,
 - (iii)** par envoi d'une copie par courrier recommandé, service de messagerie, télécopieur ou autre moyen électronique à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel du destinataire;
- b)** s'il n'est pas une personne physique :
 - (i)** par remise d'une copie, au siège ou à l'établissement du destinataire, à un dirigeant ou à une autre personne physique qui semble diriger ou gérer le siège ou l'établissement,
 - (ii)** par envoi d'une copie par courrier recommandé, service de messagerie ou télécopieur au siège ou à l'établissement du destinataire,
 - (iii)** par envoi d'une copie par un moyen électronique autre que le télécopieur à tout dirigeant ou à toute autre personne physique visé au sous-alinéa (i).

Deemed service

(2) A document that is not personally served is considered to be served

(a) in the case of a copy that is left with a person referred to in subparagraph (1)(a)(ii), on the day on which it is left with that person;

(b) in the case of a copy that is sent by registered mail or courier, on the 10th day after the date indicated in the receipt issued by the postal or courier service; and

(c) in the case of a copy sent by fax or other electronic means, on the day on which it is transmitted.

Coming into Force

S.C. 2015, c. 4

6 These Regulations come into force on the day on which section 102 of the *Energy Safety and Security Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE 1

(Subsections 2(1) and 3(1))

Violations**PART 1****Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act**

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Classification
1	140	Type B
2	140.1	Type B
3	143.1(3)	Type B
4	143.2(2)	Type B
5	143.2(5)	Type B
6	166(1)	Type B

Date de la signification

(2) La signification d'un document qui n'est pas remis à son destinataire en main propre est réputée avoir lieu :

a) dans le cas où une copie est remise à une personne visée au sous-alinéa (1)a)(ii), à la date à laquelle elle lui est remise;

b) dans le cas où une copie est envoyée par courrier recommandé ou par service de messagerie, le dixième jour suivant la date indiquée sur le reçu fourni par le service postal ou le service de messagerie;

c) dans le cas où une copie est envoyée par télécopieur ou un autre moyen électronique, à la date de la transmission.

Entrée en vigueur

L.C. 2015, ch. 4

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 102 de la *Loi sur la sûreté et la sécurité en matière énergétique* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

ANNEXE 1

(paragraphe 2(1) et 3(1))

Violations**PARTIE 1****Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Qualification
1	140	Type B
2	140.1	Type B
3	143.1(3)	Type B
4	143.2(2)	Type B
5	143.2(5)	Type B
6	166(1)	Type B

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Classification
7	166(2)	Type B
8	166(3)	Type B
9	168(1.1)	Type B
10	168(3)	Type B
11	176(1)	Type B
12	177(1)	Type B
13	186	Type B
14	196	Type B
15	198(9)	Type B
16	198.2(1)	Type B
17	199(1)(d)	Type B

PART 2

Nova Scotia Offshore Area Petroleum Geophysical Operations Regulations

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Classification
1	6	Type B
2	7	Type A
3	8	Type B
4	9	Type B
5	10(a)	Type B
6	10(b)	Type B
7	10(c)	Type B
8	11(a)	Type B
9	11(b)	Type B
10	11(c)	Type B
11	11(d)	Type B
12	11(e)	Type B
13	11(f)	Type B
14	12(1)	Type B
15	12(2)(a)	Type B

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Qualification
7	166(2)	Type B
8	166(3)	Type B
9	168(1.1)	Type B
10	168(3)	Type B
11	176(1)	Type B
12	177(1)	Type B
13	186	Type B
14	196	Type B
15	198(9)	Type B
16	198.2(1)	Type B
17	199(1)d)	Type B

PARTIE 2

Règlement sur les études géophysiques liées à la recherche des hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Qualification
1	6	Type B
2	7	Type A
3	8	Type B
4	9	Type B
5	10(a)	Type B
6	10(b)	Type B
7	10(c)	Type B
8	11(a)	Type B
9	11(b)	Type B
10	11(c)	Type B
11	11(d)	Type B
12	11(e)	Type B
13	11(f)	Type B
14	12(1)	Type B
15	12(2)a)	Type B

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
16	12(2)(b)	Type B	16	12(2)b	Type B
17	12(2)(c)	Type B	17	12(2)c	Type B
18	12(2)(d)	Type B	18	12(2)d	Type B
19	12(2)(e)	Type B	19	12(2)e	Type B
20	12(2)(f)	Type B	20	12(2)f	Type B
21	12(3)	Type B	21	12(3)	Type B
22	12(4)	Type B	22	12(4)	Type B
23	13(a)	Type B	23	13a	Type B
24	13(b)	Type B	24	13b	Type B
25	13(c)	Type B	25	13c	Type B
26	13(d)	Type B	26	13d	Type B
27	13(e)	Type B	27	13e	Type B
28	13(f)	Type B	28	13f	Type B
29	13(g)	Type B	29	13g	Type B
30	14(a)	Type B	30	14a	Type B
31	14(b)	Type B	31	14b	Type B
32	14(c)	Type B	32	14c	Type B
33	15(a)	Type B	33	15a	Type B
34	15(b)	Type B	34	15b	Type B
35	16	Type B	35	16	Type B
36	17	Type B	36	17	Type B
37	18(a)	Type B	37	18a	Type B
38	18(b)	Type B	38	18b	Type B
39	18(c)	Type B	39	18c	Type B
40	18(d)	Type B	40	18d	Type B
41	19	Type B	41	19	Type B
42	20(1)	Type B	42	20(1)	Type B
43	20(2)	Type B	43	20(2)	Type B
44	21(1)	Type B	44	21(1)	Type B
45	22(1)(a)	Type B	45	22(1)a	Type B
46	22(1)(b)	Type B	46	22(1)b	Type B
47	22(1)(c)	Type B	47	22(1)c	Type B
48	22(1)(d)	Type B	48	22(1)d	Type B
49	22(3)	Type B	49	22(3)	Type B
50	23	Type A	50	23	Type A
51	24	Type A	51	24	Type A
52	25(1)	Type A	52	25(1)	Type A

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Classification
53	25(2)	Type A
54	25(4)	Type A
55	25(5)	Type A
56	25(6)	Type A
57	25(7)	Type A
58	25(8)	Type A
59	25(9)	Type A
60	26(1)(a)	Type A
61	26(1)(b)	Type A
62	26(1)(c)	Type A
63	26(1)(d)	Type A
64	26(1)(e)	Type A
65	26(1)(f)	Type A
66	26(2)	Type B
67	26(4)	Type B
68	26(7)	Type B
69	27	Type B

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Qualification
53	25(2)	Type A
54	25(4)	Type A
55	25(5)	Type A
56	25(6)	Type A
57	25(7)	Type A
58	25(8)	Type A
59	25(9)	Type A
60	26(1)a)	Type A
61	26(1)b)	Type A
62	26(1)c)	Type A
63	26(1)d)	Type A
64	26(1)e)	Type A
65	26(1)f)	Type A
66	26(2)	Type B
67	26(4)	Type B
68	26(7)	Type B
69	27	Type B

PART 3

Nova Scotia Offshore Petroleum Installations Regulations

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Classification
1	3(a)	Type B
2	3(b)	Type B
3	3(c)	Type B
4	4(1)	Type B
5	5(1)	Type B
6	6	Type B
7	7	Type B
8	8(2)	Type B
9	8(3)	Type B
10	8(4)	Type B

PARTIE 3

Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Qualification
1	3a)	Type B
2	3b)	Type B
3	3c)	Type B
4	4(1)	Type B
5	5(1)	Type B
6	6	Type B
7	7	Type B
8	8(2)	Type B
9	8(3)	Type B
10	8(4)	Type B

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
11	8(5)	Type B	11	8(5)	Type B
12	8(6)	Type B	12	8(6)	Type B
13	8(7)(a)	Type B	13	8(7)a)	Type B
14	8(7)(b)	Type B	14	8(7)b)	Type B
15	8(8)	Type B	15	8(8)	Type B
16	9(1)	Type B	16	9(1)	Type B
17	9(6)	Type B	17	9(6)	Type B
18	10(1)	Type B	18	10(1)	Type B
19	10(2)	Type B	19	10(2)	Type B
20	10(3)	Type B	20	10(3)	Type B
21	10(4)	Type B	21	10(4)	Type B
22	10(5)	Type B	22	10(5)	Type B
23	10(6)	Type B	23	10(6)	Type B
24	10(7)	Type B	24	10(7)	Type B
25	10(8)	Type B	25	10(8)	Type B
26	10(9)	Type B	26	10(9)	Type B
27	10(10)	Type B	27	10(10)	Type B
28	10(11)	Type B	28	10(11)	Type B
29	11(1)	Type B	29	11(1)	Type B
30	11(2)	Type B	30	11(2)	Type B
31	11(3)	Type B	31	11(3)	Type B
32	11(4)	Type B	32	11(4)	Type B
33	11(5)	Type B	33	11(5)	Type B
34	12(1)	Type B	34	12(1)	Type B
35	12(2)	Type B	35	12(2)	Type B
36	12(3)	Type B	36	12(3)	Type B
37	12(4)	Type B	37	12(4)	Type B
38	12(5)	Type B	38	12(5)	Type B
39	12(6)	Type B	39	12(6)	Type B
40	12(7)	Type B	40	12(7)	Type B
41	13(1)	Type B	41	13(1)	Type B
42	13(2)	Type B	42	13(2)	Type B
43	13(3)	Type B	43	13(3)	Type B
44	13(4)	Type B	44	13(4)	Type B
45	13(5)	Type B	45	13(5)	Type B
46	13(6)	Type B	46	13(6)	Type B
47	13(7)	Type B	47	13(7)	Type B

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
48	13(8)	Type B	48	13(8)	Type B
49	13(9)	Type B	49	13(9)	Type B
50	13(10)	Type B	50	13(10)	Type B
51	13(11)	Type B	51	13(11)	Type B
52	13(12)	Type B	52	13(12)	Type B
53	13(13)	Type B	53	13(13)	Type B
54	13(14)	Type B	54	13(14)	Type B
55	14(1)(a)	Type B	55	14(1)a	Type B
56	14(1)(b)	Type B	56	14(1)b	Type B
57	14(1)(c)	Type B	57	14(1)c	Type B
58	14(1)(d)	Type B	58	14(1)d	Type B
59	14(1)(e)	Type B	59	14(1)e	Type B
60	14(1)(f)	Type B	60	14(1)f	Type B
61	14(1)(g)	Type B	61	14(1)g	Type B
62	14(2)	Type B	62	14(2)	Type B
63	14(3)	Type B	63	14(3)	Type B
64	14(4)	Type B	64	14(4)	Type B
65	15(1)	Type B	65	15(1)	Type B
66	15(2)	Type B	66	15(2)	Type B
67	16	Type B	67	16	Type B
68	17(2)	Type B	68	17(2)	Type B
69	17(3)	Type B	69	17(3)	Type B
70	17(4)	Type B	70	17(4)	Type B
71	17(9)	Type B	71	17(9)	Type B
72	18(1)	Type B	72	18(1)	Type B
73	18(2)	Type B	73	18(2)	Type B
74	18(4)	Type B	74	18(4)	Type B
75	18(8)	Type B	75	18(8)	Type B
76	18(9)	Type B	76	18(9)	Type B
77	18(10)	Type B	77	18(10)	Type B
78	18(11)	Type B	78	18(11)	Type B
79	18(12)	Type B	79	18(12)	Type B
80	18(13)	Type B	80	18(13)	Type B
81	19(a)	Type B	81	19a	Type B
82	19(b)	Type B	82	19b	Type B
83	19(c)	Type B	83	19c	Type B
84	19(d)	Type B	84	19d	Type B

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
85	19(e)	Type B	85	19e)	Type B
86	19(f)	Type B	86	19f)	Type B
87	19(g)	Type B	87	19g)	Type B
88	19(h)	Type B	88	19h)	Type B
89	19(i)	Type B	89	19i)	Type B
90	19(j)	Type B	90	19j)	Type B
91	19(k)	Type B	91	19k)	Type B
92	21	Type B	92	21	Type B
93	22(1)(a)	Type B	93	22(1)a)	Type B
94	22(1)(b)	Type B	94	22(1)b)	Type B
95	22(1)(c)	Type B	95	22(1)c)	Type B
96	22(1)(d)	Type B	96	22(1)d)	Type B
97	22(1)(e)	Type B	97	22(1)e)	Type B
98	22(1)(f)	Type B	98	22(1)f)	Type B
99	22(2)	Type B	99	22(2)	Type B
100	22(3)	Type B	100	22(3)	Type B
101	22(4)	Type B	101	22(4)	Type B
102	22(5)	Type B	102	22(5)	Type B
103	22(6)	Type B	103	22(6)	Type B
104	23(2)(a)	Type B	104	23(2)a)	Type B
105	23(2)(b)	Type B	105	23(2)b)	Type B
106	23(2)(c)	Type B	106	23(2)c)	Type B
107	23(2)(d)	Type B	107	23(2)d)	Type B
108	23(2)(e)	Type B	108	23(2)e)	Type B
109	23(2)(f)	Type B	109	23(2)f)	Type B
110	23(2)(g)	Type B	110	23(2)g)	Type B
111	23(2)(h)	Type B	111	23(2)h)	Type B
112	23(2)(i)	Type B	112	23(2)i)	Type B
113	23(2)(j)	Type B	113	23(2)j)	Type B
114	23(2)(k)	Type B	114	23(2)k)	Type B
115	23(2)(l)	Type B	115	23(2)l)	Type B
116	23(2)(m)	Type B	116	23(2)m)	Type B
117	23(2)(n)	Type B	117	23(2)n)	Type B
118	23(2)(o)	Type B	118	23(2)o)	Type B
119	23(2)(p)	Type B	119	23(2)p)	Type B
120	23(2)(q)	Type B	120	23(2)q)	Type B
121	23(2)(r)	Type B	121	23(2)r)	Type B

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
122	23(2)(s)	Type B	122	23(2)s	Type B
123	23(2)(t)	Type B	123	23(2)t	Type B
124	23(2)(u)	Type B	124	23(2)u	Type B
125	23(4)	Type B	125	23(4)	Type B
126	23(5)	Type B	126	23(5)	Type B
127	24(1)	Type B	127	24(1)	Type B
128	24(2)	Type B	128	24(2)	Type B
129	24(3)	Type B	129	24(3)	Type B
130	24(4)	Type B	130	24(4)	Type B
131	25(2)	Type B	131	25(2)	Type B
132	25(3)	Type B	132	25(3)	Type B
133	25(4)	Type B	133	25(4)	Type B
134	25(5)	Type B	134	25(5)	Type B
135	25(6)	Type B	135	25(6)	Type B
136	26(2)	Type B	136	26(2)	Type B
137	26(3)	Type B	137	26(3)	Type B
138	26(4)	Type B	138	26(4)	Type B
139	26(5)	Type B	139	26(5)	Type B
140	27(1)	Type B	140	27(1)	Type B
141	27(2)	Type B	141	27(2)	Type B
142	27(3)	Type B	142	27(3)	Type B
143	27(4)	Type B	143	27(4)	Type B
144	27(5)	Type B	144	27(5)	Type B
145	27(6)	Type B	145	27(6)	Type B
146	27(7)	Type B	146	27(7)	Type B
147	27(8)	Type B	147	27(8)	Type B
148	27(9)	Type B	148	27(9)	Type B
149	27(10)	Type B	149	27(10)	Type B
150	27(11)	Type B	150	27(11)	Type B
151	28(1)	Type B	151	28(1)	Type B
152	28(2)	Type B	152	28(2)	Type B
153	28(3)	Type B	153	28(3)	Type B
154	28(4)	Type B	154	28(4)	Type B
155	28(5)	Type B	155	28(5)	Type B
156	28(6)	Type B	156	28(6)	Type B
157	28(7)	Type B	157	28(7)	Type B
158	28(8)	Type B	158	28(8)	Type B

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
159	28(9)	Type B	159	28(9)	Type B
160	28(10)	Type B	160	28(10)	Type B
161	28(11)	Type B	161	28(11)	Type B
162	29(1)	Type B	162	29(1)	Type B
163	29(2)	Type B	163	29(2)	Type B
164	29(3)	Type B	164	29(3)	Type B
165	29(4)	Type B	165	29(4)	Type B
166	29(5)	Type B	166	29(5)	Type B
167	29(6)	Type B	167	29(6)	Type B
168	29(7)	Type B	168	29(7)	Type B
169	29(8)	Type B	169	29(8)	Type B
170	29(9)	Type B	170	29(9)	Type B
171	30(1)	Type B	171	30(1)	Type B
172	30(2)	Type B	172	30(2)	Type B
173	30(3)	Type B	173	30(3)	Type B
174	30(4)	Type B	174	30(4)	Type B
175	31(1)	Type B	175	31(1)	Type B
176	31(2)	Type B	176	31(2)	Type B
177	31(3)	Type B	177	31(3)	Type B
178	31(4)	Type B	178	31(4)	Type B
179	32(1)	Type B	179	32(1)	Type B
180	32(2)	Type B	180	32(2)	Type B
181	32(3)	Type B	181	32(3)	Type B
182	32(4)	Type B	182	32(4)	Type B
183	32(5)	Type B	183	32(5)	Type B
184	33(2)(c)	Type B	184	33(2)(c)	Type B
185	34(1)	Type B	185	34(1)	Type B
186	34(2)	Type B	186	34(2)	Type B
187	34(3)	Type B	187	34(3)	Type B
188	35(1)	Type B	188	35(1)	Type B
189	35(2)	Type B	189	35(2)	Type B
190	35(3)	Type B	190	35(3)	Type B
191	35(4)	Type B	191	35(4)	Type B
192	35(5)	Type B	192	35(5)	Type B
193	36(1)	Type B	193	36(1)	Type B
194	36(2)	Type B	194	36(2)	Type B
195	36(3)	Type B	195	36(3)	Type B

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
196	36(4)	Type B	196	36(4)	Type B
197	36(5)	Type B	197	36(5)	Type B
198	36(6)	Type B	198	36(6)	Type B
199	36(7)	Type B	199	36(7)	Type B
200	43(8)	Type B	200	43(8)	Type B
201	48(3)	Type B	201	48(3)	Type B
202	49(1)	Type B	202	49(1)	Type B
203	49(2)	Type B	203	49(2)	Type B
204	49(3)	Type B	204	49(3)	Type B
205	49(4)	Type B	205	49(4)	Type B
206	49(5)	Type B	206	49(5)	Type B
207	49(6)	Type B	207	49(6)	Type B
208	51	Type B	208	51	Type B
209	56(2)	Type B	209	56(2)	Type B
210	56(4)	Type B	210	56(4)	Type B
211	56(5)	Type B	211	56(5)	Type B
212	56(7)	Type B	212	56(7)	Type B
213	56(8)	Type B	213	56(8)	Type B
214	56(9)	Type B	214	56(9)	Type B
215	57(1)	Type B	215	57(1)	Type B
216	57(2)	Type B	216	57(2)	Type B
217	57(3)	Type B	217	57(3)	Type B
218	57(4)	Type B	218	57(4)	Type B
219	57(5)	Type B	219	57(5)	Type B
220	57(6)	Type B	220	57(6)	Type B
221	57(7)	Type B	221	57(7)	Type B
222	57(8)	Type B	222	57(8)	Type B
223	57(9)	Type B	223	57(9)	Type B
224	57(10)	Type B	224	57(10)	Type B
225	57(11)	Type B	225	57(11)	Type B
226	57(12)	Type B	226	57(12)	Type B
227	58(1)	Type B	227	58(1)	Type B
228	58(2)	Type B	228	58(2)	Type B
229	58(3)	Type B	229	58(3)	Type B
230	58(4)	Type B	230	58(4)	Type B
231	58(5)	Type B	231	58(5)	Type B
232	58(6)	Type B	232	58(6)	Type B

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
233	58(7)	Type B	233	58(7)	Type B
234	58(8)	Type B	234	58(8)	Type B
235	58(9)	Type B	235	58(9)	Type B
236	58(10)	Type B	236	58(10)	Type B
237	58(11)	Type B	237	58(11)	Type B
238	58(12)	Type B	238	58(12)	Type B
239	58(13)	Type B	239	58(13)	Type B
240	58(14)	Type B	240	58(14)	Type B
241	59(1)	Type B	241	59(1)	Type B
242	59(13)	Type B	242	59(13)	Type B
243	60(1)	Type B	243	60(1)	Type B
244	60(2)	Type B	244	60(2)	Type B
245	61(7)	Type B	245	61(7)	Type B
246	61(17)	Type B	246	61(17)	Type B
247	61(18)	Type B	247	61(18)	Type B
248	62(2)	Type B	248	62(2)	Type B
249	62(3)	Type B	249	62(3)	Type B
250	62(4)	Type B	250	62(4)	Type B
251	63(1)	Type B	251	63(1)	Type B
252	63(2)	Type B	252	63(2)	Type B
253	65	Type B	253	65	Type B
254	66	Type B	254	66	Type B
255	67(1)	Type B	255	67(1)	Type B
256	67(3)	Type B	256	67(3)	Type B
257	67(4)	Type B	257	67(4)	Type B
258	68	Type B	258	68	Type B
259	69	Type A	259	69	Type A
260	70(1)	Type B	260	70(1)	Type B
261	70(2)	Type B	261	70(2)	Type B
262	70(3)	Type B	262	70(3)	Type B

PART 4

Nova Scotia Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Classification
1	10(1)	Type B
2	17(1)	Type B
3	17(2)	Type B
4	18	Type B
5	19(a)	Type B
6	19(b)	Type B
7	19(c)	Type B
8	19(d)	Type B
9	19(e)	Type B
10	19(f)	Type B
11	19(g)	Type B
12	19(h)	Type B
13	19(i)	Type B
14	19(j)	Type B
15	19(k)	Type B
16	19(l)	Type B
17	19(m)	Type B
18	20(1)	Type B
19	20(2)	Type B
20	21(1)	Type B
21	21(2)	Type B
22	22(a)	Type B
23	22(b)	Type B
24	23	Type B
25	24(1)	Type B
26	24(2)	Type B
27	25(a)	Type B
28	25(b)	Type B
29	25(c)	Type B
30	26(a)	Type B

PARTIE 4

Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Qualification
1	10(1)	Type B
2	17(1)	Type B
3	17(2)	Type B
4	18	Type B
5	19a)	Type B
6	19b)	Type B
7	19c)	Type B
8	19d)	Type B
9	19e)	Type B
10	19f)	Type B
11	19g)	Type B
12	19h)	Type B
13	19i)	Type B
14	19j)	Type B
15	19k)	Type B
16	19l)	Type B
17	19m)	Type B
18	20(1)	Type B
19	20(2)	Type B
20	21(1)	Type B
21	21(2)	Type B
22	22a)	Type B
23	22b)	Type B
24	23	Type B
25	24(1)	Type B
26	24(2)	Type B
27	25a)	Type B
28	25b)	Type B
29	25c)	Type B
30	26a)	Type B

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
31	26(b)	Type B	31	26b)	Type B
32	27(1)	Type B	32	27(1)	Type B
33	27(2)	Type B	33	27(2)	Type B
34	28(a)	Type B	34	28a)	Type B
35	28(b)	Type B	35	28b)	Type B
36	29(1)	Type B	36	29(1)	Type B
37	29(2)	Type B	37	29(2)	Type B
38	30	Type B	38	30	Type B
39	31	Type B	39	31	Type B
40	32(a)	Type B	40	32a)	Type B
41	32(b)	Type B	41	32b)	Type B
42	33(a)	Type B	42	33a)	Type B
43	33(b)	Type B	43	33b)	Type B
44	33(c)	Type B	44	33c)	Type B
45	34(1)(a)	Type B	45	34(1)a)	Type B
46	34(1)(b)	Type B	46	34(1)b)	Type B
47	34(1)(c)	Type B	47	34(1)c)	Type B
48	34(2)	Type B	48	34(2)	Type B
49	34(3)	Type B	49	34(3)	Type B
50	35	Type B	50	35	Type B
51	36(1)	Type B	51	36(1)	Type B
52	36(2)	Type B	52	36(2)	Type B
53	36(3)	Type B	53	36(3)	Type B
54	36(4)	Type B	54	36(4)	Type B
55	37	Type B	55	37	Type B
56	38	Type B	56	38	Type B
57	39	Type B	57	39	Type B
58	40	Type B	58	40	Type B
59	41	Type B	59	41	Type B
60	42	Type B	60	42	Type B
61	43	Type B	61	43	Type B
62	45(a)	Type B	62	45a)	Type B
63	45(b)	Type B	63	45b)	Type B
64	45(c)	Type B	64	45c)	Type B
65	46(1)(a)	Type B	65	46(1)a)	Type B
66	46(1)(b)	Type B	66	46(1)b)	Type B
67	46(1)(c)	Type B	67	46(1)c)	Type B
68	46(1)(d)	Type B	68	46(1)d)	Type B

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
69	46(1)(e)	Type B	69	46(1)e	Type B
70	46(1)(f)	Type B	70	46(1)f	Type B
71	46(1)(g)	Type B	71	46(1)g	Type B
72	46(1)(h)	Type B	72	46(1)h	Type B
73	46(1)(i)	Type B	73	46(1)i	Type B
74	46(1)(j)	Type B	74	46(1)j	Type B
75	46(2)(a)	Type B	75	46(2)a	Type B
76	46(2)(b)	Type B	76	46(2)b	Type B
77	47	Type B	77	47	Type B
78	49	Type B	78	49	Type B
79	50(1)(a)	Type B	79	50(1)a	Type B
80	50(1)(b)	Type B	80	50(1)b	Type B
81	51	Type B	81	51	Type B
82	52(1)(a)	Type B	82	52(1)a	Type B
83	52(1)(b)	Type B	83	52(1)b	Type B
84	52(2)	Type B	84	52(2)	Type B
85	53(a)	Type B	85	53a	Type B
86	53(b)	Type B	86	53b	Type B
87	53(c)	Type B	87	53c	Type B
88	54	Type B	88	54	Type B
89	55	Type B	89	55	Type B
90	56	Type B	90	56	Type B
91	57	Type B	91	57	Type B
92	58	Type B	92	58	Type B
93	59	Type B	93	59	Type B
94	60(1)	Type B	94	60(1)	Type B
95	60(2)	Type B	95	60(2)	Type B
96	61(1)	Type B	96	61(1)	Type B
97	61(2)	Type B	97	61(2)	Type B
98	62(a)	Type B	98	62a	Type B
99	62(b)	Type B	99	62b	Type B
100	62(c)	Type B	100	62c	Type B
101	62(d)	Type B	101	62d	Type B
102	63(a)	Type B	102	63a	Type B
103	63(b)	Type A	103	63b	Type A
104	64	Type B	104	64	Type B
105	65(a)	Type B	105	65a	Type B
106	65(b)	Type B	106	65b	Type B

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
107	65(c)	Type B	107	65c)	Type B
108	66(1)	Type B	108	66(1)	Type B
109	66(3)	Type B	109	66(3)	Type B
110	67	Type B	110	67	Type B
111	68	Type B	111	68	Type B
112	69	Type B	112	69	Type B
113	70(1)	Type B	113	70(1)	Type B
114	70(2)	Type B	114	70(2)	Type B
115	70(3)	Type B	115	70(3)	Type B
116	71(2)	Type B	116	71(2)	Type B
117	71(3)	Type B	117	71(3)	Type B
118	72(a)	Type B	118	72a)	Type B
119	72(b)	Type B	119	72b)	Type B
120	73(1)	Type B	120	73(1)	Type B
121	73(3)	Type B	121	73(3)	Type B
122	74	Type A	122	74	Type A
123	75(1)	Type B	123	75(1)	Type B
124	76(1)(a)	Type B	124	76(1)a)	Type B
125	76(2)(a)	Type B	125	76(2)a)	Type B
126	76(2)(b)	Type B	126	76(2)b)	Type B
127	77(1)	Type A	127	77(1)	Type A
128	77(2)	Type A	128	77(2)	Type A
129	78(a)	Type A	129	78a)	Type A
130	78(b)	Type A	130	78b)	Type A
131	78(c)	Type A	131	78c)	Type A
132	78(d)	Type A	132	78d)	Type A
133	78(e)	Type A	133	78e)	Type A
134	79(a)	Type B	134	79a)	Type B
135	79(b)	Type B	135	79b)	Type B
136	80	Type B	136	80	Type B
137	81(a)	Type B	137	81a)	Type B
138	81(b)	Type B	138	81b)	Type B
139	82(a)	Type B	139	82a)	Type B
140	82(b)	Type B	140	82b)	Type B
141	83(2)	Type B	141	83(2)	Type B
142	83(3)	Type B	142	83(3)	Type B
143	84(a)	Type B	143	84a)	Type B
144	84(b)	Type B	144	84b)	Type B

Item	Column 1 Provision	Column 2 Classification
145	84(c)	Type B
146	85(1)	Type A
147	85(2)	Type A
148	86	Type A
149	87(1)	Type A
150	87(2)	Type A
151	88	Type B
152	89(1)	Type A
153	89(2)	Type A
154	90(1)	Type B
155	90(2)	Type A
156	91	Type A

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Qualification
145	84c)	Type B
146	85(1)	Type A
147	85(2)	Type A
148	86	Type A
149	87(1)	Type A
150	87(2)	Type A
151	88	Type B
152	89(1)	Type A
153	89(2)	Type A
154	90(1)	Type B
155	90(2)	Type A
156	91	Type A

SCHEDULE 2

(Subsection 4(1))

Penalties

Item	Column 1 Total Gravity Value	Column 2 Type A Violation		Column 3 Type B Violation	
		Individual	Any Other Person	Individual	Any Other Person
1	-3 or less	\$250	\$1,000	\$1,000	\$4,000
2	-2	\$595	\$2,375	\$4,000	\$16,000
3	-1	\$990	\$3,750	\$7,000	\$28,000
4	0	\$1,365	\$5,025	\$10,000	\$40,000
5	1	\$1,740	\$6,300	\$13,000	\$52,000
6	2	\$2,115	\$7,575	\$16,000	\$64,000
7	3	\$2,490	\$8,850	\$19,000	\$76,000
8	4	\$2,865	\$10,125	\$22,000	\$88,000
9	5 or more	\$3,000	\$12,000	\$25,000	\$100,000

ANNEXE 2

(paragraphe 4(1))

Barème des sanctions

Article	Colonne 1 Cote de gravité globale	Colonne 2 Violation de type A		Colonne 3 Violation de type B	
		Personne physique	Autre personne	Personne physique	Autre personne
1	-3 et moins	250 \$	1 000 \$	1 000 \$	4 000 \$
2	-2	595 \$	2 375 \$	4 000 \$	16 000 \$
3	-1	990 \$	3 750 \$	7 000 \$	28 000 \$
4	0	1 365 \$	5 025 \$	10 000 \$	40 000 \$
5	1	1 740 \$	6 300 \$	13 000 \$	52 000 \$
6	2	2 115 \$	7 575 \$	16 000 \$	64 000 \$
7	3	2 490 \$	8 850 \$	19 000 \$	76 000 \$
8	4	2 865 \$	10 125 \$	22 000 \$	88 000 \$
9	5 et plus	3 000 \$	12 000 \$	25 000 \$	100 000 \$

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 232, following SOR/2016-19.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 232, à la suite du DORS/2016-19.

Registration

SOR/2016-21 February 19, 2016

CANADA–NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT**Canada–Newfoundland and Labrador
Offshore Petroleum Cost Recovery
Regulations**

P.C. 2016-69 February 19, 2016

Whereas, pursuant to subsection 150(1) of the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*^a, a copy of the proposed *Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Cost Recovery Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 11, 2015 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Natural Resources with respect to the proposed Regulations;

And whereas, pursuant to subsection 7(1)^b of that Act, the Minister of Natural Resources has consulted the Provincial Minister with respect to the proposed Regulations and the Provincial Minister has approved the making of those Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 29.1^c of the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*^a, makes the annexed *Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Cost Recovery Regulations*.

^a S.C. 1987, c. 3; S.C. 2014, c. 13, s.3^b S.C. 2015, c. 4, s. 38^c S.C. 2015, c. 4, s. 39

Enregistrement

DORS/2016-21 Le 19 février 2016

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE
CANADA – TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**Règlement sur le recouvrement des coûts en
matière d'hydrocarbures dans la zone
extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-
Labrador**

C.P. 2016-69 Le 19 février 2016

Attendu que, conformément au paragraphe 150(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement sur le recouvrement des coûts en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 11 juillet 2015 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Ressources naturelles;

Attendu que, conformément au paragraphe 7(1)^b de cette loi, le ministre des Ressources naturelles a consulté le ministre provincial sur ce projet de règlement et que ce dernier a approuvé la prise de ce règlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 29.1^c de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur le recouvrement des coûts en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, ci-après.

^a L.C. 1987, ch. 3; L.C. 2014, ch. 13, art. 3^b L.C. 2015, ch. 4, art. 38^c L.C. 2015, ch. 4, art. 39

Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Cost Recovery Regulations

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*. (*Loi*)

actual full cost means the full cost confirmed by the Board's audited financial statements. (*coût entier réel*)

direct regulatory activities means the activities that are required for the Board to fulfill its regulatory responsibilities such as assessing applications, issuing licences, granting approvals and authorizations, verifying and enforcing compliance with the Act and providing information, products and services. (*activités de réglementation directes*)

indirect regulatory costs means the costs that support the Board's direct regulatory activities such as office accommodation, supplies and equipment, professional services, communications, travel, management, training, administration, human resources services, finance, information technology services, hardware and software, the preparation of documents (including policies, standards, guidelines, procedures and notices) and the provision of technical expertise (including any advice relating to legislation or regulations) to the Federal Minister or the Provincial Minister at that Minister's request. (*coûts de réglementation indirects*)

project means the work or the activity referred to in paragraph 138(1)(b) of the Act. (*projet*)

Règlement sur le recouvrement des coûts en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et- Labrador

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

activités de réglementation directes Activités requises pour que l'Office s'acquitte de ses responsabilités réglementaires, telles que l'évaluation des demandes, la délivrance de permis, d'approbations et d'autorisations, la vérification de la conformité avec la Loi et le contrôle d'application de celle-ci, ainsi que la fourniture de renseignements, de produits et de services. (*direct regulatory activities*)

coûts de réglementation indirects Coûts à l'appui des activités de réglementation directes de l'Office, notamment les coûts des bureaux, des fournitures et du matériel, des services professionnels, des communications, des déplacements, de la gestion, de la formation, de l'administration, des services de ressources humaines, des finances, des services de technologie de l'information, du matériel informatique et des logiciels, de l'élaboration de documents (y compris les politiques, normes, directives, marches à suivre et avis) et de l'expertise (y compris la fourniture de conseils à l'égard des lois et des règlements) fournie sur demande du ministre fédéral ou provincial. (*indirect regulatory costs*)

coût entier réel Coût entier confirmé par les états financiers vérifiés de l'Office. (*actual full cost*)

Loi La *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*. (*Act*)

projet L'activité visée à l'alinéa 138(1)b) de la Loi. (*project*)

PART 1**Regulatory Activity Plan Charges****Estimated Annual Charge****Regulatory activity plan**

2 For each new project relating to development, production, abandonment, exploratory drilling or multi-year or complex seismic programs in respect of petroleum operations, on receipt of a project description or letter of intent, the Board must

- (a)** prepare a regulatory activity plan;
- (b)** calculate the estimated annual charge payable by the applicant or the operator for the project by determining the estimated full cost, including indirect regulatory costs, associated with the implementation of the regulatory activity plan based on
 - (i)** the cost of the estimated total number of units of time necessary to be spent in that fiscal year on direct regulatory activities for the project, and
 - (ii)** any other costs, excluding costs calculated under other cost recovery methods; and
- (c)** notify the applicant or the operator, in writing, of the regulatory activity plan and the estimated annual charge payable.

Existing project

3 For each existing project that was previously under a regulatory activity plan, after approval of the Board's budget in any given fiscal year following its submission in accordance with subsection 27(2) of the Act, the Board must

- (a)** prepare a new regulatory activity plan;
- (b)** calculate the estimated annual charge payable by the applicant or the operator for the project by determining the estimated full cost, including indirect regulatory costs, associated with the implementation of the new regulatory activity plan based on
 - (i)** the cost of the estimated total number of units of time necessary to be spent in that fiscal year on direct regulatory activities for the project, and

PARTIE 1**Redevances : plan des activités de réglementation****Redevances annuelles estimatives****Plan des activités de réglementation**

2 Pour chaque nouveau projet ayant trait au développement, à la production, à l'abandon, au forage exploratoire ou à un programme de prospection sismique pluriannuelle ou complexe lié à des opérations pétrolières, l'Office, sur réception d'une description du projet ou d'une lettre d'intention concernant le projet :

- a)** prépare un plan des activités de réglementation;
- b)** calcule les redevances annuelles estimatives à payer par le demandeur ou l'exploitant pour l'exercice en établissant le coût entier estimatif lié à la mise en œuvre du plan des activités de réglementation, y compris les coûts de réglementation indirects, en se fondant sur :
 - (i)** le coût relatif au nombre total d'unités de temps estimées nécessaires, au cours de l'exercice, à la réalisation des activités de réglementation directes du projet,
 - (ii)** les autres coûts, à l'exclusion des coûts calculés selon une autre méthode de recouvrement des coûts;
- c)** avise par écrit le demandeur ou l'exploitant de l'existence du plan des activités de réglementation et des redevances annuelles estimatives à payer.

Projet existant

3 Après que le budget qu'il a soumis pour un exercice donné conformément au paragraphe 27(2) de la Loi a été approuvé, l'Office, pour chaque projet existant pour lequel un plan des activités de réglementation était en place :

- a)** prépare un nouveau plan des activités de réglementation;
- b)** calcule les redevances annuelles estimatives à payer par le demandeur ou l'exploitant pour l'exercice en établissant le coût entier estimatif lié à la mise en œuvre du nouveau plan, y compris les coûts de réglementation indirects, en se fondant sur :
 - (i)** le coût relatif au nombre total d'unités de temps estimées nécessaires, au cours de l'exercice, à la réalisation des activités de réglementation directes du projet,

(ii) any other costs, excluding costs calculated under other cost recovery methods; and

(c) notify the applicant or the operator, in writing, of the new regulatory activity plan and the estimated annual charge payable.

Recalculation

4 If an applicant or operator proposes changes to its project that are not reflected in the regulatory activity plan, the Board may recalculate the estimated annual charge for that project and adjust the payable amount accordingly.

Quarterly Invoicing

Invoice

5 (1) The Board must, on a quarterly basis, prepare and send an invoice for an amount equal to 25% of the estimated annual charge payable to each applicant or operator who has been notified under paragraph 2(c) or 3(c).

Payment within 30 days

(2) Within 30 days after the date of the invoice, the applicant or the operator must pay the amount invoiced.

Annual Charge Adjustment

Annual adjustment

6 (1) Each year, following the end of the fiscal year, the Board must, for each project under a regulatory activity plan,

(a) calculate the actual full cost associated with the implementation of the regulatory activity plan;

(b) calculate the charge adjustment, if any, by subtracting the estimated annual charge, calculated in accordance with paragraph 2(b) or 3(b), from the actual full cost; and

(c) notify the applicant or the operator in writing of the amount of the actual full cost and the amount of the charge adjustment.

Effect of adjustment

(2) If the actual full cost calculated under paragraph (1)(a) is

(a) less than the estimated annual charge, the difference is credited to the applicant's or operator's account and must be refunded as a credit on the next invoice; or

(ii) les autres coûts, à l'exclusion des coûts calculés selon une autre méthode de recouvrement des coûts;

c) avise par écrit le demandeur ou l'exploitant de l'existence du nouveau plan et des redevances annuelles estimatives à payer.

Recalcul

4 Si un demandeur ou un exploitant propose d'apporter des modifications à son projet qui ne sont pas prévues dans le plan des activités de réglementation, l'Office peut recalculer les redevances annuelles estimatives liées au projet et ajuster le montant à payer en conséquence.

Facturation trimestrielle

Facture

5 (1) L'Office dresse une facture représentant 25 % des redevances annuelles estimatives qu'il envoie trimestriellement à chaque demandeur ou exploitant avisé conformément aux alinéas 2c) ou 3c).

Paiement dans les trente jours

(2) Dans les trente jours suivant la date de facturation, le demandeur ou l'exploitant s'acquitte de la facture.

Rajustement annuel des redevances

Rajustement annuel

6 (1) Chaque année après la clôture de l'exercice, pour chaque projet faisant l'objet d'un plan des activités de réglementation, l'Office :

a) calcule le coût entier réel lié à la mise en œuvre du plan des activités de réglementation;

b) calcule, le cas échéant, le rajustement des redevances en soustrayant du coût entier réel les redevances annuelles estimatives calculées conformément aux alinéas 2b) ou 3b);

c) avise par écrit le demandeur ou l'exploitant du montant du coût entier réel et du montant des redevances rajustées.

Effet du rajustement

(2) Dans le cas où le coût entier réel, calculé conformément à l'alinéa (1)a), est :

a) inférieur au montant des redevances annuelles estimatives, la différence est portée au crédit du compte du demandeur ou de l'exploitant et est remboursée sous forme de crédit sur la prochaine facture;

(b) greater than the estimated annual charge, the Board must invoice the applicant or the operator for an amount equal to the difference and the applicant or the operator must pay that amount to the Board within 30 days after the date of the invoice.

PART 2

Formula Fees

Interpretation

Interpretation

7 In this Part,

(a) base units of time are the number of units of time published by the Board in accordance with section 8 based on the Board's estimate of the time required for it to undertake direct regulatory activities in relation to each activity set out in the tables to section 9;

(b) variable units of time are the number of units of time published by the Board in accordance with section 8 based on the Board's estimate of the time required for it to undertake direct regulatory activities in relation to the variables set out in column 3 of the table to subsection 9(3);

(c) the effective rate is the rate published by the Board in accordance with section 8 based on the estimated sum of the costs incurred by the Board's undertaking of all direct regulatory activities and of the Board's indirect regulatory costs minus the sum of the costs incurred by the Board's undertaking of regulatory activities that are not recovered by the Board at the request of the Federal Minister and the Provincial Minister and divided by the total number of units of time spent by the Board for those direct regulatory activities; and

(d) the heavy burden coefficient is a multiplier that the Board may apply to a fee for an activity if the Board is of the opinion that the fee must be increased to reflect the additional number of units of time spent by the Board to undertake direct regulatory activities as a result of non-compliance with the Act, negligence or lack of effort by an applicant or operator in responding to any of the Board's questions during an application process or activity.

b) supérieur au montant des redevances annuelles estimatives, l'Office envoie au demandeur ou à l'exploitant une facture égale à la différence devant être acquittée par le demandeur ou l'exploitant dans les trente jours suivant la date de facturation.

PARTIE 2

Droits : formules

Interprétation

Interprétation

7 Dans la présente partie :

a) le nombre d'unités de temps de base est le nombre d'unités de temps nécessaires à l'exécution des activités de réglementation directes relativement à chacune des activités visées à l'un des tableaux figurant à l'article 9 estimé par l'Office et publié par celui-ci conformément à l'article 8;

b) le nombre d'unités de temps variables est le nombre d'unités de temps nécessaires à l'exécution des activités de réglementation directes relativement aux variables énumérées à la colonne 3 du tableau figurant au paragraphe 9(3) estimé par l'Office et publié par celui-ci conformément à l'article 8;

c) le taux effectif est le taux publié par l'Office conformément à l'article 8 et établi sur la base de la différence entre la somme estimée des coûts des activités de réglementation directes et des coûts de réglementation indirects de l'Office et la somme des coûts engagés par l'Office relativement aux activités réglementaires non recouverts par l'Office, à la demande du ministre provincial et du ministre fédéral, divisée par le nombre total d'unités de temps consacrées par l'Office à ces activités de réglementation directes;

d) le coefficient de fardeau considérable est un multiplicateur que l'Office peut appliquer à un droit pour une activité s'il estime que ce droit doit être majoré en fonction du nombre d'unités de temps supplémentaires qu'il consacre aux activités de réglementation directes par suite de la non-conformité avec la Loi, d'une négligence ou d'un manque d'effort de la part du demandeur ou de l'exploitant pour répondre aux questions de l'Office lors du processus de demande ou lors d'une activité.

Publication

Publication by Board

8 Each year the Board must publish, by electronic or other means that is likely to reach applicants and operators,

- (a) the base units of time for each activity set out in the tables to section 9;
- (b) the variable units of time for each activity set out in the table to subsection 9(3); and
- (c) the effective rate.

Formulas

Basic formula

9 (1) The fee for each activity set out in the table to this subsection is determined by the formula

$$A \times C$$

where

- A** is the base units of time related to each activity; and
- C** is the effective rate.

TABLE

Item	Activity
1	Application for a declaration of significant discovery
2	Application for a declaration of commercial discovery
3	Application for a significant discovery licence
4	Application for a licence for subsurface storage
5	Application for a production licence
6	Application for an amendment to a licence or a consolidation of licences
7	Registration of a transfer
8	Registration of a security notice
9	Registration of an interest
10	Recording of a notice
11	Registration of an instrument other than a transfer or security notice
12	Application for an extension, by order, of the term of a production licence
13	Application for allowable expenditures

Publication

Publication par l'Office

8 Chaque année, l'Office publie, électroniquement ou d'une autre façon susceptible de joindre les demandeurs et les exploitants :

- a) les unités de temps de base pour chaque activité indiquée à l'un des tableaux figurant à l'article 9;
- b) les unités de temps variables pour chaque activité indiquée au tableau figurant au paragraphe 9(3);
- c) le taux effectif applicable.

Formules

Formule de base

9 (1) Les droits prévus pour chacune des activités indiquées au tableau du présent paragraphe sont calculés selon la formule suivante :

$$A \times C$$

où :

- A** représente le nombre d'unités de temps de base pour chacune de ces activités;
- C** le taux effectif.

TABLEAU

Article	Activité
1	Demande de déclaration de découverte importante
2	Demande de déclaration de découverte exploitable
3	Demande d'attestation de découverte importante
4	Demande de licence de stockage souterrain
5	Demande de licence de production
6	Demande de modification ou de fusion de licences ou de permis de prospection
7	Enregistrement d'un transfert
8	Enregistrement d'un avis de sûreté
9	Enregistrement d'un titre
10	Enregistrement d'un avis
11	Enregistrement d'un acte autre qu'un transfert ou qu'un avis de sûreté
12	Demande de prolongation par arrêté de la licence de production
13	Demande pour les dépenses admissibles

Formula without variable units of time

(2) The fee for each activity set out in column 2 of the table to this subsection is determined by the formula

$$A \times C \times D$$

where

- A** is the base units of time related to each activity;
C is the effective rate; and
D if applicable, is the heavy burden coefficient.

TABLE

Item	Column 1 Category of Activity	Column 2 Activity
1	Geological operations authorization (with field work)	Geochemical study
2	Geophysical (without field work)	Geophysical study
3	Geological (without field work)	Purchase of geological studies
4	Geological (without field work)	Isotope age dating
5	Geological (without field work)	In-house geological studies
6	Geological (without field work)	Petrography
7	Geological (without field work)	Paleontological or palynological study
8	Geological (without field work)	Other geophysical activity
9	Annual compliance fee	All geophysical projects

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie d'activités	Colonne 2 Activité
1	Autorisation d'opérations géologiques (avec travail sur le terrain)	Étude géochimique
2	Activité géophysique (sans travail sur le terrain)	Étude géophysique
3	Activité géologique (sans travail sur le terrain)	Achat d'études géologiques
4	Activité géologique (sans travail sur le terrain)	Datation d'isotope
5	Activité géologique (sans travail sur le terrain)	Études géologiques internes
6	Activité géologique (sans travail sur le terrain)	Pétrographie
7	Activité géologique (sans travail sur le terrain)	Étude paléontologique ou palynologique
8	Activité géologique (sans travail sur le terrain)	Autres activités géophysiques
9	Droit de conformité annuel	Tous projets géophysiques

Formule sans unités de temps variables

(2) Les droits prévus pour chacune des activités indiquées à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont calculés selon la formule suivante :

$$A \times C \times D$$

où :

- A** représente le nombre d'unités de temps de base pour chacune de ces activités;
C le taux effectif;
D le cas échéant, le coefficient de fardeau considérable.

Formula with variable units of time

(3) The fee for each activity set out in column 2 of the table to this subsection is determined by the formula

$$(A + B) \times (C \times D)$$

where

- A** is the base units of time related to each activity;
- B** is the variable units of time multiplied by the number of primary vessels or aircraft to be used in each activity;
- C** is the effective rate; and
- D** if applicable, is the heavy burden coefficient.

Formule avec unités de temps variables

(3) Les droits prévus pour chacune des activités indiquées à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont calculés selon la formule suivante :

$$(A + B) \times (C \times D)$$

où :

- A** représente le nombre d'unités de temps de base pour chacune de ces activités;
- B** le nombre d'unités de temps variables multipliées par le nombre de navires principaux ou d'aéronefs utilisés pour chacune de ces activités;
- C** le taux effectif;
- D** le cas échéant, le coefficient de fardeau considérable.

TABLE

Item	Column 1 Category of Activity	Column 2 Activity	Column 3 Variable
1	Geophysical operations authorization (with field work)	2-D seismic reflection survey (primary activity)	Primary vessel
2	Geophysical operations authorization (with field work)	3-D seismic reflection survey (primary activity)	Primary vessel
3	Geophysical operations authorization (with field work)	4-D seismic reflection survey (primary activity)	Primary vessel
4	Geophysical operations authorization (with field work)	Seafloor gravity survey (primary activity)	Primary vessel
5	Geophysical operations authorization (with field work)	Seismic refraction survey (primary activity)	Primary vessel
6	Geophysical operations authorization (with field work)	Controlled source electromagnetic survey	Primary vessel
7	Geophysical operations authorization (with field work)	Other geophysical program	Primary vessel
8	Geophysical operations authorization (with field work)	Aeromagnetic survey (primary activity)	Aircraft
9	Geotechnical authorization (seabed survey)	Piston core	Primary vessel
10	Geotechnical authorization (seabed survey)	Shallow seismic, seabed survey	Primary vessel

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie d'activités	Colonne 2 Activité	Colonne 3 Variable
1	Autorisation d'opérations géophysiques (avec travail sur le terrain)	Levé sismique de réflexion 2D (activité principale)	Navire principal
2	Autorisation d'opérations géophysiques (avec travail sur le terrain)	Levé sismique de réflexion 3D (activité principale)	Navire principal
3	Autorisation d'opérations géophysiques (avec travail sur le terrain)	Levé sismique de réflexion 4D (activité principale)	Navire principal
4	Autorisation d'opérations géophysiques (avec travail sur le terrain)	Levé de gravité du fond de mer (activité principale)	Navire principal
5	Autorisation d'opérations géophysiques (avec travail sur le terrain)	Levé sismique de réfraction (activité principale)	Navire principal
6	Autorisation d'opérations géophysiques (avec travail de terrain)	Levé électromagnétique de source contrôlée	Navire principal

Article	Colonne 1 Catégorie d'activités	Colonne 2 Activité	Colonne 3 Variable
7	Autorisation d'opérations géophysiques (avec travail sur le terrain)	Autre programme géophysique	Navire principal
8	Autorisation d'opérations géophysiques (avec travail sur le terrain)	Levé aéromagnétique (activité principale)	Aéronef
9	Autorisation géotechnique (levé marin)	Carottier à piston	Navire principal
10	Autorisation géotechnique (levé marin)	Levé sismique peu profond du fond marin	Navire principal

Payment of Fees

Fees calculated under section 9

10 (1) On the submission of an application in respect of an activity set out in any table to section 9, the applicant must pay to the Board the fee determined in accordance with that section.

Heavy burden coefficient

(2) If the Board uses a heavy burden coefficient to calculate an additional charge in respect of an activity, the Board must invoice the applicant or the operator and the applicant or the operator must pay that amount to the Board within 30 days after the date of the invoice.

PART 3

Geodata Centre

Definition of "daily access rate"

11 In this Part, the *daily access rate* is the rate established and published by the Board by electronic or other means that is likely to reach applicants and operators.

Sample access fee

12 Any person, except a person requesting access for an academic purpose, the Federal Minister and the Provincial Minister, who accesses a physical sample at the geodata centre must pay the daily access rate for each day the sample is accessed.

Paiement des droits

Droits calculés conformément à l'article 9

10 (1) Sur présentation d'une demande à l'égard de l'une des activités énumérées à l'un des tableaux figurant à l'article 9, le demandeur paie à l'Office les droits calculés conformément à cet article.

Coefficient de fardeau considérable

(2) Dans le cas où il utilise un coefficient de fardeau considérable pour calculer des droits supplémentaires liés à l'exercice de l'activité, l'Office dresse une facture représentant ces droits. Dans les trente jours suivant la date de facturation, le demandeur ou l'exploitant s'acquitte de la facture.

PARTIE 3

Centre de géodonnées

Définition de « taux d'accès quotidien »

11 Dans la présente partie, *taux d'accès quotidien* s'entend du taux établi et publié par l'Office, électroniquement ou d'une autre façon susceptible de joindre les demandeurs et les exploitants.

Droits de consultation des échantillons

12 À l'exception d'une personne demandant à consulter des échantillons à des fins collégiales ou universitaires, du ministre fédéral ou du ministre provincial, toute personne qui consulte des échantillons physiques au centre de géodonnées paie le taux d'accès quotidien pour chaque journée d'accès aux échantillons.

PART 4**Other Charges****Reimbursement of Board costs**

13 The Board may require reimbursement for 100% of its costs for activities that are not set out in Parts 1 to 3 and that are related to the following:

- (a) any verification of compliance under the Act involving travel to another location by the Board's staff;
- (b) the Oil and Gas Committee;
- (c) any technical analysis or process review that is related to a specific project and that is requested by an applicant or operator;
- (d) any public review, written or oral hearing or inquiry that is related to a specific project and that is required or initiated by the Board;
- (e) a participant funding program that is part of an environmental assessment conducted under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*; and
- (f) information, products or services that are requested by a person.

PART 5**General****Interest****Compound interest rate of 1.5%**

14 Interest on an amount owing to the Board must be calculated and compounded monthly at the rate of 1.5% and is payable and accrues during the period beginning on the due date and ending on the day before the day on which the payment is received by the Board.

Remittance of Fees and Charges**Remittance**

15 For the purposes of section 29.3 of the Act, the fees and charges obtained in accordance with these Regulations must be remitted on a quarterly basis subject to the Board's operational requirements.

PARTIE 4**Autres redevances****Remboursement des frais engagés par l'Office**

13 L'Office peut exiger le remboursement de la totalité des frais qu'il engage pour toute activité qui n'est pas visée par les parties 1 à 3 et qui est liée :

- a) à des déplacements du personnel de l'Office occasionnés par la vérification de la conformité avec la Loi;
- b) au Comité des hydrocarbures;
- c) aux analyses techniques ou aux examens des processus, dans le cadre d'un projet particulier, demandés par le demandeur ou l'exploitant;
- d) aux audiences et débats, aux enquêtes ou aux examens publics, dans le cadre d'un projet particulier, que l'Office exige ou à l'origine desquels l'Office est;
- e) à un programme d'aide financière aux participants dans le cadre d'une évaluation environnementale effectuée en application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;
- f) à des renseignements, à des produits ou à des services demandés par une personne.

PARTIE 5**Dispositions générales****Intérêts****Intérêts composés de 1,5 %**

14 Des intérêts composés calculés mensuellement, au taux de 1,5 %, sont à payer sur toutes les créances de l'Office à compter de la date d'échéance jusqu'à la veille de la date de la réception du paiement par l'Office.

Remise des droits et des redevances**Remise**

15 Pour l'application de l'article 29.3 de la Loi, les droits et les redevances perçus en vertu du présent règlement sont versés chaque trimestre sous réserve des besoins opérationnels de l'Office.

PART 6**Consequential Amendments,
Transitional Provisions and
Coming into Force****Consequential Amendments to
the Newfoundland Offshore Area
Registration Regulations**

16 Section 1 of the Newfoundland Offshore Area Registration Regulations¹ is replaced by the following:

1 These Regulations may be cited as the *Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Area Registration Regulations*.

17 (1) Subsection 8(1) of the Regulations is replaced by the following:

8 (1) Any person may, at the office of the Registrar, inspect the daybook, the register and any copies of any interest or instrument registered under Division VIII of Part II of the Act.

(2) The portion of subsection 8(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) The Registrar shall furnish to the person making the request a certified exact copy of

18 Section 14 of the Regulations and the heading before it are repealed.

19 The schedule to the Regulations is repealed.

Transitional Provisions**Non-application of section 3**

20 (1) Section 3 does not apply to a project that relates to development, production, abandonment, exploratory drilling or multi-year or complex seismic programs if the applicant or the operator has paid 100% of the Board's estimated costs for the project for the fiscal year in which these Regulations come into force.

¹ SOR/88-263

PARTIE 6**Modifications corrélatives,
dispositions transitoires et
entrée en vigueur****Modifications corrélatives au
Règlement sur l'enregistrement
des titres et actes relatifs à la zone
extracôtière de Terre-Neuve**

16 L'article 1 du Règlement sur l'enregistrement des titres et actes relatifs à la zone extracôtière de Terre-Neuve¹ est remplacé par ce qui suit :

1 *Règlement sur l'enregistrement des titres et actes relatifs à la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador.*

17 (1) Le paragraphe 8(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8 (1) Quiconque en fait la demande peut, au bureau du directeur, consulter le journal et le registre de même que les copies des titres ou actes enregistrés sous le régime de la section VIII de la partie II de la Loi.

(2) Le passage du paragraphe 8(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le directeur fournit à la personne qui en fait la demande une copie certifiée conforme des documents suivants :

18 L'article 14 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

19 L'annexe du même règlement est abrogée.

Dispositions transitoires**Non-application de l'article 3**

20 (1) L'article 3 ne s'applique pas à un projet ayant trait au développement, à la production, à l'abandon, au forage exploratoire ou à un programme de prospection sismique pluriannuelle ou complexe si le demandeur ou l'exploitant concerné a payé pour le projet la totalité des coûts estimés par l'Office pour l'exercice au cours duquel le présent règlement entre en vigueur.

¹ DORS/88-263

Presumption

(2) All existing projects relating to development, production, abandonment, exploratory drilling or multi-year or complex seismic programs that are under the Board's regulatory authority before these Regulations come into force and that do not have a regulatory activity plan are considered to have been previously under a regulatory activity plan for the purposes of section 3.

Coming into Force

S.C. 2015, c. 4

21 These Regulations come into force on the day on which section 39 of the *Energy Safety and Security Act* comes into force but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issues

Cost recovery is a sound management practice that seeks to recover from industry the costs associated with administration and enforcement of Canada's regulatory regime in the offshore oil and gas sector and to minimize the burden on public taxpayers, particularly given that the roles and responsibilities of regulators continue to evolve with respect to safety and environmental protection.

Currently, cost recovery is implemented on a voluntary basis. The *Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Cost Recovery Regulations* and the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Cost Recovery Regulations* (the regulations) will introduce mandatory requirements for cost recovery in the Atlantic Accords offshore areas to increase the transparency, predictability, and enforceability of cost recovery for regulatory activities. Enhancing the predictability of cost recovery by prescribing requirements in regulations is expected to promote confidence and investment in Canada's offshore oil and gas sector, and strengthen Canada's already strong offshore oil and gas regulatory regime.

Présomption

(2) Les projets existants ayant trait au développement, à la production, à l'abandon, au forage exploratoire ou à un programme de prospection sismique pluriannuelle ou complexe qui sont réglementés par l'Office avant l'entrée en vigueur du présent règlement et pour lesquels il n'existe pas de plan des activités de réglementation sont réputés, pour l'application de l'article 3, avoir eu un plan des activités de réglementation en place avant cette entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

L.C. 2015, ch. 4

21 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 39 de la *Loi sur la sûreté et la sécurité en matière énergétique*, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

Le recouvrement des coûts est une pratique de gestion rigoureuse qui cherche à recouvrer auprès de l'industrie les coûts associés à l'administration et à l'exécution du régime de réglementation du secteur canadien des hydrocarbures extracôtiers et à minimiser le fardeau des contribuables, surtout étant donné que les rôles et les responsabilités des organismes de réglementation continuent d'évoluer en ce qui a trait à la sécurité et la protection environnementale.

Actuellement, le recouvrement des coûts s'effectue sur une base volontaire. Le *Règlement sur le recouvrement des coûts en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* et le *Règlement sur le recouvrement des coûts en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada – Nouvelle-Écosse* (ci-après les règlements) permettront d'introduire des exigences obligatoires en matière de recouvrement des coûts dans les zones extracôtières visées par les Accords atlantiques afin d'accroître la transparence, la prévisibilité et la force exécutoire du recouvrement des coûts afférents aux activités de réglementation. L'amélioration de la prévisibilité du recouvrement des coûts en prescrivant les exigences dans la réglementation devrait encourager la confiance et les investissements

Background

In 2009 and 2010, two large-scale oil spills from offshore oil and gas operations occurred: the Montara wellhead platform blowout off the northwest coast of Australia, and the Macondo field *Deepwater Horizon* oil rig blowout in the Gulf of Mexico. These incidents highlighted the safety and environmental risks inherent in offshore oil and gas activity, and the corresponding need for strong and transparent legal frameworks and regulatory regimes with stringent planning, prevention, and preparedness requirements.

As a part of the response to these incidents, Part 1 of the *Energy Safety and Security Act* (the Act), which received royal assent on February 26, 2015, but which is not yet in force, amended the Accord Acts (the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act* and the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*), the *Canada Oil and Gas Operations Act* (COGOA), and the *Canada Petroleum Resources Act* (CPRA), to strengthen the safety and environmental protection of Canada's offshore oil and gas regime, by modernizing the liability and compensation regimes and updating incident preparedness and response requirements. These amendments included the authority to create new regulations to allow regulators¹ to recover from industry the costs associated with regulating offshore and northern onshore oil and gas activity. At this time, cost-recovery regulations are being introduced for the Atlantic Accords areas only; cost-recovery regulations for the offshore and onshore oil and gas activities regulated under the COGOA and the CPRA are expected to be developed in the future, and are subject to Governor in Council approval.

¹ Regulators include the National Energy Board, the Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, the Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Board, the federal Minister of Natural Resources and the federal Minister of Indian Affairs and Northern Development.

dans le secteur des hydrocarbures extracôtiers du Canada et consolider le régime de réglementation du secteur canadien des hydrocarbures extracôtiers, déjà rigoureux.

Contexte

En 2009 et 2010, deux importants déversements d'hydrocarbures d'exploitations pétrolières et gazières se sont produits au large des côtes : la plateforme de la tête du puits du champ pétrolifère Montara, au nord-ouest de l'Australie, et la plateforme pétrolière *Deepwater Horizon* du champ Macondo, dans le golfe du Mexique, ont toutes deux explosé. Ces incidents ont mis en lumière les risques que les activités pétrolières et gazières extracôtiers font peser sur la sécurité et l'environnement, tout comme la nécessité de se doter de cadres juridiques rigoureux et transparents assortis de régimes de réglementation qui reposent sur des exigences sévères en matière de planification, de prévention et de préparation.

Dans le cadre de la réponse à ces incidents, la Partie 1 de la *Loi sur la sûreté et la sécurité en matière énergétique* (la Loi), qui a reçu la sanction royale le 26 février 2015, mais qui n'est pas encore en vigueur, a modifié les lois de mise en œuvre (la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* et la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*) ainsi que la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (LFH) dans le but de renforcer la sécurité et la protection de l'environnement dans le secteur de l'exploitation pétrolière et gazière en milieu extracôtier au Canada grâce à la modernisation des régimes de responsabilité et d'indemnisation et à la mise à jour des exigences en matière de préparation et d'intervention en cas d'incident. Ces modifications comprenaient l'autorité pour créer des règlements permettant aux organismes de réglementation¹ de recouvrer auprès de l'industrie les coûts associés à la réglementation des activités pétrolières et gazières en milieu intracôtier dans le Nord et extracôtier en général. À ce moment-ci, des règlements de recouvrement des coûts ne sont proposés que pour les zones visées par les Accords atlantiques. Les règlements de recouvrement des coûts portant sur les activités pétrolières et gazières extracôtiers et en milieu intracôtier qui sont réglementées en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (LOPC) et de la LFH seront développés à un moment ultérieur et seront soumis pour approbation par le gouverneur en conseil.

¹ Les organismes de réglementation englobent l'Office national de l'énergie, l'Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, l'Office Canada – Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, le ministre fédéral des Ressources naturelles et le ministre fédéral des Affaires autochtones et du Développement du Nord.

Previous cost-recovery regime (Atlantic Accord areas)

Until now, the two regulatory boards (the Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board [CNLOPB] and the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board [CNSOPB]; collectively “the Offshore Boards”) did not have authority to recover costs for their regulation of oil and gas activity in offshore areas where they retain regulating authority.

The Offshore Boards therefore recovered a significant proportion of their costs from industry, on a voluntary basis. In 1999, after the Accord Acts were established and offshore oil and gas activity began in the Accord areas, the federal and provincial governments established a voluntary cost-recovery agreement with industry, as represented by the Canadian Association of Petroleum Producers (CAPP). The CNLOPB currently recovers approximately 75% of their costs from industry and the CNSOPB recovers approximately 50% of their costs. The remaining 25% and 50% respectively, were split between federal and provincial government funding. These levels were established in order to reflect the level of oil and gas activity at the time, and to support the development of Atlantic Canada’s emerging offshore oil and gas sector.

Objectives

The objective of the regulations is to remodel the existing voluntary cost-recovery regime in the Atlantic Accord areas to recover up to 100% of the regulators costs. This would help to ensure that the costs recovered are more closely attributable to the services rendered, as opposed to a general proportion (e.g. 50% or 75%) of the regulators costs. Prescribing cost-recovery requirements in regulations, as opposed to voluntary agreements, increases transparency and ensures these requirements are enforceable. This will ensure that most regulator costs are borne by industry and not by taxpayers, in keeping with other cost-recovery frameworks implemented by the Government of Canada.

Description

The regulations establish the new cost-recovery model, which divides regulator costs into four categories.

Régime précédent de recouvrement des coûts (zones des Accords atlantiques)

Dans le passé, les deux Offices de réglementation (l’Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers [OCTNLHE] et l’Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers [OCNEHE], collectivement appelés « les Offices extracôtiers ») ne disposaient pas de l’autorité leur permettant de recouvrer les coûts associés à la réglementation des activités d’exploitation pétrolière et gazière dans les zones extracôtières où ils détiennent une autorité en matière de réglementation.

Les Offices extracôtiers recouvraient toutefois une proportion importante de leurs coûts auprès de l’industrie, sur une base volontaire. En 1999, après l’adoption des lois de mise en œuvre et le début des activités d’exploitation pétrolière et gazière dans les zones visées par les Accords atlantiques, les gouvernements fédéral et provinciaux ont conclu un accord volontaire de recouvrement des coûts avec l’industrie, représentée par l’Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP). L’OCTNLHE recouvrait environ 75 % de ses coûts auprès de l’industrie, tandis que l’OCNEHE en recouvrait autour de 50 %. Les 25 % et 50 % restants, respectivement, étaient couverts en parts égales par des sommes allouées par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Ces niveaux ont été établis afin de refléter le niveau de l’activité pétrolière et gazière de l’époque et de soutenir le développement du secteur émergent de l’exploitation des hydrocarbures extracôtiers du Canada atlantique.

Objectifs

L’objectif des règlements est de restructurer le régime volontaire de recouvrement des coûts actuel dans les zones des Accords atlantiques pour recouvrer jusqu’à 100 % des coûts des organismes de réglementation. Cette mesure aiderait à s’assurer que les coûts recouverts soient plus étroitement imputables aux services livrés, contrairement à une proportion générale (par exemple 50 % ou 75 %) des coûts des organismes de réglementation. Prescrire des exigences en matière de recouvrement des coûts, contrairement aux accords volontaires, permet d’accroître la transparence et de s’assurer que ces exigences sont exécutoires. Cela permettra de s’assurer que la majorité des coûts des organismes de réglementation sont assumés par l’industrie et non par les contribuables, respectant ainsi les autres cadres de recouvrement des coûts mis en œuvre par le gouvernement du Canada.

Description

Les règlements établissent le nouveau modèle de recouvrement des coûts, qui divise les coûts des organismes de réglementation en quatre catégories.

Different cost-recovery methods will be used for each category of costs, depending on the type of licence, approval, or regulatory activity that is undertaken or provided by the regulator (i.e. one of the Offshore Boards). Having different cost-recovery methods provides flexibility for regulators and industry, to ensure that cost recovery is tailored to the nature of the activity, project, or service provided.

The four cost-recovery methods are

- the Regulatory Activity Plan (RAP) method;
- the Formula Fees method;
- the Other Charges method (direct billing for 100% of regulator costs); and
- Geodata Centre set fees.

For any given project or activity, one cost-recovery method would be applied, and where applicable, direct billing can also occur (i.e. the Other Charges method and either the RAP method or the Formula Fees method can be applied simultaneously to the same project or activity, as long as the Other Charges collected for specific services are not already captured under the RAP charge or formula fees).

Regulatory Activity Plan (RAP) method

The Regulatory Activity Plan (RAP) method will be used to recover regulator costs associated with larger, more complex projects such as drilling, development, production, and abandonment activities, as well as multi-year or complex seismic surveying programs. As these types of projects are considered complex and can vary significantly in terms of the degree of resources required by the regulator, the level of costs to be recovered are determined on a project-specific basis.

The RAP charge (the amount owed by the applicant or operator) is a calculation of the total costs based on the estimated time required by the regulator to regulate each project, over the course of one fiscal year. The regulations require that a RAP be prepared, and that the total costs for the regulator to implement the RAP be calculated.

Différentes méthodes de recouvrement des coûts seront utilisées pour chaque catégorie de coûts, selon le type de licence ou d'approbation délivrée ou d'activité réglementaire réalisée par l'organisme de réglementation (c'est-à-dire un des Offices extracôtiers). Le fait de mettre en place différentes méthodes de recouvrement des coûts procure une flexibilité aux organismes de réglementation et à l'industrie, afin de s'assurer que le recouvrement est adapté à la nature de l'activité réalisée, du projet exécuté ou du service fourni.

Voici les quatre méthodes de recouvrement des coûts :

- la méthode du Plan d'activités de réglementation (PAR);
- la méthode des droits calculés selon une formule;
- les autres redevances (facturation directe pour 100 % des coûts de l'organisme de réglementation);
- les droits d'accès établis par le Centre de géodonnées.

Pour tout projet ou toute activité donnés, une méthode de recouvrement des coûts sera appliquée et, lorsqu'il y aura lieu, la facturation directe pourra aussi s'appliquer (c'est-à-dire que la méthode des autres redevances et soit la méthode du PAR, soit la méthode des droits calculés selon une formule peuvent être appliquées simultanément au même projet ou à la même activité, pourvu que les autres redevances perçues pour des services particuliers ne soient pas déjà perçues par des droits du PAR ou calculées selon une formule).

Méthode du Plan d'activités de réglementation (PAR)

La méthode du PAR sera utilisée pour recouvrer les coûts de l'organisme de réglementation associés à des projets plus importants et plus complexes, par exemple les activités de forage, de développement, de production et d'abandon, ainsi qu'à des projets de prospection sismique pluriannuels ou complexes. Puisque ces types de projets sont considérés comme étant complexes et peuvent varier considérablement sur le plan de l'ampleur des ressources requises par l'organisme de réglementation, le niveau des coûts à recouvrer est déterminé sur la base d'un projet spécifique.

Les frais calculés selon la méthode du PAR (c'est-à-dire le montant dû par le demandeur ou l'exploitant) se veulent un calcul des frais totaux en fonction du temps requis estimé par l'organisme de réglementation pour chaque projet, au cours d'une année financière. En vertu des règlements, un PAR doit être préparé et les coûts totaux de l'organisme de réglementation pour la mise en œuvre du PAR doivent être calculés.

The RAP model is designed to be performance-based, and to ensure that regulators use a consistent approach to recover costs in the two Accord Areas. This ensures that the total costs borne by the regulator with respect to a given project are recovered, and that these costs are based on a regulatory plan established each year by the regulator.

It also provides flexibility to the regulators by ensuring that the total costs of undertaking the activities set out in the RAP are calculated in a way that reflects their respective methods and accounting procedures used to determine the various subsets of costs (e.g. the amount of time spent for any given activity, and associated indirect costs like legal services, human resources, operations and maintenance).

For a new project (also known as a “work” or “activity” under the Accord Acts) captured by the RAP model, the regulator will, upon receipt of a project description or letter of intent from an applicant, prepare a RAP, estimating the charge related to that project for that year.

The RAP will also identify the total estimated number of units of time (days or hours) of direct regulatory activities required for a project. “Direct regulatory activities” include assessing applications, issuing licences, granting approvals and authorizations, verifying and enforcing compliance and providing information, products and services, that are required for the regulator to fulfil its regulatory responsibilities. The RAP will then be shared with the applicant, and the amount owing will be billed on a quarterly basis.

For existing projects already under a RAP, the regulator will prepare a RAP each new fiscal year following the approval of the regulator’s budget. The federal and provincial budget approval process for the regulators will not change as a result of the regulations.

If changes occur to a project under a RAP, the regulator may recalculate, at their discretion, the estimated charge for that project and adjust the amount to be invoiced accordingly. For example, if a proponent decided to increase the number of wells that would be drilled within the scope of an existing exploratory drilling project after the RAP for that project had been established, the

Le modèle du PAR est conçu pour être fondé sur le rendement et s’assurer que les organismes de réglementation utilisent une approche conséquente pour recouvrer leurs coûts dans les deux zones visées par les Accords atlantiques. Cette façon de procéder permet de s’assurer que les coûts totaux assumés par l’organisme de réglementation en ce qui a trait à un projet donné sont recouverts, et que ces coûts sont fondés sur un plan de réglementation préparé chaque année.

Cette façon de procéder procure par ailleurs une certaine flexibilité aux organismes de réglementation, puisqu’on s’assure que les coûts totaux associés à la réalisation des activités visées par le PAR sont calculés de façon à refléter leurs méthodes et leurs pratiques comptables respectives utilisées pour déterminer les divers sous-ensembles de coûts (par exemple le temps consacré à une activité donnée et les coûts indirects connexes, entre autres les services juridiques, les ressources humaines, les opérations et la maintenance).

Dans le cas d’un nouveau projet (aussi défini comme un « ouvrage » ou une « activité » selon les lois de mise en œuvre) assujetti au modèle du PAR, l’organisme de réglementation préparera un PAR, estimant les coûts associés au projet pour cette année-là, à la réception d’une description de projet ou d’une lettre d’intention de la part d’un demandeur.

Le PAR indiquera par ailleurs l’estimation du nombre total d’unités de temps (jours ou heures) consacrées aux activités de réglementation directes requises pour un projet. Les « activités de réglementation directes » consistent notamment à évaluer les demandes, délivrer des permis, des approbations et des autorisations, vérifier la conformité et assurer son exécution et fournir de l’information, des produits et des services, des activités que l’organisme de réglementation doit réaliser pour remplir ses responsabilités en matière de réglementation. Le PAR sera ensuite communiqué au demandeur, et le montant dû sera facturé sur une base trimestrielle.

En ce qui a trait aux projets existants déjà assujettis à un PAR, l’organisme de réglementation préparera un PAR à chaque nouvelle année financière suivant l’approbation de son budget. Les règlements n’entraîneront aucun changement quant au processus d’approbation budgétaire fédéral et provincial des organismes de réglementation.

Si des changements sont apportés à un projet assujetti à un PAR, l’organisme de réglementation peut recalculer à sa discrétion les frais estimés pour ce projet et ajuster le montant à facturer en conséquence. Par exemple, si un promoteur décide d’augmenter le nombre de puits qui seront forés dans le cadre d’un projet de forage exploratoire existant après que le PAR lié à ce projet a été établi,

regulator would need to increase the total oversight workload for that project. This ensures that regulators can adjust estimated charges following unexpected changes to proposed projects.

If at the end of the fiscal year the actual regulator costs associated with the project are different than the estimated costs invoiced, the regulator will adjust the charge and either issue a supplementary invoice or provide a credit to the operator on a subsequent invoice.

Formula Fees method

The Formula Fees method will be used to recover regulator costs for oversight of smaller oil and gas-related projects: geological, geophysical, and geotechnical activities, such as petrography, seismic surveys, or seafloor gravity surveys, respectively. Such costs will arise from the assessment of applications for project licences, verification of regulatory compliance by operators of existing projects, and any other foreseeable regulatory work that is necessary for these types of projects or activities.

The types of projects or activities for which a formula fee will be used are listed in the regulations, along with the applicable formula for calculating the associated fee. For example, petrography work will be subject to the Formula Fees method calculated without variable units of time, while offshore seismic surveys and seafloor gravity surveys will be subject to the Formula Fees method calculated with variable units of time.

The formulae can include the following elements:

At minimum, the formula will include the base units of time and the effective rate: (X hours or days of work [base units of time]) multiplied by (Y cost per hour or day of work [effective rate]) = basic formula fee.

The calculation of variable units of time is applicable only to the list of activities prescribed in the regulations, and the heavy burden coefficient variable is applied at the discretion of the regulator.

Base units of time (hours or days) : This is an estimate of time spent by the regulator on direct regulatory activities (as described above under the RAP method).

l'organisme de réglementation devra augmenter la charge de travail totale associée à la surveillance de ce projet. Cette façon de procéder permet de s'assurer que les organismes de réglementation peuvent ajuster les frais à la suite de changements imprévus apportés aux projets proposés.

Si, à la fin de l'année financière, les coûts réels de l'organisme de réglementation sont différents des coûts estimés facturés, l'organisme de réglementation réajustera les frais et remettra à l'exploitant une facture supplémentaire ou lui accordera un crédit sur une facture subséquente, selon le cas.

Méthode des droits calculés selon une formule

La méthode des droits calculés selon une formule sera utilisée pour recouvrer les coûts des organismes de réglementation liés à la surveillance des petits projets d'exploitation pétrolière et gazière : activités géologiques, géophysiques et géotechniques, par exemple la pétrographie, les levés sismiques ou les levés de gravité du fond marin, respectivement. De tels coûts seront engendrés par l'évaluation des demandes associées à des licences de projet, la vérification de la conformité réglementaire par les exploitants de projets existants et toute autre activité de réglementation prévisible devant être réalisée pour ces types de projets et d'activités.

Les types de projets ou d'activités pour lesquels la méthode des droits calculés selon une formule sera utilisée sont énumérés dans les règlements, ainsi que la formule applicable pour calculer les droits associés. Par exemple, les travaux de pétrographie seront assujettis à la méthode des droits calculés selon une formule qui ne tient pas compte des unités de temps variables, tandis que les levés sismiques en mer et les levés de gravité du fond marin seront assujettis à la méthode des droits calculés selon une formule qui tient compte des unités de temps variables.

Les formules peuvent inclure les éléments suivants :

Au minimum, la formule inclura les unités de base relatives au temps et au taux effectif : (X heures ou jours de travail [unités de temps de base]) multiplié par (Y coût par heure ou par jour de travail [taux effectif]) = droits de base de la formule.

Le calcul des unités de temps variables s'applique seulement à la liste des activités prescrites dans les règlements, et la variable de coefficient de fardeau considérable s'applique à la discrétion de l'organisme de réglementation.

Unités de temps de base (heures ou jours) : Il s'agit d'une estimation du temps consacré par l'organisme de réglementation aux activités de réglementation directes

Variable units of time : This is an estimate of the amount of time of regulatory oversight attributed to particular characteristics of a project or activity that will add time for the regulator (in other words, to account for oversight activities that can require variable amounts of time). This time estimate is in addition to the base time, and is to be calculated using the same unit of hours or days.

For example, for an average offshore seismic project (i.e. one that would not be complex enough to warrant using the RAP method) that will use one vessel, for which the base units of time is 30 days and the variable units of time is 10 days per vessel, the total amount of time spent by the regulator on direct regulatory activities for that project would be 40 days. If the project required two vessels, the base units of time would be 30 days and the variable units of time would be 20 days, for a total of 50 days of direct regulatory activities.

Effective rate : This is the rate (the dollar amount) to be charged for every hour or day of direct regulatory activities. It is derived from the total of the regulator's costs for the year (for both "direct regulatory activities" and "indirect regulatory costs"), minus costs for regulatory activities to which cost recovery does not apply, divided by the units of time (in hours or days) spent on the direct regulatory activities. "Indirect regulatory costs" are those costs that support the Board's direct regulatory activities, such as training, administration, human resources services, information technology, legal services, operations and maintenance.

"Heavy burden" coefficient : This is a multiplier that can be applied to formula fees in instances of non-compliance, negligence or lack of effort by an applicant or operator in responding to the regulator's requirements during an application process or activities (this is not meant to be an enforcement tool; the objective is to recover costs imposed on the regulator that were unforeseen). This is a retroactive charge based on the extra amount of effort (measured in units of time) required by the regulator. The regulator would multiply the fee already charged to the proponent by a coefficient representing the additional amount of units of time of regulatory oversight

(comme décrit ci-dessus à la section portant sur la méthode du PAR).

Unités de temps variables : Il s'agit d'une estimation du temps consacré à la surveillance réglementaire attribuée aux caractéristiques particulières d'un projet ou d'une activité qui nécessiteront du temps supplémentaire de la part de l'organisme de réglementation (en d'autres mots, ces unités représentent les activités de surveillance pouvant exiger des unités de temps variables). Cette estimation de temps s'ajoute à l'unité de temps de base et doit être calculée à l'aide de la même unité de temps (heures ou jours).

Par exemple un projet moyen de levés sismiques en mer (c'est-à-dire qui ne serait pas assez complexe pour justifier l'utilisation de la méthode du PAR) au cours duquel on utilisera seulement un navire et pour lequel les unités de temps de base correspondent à 30 jours et les unités de temps variables, à 10 jours, par navire : la durée totale que consacrera l'organisme de réglementation aux activités de réglementation directes pour ce projet serait de 40 jours. Si l'on avait besoin de deux navires pour réaliser le projet, les unités de temps de base seraient de 30 jours et les unités de temps variables, de 20 jours, pour un total de 50 jours consacrés aux activités de réglementation directes.

Taux effectif : Il s'agit du taux (montant en dollars) applicable pour chaque heure ou jour consacrés à des activités de réglementation directes. Il s'obtient en additionnant les coûts de l'organisme de réglementation pour l'année (les « activités de réglementation directes » et les « coûts de réglementation indirects ») et en soustrayant les coûts des activités de réglementation auxquelles le recouvrement des coûts ne s'applique pas, divisé par les unités de temps (en heures ou en jours) consacrées aux activités de réglementation directes. Les « coûts de réglementation indirects » sont ceux qui soutiennent les activités de réglementation directes de l'Office, par exemple les activités liées à la formation, à l'administration, aux ressources humaines, aux technologies de l'information, aux services juridiques, aux opérations et à la maintenance.

Coefficient de « fardeau considérable » : Il s'agit d'un multiplicateur pouvant être appliqué aux droits calculés selon une formule dans les cas de non-conformité, de négligence ou du manque d'effort de la part d'un demandeur ou d'un exploitant pour répondre aux exigences de l'organisme de réglementation durant le processus de demande ou la phase d'activités (il ne s'agit pas d'un outil exécutoire, mais plutôt d'un moyen de recouvrer les coûts imprévus que doit assumer l'organisme de réglementation). Ce sont des frais rétroactifs calculés d'après le niveau d'effort supplémentaire à déployer par l'organisme de réglementation (mesuré en unités de

required as a result of the non-compliance, negligence or lack of effort. For example, if the regulatory oversight took double the amount of time normally required because of non-compliance, the coefficient would be 2, and the fee would be double.

Following their budget processes, each of the Offshore Boards will publish (online) the estimated values for each of the elements in the formulae, (except for the heavy burden coefficient, which is not predictable in advance) and the resulting activity fees for each project or activity listed in the regulations.

Payment of Formula Fees

Fees are to be paid by an applicant at the same time as the application is submitted to the regulators for review.

Other charges (direct billing of 100% of certain costs)

The regulator may require companies to reimburse them for 100% of the regulator's costs for certain activities undertaken or services provided that are not captured under the RAP or Formula Fees methods. These costs will be directly billed to the relevant person or company, and pertain to all activities related to the following:

- (a) the inspection of rigs or equipment involving travel to another location by the regulator's staff;
- (b) oil and gas committees (a committee established as needed by the Governor in Council for the purpose of conducting an inquiry, hearing or appeal, or making an order, pursuant to the Accord Acts);
- (c) a project-specific technical analysis or process review that is requested by an applicant or operator;
- (d) a project-specific public review, hearing or inquiry that is required or initiated by the regulator;
- (e) a participant funding program that is part of an environmental assessment held under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*; and
- (f) information, products or services that are requested of the regulator by the applicant or operator.

temps). L'organisme de réglementation multipliera le droit déjà exigé au promoteur par un coefficient représentant la quantité d'unités de temps supplémentaires associées à la surveillance réglementaire requises en conséquence de la non-conformité, de la négligence ou du manque d'effort. Par exemple, si la surveillance réglementaire a pris le double du temps normalement requis pour cause de non-conformité, le coefficient sera de 2, et le droit correspondra au double.

Conséquemment aux processus budgétaires, chaque Office extracôtier publiera (en ligne) les valeurs estimées de chacun des éléments des formules (à l'exception du coefficient de fardeau considérable, qui est imprévisible) et les droits associés aux activités qui en découlent pour chaque projet ou activité figurant aux règlements.

Paiement des droits calculés selon une formule

Tout demandeur doit payer les droits au moment de soumettre sa demande aux organismes de réglementation aux fins d'examen.

Autres redevances (facturation directe pour 100 % de certains coûts)

L'organisme de réglementation peut exiger des entreprises qu'elles lui remboursent 100 % de ses coûts pour certaines activités réalisées ou certains services fournis qui ne sont pas assujettis aux méthodes du PAR ou des droits calculés selon une formule. Ces coûts seront facturés directement à la personne ou à l'entreprise pertinente et ont trait aux activités suivantes :

- (a) l'inspection d'installations ou d'équipements nécessitant des déplacements vers un autre endroit de la part du personnel de l'organisme de réglementation;
- (b) la mise sur pied de comités sur l'exploitation gazière et pétrolière (un ou des comités établis au besoin par le gouverneur en conseil aux fins d'enquêtes, d'audiences, d'appels ou de décrets, en vertu d'une des lois de mise en œuvre);
- (c) l'examen du processus ou l'analyse technique spécifique à un projet demandé par un demandeur ou un exploitant;
- (d) les audiences et débats, les enquêtes ou les examens publics dans le cadre d'un projet particulier exigés ou mis en œuvre par l'organisme de réglementation;
- (e) un programme d'aide financière aux participants qui fait partie d'une évaluation environnementale réalisée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;

Such fees will be billed as costs are incurred.

Geodata Centre set fees

These fees represent the costs incurred by the two Atlantic Offshore Boards when providing access to physical geoscience data (e.g. core samples). The fees will be determined and published by the two Offshore Boards. The fees will cover costs associated with the time required by the regulator to prepare samples for viewing, or to complete other related requests. Such fees will be billed immediately to persons requesting access to data. The fees do not capture access to digital geoscience data, which will remain available at no additional cost.

Requests for access to physical samples for academic purposes or by government employees are exempt from these fees.

Remittance of funds

The funds that are cost-recovered by the two Offshore Boards are collected and remitted to the federal and provincial governments on a quarterly basis, subject to operational requirements.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the regulations, as there is no change in administrative costs for business.

Small business lens

The small business lens does not apply to the regulations, as they do not impact small businesses.

Consultation

In January 2014, a Steering Committee was convened by Natural Resources Canada (NRCan), Indigenous and Northern Affairs Canada (INAC), the two provincial governments, and the three Boards, to develop these regulations and consult with stakeholders. The Steering Committee met three times in 2014 (every four months), and monthly in early 2015. The Steering Committee’s Technical Working Group conducted technical analysis to inform the development of the regulations, and met as needed: multiple times between each of the Steering

(f) l’information, les produits ou les services demandés à un organisme de réglementation par un demandeur ou un exploitant.

Ces redevances seront facturées au fur et à mesure que les coûts sont engagés.

Droits établis par le Centre de géodonnées

Ces droits représentent les coûts engagés par les deux Offices extracôtiers de l’Atlantique pour permettre l’accès aux géodonnées physiques (par exemple les carottes). Déterminés et publiés par les deux Offices, ils couvriront les coûts associés au temps que doit consacrer l’organisme de réglementation à la préparation des échantillons aux fins de visualisation ou au traitement d’autres demandes connexes. Ils seront facturés immédiatement aux personnes demandant l’accès à ces données. Cependant, ils ne concernent pas l’accès aux géodonnées numériques, qui demeureront disponibles sans frais additionnels.

Les demandes d’accès aux échantillons physiques présentées par des chercheurs universitaires ou des employés gouvernementaux sont exemptes de ces droits.

Remise des fonds

Les fonds recouvrés par les deux Offices extracôtiers sont recueillis et remis aux gouvernements fédéral et provinciaux sur une base trimestrielle, selon les exigences opérationnelles.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux règlements, puisque les frais administratifs des entreprises ne changent pas.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas aux règlements, ces derniers n’ayant aucune incidence sur elles.

Consultation

En janvier 2014, le ministère des Ressources naturelles (RNCAN), Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC), les deux gouvernements provinciaux et les trois organismes de réglementation ont convoqué un comité directeur en vue d’élaborer ces règlements et de consulter les intervenants. Le comité directeur s’est réuni à trois reprises en 2014 (à intervalles de quatre mois) et une fois par mois au début de 2015. Le groupe de travail technique du comité directeur a mené une analyse technique afin de documenter l’élaboration des règlements et

Committee meetings in 2014, and at least once between each of the Steering Committee meetings in 2015.

Consultations were held with industry stakeholders and Aboriginal groups on the cost-recovery regulations in April, May, and early July of 2015.

Subsequent to these consultations, the 30-day comment period provided through the *Canada Gazette*, Part I, pre-publication resulted in the following comments received by the Department of Natural Resources:

- The offshore oil and gas industry (primarily as represented by an industry association) provided nine comments, falling into three broad themes. No other stakeholders submitted comments.
- The three themes covered in the comments submitted by industry were as follows: predictability and transparency of the cost-recovery regime; structure of the regime; and application of the heavy burden coefficient.

Predictability and transparency of the cost-recovery regime

- Industry requested that further details about formula fees, indirect regulatory costs, other charges, and hearings, be added to the regulations, as follows:
 - expected service times for formula fees or an amendment to the formula fees cost-recovery model such that formula fees be charged after the completion of the activity, rather than upfront;
 - additional detail related to the management of indirect regulatory costs budget, rates, and charges, how they will be calculated, and whether that information will be made public;
 - explicit prescription that “other charges” be billed on a quarterly basis, along with the Regulatory Activity Plan (RAP) method charges; and
 - specification that hearings may be either oral or written, per standard practice in oil and gas regulatory matters.

All of the comments received were communicated to the Boards, to bring implementation concerns to their

s'est réuni au besoin; il l'a fait de nombreuses fois en 2014 entre chacune des réunions du comité directeur et au moins une fois entre chacune des réunions du comité directeur en 2015.

Des consultations auprès des parties intéressées de l'industrie et des groupes autochtones au sujet des règlements sur le recouvrement des coûts ont eu lieu en avril, en mai et au début de juillet 2015.

À la suite de ces consultations, la période de commentaires de 30 jours accordée dans le cadre de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* a donné lieu aux commentaires suivants reçus par le ministère des Ressources naturelles :

- Neuf commentaires ont été reçus de l'industrie pétrolière et gazière extracôtière (principalement représentée par une association de l'industrie); ces commentaires portaient sur trois thèmes principaux. Aucun autre intervenant n'a présenté de commentaires.
- Les trois thèmes couverts dans les commentaires présentés par l'industrie étaient les suivants : prévisibilité et transparence du régime de recouvrement des coûts; structure du régime et application du coefficient de fardeau considérable.

Prévisibilité et transparence du régime de recouvrement des coûts

- L'industrie a demandé d'ajouter plus de détails dans les règlements sur les droits calculés selon une formule, les coûts de réglementation indirects, les autres redevances et les audiences, notamment :
 - prévoir des normes de services pour les droits calculés selon une formule, ou apporter une modification au modèle de recouvrement des coûts des droits calculés selon une formule pour que ces droits soient facturés à l'achèvement de l'activité plutôt qu'à l'avance;
 - fournir de plus amples détails sur la gestion du budget des coûts de réglementation indirects, des taux et des frais, sur la façon de les calculer et sur la possibilité que l'information soit rendue publique;
 - exiger une prescription explicite afin que les « autres redevances » soient facturées sur une base trimestrielle, avec les droits de la méthode du Plan d'activités de réglementation (PAR);
 - spécifier que les audiences peuvent être orales ou écrites, selon la pratique courante lors de questions réglementaires pétrolières et gazières.

Tous les commentaires reçus ont été communiqués aux Offices, afin de porter à leur attention les

attention. Regarding the Formula Fees method, the Boards will consider whether it will be operationally feasible for them to address the concern about timing of payment. With respect to how rates are calculated, it should be noted that the legislation prohibits the recovery of more than 100% of the costs — direct and indirect — associated with a project. Further, the charges for projects under the Formula Fees method will be the same for operators in the same administrative area (e.g. the Canada–Newfoundland and Labrador offshore area), and information on the formula fees will be public. Should applicants and operators need further information, they will be able to request it from the Boards. Therefore, no changes were made to the regulations in this regard. Concerning other charges, for the sake of simplicity and to ensure that the Boards' budgetary processes remain sound, other charges will be billed as they are incurred. Finally, the wording of the provision pertaining to hearings has been amended as requested, to ensure that the notion of oral or written hearings is captured. Note that this change was made only to the French version of the regulations, as the language in the English version already captures that notion.

Structure of the regime

- Industry had concerns with the inclusion of indirect regulatory costs in the cost-recovery regime. Indirect regulatory costs such as those listed in the regulations are in fact actual costs of the Boards, required for the Boards to exist and to carry out their regulatory functions. The costs are, therefore, indirectly attributable to applicant and operator activities. This is in line with other federal cost-recovery models, including the cost-recovery model of the Canadian Nuclear Safety Commission. Industry also requested that a process by which to appeal or dispute charges be added to the regime. That comment has been communicated to the Boards, for them to consider administrative means of addressing the concern. The Act does not provide regulatory authority to create an appeal process through the regulations.

Application of the heavy burden coefficient

- Industry sought a definition of heavy burden coefficient. The definition of heavy burden coefficient is found in section 7 of the regulations, and it includes an indication of how the calculation works (it is a multiplier reflecting the additional units of time spent by the

préoccupations liées à la mise en œuvre des règlements. En ce qui a trait aux droits calculés selon une formule, les Offices évalueront la faisabilité pour eux, d'un point de vue opérationnel, de se pencher sur la question des délais de paiement. Au sujet de la manière dont les taux sont calculés, il serait bon de noter que la Loi interdit le recouvrement de plus de 100 % des coûts, directs et indirects, associés à un projet. De plus, les droits des projets en vertu de la méthode de recouvrement de droits calculés selon une formule seront les mêmes pour les exploitants d'une même région administrative (par exemple la région extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador) et l'information sur les droits calculés selon une formule sera publique. Si les demandeurs et les exploitants en veulent davantage, ils pourront en faire la demande auprès des Offices. Ainsi, aucun changement n'a été apporté aux règlements à cet égard. En ce qui a trait aux autres redevances, par souci de simplification et afin de garantir que les processus budgétaires des Offices demeurent solides, les autres redevances seront facturées au fur et à mesure. Enfin, la formulation de la disposition au sujet des audiences a été modifiée conformément aux demandes, afin de veiller à y inclure la notion d'audiences orales ou écrites. Il faut noter que ce changement a été apporté uniquement à la version française des règlements, car la version anglaise reflète déjà cette notion.

Structure du régime

- L'industrie est préoccupée à l'idée d'inclure les coûts de réglementation indirects au régime de recouvrement des coûts. Les coûts de réglementation indirects tels que ceux qui sont énumérés dans les règlements sont en fait des coûts réels absorbés par les Offices afin d'assurer leur présence et d'exécuter leurs fonctions de réglementation. Les coûts sont, par conséquent, indirectement attribuables au demandeur et aux activités de l'exploitant. Cette notion correspond aux autres modèles de recouvrement des coûts du gouvernement fédéral, y compris de celui de la Commission canadienne de sûreté nucléaire. L'industrie a également demandé d'ajouter au régime un processus d'appel ou de contestation des droits. Ce commentaire a été communiqué aux Offices afin qu'ils envisagent des moyens administratifs d'aborder cette question. La Loi n'accorde pas le pouvoir réglementaire de créer un processus d'appel par le biais des règlements.

Application du coefficient de fardeau considérable

- L'industrie a demandé de définir le coefficient de fardeau considérable. La définition du coefficient de fardeau considérable se trouve à l'article 7 des règlements et elle comporte une indication sur la manière de le calculer (il s'agit d'un multiplicateur qui tient compte des

Board on certain direct regulatory activities as a result of applicant or operator negligence, lack of effort, or non-compliance with the Act.) Industry also sought clarification as to whether the Board could issue an administrative monetary penalty (AMP) for an instance of negligence or lack of effort for which the Board was also applying the heavy burden coefficient. Cost recovery charges and AMPs have different regulatory objectives. A regulatory cost-recovery regime aims to ensure that regulators are appropriately, transparently, and predictably funded, while an AMP regime aims to encourage compliance with a legislative and regulatory framework. Depending on the particulars of an instance of non-compliance with the Act or lack of effort, it will be possible for an AMP officer to issue an AMP for the regulatory violation, and for the respective Board also to apply a heavy burden coefficient to recover its costs related to additional regulatory burden. However, as noted, the cost-recovery regime serves a specific purpose quite distinct from that of the range of enforcement and compliance tools available to the Boards, including AMPs.

Following the *Canada Gazette*, Part I, public consultation period, further discussions within the Technical Working Group and the Steering Committee resulted in several changes to the format and wording of the regulations in order to achieve greater clarity.

Rationale

The regulations are required to formalize and re-structure the existing voluntary cost-recovery regime for offshore oil and gas activities, which brings added transparency, predictability and enforceability to the regime.

Cost recovery ensures that there is a shared responsibility in the management of the offshore oil and gas sector, in that those who derive the greatest benefit from the activities — the operators — will pay a fair share of the costs associated with regulatory activities.

The costs recovered from industry by the regulators will constitute direct savings for the Government of Canada and the provincial governments of Nova Scotia and Newfoundland and Labrador of an estimated total of \$29.4 million over 10 years. The regulations will enable regulators

unités de temps supplémentaires requises par l'Office pour effectuer certaines activités de réglementation directes en raison de la négligence, du manque d'efforts ou de la non-conformité à la Loi du demandeur ou de l'exploitant). L'industrie a également demandé de clarifier si l'Office pouvait imposer une sanction administrative pécuniaire (SAP) pour des cas de négligence ou de manque d'efforts pour lesquels l'Office appliquait également le coefficient de fardeau considérable. Les droits de recouvrement des coûts et les SAP visent différents objectifs. Un régime de recouvrement des coûts de réglementation vise à s'assurer que les organismes de réglementation sont financés de manière appropriée, transparente et prévisible, alors que le régime des SAP vise à encourager la conformité à un cadre législatif et réglementaire. Selon les détails d'un cas de non-conformité à la Loi ou d'un manque d'efforts, un agent des SAP pourra imposer une SAP pour une infraction réglementaire et l'Office respectif pourra appliquer un coefficient de fardeau considérable afin de recouvrer ses coûts liés au fardeau de réglementation supplémentaire. Cependant, comme il a été noté, le régime de recouvrement des coûts vise un objectif particulier relativement distinct de ceux que visent les outils de conformité et d'application de la Loi auxquels les Offices ont accès, y compris les SAP.

À la suite de la période de consultation publique de la Partie I de la *Gazette du Canada*, de plus amples discussions au sein du groupe de travail technique et du comité directeur ont entraîné plusieurs changements au format et à la formulation des règlements afin d'offrir une plus grande clarté.

Justification

Les règlements sont requis pour officialiser et restructurer le régime volontaire de recouvrement des coûts existant associé aux activités pétrolières et gazières réalisées en milieu extracôtier. Ils ont pour objectif d'améliorer la transparence, la prévisibilité et la force exécutoire du régime.

Le recouvrement des coûts permet de s'assurer qu'il existe une responsabilité partagée relativement à la gestion du secteur de l'exploitation pétrolière et gazière réalisée en milieu extracôtier, en ce sens que les personnes qui retirent les plus grands avantages de ces activités — les exploitants — paieront une part équitable des coûts associés aux activités de réglementation.

Les coûts recouverts auprès de l'industrie par les organismes de réglementation constitueront des économies directes pour le gouvernement du Canada ainsi que les gouvernements provinciaux de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse estimées au total à 29,4 millions

to recover up to 100% of their costs. This will result in estimated incremental cost savings for the federal and provincial governments of up to 25% of the CNLOPB's costs, up to 50% of the CNSOPB's costs.

Given that the incremental costs to industry are also a direct savings to the federal and provincial governments; the regulations are considered cost-neutral.

Cost recovery is part of the overall costs associated with doing business in the oil and gas sector around the world; companies involved in Canada's offshore sector are aware and generally accepting of this aspect of their sector, as demonstrated by the voluntary cost recovery arrangements currently in place in the Atlantic Accords areas.

Implementation, enforcement and service standards

The regulations enter into force on April 1, 2016.

Contact

Daniel Morin
Senior Policy Analyst
Offshore Petroleum Management Division
Natural Resources Canada
580 Booth Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
Telephone: 343-292-6155
Email: Daniel.Morin@canada.ca

de dollars sur 10 ans. Les règlements permettront aux organismes de réglementation de recouvrer jusqu'à 100 % de leurs coûts. Pour les gouvernements fédéral et provinciaux, cette façon de procéder entraînera des économies supplémentaires pouvant aller jusqu'à 25 % des coûts de l'OCTNLHE, et jusqu'à 50 % des coûts de l'OCNEHE selon les estimations.

Étant donné que les coûts supplémentaires recouverts auprès de l'industrie sont aussi des économies directes pour les gouvernements fédéral et provinciaux, les règlements sont considérés comme une mesure qui n'entraîne pas de coûts.

Le recouvrement des coûts fait partie de l'ensemble des coûts associés aux activités mondiales dans le secteur de l'exploitation pétrolière et gazière; les entreprises canadiennes œuvrant en milieu extracôtier sont au courant de cet aspect sectoriel et l'acceptent en général, comme en font foi les accords volontaires de recouvrement des coûts actuellement en place dans les zones visées par les Accords atlantiques.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les règlements entrent en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Personne-ressource

Daniel Morin
Analyste principal des politiques
Division de gestion des hydrocarbures extracôtiers
Ressources naturelles Canada
580, rue Booth
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Téléphone : 343-292-6155
Courriel : Daniel.Morin@canada.ca

Registration

SOR/2016-22 February 19, 2016

CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM
RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT**Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum
Cost Recovery Regulations**

P.C. 2016-70 February 19, 2016

Whereas, pursuant to subsection 154(1) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*^a, a copy of the proposed *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Cost Recovery Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 11, 2015 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Natural Resources with respect to the proposed Regulations;

And whereas, pursuant to subsection 6(1)^b of that Act, the Minister of Natural Resources has consulted the Provincial Minister with respect to the proposed Regulations and the Provincial Minister has approved the making of those Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 30.1^c of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*^a, makes the annexed *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Cost Recovery Regulations*.

^a S.C. 1988, c. 28^b S.C. 2015, c. 4, s. 72^c S.C. 2015, c. 4, s. 74**Enregistrement**

DORS/2016-22 Le 19 février 2016

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CANADA —
NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES
EXTRACÔTIERS**Règlement sur le recouvrement des coûts
en matière d'hydrocarbures dans la zone
extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse**

C.P. 2016-70 Le 19 février 2016

Attendu que, conformément au paragraphe 154(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement sur le recouvrement des coûts en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 11 juillet 2015 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Ressources naturelles;

Attendu que, conformément au paragraphe 6(1)^b de cette loi, le ministre des Ressources naturelles a consulté le ministre provincial sur ce projet de règlement et que ce dernier a approuvé la prise de ce règlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 30.1^c de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur le recouvrement des coûts en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse*, ci-après.

^a L.C. 1988, ch. 28^b L.C. 2015, ch. 4, art. 72^c L.C. 2015, ch. 4, art. 74

Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Cost Recovery Regulations

Règlement sur le recouvrement des coûts en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada – Nouvelle-Écosse

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*. (*Loi*)

actual full cost means the full cost confirmed by the Board's audited financial statements. (*coût entier réel*)

direct regulatory activities means the activities that are required for the Board to fulfill its regulatory responsibilities such as assessing applications, issuing licences, granting approvals and authorizations, verifying and enforcing compliance with the Act and providing information, products and services. (*activités de réglementation directes*)

indirect regulatory costs means the costs that support the Board's direct regulatory activities such as office accommodation, supplies and equipment, professional services, communications, travel, management, training, administration, human resources services, finance, information technology services, hardware and software, the preparation of documents (including policies, standards, guidelines, procedures and notices) and the provision of technical expertise (including any advice relating to legislation or regulations) to the Federal Minister or the Provincial Minister at that Minister's request. (*coûts de réglementation indirects*)

project means the work or the activity referred to in paragraph 142(1)(b) of the Act. (*projet*)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

activités de réglementation directes Activités requises pour que l'Office s'acquitte de ses responsabilités réglementaires, telles que l'évaluation des demandes, la délivrance de permis, d'approbations et d'autorisations, la vérification de la conformité avec la Loi et le contrôle d'application de celle-ci, ainsi que la fourniture de renseignements, de produits et de services. (*direct regulatory activities*)

coûts de réglementation indirects Coûts à l'appui des activités de réglementation directes de l'Office, notamment les coûts des bureaux, des fournitures et du matériel, des services professionnels, des communications, des déplacements, de la gestion, de la formation, de l'administration, des services de ressources humaines, des finances, des services de technologie de l'information, du matériel informatique et des logiciels, de l'élaboration de documents (y compris les politiques, normes, directives, marches à suivre et avis) et de l'expertise (y compris la fourniture de conseils à l'égard des lois et des règlements) fournie sur demande du ministre fédéral ou provincial. (*indirect regulatory costs*)

coût entier réel Coût entier confirmé par les états financiers vérifiés de l'Office. (*actual full cost*)

Loi La *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*. (*Act*)

projet L'activité visée à l'alinéa 142(1)b) de la Loi. (*project*)

PART 1**Regulatory Activity Plan Charges****Estimated Annual Charge****Regulatory activity plan**

2 For each new project relating to development, production, abandonment, exploratory drilling or multi-year or complex seismic programs in respect of petroleum operations, on receipt of a project description or letter of intent, the Board must

- (a)** prepare a regulatory activity plan;
- (b)** calculate the estimated annual charge payable by the applicant or the operator for the project by determining the estimated full cost, including indirect regulatory costs, associated with the implementation of the regulatory activity plan based on
 - (i)** the cost of the estimated total number of units of time necessary to be spent in that fiscal year on direct regulatory activities for the project, and
 - (ii)** any other costs, excluding costs calculated under other cost recovery methods; and
- (c)** notify the applicant or the operator, in writing, of the regulatory activity plan and the estimated annual charge payable.

Existing project

3 For each existing project that was previously under a regulatory activity plan, after approval of the Board's budget in any given fiscal year following its submission in accordance with subsection 28(2) of the Act, the Board must

- (a)** prepare a new regulatory activity plan;
- (b)** calculate the estimated annual charge payable by the applicant or the operator for the project by determining the estimated full cost, including indirect regulatory costs, associated with the implementation of the new regulatory activity plan based on
 - (i)** the cost of the estimated total number of units of time necessary to be spent in that fiscal year on direct regulatory activities for the project, and

PARTIE 1**Redevances : plan des activités de réglementation****Redevances annuelles estimatives****Plan des activités de réglementation**

2 Pour chaque nouveau projet ayant trait au développement, à la production, à l'abandon, au forage exploratoire ou à un programme de prospection sismique pluriannuelle ou complexe lié à des opérations pétrolières, l'Office, sur réception d'une description du projet ou d'une lettre d'intention concernant le projet :

- a)** prépare un plan des activités de réglementation;
- b)** calcule les redevances annuelles estimatives à payer par le demandeur ou l'exploitant pour l'exercice en établissant le coût entier estimatif lié à la mise en œuvre du plan des activités de réglementation, y compris les coûts de réglementation indirects, en se fondant sur :
 - (i)** le coût relatif au nombre total d'unités de temps estimées nécessaires, au cours de l'exercice, à la réalisation des activités de réglementation directes du projet,
 - (ii)** les autres coûts, à l'exclusion des coûts calculés selon une autre méthode de recouvrement des coûts;
- c)** avise par écrit le demandeur ou l'exploitant de l'existence du plan des activités de réglementation et des redevances annuelles estimatives à payer.

Projet existant

3 Après que le budget qu'il a soumis pour un exercice donné conformément au paragraphe 28(2) de la Loi a été approuvé, l'Office, pour chaque projet existant pour lequel un plan des activités de réglementation était en place :

- a)** prépare un nouveau plan des activités de réglementation;
- b)** calcule les redevances annuelles estimatives à payer par le demandeur ou l'exploitant pour l'exercice en établissant le coût entier estimatif lié à la mise en œuvre du nouveau plan, y compris les coûts de réglementation indirects, en se fondant sur :
 - (i)** le coût relatif au nombre total d'unités de temps estimées nécessaires, au cours de l'exercice, à la réalisation des activités de réglementation directes du projet,

(ii) any other costs, excluding costs calculated under other cost recovery methods; and

(c) notify the applicant or the operator, in writing, of the new regulatory activity plan and the estimated annual charge payable.

Recalculation

4 If an applicant or operator proposes changes to its project that are not reflected in the regulatory activity plan, the Board may recalculate the estimated annual charge for that project and adjust the payable amount accordingly.

Quarterly Invoicing

Invoice

5 (1) The Board must, on a quarterly basis, prepare and send an invoice for an amount equal to 25% of the estimated annual charge payable to each applicant or operator who has been notified under paragraph 2(c) or 3(c).

Payment within 30 days

(2) Within 30 days after the date of the invoice, the applicant or the operator must pay the amount invoiced.

Annual Charge Adjustment

Annual adjustment

6 (1) Each year, following the end of the fiscal year, the Board must, for each project under a regulatory activity plan,

(a) calculate the actual full cost associated with the implementation of the regulatory activity plan;

(b) calculate the charge adjustment, if any, by subtracting the estimated annual charge, calculated in accordance with paragraph 2(b) or 3(b), from the actual full cost; and

(c) notify the applicant or the operator in writing of the amount of the actual full cost and the amount of the charge adjustment.

Effect of adjustment

(2) If the actual full cost calculated under paragraph (1)(a) is

(a) less than the estimated annual charge, the difference is credited to the applicant's or operator's account and must be refunded as a credit on the next invoice; or

(ii) les autres coûts, à l'exclusion des coûts calculés selon une autre méthode de recouvrement des coûts;

c) avise par écrit le demandeur ou l'exploitant de l'existence du nouveau plan et des redevances annuelles estimatives à payer.

Recalcul

4 Si un demandeur ou un exploitant propose d'apporter des modifications à son projet qui ne sont pas prévues dans le plan des activités de réglementation, l'Office peut recalculer les redevances annuelles estimatives liées au projet et ajuster le montant à payer en conséquence.

Facturation trimestrielle

Facture

5 (1) L'Office dresse une facture représentant 25 % des redevances annuelles estimatives qu'il envoie trimestriellement à chaque demandeur ou exploitant avisé conformément aux alinéas 2c) ou 3c).

Paiement dans les trente jours

(2) Dans les trente jours suivant la date de facturation, le demandeur ou l'exploitant s'acquitte de la facture.

Rajustement annuel des redevances

Rajustement annuel

6 (1) Chaque année après la clôture de l'exercice, pour chaque projet faisant l'objet d'un plan des activités de réglementation, l'Office :

a) calcule le coût entier réel lié à la mise en œuvre du plan des activités de réglementation;

b) calcule, le cas échéant, le rajustement des redevances en soustrayant du coût entier réel les redevances annuelles estimatives calculées conformément aux alinéas 2b) ou 3b);

c) avise par écrit le demandeur ou l'exploitant du montant du coût entier réel et du montant des redevances rajustées.

Effet du rajustement

(2) Dans le cas où le coût entier réel, calculé conformément à l'alinéa (1)a), est :

a) inférieur au montant des redevances annuelles estimatives, la différence est portée au crédit du compte du demandeur ou de l'exploitant et est remboursée sous forme de crédit sur la prochaine facture;

(b) greater than the estimated annual charge, the Board must invoice the applicant or the operator for an amount equal to the difference and the applicant or the operator must pay that amount to the Board within 30 days after the date of the invoice.

PART 2

Formula Fees

Interpretation

Interpretation

7 In this Part,

(a) base units of time are the number of units of time published by the Board in accordance with section 8 based on the Board's estimate of the time required for it to undertake direct regulatory activities in relation to each activity set out in the tables to section 9;

(b) variable units of time are the number of units of time published by the Board in accordance with section 8 based on the Board's estimate of the time required for it to undertake direct regulatory activities in relation to the variables set out in column 3 of the table to subsection 9(3);

(c) the effective rate is the rate published by the Board in accordance with section 8 based on the estimated sum of the costs incurred by the Board's undertaking of all direct regulatory activities and of the Board's indirect regulatory costs minus the sum of the costs incurred by the Board's undertaking of regulatory activities that are not recovered by the Board at the request of the Federal Minister and the Provincial Minister and divided by the total number of units of time spent by the Board for those direct regulatory activities; and

(d) the heavy burden coefficient is a multiplier that the Board may apply to a fee for an activity if the Board is of the opinion that the fee must be increased to reflect the additional number of units of time spent by the Board to undertake direct regulatory activities as a result of non-compliance with the Act, negligence or lack of effort by an applicant or operator in responding to any of the Board's questions during an application process or activity.

b) supérieur au montant des redevances annuelles estimatives, l'Office envoie au demandeur ou à l'exploitant une facture égale à la différence devant être acquittée par le demandeur ou l'exploitant dans les trente jours suivant la date de facturation.

PARTIE 2

Droits : formules

Interprétation

Interprétation

7 Dans la présente partie :

a) le nombre d'unités de temps de base est le nombre d'unités de temps nécessaires à l'exécution des activités de réglementation directes relativement à chacune des activités visées à l'un des tableaux figurant à l'article 9 estimé par l'Office et publié par celui-ci conformément à l'article 8;

b) le nombre d'unités de temps variables est le nombre d'unités de temps nécessaires à l'exécution des activités de réglementation directes relativement aux variables énumérées à la colonne 3 du tableau figurant au paragraphe 9(3) estimé par l'Office et publié par celui-ci conformément à l'article 8;

c) le taux effectif est le taux publié par l'Office conformément à l'article 8 et établi sur la base de la différence entre la somme estimée des coûts des activités de réglementation directes et des coûts de réglementation indirects de l'Office et la somme des coûts engagés par l'Office relativement aux activités réglementaires non recouverts par l'Office, à la demande du ministre provincial et du ministre fédéral, divisée par le nombre total d'unités de temps consacrées par l'Office à ces activités de réglementation directes;

d) le coefficient de fardeau considérable est un multiplicateur que l'Office peut appliquer à un droit pour une activité s'il estime que ce droit doit être majoré en fonction du nombre d'unités de temps supplémentaires qu'il consacre aux activités de réglementation directes par suite de la non-conformité avec la Loi, d'une négligence ou d'un manque d'effort de la part du demandeur ou de l'exploitant pour répondre aux questions de l'Office lors du processus de demande ou lors d'une activité.

Publication

Publication by Board

8 Each year the Board must publish, by electronic or other means that is likely to reach applicants and operators,

- (a) the base units of time for each activity set out in the tables to section 9;
- (b) the variable units of time for each activity set out in the table to subsection 9(3); and
- (c) the effective rate.

Formulas

Basic formula

9 (1) The fee for each activity set out in the table to this subsection is determined by the formula

$$A \times C$$

where

- A** is the base units of time related to each activity; and
- C** is the effective rate.

TABLE

Item	Activity
1	Application for a declaration of significant discovery
2	Application for a declaration of commercial discovery
3	Application for a significant discovery licence
4	Application for a licence for subsurface storage
5	Application for a production licence
6	Application for an amendment to a licence or a consolidation of licences
7	Registration of a transfer
8	Registration of a security notice
9	Registration of an interest
10	Recording of a notice
11	Registration of an instrument other than a transfer or security notice
12	Application for an extension, by order, of the term of a production licence
13	Application for allowable expenditures

Publication

Publication par l'Office

8 Chaque année, l'Office publie, électroniquement ou d'une autre façon susceptible de joindre les demandeurs et les exploitants :

- a) les unités de temps de base pour chaque activité indiquée à l'un des tableaux figurant à l'article 9;
- b) les unités de temps variables pour chaque activité indiquée au tableau figurant au paragraphe 9(3);
- c) le taux effectif applicable.

Formules

Formule de base

9 (1) Les droits prévus pour chacune des activités indiquées au tableau du présent paragraphe sont calculés selon la formule suivante :

$$A \times C$$

où :

- A** représente le nombre d'unités de temps de base pour chacune de ces activités;
- C** le taux effectif.

TABLEAU

Article	Activité
1	Demande de déclaration de découverte importante
2	Demande de déclaration de découverte exploitable
3	Demande d'attestation de découverte importante
4	Demande de licence de stockage souterrain
5	Demande de licence de production
6	Demande de modification ou de fusion de licences ou de permis de prospection
7	Enregistrement d'un transfert
8	Enregistrement d'un avis de sûreté
9	Enregistrement d'un titre
10	Enregistrement d'un avis
11	Enregistrement d'un acte autre qu'un transfert ou qu'un avis de sûreté
12	Demande de prolongation par arrêté de la licence de production
13	Demande pour les dépenses admissibles

Formula without variable units of time

(2) The fee for each activity set out in column 2 of the table to this subsection is determined by the formula

$$A \times C \times D$$

where

- A** is the base units of time related to each activity;
C is the effective rate; and
D if applicable, is the heavy burden coefficient.

TABLE

Item	Column 1 Category of Activity	Column 2 Activity
1	Geological operations authorization (with field work)	Geochemical study
2	Geophysical (without field work)	Geophysical study
3	Geological (without field work)	Purchase of geological studies
4	Geological (without field work)	Isotope age dating
5	Geological (without field work)	In-house geological studies
6	Geological (without field work)	Petrography
7	Geological (without field work)	Paleontological or palynological study
8	Geological (without field work)	Other geophysical activity
9	Annual compliance fee	All geophysical projects

Formula with variable units of time

(3) The fee for each activity set out in column 2 of the table to this subsection is determined by the formula

$$(A + B) \times (C \times D)$$

where

- A** is the base units of time related to each activity;
B is the variable units of time multiplied by the number of primary vessels or aircraft to be used in each activity;
C is the effective rate; and
D if applicable, is the heavy burden coefficient.

Formule sans unités de temps variables

(2) Les droits prévus pour chacune des activités indiquées à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont calculés selon la formule suivante :

$$A \times C \times D$$

où :

- A** représente le nombre d'unités de temps de base pour chacune de ces activités;
C le taux effectif;
D le cas échéant, le coefficient de fardeau considérable.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie d'activités	Colonne 2 Activité
1	Autorisation d'opérations géologiques (avec travail sur le terrain)	Étude géochimique
2	Activité géophysique (sans travail sur le terrain)	Étude géophysique
3	Activité géologique (sans travail sur le terrain)	Achat d'études géologiques
4	Activité géologique (sans travail sur le terrain)	Datation d'isotope
5	Activité géologique (sans travail sur le terrain)	Études géologiques internes
6	Activité géologique (sans travail sur le terrain)	Péetrographie
7	Activité géologique (sans travail sur le terrain)	Étude paléontologique ou palynologique
8	Activité géologique (sans travail sur le terrain)	Autres activités géophysiques
9	Droit de conformité annuel	Tous projets géophysiques

Formule avec unités de temps variables

(3) Les droits prévus pour chacune des activités indiquées à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont calculés selon la formule suivante :

$$(A + B) \times (C \times D)$$

où :

- A** représente le nombre d'unités de temps de base pour chacune de ces activités;
B le nombre d'unités de temps variables multipliées par le nombre de navires principaux ou d'aéronefs utilisés pour chacune de ces activités;
C le taux effectif;
D le cas échéant, le coefficient de fardeau considérable.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Category of Activity	Activity	Variable
1	Geophysical operations authorization (with field work)	2-D seismic reflection survey (primary activity)	Primary vessel
2	Geophysical operations authorization (with field work)	3-D seismic reflection survey (primary activity)	Primary vessel
3	Geophysical operations authorization (with field work)	4-D seismic reflection survey (primary activity)	Primary vessel
4	Geophysical operations authorization (with field work)	Seafloor gravity survey (primary activity)	Primary vessel
5	Geophysical operations authorization (with field work)	Seismic refraction survey (primary activity)	Primary vessel
6	Geophysical operations authorization (with field work)	Controlled source electromagnetic survey	Primary vessel
7	Geophysical operations authorization (with field work)	Other geophysical program	Primary vessel
8	Geophysical operations authorization (with field work)	Aeromagnetic survey (primary activity)	Aircraft
9	Geotechnical authorization (seabed survey)	Piston core	Primary vessel
10	Geotechnical authorization (seabed survey)	Shallow seismic, seabed survey	Primary vessel

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Catégorie d'activités	Activité	Variable
1	Autorisation d'opérations géophysiques (avec travail sur le terrain)	Levé sismique de réflexion 2D (activité principale)	Navire principal
2	Autorisation d'opérations géophysiques (avec travail sur le terrain)	Levé sismique de réflexion 3D (activité principale)	Navire principal
3	Autorisation d'opérations géophysiques (avec travail sur le terrain)	Levé sismique de réflexion 4D (activité principale)	Navire principal
4	Autorisation d'opérations géophysiques (avec travail sur le terrain)	Levé de gravité du fond de mer (activité principale)	Navire principal
5	Autorisation d'opérations géophysiques (avec travail sur le terrain)	Levé sismique de réfraction (activité principale)	Navire principal
6	Autorisation d'opérations géophysiques (avec travail de terrain)	Levé électromagnétique de source contrôlée	Navire principal
7	Autorisation d'opérations géophysiques (avec travail sur le terrain)	Autre programme géophysique	Navire principal
8	Autorisation d'opérations géophysiques (avec travail sur le terrain)	Levé aéromagnétique (activité principale)	Aéronef
9	Autorisation géotechnique (levé marin)	Carottier à piston	Navire principal
10	Autorisation géotechnique (levé marin)	Levé sismique peu profond du fond marin	Navire principal

Payment of Fees

Fees calculated under section 9

10 (1) On the submission of an application in respect of an activity set out in any table to section 9, the applicant must pay to the Board the fee determined in accordance with that section.

Paiement des droits

Droits calculés conformément à l'article 9

10 (1) Sur présentation d'une demande à l'égard de l'une des activités énumérées à l'un des tableaux figurant à l'article 9, le demandeur paie à l'Office les droits calculés conformément à cet article.

Heavy burden coefficient

(2) If the Board uses a heavy burden coefficient to calculate an additional charge in respect of an activity, the Board must invoice the applicant or the operator and the applicant or the operator must pay that amount to the Board within 30 days after the date of the invoice.

PART 3**Geodata Centre****Definition of “daily access rate”**

11 In this Part, the daily access rate is the rate established and published by the Board by electronic or other means that is likely to reach applicants and operators.

Sample access fee

12 Any person, except a person requesting access for an academic purpose, the Federal Minister and the Provincial Minister, who accesses a physical sample at the geodata centre must pay the daily access rate for each day the sample is accessed.

PART 4**Other Charges****Reimbursement of Board costs**

13 The Board may require reimbursement for 100% of its costs for activities that are not set out in Parts 1 to 3 and that are related to the following:

- (a)** any verification of compliance under the Act involving travel to another location by the Board’s staff;
- (b)** the Oil and Gas Committee;
- (c)** any technical analysis or process review that is related to a specific project and that is requested by an applicant or operator;
- (d)** any public review, written or oral hearing or inquiry that is related to a specific project and that is required or initiated by the Board;
- (e)** a participant funding program that is part of an environmental assessment conducted under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*; and

Coefficient de fardeau considérable

(2) Dans le cas où il utilise un coefficient de fardeau considérable pour calculer des droits supplémentaires liés à l’exercice de l’activité, l’Office dresse une facture représentant ces droits. Dans les trente jours suivant la date de facturation, le demandeur ou l’exploitant s’acquitte de la facture.

PARTIE 3**Centre de géodonnées****Définition de « taux d’accès quotidien »**

11 Dans la présente partie, « taux d’accès quotidien » s’entend du taux établi et publié par l’Office, électroniquement ou d’une autre façon susceptible de joindre les demandeurs et les exploitants.

Droits de consultation des échantillons

12 À l’exception d’une personne demandant à consulter des échantillons à des fins collégiales ou universitaires, du ministre fédéral ou du ministre provincial, toute personne qui consulte des échantillons physiques au centre de géodonnées paie le taux d’accès quotidien pour chaque journée d’accès aux échantillons.

PARTIE 4**Autres redevances****Remboursement des frais engagés par l’Office**

13 L’Office peut exiger le remboursement de la totalité des frais qu’il engage pour toute activité qui n’est pas visée par les parties 1 à 3 et qui est liée :

- a)** à des déplacements du personnel de l’Office occasionnés par la vérification de la conformité avec la Loi;
- b)** au Comité des hydrocarbures;
- c)** aux analyses techniques ou aux examens des processus, dans le cadre d’un projet particulier, demandés par le demandeur ou l’exploitant;
- d)** aux audiences et débats, aux enquêtes ou aux examens publics, dans le cadre d’un projet particulier, que l’Office exige ou à l’origine desquels l’Office est;
- e)** à un programme d’aide financière aux participants dans le cadre d’une évaluation environnementale effectuée en application de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)*;

(f) information, products or services that are requested by a person.

f) à des renseignements, à des produits ou à des services demandés par une personne.

PART 5

General

Interest

Compound interest rate of 1.5%

14 Interest on an amount owing to the Board must be calculated and compounded monthly at the rate of 1.5% and is payable and accrues during the period beginning on the due date and ending on the day before the day on which the payment is received by the Board.

PARTIE 5

Dispositions générales

Intérêts

Intérêts composés de 1,5 %

14 Des intérêts composés calculés mensuellement, au taux de 1,5 %, sont à payer sur toutes les créances de l'Office à compter de la date d'échéance jusqu'à la veille de la date de la réception du paiement par l'Office.

Remittance of Fees and Charges

Remittance

15 For the purposes of section 30.3 of the Act, the fees and charges obtained in accordance with these Regulations must be remitted on a quarterly basis subject to the Board's operational requirements.

Remise des droits et des redevances

Remise

15 Pour l'application de l'article 30.3 de la Loi, les droits et les redevances perçus en vertu du présent règlement sont versés chaque trimestre sous réserve des besoins opérationnels de l'Office.

PART 6

Transitional Provisions and Coming into Force

Transitional Provisions

Non-application of section 3

16 (1) Section 3 does not apply to a project that relates to development, production, abandonment, exploratory drilling or multi-year or complex seismic programs if the applicant or the operator has paid 100% of the Board's estimated costs for the project for the fiscal year in which these Regulations come into force.

PARTIE 6

Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Dispositions transitoires

Non-application de l'article 3

16 (1) L'article 3 ne s'applique pas à un projet ayant trait au développement, à la production, à l'abandon, au forage exploratoire ou à un programme de prospection sismique pluriannuelle ou complexe si le demandeur ou l'exploitant concerné a payé pour le projet la totalité des coûts estimés par l'Office pour l'exercice au cours duquel le présent règlement entre en vigueur.

Presumption

(2) All existing projects relating to development, production, abandonment, exploratory drilling or multi-year or complex seismic programs that are under the Board's regulatory authority before these Regulations come into force and that do not have a regulatory activity plan are considered to

Présomption

(2) Les projets existants ayant trait au développement, à la production, à l'abandon, au forage exploratoire ou à un programme de prospection sismique pluriannuelle ou complexe qui sont réglementés par l'Office avant l'entrée en vigueur du présent règlement et pour lesquels il n'existe

have been previously under a regulatory activity plan for the purposes of section 3.

pas de plan des activités de réglementation sont réputés, pour l'application de l'article 3, avoir eu un plan des activités de réglementation en place avant cette entrée en vigueur.

Coming into Force

S.C. 2015, c. 4

17 These Regulations come into force on the day on which section 74 of the *Energy Safety and Security Act* comes into force but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 273, following SOR/2016-21.

Entrée en vigueur

L.C. 2015, ch. 4

17 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 74 de la *Loi sur la sûreté et la sécurité en matière énergétique*, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 273, à la suite du DORS/2016-21.

Registration
SOR/2016-23 February 19, 2016

CANADA–NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT

**Canada–Newfoundland and Labrador
Offshore Petroleum Financial Requirements
Regulations**

P.C. 2016-71 February 19, 2016

Whereas, pursuant to subsection 150(1) of the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*^a, a copy of the proposed *Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Financial Requirements Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 11, 2015 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Natural Resources with respect to the proposed Regulations;

And whereas, pursuant to subsection 7(1)^b of that Act, the Minister of Natural Resources has consulted the Provincial Minister with respect to the proposed Regulations and the Provincial Minister has approved the making of those Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 149(1)^c of the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*^a, makes the annexed *Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Financial Requirements Regulations*.

Enregistrement
DORS/2016-23 Le 19 février 2016

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE
CANADA – TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

**Règlement sur les exigences financières
en matière d'hydrocarbures dans
la zone extracôtière Canada –
Terre-Neuve-et-Labrador**

C.P. 2016-71 Le 19 février 2016

Attendu que, conformément au paragraphe 150(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement sur les exigences financières en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 11 juillet 2015 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Ressources naturelles;

Attendu que, conformément au paragraphe 7(1)^b de cette loi, le ministre des Ressources naturelles a consulté le ministre provincial sur ce projet de règlement et que ce dernier a approuvé la prise de ce règlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 149(1)^c de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les exigences financières en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, ci-après.

^a S.C. 1987, c. 3; S.C. 2014, c. 13, s. 3

^b S.C. 2015, c. 4, s. 38

^c S.C. 2015, c. 4, ss. 54(1) to (4)

^a L.C. 1987, ch. 3; L.C. 2014, ch. 13, art. 3

^b L.C. 2015, ch. 4, art. 38

^c L.C. 2015, ch. 4, par. 54(1) à (4)

Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Financial Requirements Regulations

Definition

Definition of Act

1 In these Regulations, *Act* means the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*.

Financial Resources

Proof of financial resources

2 (1) For the purposes of subsection 162.1(1) of the Act, the proof that an applicant has the necessary financial resources is to be made by the applicant providing the Board with a statement of its net assets or of funding arrangements that it has made that demonstrates to the Board's satisfaction that it is able to pay the applicable amount referred to in that subsection.

Substantiating documents

(2) The statement must be accompanied by one or more of the following documents that substantiate it:

- (a)** the applicant's most recent audited annual financial statement and, if the applicant has been given a credit rating by a credit rating agency that is current at the time the application is made, a document that indicates that credit rating;
- (b)** a promissory note;
- (c)** an insurance policy or a certificate of insurance;
- (d)** an escrow agreement;
- (e)** a letter of credit;
- (f)** a line of credit agreement under which funds identified in the statement are available;
- (g)** a guarantee agreement;
- (h)** a security bond or pledge agreement or an indemnity bond or suretyship agreement.

Règlement sur les exigences financières en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador

Définition

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, *Loi* s'entend de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*.

Ressources financières

Preuve de ressources financières

2 (1) Pour l'application du paragraphe 162.1(1) de la Loi, la preuve que le demandeur dispose des ressources financières nécessaires consiste en une déclaration qu'il remet à l'Office faisant état de son actif net ou des ententes de financement qu'il a conclues et démontrant à la satisfaction de l'Office qu'il est capable de payer la somme applicable visée à ce paragraphe.

Documents à l'appui

(2) La déclaration est accompagnée d'au moins l'un des documents à l'appui suivants :

- a)** l'état financier annuel vérifié le plus récent du demandeur et, si celui-ci a reçu une cote de solvabilité d'une agence de notation qui est à jour au moment de la demande, un document qui indique cette cote;
- b)** un billet à ordre;
- c)** une police d'assurance ou un certificat d'assurance;
- d)** une convention d'entiercement;
- e)** une lettre de crédit;
- f)** un contrat de marge de crédit prévoyant que les fonds indiqués dans la déclaration sont disponibles;
- g)** un contrat de garantie;
- h)** un contrat de cautionnement ou de gage.

Audited statement and documents

(3) For greater certainty, the Board may require that the statement and substantiating documents be audited by a qualified independent auditor and that the applicant provide it with a report of the audit that is signed by that auditor.

Financial Responsibility

Requirements of pooled fund

3 (1) A pooled fund that is established for the purposes of subsection 163(1.01) of the Act must be located and administered in Canada.

Permitted uses

(2) The fund is to be used only to make payments under subsection 163(2) of the Act. However, the fund may be used to make payments

(a) under subsection 158(2) of the Provincial Act, if it is also established for the purposes of subsection 158(1.1) of that Act;

(b) under subsection 168(2) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, if it is also established for the purposes of subsection 168(1.01) of that Act;

(c) under subsection 160(2) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act*, SNS 1987, c. 3, if it is also established for the purposes of subsection 160(1A) of that Act; or

(d) under subsection 27(2) of the *Canada Oil and Gas Operations Act*, if it is also established for the purposes of subsection 27(1.01) of that Act.

Payment on demand

(3) Moneys that are required to be paid out of the fund must be paid by the administrator of the fund on demand.

Obligations of administrator

(4) The administrator of the fund must

(a) every year, provide the Board with an audited financial statement that demonstrates that the fund has been maintained at a minimum of \$250 million or at the higher minimum amount set by regulation;

Déclaration et documents vérifiés

(3) Il est entendu que l'Office peut exiger que la déclaration et les documents soient vérifiés par un vérificateur compétent indépendant et que le demandeur lui fournisse un rapport de vérification signé par ce vérificateur.

Solvabilité

Critères relatifs au fonds commun

3 (1) Le fonds commun établi pour l'application du paragraphe 163(1.01) de la Loi est situé et administré au Canada.

Utilisations permises

(2) Il ne sert qu'aux paiements visés au paragraphe 163(2) de la Loi; il peut toutefois servir :

a) aux paiements visés au paragraphe 158(2) de la loi provinciale, s'il a également été établi pour l'application du paragraphe 158(1.1) de cette loi;

b) aux paiements visés au paragraphe 168(2) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, s'il a également été établi pour l'application du paragraphe 168(1.01) de cette loi;

c) aux paiements visés au paragraphe 160(2) de la loi intitulée *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act*, SNS 1987, c. 3, s'il a également été établi pour l'application du paragraphe 160(1A) de cette loi;

d) aux paiements visés au paragraphe 27(2) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, s'il a également été établi pour l'application du paragraphe 27(1.01) de cette loi.

Paiement sur demande

(3) Les sommes dont le paiement sur le fonds est exigé sont payées par l'administrateur de celui-ci sur demande.

Obligations de l'administrateur

(4) L'administrateur du fonds :

a) fournit annuellement à l'Office des états financiers vérifiés démontrant que le fonds a été maintenu à un montant d'au moins deux cent cinquante millions de dollars ou au montant supérieur minimal fixé par règlement;

(b) notify the Board within 24 hours of the addition of a participant to, or withdrawal of a participant from, the fund or of any change in the amount of the fund, other than one that is solely attributable to an interest charge or a banking fee;

(c) notify the Board of a contravention by a participant in the fund of their obligation under subsection 163(1.1), (1.2) or (5) of the Act within 24 hours after they become aware of the contravention; and

(d) provide the Board with the phone number, email address and mailing address of their contact person.

Reimbursement into pooled fund

4 For the purposes of subsection 163(5) of the Act, the reimbursement into the pooled fund of an amount that is paid out of it must be made within seven days after the day on which the payment is made.

Board Recommendation Regarding Lesser Financial Requirements

Circumstances relating to recommendation

5 (1) For the purposes of subsection 163.1(1) of the Act, the Board may make a recommendation to the Federal Minister in respect of an applicant if the Board is satisfied that the estimated total of the losses, damages, costs and expenses — other than losses of non-use value — for which the applicant may be liable under paragraphs 162(1)(b) and (2)(b) of the Act in connection with the proposed work or activity to which the application pertains is less than the amount referred to in paragraph 162(2.2)(a) or (b) of the Act.

Recommendation

(2) The recommendation must identify the hazards that are relevant to the proposed work or activity and must include an assessment of the risks associated with each event that could occur in connection with each of those hazards and that could result in debris, in a spill or in an authorized discharge, emission or escape of petroleum.

b) avise l'Office, dans les vingt-quatre heures, de l'ajout d'un participant au fonds, du retrait d'un participant de celui-ci ou d'une modification au montant du fonds, autre qu'une modification attribuable exclusivement à des frais d'intérêts ou à des frais bancaires;

c) avise l'Office qu'un participant au fonds a contrevenu à l'une de ses obligations prévues aux paragraphes 163(1.1), (1.2) ou (5) de la Loi dans les vingt-quatre heures après que la contravention est parvenue à sa connaissance;

d) fournit à l'Office le numéro de téléphone, l'adresse électronique et l'adresse postale d'une personne-ressource.

Remboursement du fonds commun

4 Pour l'application du paragraphe 163(5) de la Loi, le remboursement du fonds commun d'une somme payée sur celui-ci est effectué dans les sept jours suivant la date du paiement.

Recommandation de l'office relative aux exigences financières inférieures

Circonstances liées à la recommandation

5 (1) Pour l'application du paragraphe 163.1(1) de la Loi, l'Office peut faire une recommandation au ministre fédéral à l'égard d'un demandeur s'il est convaincu que le total estimatif des pertes, des dommages et des frais — autres que des pertes de la valeur de non-usage — dont le demandeur est susceptible d'être responsable selon les alinéas 162(1)b) et (2)b) de la Loi relativement à l'activité proposée sur laquelle la demande porte est inférieur à la somme visée à l'un des alinéas 162(2.2)a) ou b) de la Loi.

Recommandation

(2) La recommandation énumère les dangers pertinents relativement à l'activité et comporte une évaluation des risques liés à chaque événement qui pourrait se produire relativement à chacun de ces dangers et qui pourrait occasionner soit la présence de débris, soit un rejet, soit encore un déversement, un dégagement ou un écoulement autorisé d'hydrocarbures.

Required information

(3) The following information must accompany the recommendation:

- (a)** the estimated total of the losses, damages, costs and expenses referred to in subsection (1);
- (b)** the recommended amount that is less than the amount referred to in paragraph 162(2.2)(a) or (b) or 163(1)(a) of the Act, as the case may be;
- (c)** a summary of the reasons for the recommendation;
- (d)** a summary of any information provided by the applicant to the Board that the Board considers to be pertinent;
- (e)** any information concerning the recommendation that the Board provided to the Provincial Minister in connection with that Minister's approval under subsection 163.1(1) of the Act; and
- (f)** any information requested by the Federal Minister.

Additional information

(4) The Board may submit to the Federal Minister any other information that it considers to be pertinent.

Repeal

6 The *Canada-Newfoundland Oil and Gas Spills and Debris Liability Regulations*¹ are repealed.

Coming into Force

S.C. 2015, c. 4

7 These Regulations come into force on the day on which section 61 of the *Energy Safety and Security Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Renseignements à fournir

(3) Les renseignements ci-après accompagnent la recommandation :

- a)** le total estimatif des pertes, des dommages et des frais visés au paragraphe (1);
- b)** le montant recommandé qui est inférieur à la somme visée à l'un des alinéas 162(2.2)a) ou b) ou 163(1)a) de la Loi, selon le cas;
- c)** un résumé des motifs de la recommandation;
- d)** un résumé des renseignements fournis par le demandeur à l'Office et que ce dernier estime pertinents;
- e)** tout renseignement sur la recommandation fourni par l'Office au ministre provincial relativement à l'approbation de ce dernier visée au paragraphe 163.1(1) de la Loi;
- f)** tout renseignement demandé par le ministre fédéral.

Renseignements supplémentaires

(4) L'Office peut présenter au ministre fédéral tout autre renseignement qu'il estime pertinent.

Abrogation

6 Le *Règlement sur la responsabilité en matière de rejets et de débris relatifs au pétrole et au gaz (Accord atlantique Canada — Terre-Neuve)*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

L.C. 2015, ch. 4

7 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 61 de la *Loi sur la sûreté et la sécurité en matière énergétique* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

¹ SOR/88-262

¹ DORS/88-262

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issues

Before the coming into force of Part 1 of the *Energy Safety and Security Act* (the Act), Canada's offshore liability regime had not been updated since the 1980s, and financial requirements imposed on industry were no longer aligned with the contemporary financial realities of offshore oil and gas activity. To illustrate, Canada's absolute liability limits were \$30 million in the offshore area south of the 60th parallel, and \$40 million in the offshore area north of the 60th parallel, while the limits on absolute liability in the offshore oil and gas regimes in other countries are higher. For example, the United States has an absolute liability limit of US\$134 million, the United Kingdom has an absolute liability limit of US\$250 million and Norway has no absolute liability limit.

In an effort to support the modernization of Canada's offshore liability regime, regulations are needed to

- (i) detail how applicants for authorizations are to demonstrate that they have the necessary financial resources to cover any liability claims (in the event of an accident or spill);
- (ii) establish the requirements that apply to the lowering of the absolute liability limit for projects of demonstrably lower-than-average risk; and
- (iii) establish the requirements that apply to pooled funds established by industry, which provide a flexible alternative for applicants and operators to meet the financial requirements of the liability regime.

Background

In 2009 and 2010, two large-scale oil spills from offshore oil and gas operations occurred: the Montara wellhead platform blowout off the northwest coast of Australia, and the Macondo field *Deepwater Horizon* oil rig blowout in the Gulf of Mexico. These incidents highlighted the safety and environmental risks inherent in offshore oil and gas activity, and the corresponding need for strong and transparent legal frameworks and regulatory regimes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

Avant l'entrée en vigueur de la Partie 1 de la *Loi sur la sûreté et la sécurité en matière énergétique* (la Loi), le régime de responsabilité en matière d'exploitation du pétrole et du gaz extracôtier du Canada n'avait pas été mis à jour depuis les années 1980 et les exigences financières imposées à l'industrie ne correspondaient plus aux réalités financières d'aujourd'hui à l'égard des activités d'exploitation extracôtière du pétrole et du gaz. Pour illustrer ce fait, au Canada, les limites de responsabilité absolue étaient fixées à 30 millions de dollars dans les régions extracôtières au sud du 60^e parallèle et à 40 millions de dollars dans les régions extracôtières au nord du 60^e parallèle, alors que les limites de responsabilité absolue des régimes pétroliers et gaziers extracôtiers sont supérieures dans d'autres pays. Par exemple, les États-Unis imposent une limite de responsabilité absolue de 134 millions de dollars américains, le Royaume-Uni impose une responsabilité absolue de 250 millions de dollars américains et la Norvège n'a fixé aucune limite de responsabilité absolue.

Afin de moderniser le régime de responsabilité en matière d'exploitation extracôtière du Canada, il est nécessaire de prendre des règlements qui :

- (i) expliquent en détail comment les demandeurs d'autorisations doivent démontrer qu'ils disposent des ressources financières nécessaires pour couvrir les réclamations (en cas d'accident ou de déversement);
- (ii) établissent les exigences qui s'appliquent à la réduction de la limite de responsabilité absolue dans le cas de projets dont il est possible de démontrer le risque plus faible que la moyenne;
- (iii) établissent les exigences qui s'appliquent aux fonds communs établis par l'industrie, qui offrent aux demandeurs et aux exploitants une solution de rechange souple leur permettant de se conformer aux exigences financières du régime de responsabilité.

Contexte

En 2009 et 2010, deux importants déversements d'hydrocarbures d'exploitations pétrolières et gazières se sont produits au large des côtes : la plateforme de la tête du puits du champ pétrolifère Montara, au nord-ouest de l'Australie, et la plateforme pétrolière *Deepwater Horizon* du champ Macondo, dans le golfe du Mexique, ont toutes deux explosé. Ces incidents ont mis en lumière les risques que les activités pétrolières et gazières extracôtières font

with stringent planning, prevention, and preparedness requirements.

As a part of the response to these incidents, the Act amended the Accord Acts (the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act* and the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*), the *Canada Oil and Gas Operations Act* (COGOA) and the *Canada Petroleum Resources Act* (CPRA) to strengthen the safety and environmental protection of Canada’s offshore oil and gas regime, by modernizing the liability and compensation regimes and updating incident preparedness and response requirements. These amendments include the authority to create new regulations to modernize the financial requirements that industry is subject to.

Before Part 1 of the Act came into force, the Canadian offshore oil and gas liability regime imposed a specified absolute (“no-fault”) liability limit of \$40 million for the offshore area north of the 60th parallel, and \$30 million for all other offshore areas south of the 60th parallel. Liability was unlimited in cases of fault or negligence in all of Canada’s offshore areas. Applicants for an authorization to engage in offshore oil and gas activities and operators of existing projects were required to make these amounts available to the regulatory board with authority in the area of the project (the National Energy Board, the Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, or the Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Board, as the case may be; collectively “the Boards”). A Board could require payment of these funds in response to an incident involving the release of debris, a spill, or an authorized discharge, emission or escape of oil or gas. This was effectively a financial “deposit.” This obligation, referred to in the legislation as “financial responsibility,” was required in order to ensure that the Board has unfettered access to funds for clean-up and remediation, should the Board consider that an operator has not taken appropriate action in response to such an incident.

In addition, under the Offshore Boards’ guidelines — rather than under legislation or regulations — the Boards required that applicants and operators demonstrate by means of financial documents (e.g. a letter of credit, indemnity bond) that they had additional financial

peser sur la sécurité et l’environnement, tout comme la nécessité de se doter de cadres juridiques rigoureux et transparents assortis de régimes de réglementation qui reposent sur des exigences sévères en matière de planification, de prévention et de préparation.

Dans le cadre de la réponse à ces incidents, la Loi a modifié les lois de mise en œuvre (la *Loi de mise en œuvre de l’Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* et la *Loi de mise en œuvre de l’Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*) ainsi que la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* dans le but de renforcer la protection de la sécurité et de l’environnement dans le secteur pétrolier et gazier au large des côtes canadiennes grâce à une modernisation des régimes de responsabilité et d’indemnisation et à une mise à jour des exigences en matière de préparation et d’intervention en cas d’incident. Ces modifications permettent entre autres d’adopter de nouveaux règlements qui actualiseront les exigences financières imposées à l’industrie.

Avant que la Partie 1 de la Loi n’entre en vigueur, le régime de responsabilité canadien en matière d’exploitation extracôtière du pétrole et du gaz imposait une limite de responsabilité absolue (sans égard à la faute) de 40 millions de dollars au nord du 60° parallèle et de 30 millions de dollars dans toutes les autres zones extracôtières au sud du 60° parallèle. Dans l’ensemble des zones extracôtières du Canada, la responsabilité était illimitée lorsqu’il s’agissait d’une faute ou d’une négligence. Les demandeurs d’autorisation pour réaliser des opérations pétrolières dans les zones extracôtières et les exploitants de projets déjà en cours devaient rendre ces sommes accessibles à l’Office de réglementation responsable de la région du projet (l’Office national de l’énergie, l’Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers ou l’Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, selon le cas, collectivement désignés « les Offices »). L’Office responsable pouvait exiger le paiement de ces fonds à la suite d’un incident impliquant des rejets de débris, des déversements ou des dégagements, des écoulements ou des rejets de pétrole ou de gaz autorisés. Il s’agissait effectivement d’un cautionnement obligatoire. Cette obligation, appelée « responsabilité financière » dans la Loi, était exigée afin que l’Office ait un accès inconditionnel aux fonds pour les besoins de nettoyage et d’assainissement s’il jugeait que l’exploitant n’avait pas pris les mesures nécessaires lors d’un incident.

De plus, en vertu des lignes directrices des Offices extracôtiers (et non des lois et règlements), les Offices obligeaient les demandeurs et exploitants à démontrer, avec documents financiers à l’appui (par exemple lettre de crédit ou cautionnement), qu’ils disposaient de ressources

resources at their disposal (up to \$250 million) in order to prove their capacity to pay for costs associated with an incident, including all applicable liability claims.

If applicants were granted authorization from a Board to pursue the project they had proposed, they were, as operators, required to maintain the same level of financial responsibility and financial resources as they were required to demonstrate in the application process throughout the life cycle of the project, and to demonstrate this to the Board on an annual basis.

The Act amended the *Canada Oil and Gas Operations Act* (COGOA) and the Accord Acts (the *Canada–Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* and the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*) to increase the required financial responsibility (“deposit”) amount for offshore project applicants and operators from \$30 or \$40 million to \$100 million.

In addition, the Act introduced a financial resources (“assets” or “capacity to pay”) requirement in the COGOA and the Accord Acts, such that applicants and operators will be required to demonstrate to the Board, in the prescribed form and manner, that they have a minimum of \$1 billion in assets, to correspond with an increased absolute liability limit.

However, the Act also establishes the authority for the Boards to recommend to the Minister (i.e. under the COGOA, the Minister of Natural Resources or the Minister of Indian Affairs and Northern Development, as the case may be, and, under the Accord Acts, the Minister of Natural Resources) that the absolute liability limit and corresponding financial resources amount, or the amount of financial responsibility, be lowered for certain low-risk projects on a per-project basis.

The Act states that, if the information provided to a Board indicates that the estimated total costs for which the applicant could be liable under the Accord Acts or the COGOA is lower than the absolute liability limit, the Board may make such a recommendation to the appropriate minister to lower the liability limit and the financial requirements to be demonstrated by the applicant.

The Act also provides authority for applicants and operators to meet their financial responsibility requirements by means of a pooled fund established by industry which must be maintained at \$250 million, should they choose to

financières supplémentaires (jusqu’à concurrence de 250 millions de dollars) pour prouver leur capacité d’absorber les coûts associés à un incident, y compris les réclamations.

Lorsqu’un demandeur était autorisé par un Office à entreprendre le projet proposé, il devait, à titre d’exploitant, conserver les mêmes ressources et responsabilités financières que celles démontrées dans la demande, et ce pour toute la durée du projet, et en fournir la preuve à l’Office chaque année.

La Loi a modifié la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et les lois de mise en œuvre (la *Loi de mise en œuvre de l’Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* et la *Loi de mise en œuvre de l’Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*) afin de faire passer de 30 ou 40 millions de dollars à 100 millions de dollars la responsabilité financière (le « cautionnement ») que doivent verser les demandeurs et exploitants de projets extracôtiers.

En outre, la Loi a incorporé des exigences par rapport aux ressources financières (les actifs ou la « capacité de paiement ») à la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et aux lois de mise en œuvre si bien que les demandeurs et les exploitants devront démontrer à l’Office, suivant la forme et les modalités réglementaires prescrites, qu’ils disposent d’au moins 1 milliard de dollars d’actifs, pour correspondre à la limite augmentée de responsabilité absolue.

Toutefois, la Loi accorde également aux Offices la possibilité de recommander au ministre (en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* : le ministre des Ressources naturelles ou le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, selon le cas, et en vertu des lois de mise en œuvre : le ministre des Ressources naturelles) de réduire la limite de responsabilité absolue et les exigences financières correspondantes pour certains projets à faible risque, au cas par cas.

La Loi précise que si les renseignements fournis à l’Office indiquent que le montant de responsabilité estimé total imputable au demandeur en vertu des lois de mise en œuvre et de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* est inférieur à la limite de responsabilité absolue, l’Office peut recommander au ministre responsable de réduire la limite de responsabilité ainsi que les exigences financières que le demandeur doit satisfaire.

La Loi autorise également les demandeurs et les exploitants à s’acquitter de leurs responsabilités financières grâce à un fonds commun tenu par l’industrie et, le cas échéant, devant être maintenu à 250 millions de dollars.

establish one. A pooled fund, which is a financial instrument that allows members to combine their resources in a common account, could be particularly useful for applicants or operators with projects in multiple jurisdictions (e.g. one in the Canada–Newfoundland and Labrador offshore area and one in the Arctic offshore), as they could use membership in one pooled fund to satisfy the \$100 million financial responsibility requirements for both projects. The Act also requires that the pooled fund be reimbursed by the operator on whose behalf payments are made out of the pooled fund, and that any other requirements prescribed in regulations be met.

Objectives

The objectives of the *Canada Oil and Gas Operations Financial Requirements Regulations*, the *Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Financial Requirements Regulations* and the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Financial Requirements Regulations* (the regulations) are to support the modernization of the absolute liability regime in the offshore oil and gas sector, to ensure that companies operating in the offshore are adequately prepared to cover remediation costs and liability claims in the event of an incident resulting from their projects and to ensure that it is the “polluter” who pays for an incident and not Canadian taxpayers.

Description

Requirements relating to financial resources

The Regulations define the form and manner in which applicants must demonstrate that they have the financial resources (i.e. up to \$1 billion in “assets” or capacity to pay) required under the Accord Acts or the COGOA, prior to receiving an authorization for their proposed oil and gas-related project.

Applicants will be required to submit to the Board a statement of their net assets or funding arrangements that demonstrates that they are able to pay the applicable amount of the limits of liability required by the Accord Acts or the COGOA.

Le fonds commun, qui est un instrument financier permettant aux membres de mettre leurs ressources dans un compte conjoint, peut s’avérer tout particulièrement utile pour les demandeurs et les exploitants, dont les projets couvrent plusieurs territoires de compétences (par exemple dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador ainsi que dans la zone extracôtière de l’Arctique). Ils peuvent satisfaire aux exigences financières de 100 millions de dollars des deux projets grâce à leur participation à un seul fonds commun. La Loi oblige également l’exploitant au nom duquel des paiements ont été effectués à rembourser le fonds des sommes ainsi payées et que toutes autres exigences prescrites dans le règlement soient respectées.

Objectifs

Les objectifs du *Règlement sur les exigences financières en matière d’opérations pétrolières au Canada*, du *Règlement sur les exigences financières en matière d’hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* et du *Règlement sur les exigences financières en matière d’hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada – Nouvelle-Écosse* (les règlements) sont de faciliter l’actualisation du régime de responsabilité absolue lié à l’exploration et à l’exploitation du pétrole et du gaz extracôtiers afin de veiller à ce que les entreprises extracôtières soient en mesure d’assumer les coûts d’assainissement et les réclamations en cas d’incident dû à leurs projets, et d’appliquer la règle du pollueur-payeur afin d’éviter que les contribuables canadiens paient la note.

Description

Exigences à l’égard des ressources financières

Les règlements définissent sous quelle forme et de quelle manière les demandeurs doivent prouver qu’ils disposent des ressources financières (jusqu’à 1 milliard de dollars d’actifs ou en capacité de paiement) exigées par les lois de mise en œuvre et la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* avant d’être autorisés à entreprendre leur projet pétrolier et gazier extracôtier.

Les demandeurs devront présenter à l’Office une déclaration faisant état de leurs actifs nets ou de leurs ententes de financement qui démontrent qu’ils ont la capacité de payer le montant applicable des limites de responsabilité requises par les lois de mise en œuvre et la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

The statement must be accompanied by one or more documents that substantiate it. These documents are

- audited financial statements accompanied, where applicable, by a credit rating;
- a promissory note;
- insurance;
- an escrow agreement;
- a letter of credit;
- an undrawn line of credit;
- a guarantee agreement; or
- a security bond or pledge, or indemnity bond or suretyship.

Applicants currently demonstrate their ability to cover the liability amount in the form and manner described above. Having these requirements in regulations, as opposed to in guidelines, will make the requirements obligatory and provide industry proponents with regulatory certainty and increased transparency.

Requirements relating to financial responsibility

The Act establishes the option for industry to establish a pooled fund; however, certain requirements relating to the fund are set out in the regulations. These requirements do not dictate who is responsible for administering the pooled fund, or how it is to be established.

This will allow an applicant or operator to satisfy their financial responsibility requirements by demonstrating their participation in a pooled fund that complies with the regulatory requirements.

Although the pooled fund will be left to industry to manage (as per the Act), the Regulations establish the following criteria that the fund must meet:

- the fund must be located and administered in Canada;
- the fund must be solely used to make payments to meet participants' financial responsibility requirements under the Canadian offshore oil and gas regimes;
- the moneys in the fund must be paid by the administrator of the fund to the applicable Board on demand;
- the administrator of the fund must provide a yearly audited financial statement to the applicable Board to demonstrate that the pooled fund has been maintained at a minimum of \$250M;
- the administrator of the fund must notify the applicable Board within 24 hours of any change to the participants in the pooled fund or of any change in the amount

La déclaration doit être accompagnée d'un ou de plusieurs documents qui confirment cette capacité. Voici la liste de ces documents :

- états financiers vérifiés (accompagnés, s'il y a lieu, d'une cote de crédit);
- billet à ordre;
- assurance;
- contrat de dépôt entre les mains d'un tiers;
- lettre de crédit;
- marge de crédit non encore utilisée;
- contrat de garantie;
- contrat de cautionnement ou de gage.

Les demandeurs démontrent actuellement leur capacité à couvrir le montant de la responsabilité de la manière décrite ci-dessus. Ces exigences, une fois enchâssées dans les règlements (et non dans les lignes directrices), deviendront obligatoires et assureront la conformité réglementaire et une transparence accrue des promoteurs.

Exigences à l'égard de la responsabilité financière

La Loi autorise l'industrie à établir un fonds commun; cependant, certaines exigences liées à ce fonds sont prévues par règlement. Ces exigences ne précisent pas les personnes chargées d'administrer le fonds commun ni la manière de l'établir.

Il s'agira de permettre au demandeur ou à l'exploitant de prouver qu'il se conforme aux exigences en matière de responsabilité financière en démontrant sa participation au fonds en toute conformité aux exigences réglementaires.

Bien que la gestion du fonds commun soit confiée à l'industrie (conformément à la Loi), les règlements imposent les critères suivants :

- Le fonds commun doit être situé et administré au Canada;
- Il doit être utilisé uniquement pour effectuer des paiements afin de respecter les exigences de responsabilité financière des participants conformément aux différents régimes d'exploitation pétrolière et gazière dans les milieux extracôtiers du Canada;
- Son administrateur doit payer l'Office responsable sur demande à même l'argent provenant du fonds;
- Son administrateur doit fournir annuellement à l'Office responsable des états financiers vérifiés pour démontrer que le fonds commun a été maintenu à un minimum de 250 millions de dollars;

of the pooled fund (other than one that is solely attributable to bank fees and interest payments, unless they lower the amount in the fund below \$250M, which would contravene the Act); and

- the administrator of the fund must provide the applicable Board with specified contact information.

Any payment from the fund to one of the Boards as a result of an incident must be reimbursed within seven days by the operator of the project from which the incident arose. This is to ensure that the polluter-pays principle is maintained.

While the Government of Canada would not be responsible for overseeing the management of the pooled fund (this will be left to industry), the administrator of the fund must provide the applicable Board with an annual audited financial statement that demonstrates that the pooled fund has been maintained at a minimum of \$250M.

Recommendation for lower financial requirement amounts

To account for exceptional situations where certain offshore projects may pose significantly less risk than is typical for the offshore sector (e.g. shallow water natural gas extraction, or onshore-to-offshore drilling), the Act enables the Boards to recommend that adjustments to the minimum amounts of absolute liability, financial resources and/or financial responsibility be made. This recommendation must be approved by the responsible minister.

The regulations require that the recommendation identify the potential hazards that are relevant to a proposed project and include an assessment of the level of risk associated with each event that could be expected to occur in connection with each of those hazards and that could result in debris, in a spill or in an authorized discharge, emission or escape of petroleum (i.e. minimal amounts of oil or gas that are discharged into the water during the normal course of work and/or during resource extraction and that are authorized by the Boards).

The regulations require that the Board must also provide to the responsible ministers the following information:

- the estimated total costs of the losses, damages, costs and expenses — other than losses of non-use value — for which the applicant could be liable;

- Son administrateur doit informer l'Office responsable dans un délai de 24 heures de tout changement aux participants au fonds commun ou de tout changement au montant de ce fonds (autre que celui attribuable uniquement aux intérêts ou aux frais bancaires, à moins que le fonds ne descende sous la barre des 250 millions de dollars, ce qui enfreindrait la Loi);
- Son administrateur doit fournir à l'Office responsable l'information spécifiée concernant les personnes-ressources.

Tout paiement prélevé du fonds versé à la demande de l'Office responsable à la suite d'un incident doit être remboursé dans un délai de sept jours par l'exploitant du projet en cause. On s'assure ainsi que le principe du pollueur-payeur est appliqué.

Même si le gouvernement du Canada n'est pas responsable de superviser la gestion du fonds commun (cette responsabilité incombera à l'industrie), l'administrateur du fonds doit fournir à l'Office responsable des états financiers annuels vérifiés qui démontrent que le fonds commun a été maintenu au seuil minimum de 250 millions de dollars.

Recommandation concernant la diminution des montants de l'exigence financière

Pour tenir compte des situations exceptionnelles, par exemple lorsque certains projets extracôtiers présentent un risque significativement inférieur à celui généralement associé aux projets propres au même secteur (par exemple l'extraction de gaz naturel en eaux peu profondes ou le forage intracôtier vers le large), la Loi autorise les Offices à recommander une réduction des montants minimaux de la responsabilité absolue, des ressources financières et de la responsabilité financière exigibles. Cette recommandation doit être approuvée par le ministre responsable.

Les règlements exigent que la recommandation détermine les dangers potentiels pertinents relativement à un projet proposé et comporte une évaluation des risques liés à chaque événement qui pourrait se produire en lien avec chacun de ces risques et qui pourrait entraîner des débris, des déversements ou des dégagements, écoulements ou rejets de pétrole autorisés (c'est-à-dire quantités minimales de pétrole ou de gaz déversées dans l'eau dans le cours normal des opérations ou lors de l'extraction de la ressource et qui sont autorisées par les Offices).

Les règlements exigent que l'Office fournisse également aux ministres responsables les renseignements suivants :

- Le total estimatif des pertes, dommages et frais — autres que des pertes de valeur de non-usage — dont le demandeur pourrait être responsable;

- the recommended reduced amount(s) relating to financial responsibility, financial resources, or both;
- a summary of the reasons for the recommendation;
- a summary of any information provided by the applicant to the Board that the Board considers to be pertinent;
- any information concerning the recommendation that the Board provided to the responsible provincial minister; and
- any information requested by the minister to whom the recommendation is made.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the regulations, as there is no change in administrative costs for business.

Small business lens

The small business lens does not apply to the regulations, as they do not impact small businesses.

Consultation

In January 2014, a Steering Committee was convened by the Natural Resources Canada (NRCan), Indigenous and Northern Affairs Canada (INAC), the two provincial governments, and the three Boards, to develop these regulations and consult with stakeholders. The Steering Committee met three times in 2014 (every four months), and monthly in early 2015. The Steering Committee’s Technical Working Group conducted technical analysis to inform the development of the regulations, and met as needed: multiple times between each of the Steering Committee meetings in 2014, and at least once between each of the Steering Committee meetings in 2015.

Consultations were held with industry stakeholders, Aboriginal groups, and the territorial governments on the financial requirements regulations in April, May, and early July of 2015.

Subsequent to these consultations, the 30-day comment period provided through the *Canada Gazette*, Part I, pre-publication resulted in the following comments from stakeholders received by NRCan:

- The offshore oil and gas industry (primarily as represented by an industry association) submitted 6 comments, environmental non-governmental

- Le(s) montant(s) inférieur(s) recommandé(s) relatif(s) à la responsabilité financière, aux ressources financières, ou aux deux;
- Un résumé des motifs de la recommandation;
- Un résumé des renseignements fournis par le demandeur à l’Office et ceux que ce dernier estime pertinents;
- Tout renseignement sur la recommandation fourni par l’Office au ministre provincial responsable;
- Tout renseignement demandé par le ministre à qui la recommandation est présentée.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux règlements, puisque les frais administratifs des entreprises ne changent pas.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, puisque les règlements n’ont aucune incidence sur les petites entreprises.

Consultation

En janvier 2014, Ressources naturelles Canada (RNCAN), Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC), les deux gouvernements provinciaux et les trois organismes de réglementation ont convoqué un comité directeur en vue d’élaborer ces règlements et de consulter les intervenants. Le comité directeur s’est réuni à trois reprises en 2014 (à intervalles de quatre mois) et une fois par mois au début de 2015. Le groupe de travail technique du comité directeur a mené une analyse technique afin de documenter l’élaboration des règlements et s’est réuni au besoin; il l’a fait de nombreuses fois en 2014 entre chacune des réunions du comité directeur et au moins une fois entre chacune des réunions du comité directeur en 2015.

Des consultations ont été menées auprès des parties intéressées de l’industrie, des groupes autochtones et des gouvernements territoriaux sur les règlements qui portent sur les exigences financières en avril, en mai et au début de juillet 2015.

À la suite de ces consultations, la période de commentaires de 30 jours accordée dans le cadre de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* a donné lieu aux commentaires suivants des intervenants, reçus par RNCAN :

- L’industrie pétrolière et gazière extracôtière (représentée en majeure partie par une association de

organizations (ENGOS) submitted 10 comments, and 2 were received from academia. Overall, only minor changes to the regulations were necessary in order to address feedback from stakeholders. The changes that were made improve the structure of the regulations and the clarity of the language.

- In their comments, industry sought flexibility with respect to the ways by which applicants and operators will be able to meet financial requirements; sought confirmation that they had correctly interpreted the pooled fund portion of the regulations; and indicated support for how they understood that pooled fund option is to work. The Steering Committee determined that the regulations already provide the flexibility requested by industry; therefore, no changes to the regulations resulted from these comments. With respect to how the pooled fund will work, industry had correctly interpreted the regulations.
- In addition to two editorial comments, which resulted in the suggested wording changes being made, comments from ENGOS focussed on two themes: limits of absolute liability and types of liability claims; and the process relating to the circumstances under which an applicant might be able to make a case to the respective regulatory Board for reduced absolute liability.
 - In the first instance, the limits of absolute liability and types of liability claims are established in the Act and are outside the scope of the regulations; therefore, no changes to the regulations resulted from these comments.
 - In the second instance, ENGOS requested the addition of three further requirements to the regulatory scheme:
 - a public notice of applications for reduced liability
 - With respect to the public notice comment, the Steering Committee determined that a public notice may be posted when the minister decides to approve an application for reduced liability, should such a circumstance ever arise; no changes to the regulations are required for that to happen.
 - an opportunity for the public to submit information to the Board with respect to such applications
 - Regarding the opportunity for the public to submit information to the Board, the environmental assessment process that is an integral part of the decision whether to authorize a project provides extensive opportunity for public consultation, and information provided by the

l'industrie) a présenté 6 commentaires, les organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE) ont présenté 10 commentaires et le milieu universitaire, 2. En règle générale, seuls des changements mineurs aux règlements ont été nécessaires afin de réagir aux commentaires des intervenants. Les changements apportés améliorent la structure des règlements et la clarté de la langue.

- Dans leurs commentaires, les représentants de l'industrie ont demandé une certaine souplesse quant aux moyens pris pas les demandeurs et les exploitants pour respecter les exigences financières, ils ont demandé de confirmer qu'ils avaient interprété correctement la portion des règlements au sujet du fonds commun et ils ont indiqué qu'ils appuyaient le fonctionnement de l'option du fonds commun selon leur manière de l'interpréter. Le comité directeur a déterminé que les règlements offraient déjà la souplesse demandée par l'industrie; par conséquent, aucune modification n'a été apportée aux règlements à la suite de ces commentaires. En ce qui a trait au fonctionnement du fonds commun, l'industrie a bien interprété les règlements.
- En plus de deux suggestions de modifications au texte, qui ont été acceptées et mises en œuvre, les commentaires des ONGE visaient deux sujets particuliers : les limites de responsabilité absolue et les types de poursuites en responsabilité, et le processus associé aux circonstances dans lesquelles un demandeur pourrait présenter à l'Office de réglementation concerné une demande de réduction de la responsabilité absolue.
 - Dans le premier cas, les limites de responsabilité absolue et les types de poursuites en responsabilité sont prescrits pas la Loi et sont exclus du champ d'application des règlements; aucun changement n'a donc été apporté aux règlements à la suite de ces commentaires.
 - Dans le deuxième cas, les ONGE ont demandé d'ajouter trois exigences au régime de réglementation :
 - un avis public des demandes de réduction de la responsabilité
 - En ce qui a trait au commentaire sur l'avis public, le comité directeur a déterminé qu'un tel avis pourra être publié lorsque le ministre décidera d'approuver une demande de réduction de la responsabilité, le cas échéant; aucun changement n'est donc requis aux règlements pour que cela se produise.
 - la possibilité pour le public de présenter des renseignements à l'Office au sujet de ces demandes
 - En ce qui a trait à la possibilité pour le public de présenter des renseignements à l'Office, le

public through that process can be considered by the Board as part of any assessment of an application for lower liability. The Boards have the technical expertise to assess such applications and will use all information available to them in order to do so, while protecting companies' proprietary information and making determinations in a timely manner. As a result, no additional consultation process will be added to the regulatory framework.

- a requirement for the Board to consider the worst case scenario in their assessment of such applications
 - ENGOs and academia both requested that the regulatory Boards be required to consider the worst case scenario in their assessment of applications for lower liability, while expressing support that the regulations limit the circumstances under which an applicant might be able to make a case for reduced liability (Section 5 of the regulations.) Since the regulations already require the regulatory Boards to consider all possible events in their assessment of such applications, which inherently includes the worst case scenario, no changes were required to the regulations to address this concern.
- The remaining comment from academia sought clarification as to how the demonstration of financial resources provisions would work. The question pertained primarily to the legislative framework for the financial requirements regulations. The legislation requires that proponents notify the Boards if the instruments used to demonstrate their financial resources no longer meet the legislative requirement. Therefore, if for example, market forces cause a proponent's financial instruments to be devalued such that the proponent's proof of financial resources falls below the legislated financial requirement, the proponent will be required to provide to the Board new or augmented financial instruments to demonstrate proof of financial resources per the legislation, or lose their work or activity authorization.

processus d'évaluation environnementale qui fait partie intégrante de la décision d'autoriser ou non un projet offre amplement la possibilité de consultations publiques et l'Office peut tenir compte de ces renseignements fournis par le public par le biais de ce processus lors de l'évaluation de toute demande de réduction de la responsabilité. Les Offices de réglementation possèdent l'expertise technique pour évaluer de telles demandes et ils utiliseront toute l'information à leur disposition pour ce faire, tout en protégeant les renseignements de nature exclusive des entreprises et en rendant leurs décisions en temps opportun. À ce titre, aucun processus de consultation supplémentaire ne sera ajouté au cadre de réglementation.

- l'obligation pour l'Office d'envisager le pire scénario dans son évaluation de ces demandes
 - Les ONGE et le milieu universitaire ont tous deux demandé que les Offices de réglementation aient l'obligation d'envisager le pire scénario dans leur évaluation des demandes de réduction de la responsabilité; ils ont d'un même souffle exprimé leur appui à ce que les règlements limitent les circonstances dans lesquelles un demandeur pourrait réclamer une réduction de sa responsabilité (article 5 des règlements). Puisque les règlements exigent déjà que les Offices de réglementation envisagent tous les événements possibles dans le cadre de leur évaluation de telles demandes, qui comportent intrinsèquement le pire scénario, aucun changement n'a dû être apporté aux règlements afin de répondre à cette préoccupation.
- Le dernier commentaire du milieu universitaire visait à clarifier la manière de démontrer les ressources financières. La question concernait principalement le cadre législatif pour les règlements sur les exigences financières. La législation oblige les promoteurs à aviser les Offices si les instruments utilisés pour démontrer leurs ressources financières ne respectent plus les exigences législatives. Par conséquent, si, par exemple, les forces du marché entraînent une dévaluation des instruments financiers du promoteur de sorte que le montant des ressources financières dont il a fait la preuve tombe en dessous de l'exigence financière prévue par la loi, le promoteur devra fournir à l'Office des instruments financiers, nouveaux ou augmentés, afin de prouver que ses ressources financières sont conformes à la législation; sinon, il perdra son autorisation de travail ou d'opérations.

Rationale*Financial resources*

Requiring applicants for authorizations to demonstrate that they meet the financial requirements prescribed under the Accord Acts and the COGOA in order to prove that they have the necessary amount of resources to cover any liability claims in the event of an accident or spill supports the responsible development of Canada's offshore oil and gas resources.

Prescribing in regulation (as opposed to setting out in guidelines) the form and manner in which offshore and northern onshore applicants must demonstrate that they meet the financial resources (i.e. assets or capacity to pay) requirements will provide added predictability to the regulatory regime, which is beneficial for both regulators and for industry.

Industry proponents currently pay, on a voluntary basis, for the costs associated with the financial instruments they use to fulfill their financial resources obligations. Therefore, no incremental costs are anticipated as a result of the regulations.

Authorizing a lower amount

Establishing the information requirements that the Boards must meet in order for them to be in a position to recommend that the absolute liability limit and associated financial requirements should be lowered for a proposed project of demonstrably lower-than-average risk supports a federal-provincial commitment to provide ministers with the flexibility to prorate absolute liability so that it is commensurate with the risk a project represents.

Pooled fund

Establishing the parameters for the use of a pooled fund as an alternative to other financial responsibility instruments will afford added flexibility to those interested or involved in exploring for, and developing, oil and gas resources in Canada's offshore, while safeguarding the Boards' ability to have access to liquid funds, as required. This flexibility could be beneficial to operators, as it could potentially save them some of the administrative costs associated with having to renew or maintain financial instruments with a financial institution (e.g. costs associated with having a bank issue a letter of credit, and ensuring that it remains valid and accessible for a pre-determined period of time of one year or more).

Justification*Ressources financières*

En exigeant des demandeurs d'autorisations qu'ils démontrent leur conformité aux exigences financières prescrites dans les lois de mise en œuvre et la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, attestant ainsi qu'ils disposent des ressources financières pour couvrir toute réclamation en cas d'accident ou de déversement, on favorise une exploitation responsable des ressources pétrolières et gazières extracôtières du Canada.

En enchâssant dans le règlement (et non dans les lignes directrices) la forme et la manière pour les demandeurs du Nord et les demandeurs extracôtiers en général de démontrer leur conformité aux exigences sur les ressources financières (c'est-à-dire leurs actifs et leur capacité de paiement), on augmente la prévisibilité du régime réglementaire, ce qui profite tant aux organismes de réglementation qu'à l'industrie.

Actuellement, les promoteurs de l'industrie couvrent, sur une base facultative, les frais afférents aux instruments financiers dont ils se servent pour respecter leurs obligations financières. Les règlements n'entraînent donc pas une hausse des coûts.

Autorisation d'un montant inférieur

En précisant les critères sur les renseignements que doivent fournir les Offices pour recommander la réduction de la limite de responsabilité absolue et les montants des exigences financières connexes pour un projet proposé dont les risques sont jugés inférieurs à la moyenne, on appuie un engagement du gouvernement fédéral et des provinces d'accorder aux ministres la possibilité d'établir la responsabilité absolue au prorata en fonction du niveau de risque d'un projet.

Fonds commun

En définissant les paramètres d'utilisation d'un fonds commun comme solution de rechange aux instruments de responsabilité financière, on donne une plus grande marge de manœuvre à tous ceux qui veulent s'engager dans l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières et gazières au large des côtes canadiennes tout en maintenant l'accès des Offices à des liquidités, au besoin. Cette souplesse peut s'avérer avantageuse pour les exploitants en leur épargnant certains frais administratifs associés au renouvellement ou au maintien des instruments financiers au sein d'une institution financière (par exemple les coûts liés à la délivrance par une banque d'une lettre de crédit et le maintien de sa validité et de son accès durant une période prédéterminée d'un an ou plus).

Further, while the responsibility of establishing a pooled fund is left to industry, the regulations ensure that parameters on the nature and scope of what the pooled fund can be used for and on certain aspects of its administration are maintained.

The establishment of a pooled fund is at the discretion of industry. Should there be any administrative or other costs associated with its establishment and administration, those costs would be taken on by industry, of its own volition.

Implementation, enforcement and service standards

The regulations enter into force on February 26, 2016, or on the day on which they are registered, if it is after February 26, 2016.

Contact

Daniel Morin
Senior Policy Analyst
Offshore Petroleum Management Division
Natural Resources Canada
580 Booth Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
Telephone: 343-292-6155
Email: Daniel.Morin@canada.ca

En outre, bien qu'il incombe à l'industrie d'établir un fonds commun, les règlements font en sorte d'assurer le maintien des paramètres à l'égard de la nature et de la portée de l'utilisation du fonds commun et de certains aspects de son administration.

L'établissement d'un fonds commun est laissé à la discrétion de l'industrie. Tous les frais administratifs et les autres frais que peuvent occasionner l'établissement et l'administration d'un tel fonds seront assumés par l'industrie, si elle l'entend ainsi.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les règlements entrent en vigueur le 26 février 2016, ou à la date de leur enregistrement, s'il a lieu après le 26 février 2016.

Personne-ressource

Daniel Morin
Analyste principal des politiques
Division de gestion des hydrocarbures extracôtiers
Ressources naturelles Canada
580, rue Booth
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Téléphone : 343-292-6155
Courriel : Daniel.Morin@canada.ca

Registration
SOR/2016-24 February 19, 2016

CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM
RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT

**Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum
Financial Requirements Regulations**

P.C. 2016-72 February 19, 2016

Whereas, pursuant to subsection 154(1) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*^a, a copy of the proposed *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Financial Requirements Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 11, 2015 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Natural Resources with respect to the proposed Regulations;

And whereas, pursuant to subsection 6(1)^b of that Act, the Minister of Natural Resources has consulted the Provincial Minister with respect to the proposed Regulations and the Provincial Minister has approved the making of those Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 153(1)^c of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*^a, makes the annexed *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Financial Requirements Regulations*.

Enregistrement
DORS/2016-24 Le 19 février 2016

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CANADA —
NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES
EXTRACÔTIERS

**Règlement sur les exigences financières
en matière d'hydrocarbures dans la zone
extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse**

C.P. 2016-72 Le 19 février 2016

Attendu que, conformément au paragraphe 154(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement sur les exigences financières en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 11 juillet 2015 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Ressources naturelles;

Attendu que, conformément au paragraphe 6(1)^b de cette loi, le ministre des Ressources naturelles a consulté le ministre provincial sur ce projet de règlement et que ce dernier a approuvé la prise de ce règlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 153(1)^c de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les exigences financières en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse*, ci-après.

^a S.C. 1988, c. 28

^b S.C. 2015, c. 4, s. 72

^c S.C. 2015, c. 4, ss. 90(1) to (3)

^a L.C. 1988, ch. 28

^b L.C. 2015, ch. 4, art. 72

^c L.C. 2015, ch. 4, par. 90(1) à (3)

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Financial Requirements Regulations

Definition

Definition of Act

1 In these Regulations, *Act* means the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*.

Financial Resources

Proof of financial resources

2 (1) For the purposes of subsection 167.1(1) of the Act, the proof that an applicant has the necessary financial resources is to be made by the applicant providing the Board with a statement of its net assets or of funding arrangements that it has made that demonstrates to the Board's satisfaction that it is able to pay the applicable amount referred to in that subsection.

Substantiating documents

(2) The statement must be accompanied by one or more of the following documents that substantiate it:

- (a)** the applicant's most recent audited annual financial statement and, if the applicant has been given a credit rating by a credit rating agency that is current at the time the application is made, a document that indicates that credit rating;
- (b)** a promissory note;
- (c)** an insurance policy or a certificate of insurance;
- (d)** an escrow agreement;
- (e)** a letter of credit;
- (f)** a line of credit agreement under which funds identified in the statement are available;
- (g)** a guarantee agreement;
- (h)** a security bond or pledge agreement or an indemnity bond or suretyship agreement.

Règlement sur les exigences financières en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse

Définition

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, *Loi* s'entend de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.

Ressources financières

Preuve de ressources financières

2 (1) Pour l'application du paragraphe 167.1(1) de la Loi, la preuve que le demandeur dispose des ressources financières nécessaires consiste en une déclaration qu'il remet à l'Office faisant état de son actif net ou des ententes de financement qu'il a conclues et démontrant à la satisfaction de l'Office qu'il est capable de payer la somme applicable visée à ce paragraphe.

Documents à l'appui

(2) La déclaration est accompagnée d'au moins l'un des documents à l'appui suivants :

- a)** l'état financier annuel vérifié le plus récent du demandeur et, si celui-ci a reçu une cote de solvabilité d'une agence de notation qui est à jour au moment de la demande, un document qui indique cette cote;
- b)** un billet à ordre;
- c)** une police d'assurance ou un certificat d'assurance;
- d)** une convention d'entiercement;
- e)** une lettre de crédit;
- f)** un contrat de marge de crédit prévoyant que les fonds indiqués dans la déclaration sont disponibles;
- g)** un contrat de garantie;
- h)** un contrat de cautionnement ou de gage.

Audited statement and documents

(3) For greater certainty, the Board may require that the statement and substantiating documents be audited by a qualified independent auditor and that the applicant provide it with a report of the audit that is signed by that auditor.

Financial Responsibility**Requirements of pooled fund**

3 (1) A pooled fund that is established for the purposes of subsection 168(1.01) of the Act must be located and administered in Canada.

Permitted uses

(2) The fund is to be used only to make payments under subsection 168(2) of the Act. However, the fund may be used to make payments

(a) under subsection 160(2) of the Provincial Act, if it is also established for the purposes of subsection 160(1A) of that Act;

(b) under subsection 163(2) of the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*, if it is also established for the purposes of subsection 163(1.01) of that Act;

(c) under subsection 158(2) of the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, RSNL 1990, c. C-2, if it is also established for the purposes of subsection 158(1.1) of that Act; or

(d) under subsection 27(2) of the *Canada Oil and Gas Operations Act*, if it is also established for the purposes of subsection 27(1.01) of that Act.

Payment on demand

(3) Moneys that are required to be paid out of the fund must be paid by the administrator of the fund on demand.

Obligations of administrator

(4) The administrator of the fund must

(a) every year, provide the Board with an audited financial statement that demonstrates that the fund has been maintained at a minimum of \$250 million or at the higher minimum amount set by regulation;

Déclaration et documents vérifiés

(3) Il est entendu que l'Office peut exiger que la déclaration et les documents soient vérifiés par un vérificateur compétent indépendant et que le demandeur lui fournisse un rapport de vérification signé par ce vérificateur.

Solvabilité**Critères relatifs au fonds commun**

3 (1) Le fonds commun établi pour l'application du paragraphe 168(1.01) de la Loi est situé et administré au Canada.

Utilisations permises

(2) Il ne sert qu'aux paiements visés au paragraphe 168(2) de la Loi; il peut toutefois servir :

a) aux paiements visés au paragraphe 160(2) de la loi provinciale, s'il a également été établi pour l'application du paragraphe 160(1A) de cette loi;

b) aux paiements visés au paragraphe 163(2) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, s'il a également été établi pour l'application du paragraphe 163(1.01) de cette loi;

c) aux paiements visés au paragraphe 158(2) de la loi intitulée *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, RSNL 1990, c. C-2, s'il a également été établi pour l'application du paragraphe 158(1.1) de cette loi;

d) aux paiements visés au paragraphe 27(2) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, s'il a également été établi pour l'application du paragraphe 27(1.01) de cette loi.

Paiement sur demande

(3) Les sommes dont le paiement sur le fonds est exigé sont payées par l'administrateur de celui-ci sur demande.

Obligations de l'administrateur

(4) L'administrateur du fonds :

a) fournit annuellement à l'Office des états financiers vérifiés démontrant que le fonds a été maintenu à un montant d'au moins deux cent cinquante millions de dollars ou au montant supérieur minimal fixé par règlement;

(b) notify the Board within 24 hours of the addition of a participant to, or withdrawal of a participant from, the fund or of any change in the amount of the fund, other than one that is solely attributable to an interest charge or a banking fee;

(c) notify the Board of a contravention by a participant in the fund of their obligation under subsection 168(1.1), (1.2) or (5) of the Act within 24 hours after they become aware of the contravention; and

(d) provide the Board with the phone number, email address and mailing address of their contact person.

Reimbursement into pooled fund

4 For the purposes of subsection 168(5) of the Act, the reimbursement into the pooled fund of an amount that is paid out of it must be made within seven days after the day on which the payment is made.

Board Recommendation Regarding Lesser Financial Requirements

Circumstances relating to recommendation

5 (1) For the purposes of subsection 168.1(1) of the Act, the Board may make a recommendation to the Federal Minister in respect of an applicant if the Board is satisfied that the estimated total of the losses, damages, costs and expenses — other than losses of non-use value — for which the applicant may be liable under paragraphs 167(1)(b) and (2)(b) of the Act in connection with the proposed work or activity to which the application pertains is less than the amount referred to in subsection 167(2.2) of the Act.

Recommendation

(2) The recommendation must identify the hazards that are relevant to the proposed work or activity and must include an assessment of the risks associated with each event that could occur in connection with each of those hazards and that could result in debris, in a spill or in an authorized discharge, emission or escape of petroleum.

Required information

(3) The following information must accompany the recommendation:

(a) the estimated total of the losses, damages, costs and expenses referred to in subsection (1);

b) avise l'Office, dans les vingt-quatre heures, de l'ajout d'un participant au fonds, du retrait d'un participant de celui-ci ou d'une modification au montant du fonds, autre qu'une modification attribuable exclusivement à des frais d'intérêts ou à des frais bancaires;

c) avise l'Office qu'un participant au fonds a contrevenu à l'une de ses obligations prévues aux paragraphes 168(1.1), (1.2) ou (5) de la Loi dans les vingt-quatre heures après que la contravention est parvenue à sa connaissance;

d) fournit à l'Office le numéro de téléphone, l'adresse électronique et l'adresse postale d'une personne-ressource.

Remboursement du fonds commun

4 Pour l'application du paragraphe 168(5) de la Loi, le remboursement du fonds commun d'une somme payée sur celui-ci est effectué dans les sept jours suivant la date du paiement.

Recommandation de l'Office relative aux exigences financières inférieures

Circonstances liées à la recommandation

5 (1) Pour l'application du paragraphe 168.1(1) de la Loi, l'Office peut faire une recommandation au ministre fédéral à l'égard d'un demandeur s'il est convaincu que le total estimatif des pertes, des dommages et des frais — autres que des pertes de la valeur de non-usage — dont le demandeur est susceptible d'être responsable selon les alinéas 167(1)b) et (2)b) de la Loi relativement à l'activité proposée sur laquelle la demande porte est inférieur à la somme visée au paragraphe 167(2.2) de la Loi.

Recommandation

(2) La recommandation énumère les dangers pertinents relativement à l'activité et comporte une évaluation des risques liés à chaque événement qui pourrait se produire relativement à chacun de ces dangers et qui pourrait occasionner soit la présence de débris, soit un rejet, soit encore un déversement, un dégagement ou un écoulement autorisé d'hydrocarbures.

Renseignements à fournir

(3) Les renseignements ci-après accompagnent la recommandation :

a) le total estimatif des pertes, des dommages et des frais visés au paragraphe (1);

(b) the recommended amount that is less than the amount referred to in subsection 167(2.2) or paragraph 168(1)(a) of the Act, as the case may be;

(c) a summary of the reasons for the recommendation;

(d) a summary of any information provided by the applicant to the Board that the Board considers to be pertinent;

(e) any information concerning the recommendation that the Board provided to the Provincial Minister in connection with that Minister's approval under subsection 168.1(1) of the Act; and

(f) any information requested by the Federal Minister.

Additional information

(4) The Board may submit to the Federal Minister any other information that it considers to be pertinent.

Repeal

6 *The Canada-Nova Scotia Oil and Gas Spills and Debris Liability Regulations*¹ are repealed.

Coming into Force

S.C. 2015, c. 4

7 These Regulations come into force on the day on which section 97 of the *Energy Safety and Security Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 302, following SOR/2016-23.

b) le montant recommandé qui est inférieur à la somme visée au paragraphe 167(2.2) ou à l'alinéa 168(1)a) de la Loi, selon le cas;

c) un résumé des motifs de la recommandation;

d) un résumé des renseignements fournis par le demandeur à l'Office et que ce dernier estime pertinents;

e) tout renseignement sur la recommandation fourni par l'Office au ministre provincial relativement à l'approbation de ce dernier visée au paragraphe 168.1(1) de la Loi;

f) tout renseignement demandé par le ministre fédéral.

Renseignements supplémentaires

(4) L'Office peut présenter au ministre fédéral tout autre renseignement qu'il estime pertinent.

Abrogation

6 *Le Règlement sur la responsabilité en matière des rejets et débris relatifs au pétrole et au gaz (Accord Canada — Nouvelle-Écosse)*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

L.C. 2015, ch. 4

7 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 97 de la *Loi sur la sûreté et la sécurité en matière énergétique* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 302, à la suite du DORS/2016-23.

¹ SOR/95-123

¹ DORS/95-123

Registration
SOR/2016-25 February 19, 2016

CANADA OIL AND GAS OPERATIONS ACT

Canada Oil and Gas Operations Administrative Monetary Penalties Regulations

P.C. 2016-73 February 19, 2016

Whereas, pursuant to subsection 15(1) of the *Canada Oil and Gas Operations Act*^a, a copy of the proposed *Canada Oil and Gas Operations Administrative Monetary Penalties Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 11, 2015 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Natural Resources with respect to the proposed Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources and the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 71.01(1)^b of the *Canada Oil and Gas Operations Act*^a, makes the annexed *Canada Oil and Gas Operations Administrative Monetary Penalties Regulations*.

Canada Oil and Gas Operations Administrative Monetary Penalties Regulations

Definition

Definition of Act

1 In these Regulations, *Act* means the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

Designated Provisions

Provisions of Act and regulations

2 (1) The contravention of a provision of the Act or of a regulation made under the Act that is set out in column 1

^a R.S., c. O-7; S.C. 1992, c. 35, s. 2

^b S.C. 2015, c. 4, s. 27

Enregistrement
DORS/2016-25 Le 19 février 2016

LOI SUR LES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES AU
CANADA

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'opérations pétrolières au Canada

C.P. 2016-73 Le 19 février 2016

Attendu que, conformément au paragraphe 15(1) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'opérations pétrolières au Canada*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 11 juillet 2015 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Ressources naturelles,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 71.01(1)^b de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'opérations pétrolières au Canada*, ci-après.

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'opérations pétrolières au Canada

Définition

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, *Loi* s'entend de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

Désignations

Dispositions de la Loi et de ses règlements

2 (1) La contravention à toute disposition de la Loi ou de ses règlements figurant à la colonne 1 d'une partie de

^a L.R., ch. O-7; L.C. 1992, ch. 35, art. 2

^b L.C. 2015, ch. 4, art. 27

of a Part of Schedule 1 is designated as a violation that may be proceeded with in accordance with sections 71.01 to 72.02 of the Act.

Directions, requirements, decisions and orders

(2) The contravention of a direction, requirement, decision or order made under the Act is designated as a violation that may be proceeded with in accordance with sections 71.01 to 72.02 of the Act.

Terms, conditions and requirements

(3) The contravention of a term, condition or requirement of an operating licence or authorization, or of an approval, leave or exemption granted, under the Act is designated as a violation that may be proceeded with in accordance with sections 71.01 to 72.02 of the Act.

Classification

Provisions

3 (1) The contravention of a provision that is set out in column 1 of a Part of Schedule 1 is a Type A or Type B violation as set out in column 2 of that Part.

Directions, requirements, decisions, orders, terms and conditions

(2) The contravention of a direction, requirement, decision or order referred to in subsection 2(2) or of a term, condition or requirement referred to in subsection 2(3) is a Type B violation.

Penalties

Penalty

4 (1) The penalty for a violation with a total gravity value set out in column 1 of Schedule 2 is, in the case of a Type A violation, the corresponding amount set out in column 2 and, in the case of a Type B violation, the corresponding amount set out in column 3.

Determination of total gravity value

(2) The total gravity value in respect of a violation is to be established by

(a) considering each of the criteria in column 1 of the table to this section;

(b) ascribing to each criterion an appropriate gravity value as set out in column 2, having regard to the circumstances of the violation (with a lower gravity value

l'annexe 1 est désignée comme une violation punissable au titre des articles 71.01 à 72.02 de la Loi.

Ordre, arrêté, ordonnance, instruction et décision

(2) La contravention à toute mesure — ordre, arrêté, ordonnance, instruction ou décision — prise sous le régime de la Loi est désignée comme une violation punissable au titre des articles 71.01 à 72.02 de la Loi.

Condition et modalité

(3) La contravention à toute condition ou modalité soit d'un permis de travaux ou d'une autorisation, soit d'une approbation ou d'une dérogation accordées sous le régime de la Loi est désignée comme une violation punissable au titre des articles 71.01 à 72.02 de la Loi.

Qualification

Disposition visée

3 (1) La contravention à une disposition figurant à la colonne 1 d'une partie de l'annexe 1 est une violation de type A ou de type B, selon ce qui est prévu à la colonne 2.

Ordre, arrêté, ordonnance, instruction, décision, condition et modalité

(2) La contravention à tout ordre ou arrêté ou à toute ordonnance, instruction ou décision visé au paragraphe 2(2) ou à toute condition ou modalité visée au paragraphe 2(3) est une violation de type B.

Pénalités

Montant de la pénalité

4 (1) Le montant de la pénalité applicable à une violation ayant une cote de gravité globale prévue à la colonne 1 de l'annexe 2 est, dans le cas d'une violation de type A, le montant correspondant prévu à la colonne 2 et, dans le cas d'une violation de type B, le montant correspondant prévu à la colonne 3.

Cote de gravité globale

(2) La cote de gravité globale applicable à une violation est établie :

a) en tenant compte des éléments prévus à la colonne 1 du tableau du présent article;

b) en attribuant à chacun des éléments la valeur appropriée, selon les circonstances de la violation, prévue à la colonne 2 (une cote de gravité moindre représentant un

representing a lower level of gravity and a higher gravity value representing a higher level of gravity); and

(c) adding the values obtained.

niveau de gravité moindre et une cote de gravité plus élevée représentant un niveau de gravité plus élevé);

c) en additionnant les valeurs ainsi attribuées.

TABLE

Item	Column 1 Criteria	Column 2 Gravity Value
1	Whether the person who committed the violation was finally found or was considered to have committed a previous violation set out in a notice of violation issued by the National Energy Board, the Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board or the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board	0 to +2
2	Whether the person derived any competitive or economic benefit from the violation	0 to +2
3	Whether the person made reasonable efforts to mitigate or reverse the violation’s effects	-2 to +2
4	Whether there was negligence on the person’s part	0 to +2
5	Whether the person provided all reasonable assistance to the National Energy Board with respect to the violation	-2 to +2
6	Whether the person, after becoming aware of the violation, promptly reported it to the National Energy Board	-2 to +2
7	Whether the person has taken any steps to prevent a recurrence of the violation	-2 to +2
8	For Type B violations, whether the violation was primarily related to a reporting or record-keeping requirement	-2 to 0
9	Whether the violation increased a risk of harm to people or the environment or a risk of waste	0 to +3

TABLEAU

Article	Colonne 1 Éléments	Colonne 2 Valeurs
1	Le fait que le contrevenant a été antérieurement déclaré responsable en dernier ressort ou considéré comme responsable d’une violation à l’égard de laquelle un procès-verbal a été dressé par l’Office national de l’énergie, l’Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers ou l’Office Canada – Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers	De 0 à +2
2	Les avantages concurrentiels ou économiques que le contrevenant a tirés de la violation commise	De 0 à +2
3	Le caractère raisonnable des efforts que le contrevenant a déployés afin d’atténuer ou de neutraliser les incidences de la violation commise	De -2 à +2
4	La négligence du contrevenant	De 0 à +2
5	Le fait que le contrevenant a fourni toute l’assistance possible à l’Office national de l’énergie relativement à la violation commise	De -2 à +2
6	La rapidité avec laquelle, après avoir constaté la violation commise, le contrevenant en a fait rapport à l’Office national de l’énergie	De -2 à +2
7	Les mesures que le contrevenant a prises afin d’éviter que la violation commise ne se reproduise	De -2 à +2
8	Dans le cas d’une violation de type B, le fait que les exigences enfreintes touchaient principalement la production de rapports ou la tenue de registres	De -2 à 0
9	Le fait que la violation commise a augmenté les risques pour les personnes ou l’environnement ou les risques de gaspillage	De 0 à +3

Service of Documents

Manner of service

5 (1) The service of a document that is authorized or required by section 71.06 or 71.5 of the Act is to be made

- (a)** if the person to be served is an individual, by
 - (i)** leaving a copy of it with that individual,
 - (ii)** leaving a copy of it with someone who appears to be an adult member of the same household at the individual's last known address or usual place of residence, or
 - (iii)** sending a copy of it by registered mail, courier, fax or other electronic means to the individual's last known address or usual place of residence; and
- (b)** if the person to be served is not an individual, by
 - (i)** leaving a copy of it at the person's head office or place of business with an officer or other individual who appears to manage or be in control of the head office or place of business,
 - (ii)** sending a copy of it by registered mail, courier or fax to the person's head office or place of business, or
 - (iii)** sending a copy of it by electronic means other than by fax to an officer or other individual referred to in subparagraph (i).

Deemed service

(2) A document that is not personally served is considered to be served

- (a)** in the case of a copy that is left with a person referred to in subparagraph (1)(a)(ii), on the day on which it is left with that person;
- (b)** in the case of a copy that is sent by registered mail or courier, on the 10th day after the date indicated in the receipt issued by the postal or courier service; and
- (c)** in the case of a copy sent by fax or other electronic means, on the day on which it is transmitted.

Signification de documents

Méthodes

5 (1) La signification de tout document autorisée ou exigée aux articles 71.06 et 71.5 de la Loi se fait selon l'une des méthodes suivantes :

- a)** si le destinataire est une personne physique :
 - (i)** par remise d'une copie à cette personne en main propre,
 - (ii)** par remise d'une copie à quiconque semble être un membre adulte du même ménage à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel du destinataire,
 - (iii)** par envoi d'une copie par courrier recommandé, service de messagerie, télécopieur ou autre moyen électronique à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel du destinataire;
- b)** s'il n'est pas une personne physique :
 - (i)** par remise d'une copie, au siège ou à l'établissement du destinataire, à un dirigeant ou à une autre personne physique qui semble diriger ou gérer le siège ou l'établissement,
 - (ii)** par envoi d'une copie par courrier recommandé, service de messagerie ou télécopieur au siège ou à l'établissement du destinataire,
 - (iii)** par envoi d'une copie par un moyen électronique autre que le télécopieur à tout dirigeant ou à toute autre personne physique visé au sous-alinéa (i).

Date de la signification

(2) La signification d'un document qui n'est pas remis à son destinataire en main propre est réputée avoir lieu :

- a)** dans le cas où une copie est remise à une personne visée au sous-alinéa (1)a)(ii), à la date à laquelle elle lui est remise;
- b)** dans le cas où une copie est envoyée par courrier recommandé ou par service de messagerie, le dixième jour suivant la date indiquée sur le reçu fourni par le service postal ou le service de messagerie;
- c)** dans le cas où une copie est envoyée par télécopieur ou un autre moyen électronique, à la date de la transmission.

Coming into Force

S.C. 2015, c. 4

6 These Regulations come into force on the day on which section 27 of the *Energy Safety and Security Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE 1

(Subsections 2(1) and 3(1))

Violations

PART 1

Canada Oil and Gas Operations Act

Item	Column 1 Provision	Column 2 Classification
1	4	Type B
2	4.01(1)(a)	Type B
3	4.01(1)(b)	Type B
4	4.01(1)(c)	Type B
5	4.01(1)(d)	Type B
6	5.011	Type B
7	5.11(3)	Type B
8	5.12(2)	Type B
9	5.12(5)	Type B
10	5.37(1)	Type B
11	5.37(2)	Type B
12	17(4)	Type B
13	25(1)	Type B
14	25(2)	Type B
15	25(3)	Type B
16	26.1(4)	Type B
17	26.1(5)	Type B
18	27(1.1)	Type B
19	27(1.2)	Type B
20	27(3)	Type B

Entrée en vigueur

L.C. 2015, ch. 4

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 27 de la *Loi sur la sûreté et la sécurité en matière énergétique* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

ANNEXE 1

(paragraphe 2(1) et 3(1))

Violations

PARTIE 1

Loi sur les opérations pétrolières au Canada

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Qualification
1	4	Type B
2	4.01(1)(a)	Type B
3	4.01(1)(b)	Type B
4	4.01(1)(c)	Type B
5	4.01(1)(d)	Type B
6	5.011	Type B
7	5.11(3)	Type B
8	5.12(2)	Type B
9	5.12(5)	Type B
10	5.37(1)	Type B
11	5.37(2)	Type B
12	17(4)	Type B
13	25(1)	Type B
14	25(2)	Type B
15	25(3)	Type B
16	26.1(4)	Type B
17	26.1(5)	Type B
18	27(1.1)	Type B
19	27(1.2)	Type B
20	27(3)	Type B

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Classification
21	27(5)	Type B
22	36(1)	Type B
23	37(1)	Type B
24	46	Type B
25	56	Type B
26	58(6)	Type B
27	58.2(1)	Type B
28	60(1)(b)	Type B

PART 2

Canada Oil and Gas Operations Regulations

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Classification
1	4	Type B
2	5	Type B
3	6	Type B

PART 3

Canada Oil and Gas Geophysical Operations Regulations

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Classification
1	6	Type B
2	7	Type A
3	8	Type B
4	9	Type B
5	10(a)	Type B
6	10(b)	Type B
7	10(c)	Type B

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Qualification
21	27(5)	Type B
22	36(1)	Type B
23	37(1)	Type B
24	46	Type B
25	56	Type B
26	58(6)	Type B
27	58.2(1)	Type B
28	60(1)(b)	Type B

PARTIE 2

Règlement sur les opérations sur le pétrole et le gaz du Canada

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Qualification
1	4	Type B
2	5	Type B
3	6	Type B

PARTIE 3

Règlement sur les études géophysiques liées à la recherche du pétrole et du gaz au Canada

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Qualification
1	6	Type B
2	7	Type A
3	8	Type B
4	9	Type B
5	10(a)	Type B
6	10(b)	Type B
7	10(c)	Type B

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
8	11(a)	Type B	8	11a)	Type B
9	11(b)	Type B	9	11b)	Type B
10	11(c)	Type B	10	11c)	Type B
11	11(d)	Type B	11	11d)	Type B
12	11(e)	Type B	12	11e)	Type B
13	11(f)	Type B	13	11f)	Type B
14	12(1)	Type B	14	12(1)	Type B
15	12(2)(a)	Type B	15	12(2)a)	Type B
16	12(2)(b)	Type B	16	12(2)b)	Type B
17	12(2)(c)	Type B	17	12(2)c)	Type B
18	12(2)(d)	Type B	18	12(2)d)	Type B
19	12(2)(e)	Type B	19	12(2)e)	Type B
20	12(2)(f)	Type B	20	12(2)f)	Type B
21	12(3)	Type B	21	12(3)	Type B
22	12(4)	Type B	22	12(4)	Type B
23	13(a)	Type B	23	13a)	Type B
24	13(b)	Type B	24	13b)	Type B
25	13(c)	Type B	25	13c)	Type B
26	13(d)	Type B	26	13d)	Type B
27	13(e)	Type B	27	13e)	Type B
28	13(f)	Type B	28	13f)	Type B
29	13(g)	Type B	29	13g)	Type B
30	14(a)	Type B	30	14a)	Type B
31	14(b)	Type B	31	14b)	Type B
32	14(c)	Type B	32	14c)	Type B
33	15(a)	Type B	33	15a)	Type B
34	15(b)	Type B	34	15b)	Type B
35	16(a)	Type B	35	16a)	Type B
36	16(b)	Type B	36	16b)	Type B
37	16(c)	Type B	37	16c)	Type B
38	17(1)(a)	Type B	38	17(1)a)	Type B
39	17(1)(b)	Type B	39	17(1)b)	Type B
40	17(1)(c)	Type B	40	17(1)c)	Type B
41	17(1)(d)	Type B	41	17(1)d)	Type B
42	17(2)	Type B	42	17(2)	Type B
43	17(3)(a)	Type B	43	17(3)a)	Type B
44	17(3)(b)	Type B	44	17(3)b)	Type B

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
45	18(1)(a)	Type B	45	18(1)a	Type B
46	18(1)(b)	Type B	46	18(1)b	Type B
47	18(1)(c)	Type B	47	18(1)c	Type B
48	18(1)(d)	Type B	48	18(1)d	Type B
49	18(1)(e)	Type B	49	18(1)e	Type B
50	18(2)	Type B	50	18(2)	Type B
51	19(1)(a)	Type B	51	19(1)a	Type B
52	19(1)(b)	Type B	52	19(1)b	Type B
53	19(2)(a)	Type B	53	19(2)a	Type B
54	19(2)(b)	Type B	54	19(2)b	Type B
55	19(2)(c)	Type B	55	19(2)c	Type B
56	19(3)	Type B	56	19(3)	Type B
57	20(1)(a)	Type B	57	20(1)a	Type B
58	20(1)(b)	Type B	58	20(1)b	Type B
59	20(1)(c)	Type B	59	20(1)c	Type B
60	20(1)(d)	Type B	60	20(1)d	Type B
61	20(1)(e)	Type B	61	20(1)e	Type B
62	20(1)(f)	Type B	62	20(1)f	Type B
63	20(2)(a)	Type B	63	20(2)a	Type B
64	20(2)(b)	Type B	64	20(2)b	Type B
65	20(2)(c)	Type B	65	20(2)c	Type B
66	20(3)(a)	Type B	66	20(3)a	Type B
67	20(3)(b)	Type B	67	20(3)b	Type B
68	20(3)(c)	Type B	68	20(3)c	Type B
69	20(3)(d)	Type B	69	20(3)d	Type B
70	20(4)	Type B	70	20(4)	Type B
71	21	Type B	71	21	Type B
72	22(a)	Type B	72	22a	Type B
73	22(b)	Type B	73	22b	Type B
74	22(c)	Type B	74	22c	Type B
75	22(d)	Type B	75	22d	Type B
76	22(e)	Type B	76	22e	Type B
77	22(f)	Type B	77	22f	Type B
78	22(g)	Type B	78	22g	Type B
79	22(h)	Type B	79	22h	Type B
80	22(i)	Type B	80	22i	Type B
81	22(j)	Type B	81	22j	Type B

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
82	22(k)	Type B	82	22k)	Type B
83	22(l)	Type B	83	22l)	Type B
84	22(m)	Type B	84	22m)	Type B
85	22(n)	Type B	85	22n)	Type B
86	23(1)(a)	Type B	86	23(1)a)	Type B
87	23(1)(b)	Type B	87	23(1)b)	Type B
88	23(1)(c)	Type B	88	23(1)c)	Type B
89	23(2)	Type B	89	23(2)	Type B
90	23(3)	Type B	90	23(3)	Type B
91	24(1)(a)	Type B	91	24(1)a)	Type B
92	24(1)(b)	Type B	92	24(1)b)	Type B
93	24(2)	Type B	93	24(2)	Type B
94	24(3)	Type B	94	24(3)	Type B
95	25(1)(a)	Type B	95	25(1)a)	Type B
96	25(1)(b)	Type B	96	25(1)b)	Type B
97	25(1)(c)	Type B	97	25(1)c)	Type B
98	25(1)(d)	Type B	98	25(1)d)	Type B
99	25(2)(a)	Type B	99	25(2)a)	Type B
100	25(2)(b)	Type B	100	25(2)b)	Type B
101	25(3)	Type B	101	25(3)	Type B
102	26(a)	Type B	102	26a)	Type B
103	26(b)	Type B	103	26b)	Type B
104	27(1)	Type B	104	27(1)	Type B
105	28(a)	Type B	105	28a)	Type B
106	28(b)	Type B	106	28b)	Type B
107	29	Type B	107	29	Type B
108	30(a)	Type B	108	30a)	Type B
109	30(b)	Type B	109	30b)	Type B
110	30(c)	Type B	110	30c)	Type B
111	30(d)	Type B	111	30d)	Type B
112	31	Type B	112	31	Type B
113	32(a)	Type B	113	32a)	Type B
114	32(b)	Type B	114	32b)	Type B
115	33(1)	Type B	115	33(1)	Type B
116	33(2)	Type B	116	33(2)	Type B
117	34(1)	Type B	117	34(1)	Type B
118	35(1)(a)	Type B	118	35(1)a)	Type B

Column 1		Column 2
Item	Provision	Classification
119	35(1)(b)	Type B
120	35(1)(c)	Type B
121	35(2)(a)	Type B
122	35(2)(b)	Type B
123	35(4)	Type B
124	36	Type A
125	37	Type A
126	38(1)	Type A
127	38(2)	Type A
128	38(4)	Type A
129	38(5)	Type A
130	38(6)	Type A
131	38(7)	Type A
132	38(8)	Type A
133	38(9)	Type A
134	39(1)(a)	Type A
135	39(1)(b)	Type A
136	39(1)(c)	Type A
137	39(1)(d)	Type A
138	39(1)(e)	Type A
139	39(1)(f)	Type A
140	39(2)	Type B
141	39(4)	Type B
142	39(7)	Type B
143	40	Type B

PART 4

Canada Oil and Gas Installations Regulations

Column 1		Column 2
Item	Provision	Classification
1	3(a)	Type B
2	3(b)	Type B
3	3(c)	Type B

Colonne 1		Colonne 2
Article	Disposition	Qualification
119	35(1)(b)	Type B
120	35(1)(c)	Type B
121	35(2)(a)	Type B
122	35(2)(b)	Type B
123	35(4)	Type B
124	36	Type A
125	37	Type A
126	38(1)	Type A
127	38(2)	Type A
128	38(4)	Type A
129	38(5)	Type A
130	38(6)	Type A
131	38(7)	Type A
132	38(8)	Type A
133	38(9)	Type A
134	39(1)(a)	Type A
135	39(1)(b)	Type A
136	39(1)(c)	Type A
137	39(1)(d)	Type A
138	39(1)(e)	Type A
139	39(1)(f)	Type A
140	39(2)	Type B
141	39(4)	Type B
142	39(7)	Type B
143	40	Type B

PARTIE 4

Règlement sur les installations pétrolières et gazières au Canada

Colonne 1		Colonne 2
Article	Disposition	Qualification
1	3a)	Type B
2	3b)	Type B
3	3c)	Type B

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
4	4(1)	Type B	4	4(1)	Type B
5	5(1)	Type B	5	5(1)	Type B
6	6	Type B	6	6	Type B
7	7	Type B	7	7	Type B
8	8(2)	Type B	8	8(2)	Type B
9	8(3)	Type B	9	8(3)	Type B
10	8(4)	Type B	10	8(4)	Type B
11	8(5)	Type B	11	8(5)	Type B
12	8(6)	Type B	12	8(6)	Type B
13	8(7)	Type B	13	8(7)	Type B
14	8(8)(a)	Type B	14	8(8)a)	Type B
15	8(8)(b)	Type B	15	8(8)b)	Type B
16	8(9)	Type B	16	8(9)	Type B
17	9(1)	Type B	17	9(1)	Type B
18	9(6)	Type B	18	9(6)	Type B
19	10(1)	Type B	19	10(1)	Type B
20	10(2)	Type B	20	10(2)	Type B
21	10(3)	Type B	21	10(3)	Type B
22	10(4)	Type B	22	10(4)	Type B
23	10(5)	Type B	23	10(5)	Type B
24	10(6)	Type B	24	10(6)	Type B
25	10(7)	Type B	25	10(7)	Type B
26	10(8)	Type B	26	10(8)	Type B
27	10(9)	Type B	27	10(9)	Type B
28	10(10)	Type B	28	10(10)	Type B
29	10(11)	Type B	29	10(11)	Type B
30	11(1)	Type B	30	11(1)	Type B
31	11(2)	Type B	31	11(2)	Type B
32	11(3)	Type B	32	11(3)	Type B
33	11(4)	Type B	33	11(4)	Type B
34	11(5)	Type B	34	11(5)	Type B
35	12(1)	Type B	35	12(1)	Type B
36	12(2)	Type B	36	12(2)	Type B
37	12(3)	Type B	37	12(3)	Type B
38	12(4)	Type B	38	12(4)	Type B
39	12(5)	Type B	39	12(5)	Type B
40	12(6)	Type B	40	12(6)	Type B

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
41	12(7)	Type B	41	12(7)	Type B
42	12(8)	Type B	42	12(8)	Type B
43	13(1)	Type B	43	13(1)	Type B
44	13(2)	Type B	44	13(2)	Type B
45	13(3)	Type B	45	13(3)	Type B
46	13(4)	Type B	46	13(4)	Type B
47	13(5)	Type B	47	13(5)	Type B
48	13(6)	Type B	48	13(6)	Type B
49	13(7)	Type B	49	13(7)	Type B
50	13(8)	Type B	50	13(8)	Type B
51	13(9)	Type B	51	13(9)	Type B
52	13(10)	Type B	52	13(10)	Type B
53	13(11)	Type B	53	13(11)	Type B
54	13(12)	Type B	54	13(12)	Type B
55	13(13)	Type B	55	13(13)	Type B
56	13(14)	Type B	56	13(14)	Type B
57	14(1)(a)	Type B	57	14(1)a)	Type B
58	14(1)(b)	Type B	58	14(1)b)	Type B
59	14(1)(c)	Type B	59	14(1)c)	Type B
60	14(1)(d)	Type B	60	14(1)d)	Type B
61	14(1)(e)	Type B	61	14(1)e)	Type B
62	14(1)(f)	Type B	62	14(1)f)	Type B
63	14(1)(g)	Type B	63	14(1)g)	Type B
64	14(2)	Type B	64	14(2)	Type B
65	14(3)	Type B	65	14(3)	Type B
66	14(4)	Type B	66	14(4)	Type B
67	15(1)	Type B	67	15(1)	Type B
68	15(2)	Type B	68	15(2)	Type B
69	16	Type B	69	16	Type B
70	17(2)	Type B	70	17(2)	Type B
71	17(3)	Type B	71	17(3)	Type B
72	17(4)	Type B	72	17(4)	Type B
73	17(9)	Type B	73	17(9)	Type B
74	18(1)	Type B	74	18(1)	Type B
75	18(2)	Type B	75	18(2)	Type B
76	18(4)	Type B	76	18(4)	Type B
77	18(8)	Type B	77	18(8)	Type B

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
78	18(9)	Type B	78	18(9)	Type B
79	18(10)	Type B	79	18(10)	Type B
80	18(11)	Type B	80	18(11)	Type B
81	18(12)	Type B	81	18(12)	Type B
82	18(13)	Type B	82	18(13)	Type B
83	19(1)(a)	Type B	83	19(1)(a)	Type B
84	19(1)(b)	Type B	84	19(1)(b)	Type B
85	19(2)(a)	Type B	85	19(2)(a)	Type B
86	19(2)(b)	Type B	86	19(2)(b)	Type B
87	19(2)(c)	Type B	87	19(2)(c)	Type B
88	19(2)(d)	Type B	88	19(2)(d)	Type B
89	19(2)(e)	Type B	89	19(2)(e)	Type B
90	19(2)(f)	Type B	90	19(2)(f)	Type B
91	19(2)(g)	Type B	91	19(2)(g)	Type B
92	19(2)(h)	Type B	92	19(2)(h)	Type B
93	19(2)(i)	Type B	93	19(2)(i)	Type B
94	19(2)(j)	Type B	94	19(2)(j)	Type B
95	19(2)(k)	Type B	95	19(2)(k)	Type B
96	21	Type B	96	21	Type B
97	22(1)(a)	Type B	97	22(1)(a)	Type B
98	22(1)(b)	Type B	98	22(1)(b)	Type B
99	22(1)(c)	Type B	99	22(1)(c)	Type B
100	22(1)(d)	Type B	100	22(1)(d)	Type B
101	22(1)(e)	Type B	101	22(1)(e)	Type B
102	22(1)(f)	Type B	102	22(1)(f)	Type B
103	22(2)	Type B	103	22(2)	Type B
104	22(3)	Type B	104	22(3)	Type B
105	22(4)	Type B	105	22(4)	Type B
106	22(5)	Type B	106	22(5)	Type B
107	22(6)	Type B	107	22(6)	Type B
108	23(2)(a)	Type B	108	23(2)(a)	Type B
109	23(2)(b)	Type B	109	23(2)(b)	Type B
110	23(2)(c)	Type B	110	23(2)(c)	Type B
111	23(2)(d)	Type B	111	23(2)(d)	Type B
112	23(2)(e)	Type B	112	23(2)(e)	Type B
113	23(2)(f)	Type B	113	23(2)(f)	Type B
114	23(2)(g)	Type B	114	23(2)(g)	Type B

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
115	23(2)(h)	Type B	115	23(2)h	Type B
116	23(2)(i)	Type B	116	23(2)i	Type B
117	23(2)(j)	Type B	117	23(2)j	Type B
118	23(2)(k)	Type B	118	23(2)k	Type B
119	23(2)(l)	Type B	119	23(2)l	Type B
120	23(2)(m)	Type B	120	23(2)m	Type B
121	23(2)(n)	Type B	121	23(2)n	Type B
122	23(2)(o)	Type B	122	23(2)o	Type B
123	23(2)(p)	Type B	123	23(2)p	Type B
124	23(2)(q)	Type B	124	23(2)q	Type B
125	23(2)(r)	Type B	125	23(2)r	Type B
126	23(2)(s)	Type B	126	23(2)s	Type B
127	23(2)(t)	Type B	127	23(2)t	Type B
128	23(2)(u)	Type B	128	23(2)u	Type B
129	23(4)	Type B	129	23(4)	Type B
130	23(5)	Type B	130	23(5)	Type B
131	24(1)	Type B	131	24(1)	Type B
132	24(2)	Type B	132	24(2)	Type B
133	24(3)	Type B	133	24(3)	Type B
134	24(4)	Type B	134	24(4)	Type B
135	25(2)	Type B	135	25(2)	Type B
136	25(3)	Type B	136	25(3)	Type B
137	25(4)	Type B	137	25(4)	Type B
138	25(5)	Type B	138	25(5)	Type B
139	25(6)	Type B	139	25(6)	Type B
140	26(2)	Type B	140	26(2)	Type B
141	26(3)	Type B	141	26(3)	Type B
142	26(4)	Type B	142	26(4)	Type B
143	26(5)	Type B	143	26(5)	Type B
144	27(1)	Type B	144	27(1)	Type B
145	27(2)	Type B	145	27(2)	Type B
146	27(3)	Type B	146	27(3)	Type B
147	27(4)	Type B	147	27(4)	Type B
148	27(5)	Type B	148	27(5)	Type B
149	27(6)	Type B	149	27(6)	Type B
150	27(7)	Type B	150	27(7)	Type B
151	27(8)	Type B	151	27(8)	Type B

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
152	27(9)	Type B	152	27(9)	Type B
153	27(10)	Type B	153	27(10)	Type B
154	27(11)	Type B	154	27(11)	Type B
155	28(1)	Type B	155	28(1)	Type B
156	28(2)	Type B	156	28(2)	Type B
157	28(3)	Type B	157	28(3)	Type B
158	28(4)	Type B	158	28(4)	Type B
159	28(5)	Type B	159	28(5)	Type B
160	28(6)	Type B	160	28(6)	Type B
161	28(7)	Type B	161	28(7)	Type B
162	28(8)	Type B	162	28(8)	Type B
163	28(9)	Type B	163	28(9)	Type B
164	28(10)	Type B	164	28(10)	Type B
165	28(11)	Type B	165	28(11)	Type B
166	29(1)	Type B	166	29(1)	Type B
167	29(2)	Type B	167	29(2)	Type B
168	29(3)	Type B	168	29(3)	Type B
169	29(4)	Type B	169	29(4)	Type B
170	29(5)	Type B	170	29(5)	Type B
171	29(6)	Type B	171	29(6)	Type B
172	29(7)	Type B	172	29(7)	Type B
173	29(8)	Type B	173	29(8)	Type B
174	29(9)	Type B	174	29(9)	Type B
175	30(1)	Type B	175	30(1)	Type B
176	30(2)	Type B	176	30(2)	Type B
177	30(3)	Type B	177	30(3)	Type B
178	30(4)	Type B	178	30(4)	Type B
179	31(1)	Type B	179	31(1)	Type B
180	31(2)	Type B	180	31(2)	Type B
181	31(3)	Type B	181	31(3)	Type B
182	31(4)	Type B	182	31(4)	Type B
183	31(5)	Type B	183	31(5)	Type B
184	31(6)	Type B	184	31(6)	Type B
185	31(7)	Type B	185	31(7)	Type B
186	32(1)	Type B	186	32(1)	Type B
187	32(2)	Type B	187	32(2)	Type B
188	32(3)	Type B	188	32(3)	Type B

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
189	32(4)	Type B	189	32(4)	Type B
190	32(5)	Type B	190	32(5)	Type B
191	33(2)(c)	Type B	191	33(2)(c)	Type B
192	34(1)	Type B	192	34(1)	Type B
193	34(2)	Type B	193	34(2)	Type B
194	34(3)	Type B	194	34(3)	Type B
195	35(1)	Type B	195	35(1)	Type B
196	35(2)	Type B	196	35(2)	Type B
197	35(3)	Type B	197	35(3)	Type B
198	35(4)	Type B	198	35(4)	Type B
199	35(5)	Type B	199	35(5)	Type B
200	36(1)	Type B	200	36(1)	Type B
201	36(2)	Type B	201	36(2)	Type B
202	36(3)	Type B	202	36(3)	Type B
203	36(4)	Type B	203	36(4)	Type B
204	36(5)	Type B	204	36(5)	Type B
205	36(6)	Type B	205	36(6)	Type B
206	36(7)	Type B	206	36(7)	Type B
207	44(8)	Type B	207	44(8)	Type B
208	49(3)	Type B	208	49(3)	Type B
209	50(1)	Type B	209	50(1)	Type B
210	50(2)	Type B	210	50(2)	Type B
211	50(3)	Type B	211	50(3)	Type B
212	50(4)	Type B	212	50(4)	Type B
213	50(5)	Type B	213	50(5)	Type B
214	50(6)	Type B	214	50(6)	Type B
215	52	Type B	215	52	Type B
216	57(2)	Type B	216	57(2)	Type B
217	57(4)	Type B	217	57(4)	Type B
218	57(5)	Type B	218	57(5)	Type B
219	57(7)	Type B	219	57(7)	Type B
220	57(8)	Type B	220	57(8)	Type B
221	57(9)	Type B	221	57(9)	Type B
222	58(1)	Type B	222	58(1)	Type B
223	58(2)	Type B	223	58(2)	Type B
224	58(3)	Type B	224	58(3)	Type B
225	58(4)	Type B	225	58(4)	Type B

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
226	58(5)	Type B	226	58(5)	Type B
227	58(6)	Type B	227	58(6)	Type B
228	58(7)	Type B	228	58(7)	Type B
229	58(8)	Type B	229	58(8)	Type B
230	58(9)	Type B	230	58(9)	Type B
231	58(10)	Type B	231	58(10)	Type B
232	58(11)	Type B	232	58(11)	Type B
233	58(12)	Type B	233	58(12)	Type B
234	59(1)	Type B	234	59(1)	Type B
235	59(2)	Type B	235	59(2)	Type B
236	59(3)	Type B	236	59(3)	Type B
237	59(4)	Type B	237	59(4)	Type B
238	59(5)	Type B	238	59(5)	Type B
239	59(6)	Type B	239	59(6)	Type B
240	59(7)	Type B	240	59(7)	Type B
241	59(8)	Type B	241	59(8)	Type B
242	59(9)	Type B	242	59(9)	Type B
243	59(10)	Type B	243	59(10)	Type B
244	59(12)	Type B	244	59(12)	Type B
245	59(13)	Type B	245	59(13)	Type B
246	59(14)	Type B	246	59(14)	Type B
247	60(1)	Type B	247	60(1)	Type B
248	60(13)	Type B	248	60(13)	Type B
249	61(1)	Type B	249	61(1)	Type B
250	61(2)	Type B	250	61(2)	Type B
251	62(7)	Type B	251	62(7)	Type B
252	62(17)	Type B	252	62(17)	Type B
253	62(18)	Type B	253	62(18)	Type B
254	63(2)	Type B	254	63(2)	Type B
255	63(3)	Type B	255	63(3)	Type B
256	63(4)	Type B	256	63(4)	Type B
257	64(1)	Type B	257	64(1)	Type B
258	64(2)	Type B	258	64(2)	Type B
259	66	Type B	259	66	Type B
260	67	Type B	260	67	Type B
261	68(1)	Type B	261	68(1)	Type B
262	68(3)	Type B	262	68(3)	Type B

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Classification
263	68(4)	Type B
264	69	Type B
265	70	Type A
266	71(1)	Type B
267	71(2)	Type B
268	71(3)	Type B

PART 5

Canada Oil and Gas Drilling and Production Regulations

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Classification
1	10(1)	Type B
2	17(1)	Type B
3	17(2)	Type B
4	18	Type B
5	19(a)	Type B
6	19(b)	Type B
7	19(c)	Type B
8	19(d)	Type B
9	19(e)	Type B
10	19(f)	Type B
11	19(g)	Type B
12	19(h)	Type B
13	19(i)	Type B
14	19(j)	Type B
15	19(k)	Type B
16	19(l)	Type B
17	19(m)	Type B
18	20(1)	Type B
19	20(2)	Type B
20	21(1)	Type B
21	21(2)	Type B
22	22(a)	Type B

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Qualification
263	68(4)	Type B
264	69	Type B
265	70	Type A
266	71(1)	Type B
267	71(2)	Type B
268	71(3)	Type B

PARTIE 5

Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Qualification
1	10(1)	Type B
2	17(1)	Type B
3	17(2)	Type B
4	18	Type B
5	19a)	Type B
6	19b)	Type B
7	19c)	Type B
8	19d)	Type B
9	19e)	Type B
10	19f)	Type B
11	19g)	Type B
12	19h)	Type B
13	19i)	Type B
14	19j)	Type B
15	19k)	Type B
16	19l)	Type B
17	19m)	Type B
18	20(1)	Type B
19	20(2)	Type B
20	21(1)	Type B
21	21(2)	Type B
22	22a)	Type B

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
23	22(b)	Type B	23	22b)	Type B
24	23	Type B	24	23	Type B
25	24(1)	Type B	25	24(1)	Type B
26	24(2)	Type B	26	24(2)	Type B
27	25(a)	Type B	27	25a)	Type B
28	25(b)	Type B	28	25b)	Type B
29	25(c)	Type B	29	25c)	Type B
30	26(a)	Type B	30	26a)	Type B
31	26(b)	Type B	31	26b)	Type B
32	27(1)	Type B	32	27(1)	Type B
33	27(2)	Type B	33	27(2)	Type B
34	28(a)	Type B	34	28a)	Type B
35	28(b)	Type B	35	28b)	Type B
36	29(1)	Type B	36	29(1)	Type B
37	29(2)	Type B	37	29(2)	Type B
38	30	Type B	38	30	Type B
39	31	Type B	39	31	Type B
40	32(a)	Type B	40	32a)	Type B
41	32(b)	Type B	41	32b)	Type B
42	33(a)	Type B	42	33a)	Type B
43	33(b)	Type B	43	33b)	Type B
44	33(c)	Type B	44	33c)	Type B
45	34(1)(a)	Type B	45	34(1)a)	Type B
46	34(1)(b)	Type B	46	34(1)b)	Type B
47	34(1)(c)	Type B	47	34(1)c)	Type B
48	34(2)	Type B	48	34(2)	Type B
49	34(3)	Type B	49	34(3)	Type B
50	35	Type B	50	35	Type B
51	36(1)	Type B	51	36(1)	Type B
52	36(2)	Type B	52	36(2)	Type B
53	36(3)	Type B	53	36(3)	Type B
54	36(4)	Type B	54	36(4)	Type B
55	37	Type B	55	37	Type B
56	38	Type B	56	38	Type B
57	39	Type B	57	39	Type B
58	40	Type B	58	40	Type B
59	41	Type B	59	41	Type B

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
60	42	Type B	60	42	Type B
61	43	Type B	61	43	Type B
62	45(a)	Type B	62	45a)	Type B
63	45(b)	Type B	63	45b)	Type B
64	45(c)	Type B	64	45c)	Type B
65	46(1)(a)	Type B	65	46(1)a)	Type B
66	46(1)(b)	Type B	66	46(1)b)	Type B
67	46(1)(c)	Type B	67	46(1)c)	Type B
68	46(1)(d)	Type B	68	46(1)d)	Type B
69	46(1)(e)	Type B	69	46(1)e)	Type B
70	46(1)(f)	Type B	70	46(1)f)	Type B
71	46(1)(g)	Type B	71	46(1)g)	Type B
72	46(1)(h)	Type B	72	46(1)h)	Type B
73	46(1)(i)	Type B	73	46(1)i)	Type B
74	46(1)(j)	Type B	74	46(1)j)	Type B
75	46(2)(a)	Type B	75	46(2)a)	Type B
76	46(2)(b)	Type B	76	46(2)b)	Type B
77	47(1)	Type B	77	47(1)	Type B
78	47(2)	Type B	78	47(2)	Type B
79	49	Type B	79	49	Type B
80	50(1)(a)	Type B	80	50(1)a)	Type B
81	50(1)(b)	Type B	81	50(1)b)	Type B
82	51	Type B	82	51	Type B
83	52(1)(a)	Type B	83	52(1)a)	Type B
84	52(1)(b)	Type B	84	52(1)b)	Type B
85	52(2)	Type B	85	52(2)	Type B
86	53(a)	Type B	86	53a)	Type B
87	53(b)	Type B	87	53b)	Type B
88	53(c)	Type B	88	53c)	Type B
89	54	Type B	89	54	Type B
90	55	Type B	90	55	Type B
91	56	Type B	91	56	Type B
92	57	Type B	92	57	Type B
93	58	Type B	93	58	Type B
94	59	Type B	94	59	Type B
95	60(1)	Type B	95	60(1)	Type B
96	60(2)	Type B	96	60(2)	Type B

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Provision	Classification	Article	Disposition	Qualification
97	61(1)	Type B	97	61(1)	Type B
98	61(2)	Type B	98	61(2)	Type B
99	62(a)	Type B	99	62a)	Type B
100	62(b)	Type B	100	62b)	Type B
101	62(c)	Type B	101	62c)	Type B
102	62(d)	Type B	102	62d)	Type B
103	63(a)	Type B	103	63a)	Type B
104	63(b)	Type A	104	63b)	Type A
105	64	Type B	105	64	Type B
106	65(a)	Type B	106	65a)	Type B
107	65(b)	Type B	107	65b)	Type B
108	65(c)	Type B	108	65c)	Type B
109	66(1)	Type B	109	66(1)	Type B
110	66(3)	Type B	110	66(3)	Type B
111	67	Type B	111	67	Type B
112	68	Type B	112	68	Type B
113	69	Type B	113	69	Type B
114	70(1)	Type B	114	70(1)	Type B
115	70(2)	Type B	115	70(2)	Type B
116	70(3)	Type B	116	70(3)	Type B
117	71(2)	Type B	117	71(2)	Type B
118	71(3)	Type B	118	71(3)	Type B
119	72(a)	Type B	119	72a)	Type B
120	72(b)	Type B	120	72b)	Type B
121	73	Type A	121	73	Type A
122	74(1)	Type B	122	74(1)	Type B
123	75(1)(a)	Type B	123	75(1)a)	Type B
124	75(2)(a)	Type B	124	75(2)a)	Type B
125	75(2)(b)	Type B	125	75(2)b)	Type B
126	76(1)	Type A	126	76(1)	Type A
127	76(2)	Type A	127	76(2)	Type A
128	77(a)	Type A	128	77a)	Type A
129	77(b)	Type A	129	77b)	Type A
130	77(c)	Type A	130	77c)	Type A
131	77(d)	Type A	131	77d)	Type A
132	77(e)	Type A	132	77e)	Type A
133	78(a)	Type B	133	78a)	Type B

Item	Column 1 Provision	Column 2 Classification
134	78(b)	Type B
135	79	Type B
136	80(a)	Type B
137	80(b)	Type B
138	81(a)	Type B
139	81(b)	Type B
140	82(2)	Type B
141	82(3)	Type B
142	83(a)	Type B
143	83(b)	Type B
144	83(c)	Type B
145	84(1)	Type A
146	84(2)	Type A
147	85	Type A
148	86(1)	Type A
149	86(2)	Type A
150	87	Type B
151	88(1)	Type A
152	88(2)	Type A
153	89(1)	Type B
154	89(2)	Type A
155	90	Type A

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Qualification
134	78b)	Type B
135	79	Type B
136	80a)	Type B
137	80b)	Type B
138	81a)	Type B
139	81b)	Type B
140	82(2)	Type B
141	82(3)	Type B
142	83a)	Type B
143	83b)	Type B
144	83c)	Type B
145	84(1)	Type A
146	84(2)	Type A
147	85	Type A
148	86(1)	Type A
149	86(2)	Type A
150	87	Type B
151	88(1)	Type A
152	88(2)	Type A
153	89(1)	Type B
154	89(2)	Type A
155	90	Type A

SCHEDULE 2

(Subsection 4(1))

Penalties

Item	Column 1 Total Gravity Value	Column 2 Type A Violation		Column 3 Type B Violation	
		Individual	Any Other Person	Individual	Any Other Person
1	-3 or less	\$250	\$1,000	\$1,000	\$4,000
2	-2	\$595	\$2,375	\$4,000	\$16,000
3	-1	\$990	\$3,750	\$7,000	\$28,000
4	0	\$1,365	\$5,025	\$10,000	\$40,000
5	1	\$1,740	\$6,300	\$13,000	\$52,000

ANNEXE 2

(paragraphe 4(1))

Barème des sanctions

Article	Colonne 1 Cote de gravité globale	Colonne 2 Violation de type A		Colonne 3 Violation de type B	
		Personne physique	Autre personne	Personne physique	Autre personne
1	-3 et moins	250 \$	1 000 \$	1 000 \$	4 000 \$
2	-2	595 \$	2 375 \$	4 000 \$	16 000 \$
3	-1	990 \$	3 750 \$	7 000 \$	28 000 \$
4	0	1 365 \$	5 025 \$	10 000 \$	40 000 \$
5	1	1 740 \$	6 300 \$	13 000 \$	52 000 \$

Item	Column 1	Column 2		Column 3	
	Total Gravity Value	Type A Violation		Type B Violation	
		Individual	Any Other Person	Individual	Any Other Person
6	2	\$2,115	\$7,575	\$16,000	\$64,000
7	3	\$2,490	\$8,850	\$19,000	\$76,000
8	4	\$2,865	\$10,125	\$22,000	\$88,000
9	5 or more	\$3,000	\$12,000	\$25,000	\$100,000

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 232, following SOR/2016-19.

Article	Colonne 1	Colonne 2		Colonne 3	
	Cote de gravité globale	Violation de type A		Violation de type B	
		Personne physique	Autre personne	Personne physique	Autre personne
6	2	2 115 \$	7 575 \$	16 000 \$	64 000 \$
7	3	2 490 \$	8 850 \$	19 000 \$	76 000 \$
8	4	2 865 \$	10 125 \$	22 000 \$	88 000 \$
9	5 et plus	3 000 \$	12 000 \$	25 000 \$	100 000 \$

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 232, à la suite du DORS/2016-19.

Registration
SOR/2016-26 February 19, 2016

CANADA OIL AND GAS OPERATIONS ACT

Canada Oil and Gas Operations Financial Requirements Regulations

P.C. 2016-74 February 19, 2016

Whereas, pursuant to subsection 15(1) of the *Canada Oil and Gas Operations Act*^a, a copy of the proposed *Canada Oil and Gas Operations Financial Requirements Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 11, 2015 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Natural Resources with respect to the proposed Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources and the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 14(1)^b of the *Canada Oil and Gas Operations Act*^a, makes the annexed *Canada Oil and Gas Operations Financial Requirements Regulations*.

Canada Oil and Gas Operations Financial Requirements Regulations

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canada Oil and Gas Operations Act*. (*Loi*)

Board means the National Energy Board. (*Office*)

Enregistrement
DORS/2016-26 Le 19 février 2016

LOI SUR LES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES
AU CANADA

Règlement sur les exigences financières en matière d'opérations pétrolières au Canada

C.P. 2016-74 Le 19 février 2016

Attendu que, conformément au paragraphe 15(1) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement sur les exigences financières en matière d'opérations pétrolières au Canada*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 11 juillet 2015 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Ressources naturelles,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 14(1)^b de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les exigences financières en matière d'opérations pétrolières au Canada*, ci-après.

Règlement sur les exigences financières en matière d'opérations pétrolières au Canada

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*. (*Act*)

Office L'Office national de l'énergie. (*Board*)

^a R.S., c. O-7; S.C. 1992, c. 35, s. 2

^b S.C. 2015, c. 4, ss. 14(1) to (3)

^a L.R., ch. O-7; L.C. 1992, ch. 35, art. 2

^b L.C. 2015, ch. 4, par. 14(1) à (3)

Financial Resources

Proof of financial resources

2 (1) For the purposes of subsection 26.1(1) of the Act, the proof that an applicant has the necessary financial resources is to be made by the applicant providing the Board with a statement of its net assets or of funding arrangements that it has made that demonstrates to the Board's satisfaction that it is able to pay the applicable amount referred to in that subsection.

Substantiating documents

(2) The statement must be accompanied by one or more of the following documents that substantiate it:

- (a)** the applicant's most recent audited annual financial statement and, if the applicant has been given a credit rating by a credit rating agency that is current at the time the application is made, a document that indicates that credit rating;
- (b)** a promissory note;
- (c)** an insurance policy or a certificate of insurance;
- (d)** an escrow agreement;
- (e)** a letter of credit;
- (f)** a line of credit agreement under which funds identified in the statement are available;
- (g)** a guarantee agreement;
- (h)** a security bond or pledge agreement or an indemnity bond or suretyship agreement.

Audited statement and documents

(3) For greater certainty, the Board may require that the statement and substantiating documents be audited by a qualified independent auditor and that the applicant provide it with a report of the audit that is signed by that auditor.

Financial Responsibility

Requirements of pooled fund

3 (1) A pooled fund that is established for the purposes of subsection 27(1.01) of the Act must be located and administered in Canada.

Ressources financières

Preuve de ressources financières

2 (1) Pour l'application du paragraphe 26.1(1) de la Loi, la preuve que le demandeur dispose des ressources financières nécessaires consiste en une déclaration qu'il remet à l'Office faisant état de son actif net ou des ententes de financement qu'il a conclues et démontrant à la satisfaction de l'Office qu'il est capable de payer la somme applicable visée à ce paragraphe.

Documents à l'appui

(2) La déclaration est accompagnée d'au moins l'un des documents à l'appui suivants :

- a)** l'état financier annuel vérifié le plus récent du demandeur et, si celui-ci a reçu une cote de solvabilité d'une agence de notation qui est à jour au moment de la demande, un document qui indique cette cote;
- b)** un billet à ordre;
- c)** une police d'assurance ou un certificat d'assurance;
- d)** une convention d'entiercement;
- e)** une lettre de crédit;
- f)** un contrat de marge de crédit prévoyant que les fonds indiqués dans la déclaration sont disponibles;
- g)** un contrat de garantie;
- h)** un contrat de cautionnement ou de gage.

Déclaration et documents vérifiés

(3) Il est entendu que l'Office peut exiger que la déclaration et les documents soient vérifiés par un vérificateur compétent indépendant et que le demandeur lui fournisse un rapport de vérification signé par ce vérificateur.

Solvabilité

Critères relatifs au fonds commun

3 (1) Le fonds commun établi pour l'application du paragraphe 27(1.01) de la Loi est situé et administré au Canada.

Permitted uses

(2) The fund is to be used only to make payments under subsection 27(2) of the Act. However, the fund may be used to make payments

(a) under subsection 163(2) of the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*, if it is also established for the purposes of subsection 163(1.01) of that Act;

(b) under subsection 158(2) of the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, RSNL 1990, c. C-2, if it is also established for the purposes of subsection 158(1.1) of that Act;

(c) under subsection 168(2) of the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, if it is also established for the purposes of subsection 168(1.01) of that Act; or

(d) under subsection 160(2) of the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act*, SNS 1987, c. 3, if it is also established for the purposes of subsection 160(1A) of that Act.

Payment on demand

(3) Moneys that are required to be paid out of the fund must be paid by the administrator of the fund on demand.

Obligations of administrator

(4) The administrator of the fund must

(a) every year, provide the Board with an audited financial statement that demonstrates that the fund has been maintained at a minimum of \$250 million or at the higher minimum amount set by regulation;

(b) notify the Board within 24 hours of the addition of a participant to, or withdrawal of a participant from, the fund or of any change in the amount of the fund, other than one that is solely attributable to an interest charge or a banking fee;

(c) notify the Board of a contravention by a participant in the fund of their obligation under subsection 27(1.1), (1.2) or (5) of the Act within 24 hours after they become aware of the contravention; and

(d) provide the Board with the phone number, email address and mailing address of their contact person.

Utilisations permises

(2) Il ne sert qu'aux paiements visés au paragraphe 27(2) de la Loi; il peut toutefois servir :

a) aux paiements visés au paragraphe 163(2) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, s'il a également été établi pour l'application du paragraphe 163(1.01) de cette loi;

b) aux paiements visés au paragraphe 158(2) de la loi intitulée *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, RSNL 1990, c. C-2, s'il a également été établi pour l'application du paragraphe 158(1.1) de cette loi;

c) aux paiements visés au paragraphe 168(2) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, s'il a également été établi pour l'application du paragraphe 168(1.01) de cette loi;

d) aux paiements visés au paragraphe 160(2) de la loi intitulée *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act*, SNS 1987, c. 3, s'il a également été établi pour l'application du paragraphe 160(1A) de cette loi.

Paiement sur demande

(3) Les sommes dont le paiement sur le fonds est exigé sont payées par l'administrateur de celui-ci sur demande.

Obligations de l'administrateur

(4) L'administrateur du fonds :

a) fournit annuellement à l'Office des états financiers vérifiés démontrant que le fonds a été maintenu à un montant d'au moins deux cent cinquante millions de dollars ou au montant supérieur minimal fixé par règlement;

b) avise l'Office, dans les vingt-quatre heures, de l'ajout d'un participant au fonds, du retrait d'un participant de celui-ci ou d'une modification au montant du fonds, autre qu'une modification attribuable exclusivement à des frais d'intérêts ou à des frais bancaires;

c) avise l'Office qu'un participant au fonds a contrevenu à l'une de ses obligations prévues aux paragraphes 27(1.1), (1.2) ou (5) de la Loi dans les vingt-quatre heures après que la contravention est parvenue à sa connaissance;

d) fournit à l'Office le numéro de téléphone, l'adresse électronique et l'adresse postale d'une personne-ressource.

Reimbursement into pooled fund

4 For the purposes of subsection 27(5) of the Act, the reimbursement into the pooled fund of an amount that is paid out of it must be made within seven days after the day on which the payment is made.

Board Recommendation Regarding Lesser Financial Requirements

Circumstances relating to recommendation

5 (1) For the purposes of subsection 27.1(1) of the Act, the Board may make a recommendation to the Minister in respect of an applicant if the Board is satisfied that the estimated total of the losses, damages, costs and expenses — other than losses of non-use value — for which the applicant may be liable under paragraphs 26(1)(b) and (2)(b) of the Act in connection with the proposed work or activity to which the application pertains is less than the amount referred to in paragraph 26(2.2)(a) or (d) of the Act.

Recommendation

(2) The recommendation must identify the hazards that are relevant to the proposed work or activity and must include an assessment of the risks associated with each event that could occur in connection with each of those hazards and that could result in debris, in a spill or in an authorized discharge, emission or escape of oil or gas.

Required information

(3) The following information must accompany the recommendation:

- (a)** the estimated total of the losses, damages, costs and expenses referred to in subsection (1);
- (b)** the recommended amount that is less than the amount referred to in paragraph 26(2.2)(a) or (d) or 27(1)(a) of the Act, as the case may be;
- (c)** a summary of the reasons for the recommendation;
- (d)** a summary of any information provided by the applicant to the Board that the Board considers to be pertinent; and
- (e)** any information requested by the Minister.

Remboursement du fonds commun

4 Pour l'application du paragraphe 27(5) de la Loi, le remboursement du fonds commun d'une somme payée sur celui-ci est effectué dans les sept jours suivant la date du paiement.

Recommandation de l'Office relative aux exigences financières inférieures

Circonstances liées à la recommandation

5 (1) Pour l'application du paragraphe 27.1(1) de la Loi, l'Office peut faire une recommandation au ministre à l'égard d'un demandeur s'il est convaincu que le total estimatif des pertes, des dommages et des frais — autres que des pertes de la valeur de non-usage — dont le demandeur est susceptible d'être responsable selon les alinéas 26(1)b) et (2)b) de la Loi relativement à l'activité proposée sur laquelle la demande porte est inférieur à la somme visée à l'un des alinéas 26(2.2)a) ou d) de la Loi.

Recommandation

(2) La recommandation énumère les dangers pertinents relativement à l'activité et comporte une évaluation des risques liés à chaque événement qui pourrait se produire relativement à chacun de ces dangers et qui pourrait occasionner soit la présence de débris, soit un rejet, soit encore un déversement, un dégagement ou un écoulement autorisé de pétrole ou de gaz.

Renseignements à fournir

(3) Les renseignements ci-après accompagnent la recommandation :

- a)** le total estimatif des pertes, des dommages et des frais visés au paragraphe (1);
- b)** le montant recommandé qui est inférieur à la somme visée à l'un des alinéas 26(2.2)a) ou d) ou 27(1)a) de la Loi, selon le cas;
- c)** un résumé des motifs de la recommandation;
- d)** un résumé des renseignements fournis par le demandeur à l'Office et que ce dernier estime pertinents;
- e)** tout renseignement demandé par le ministre.

Additional information

(4) The Board may submit to the Minister any other information that it considers to be pertinent.

Coming into Force

S.C. 2015, c. 4

6 These Regulations come into force on the day on which section 20 of the *Energy Safety and Security Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 302, following SOR/2016-23.

Renseignements supplémentaires

(4) L'Office peut présenter au ministre tout autre renseignement qu'il estime pertinent.

Entrée en vigueur

L.C. 2015, ch. 4

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 20 de la *Loi sur la sûreté et la sécurité en matière énergétique* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 302, à la suite du DORS/2016-23.

Registration
SOR/2016-27 February 24, 2016

FIRST NATIONS LAND MANAGEMENT ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Land Management Act

The Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 45(2)^a of the *First Nations Land Management Act*^b, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Land Management Act*.

Ottawa, February 22, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs
and Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Land Management Act

Amendments

1 Item 33 of the schedule to the *First Nations Land Management Act*¹ is amended by adding the following in column 2:

Column 2	
Item	Land code coming-into-force date
33	April 1, 2014

2 Item 40 of the schedule to the Act is amended by adding the following in column 2:

Column 2	
Item	Land code coming-into-force date
40	October 6, 2013

^a S.C. 2012, c. 19, s. 636

^b S.C. 1999, c. 24

¹ S.C. 1999, c. 24

Enregistrement
DORS/2016-27 Le 24 février 2016

LOI SUR LA GESTION DES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion des terres des premières nations

En vertu du paragraphe 45(2)^a de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*^b, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion des terres des premières nations*, ci-après.

Ottawa, le 22 février 2016

La ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion des terres des premières nations

Modifications

1 L'article 33 de l'annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*¹ est modifié par adjonction dans la colonne 2 de ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Date d'entrée en vigueur du code foncier
33	1 ^{er} avril 2014

2 L'article 40 de l'annexe de la même loi est modifié par adjonction dans la colonne 2 de ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Date d'entrée en vigueur du code foncier
40	6 octobre 2013

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 636

^b L.C. 1999, ch. 24

¹ L.C. 1999, ch. 24

3 Item 50 of the schedule to the Act is amended by adding the following in column 2:

Column 2	
Item	Land code coming-into-force date
50	December 22, 2011

4 Items 55 and 56 of the schedule to the Act are amended by adding the following in column 2:

Column 2	
Item	Land code coming-into-force date
55	March 1, 2015
56	January 31, 2013

5 Items 60 to 67 of the schedule to the Act are amended by adding the following in column 2:

Column 2	
Item	Land code coming-into-force date
60	November 6, 2015
61	July 1, 2014
62	February 1, 2015
63	August 30, 2014
64	July 1, 2014
65	May 1, 2014
66	May 1, 2014
67	May 1, 2014

6 Item 70 of the schedule to the Act is amended by adding the following in column 2:

Column 2	
Item	Land code coming-into-force date
70	September 1, 2014

7 Item 73 of the schedule to the Act is amended by adding the following in column 2:

Column 2	
Item	Land code coming-into-force date
73	April 1, 2015

3 L'article 50 de l'annexe de la même loi est modifié par adjonction dans la colonne 2 de ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Date d'entrée en vigueur du code foncier
50	22 décembre 2011

4 Les articles 55 et 56 de l'annexe de la même loi sont modifiés par adjonction dans la colonne 2 de ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Date d'entrée en vigueur du code foncier
55	1 ^{er} mars 2015
56	31 janvier 2013

5 Les articles 60 à 67 de l'annexe de la même loi sont modifiés par adjonction dans la colonne 2 de ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Date d'entrée en vigueur du code foncier
60	6 novembre 2015
61	1 ^{er} juillet 2014
62	1 ^{er} février 2015
63	30 août 2014
64	1 ^{er} juillet 2014
65	1 ^{er} mai 2014
66	1 ^{er} mai 2014
67	1 ^{er} mai 2014

6 L'article 70 de l'annexe de la même loi est modifié par adjonction dans la colonne 2 de ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Date d'entrée en vigueur du code foncier
70	1 ^{er} septembre 2014

7 L'article 73 de l'annexe de la même loi est modifié par adjonction dans la colonne 2 de ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Date d'entrée en vigueur du code foncier
73	1 ^{er} avril 2015

8 Item 78 of the schedule to the Act is amended by adding the following in column 2:

Column 2	
Item	Land code coming-into-force date
78	November 1, 2015

9 Item 81 of the schedule to the Act is amended by adding the following in column 2:

Column 2	
Item	Land code coming-into-force date
81	March 25, 2015

10 Item 83 of the schedule to the Act is amended by adding the following in column 2:

Column 2	
Item	Land code coming-into-force date
83	April 1, 2015

11 Item 85 of the schedule to the Act is amended by adding the following in column 2:

Column 2	
Item	Land code coming-into-force date
85	July 1, 2015

12 Item 88 of the schedule to the Act is amended by adding the following in column 2:

Column 2	
Item	Land code coming-into-force date
88	March 31, 2015

13 Item 106 of the schedule to the Act is amended by adding the following in column 2:

Column 2	
Item	Land code coming-into-force date
106	September 1, 2015

8 L'article 78 de l'annexe de la même loi est modifié par adjonction dans la colonne 2 de ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Date d'entrée en vigueur du code foncier
78	1 ^{er} novembre 2015

9 L'article 81 de l'annexe de la même loi est modifié par adjonction dans la colonne 2 de ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Date d'entrée en vigueur du code foncier
81	25 mars 2015

10 L'article 83 de l'annexe de la même loi est modifié par adjonction dans la colonne 2 de ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Date d'entrée en vigueur du code foncier
83	1 ^{er} avril 2015

11 L'article 85 de l'annexe de la même loi est modifié par adjonction dans la colonne 2 de ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Date d'entrée en vigueur du code foncier
85	1 ^{er} juillet 2015

12 L'article 88 de l'annexe de la même loi est modifié par adjonction dans la colonne 2 de ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Date d'entrée en vigueur du code foncier
88	31 mars 2015

13 L'article 106 de l'annexe de la même loi est modifié par adjonction dans la colonne 2 de ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Date d'entrée en vigueur du code foncier
106	1 ^{er} septembre 2015

Coming Into Force

14 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The following 21 First Nations now operating under their land code manage their reserve land according to the First Nations Land Management Regime (the Regime) pursuant to the *First Nations Land Management Act* and the Framework Agreement on First Nation Land Management (the Framework Agreement): Nanoose, Campbell River, Haisla, St. Mary's, Shuswap, Stz'uminus, Williams Lake, Skowkale, Yakweakwioose, Aitchelitz, Kwantlen, Shxw'ow'hamel and Malahat in British Columbia; Flying Dust, Kahkewistahaw and One Arrow in Saskatchewan; Brokenhead Ojibway in Manitoba; Dokis, Bingwi Neyaashi Anishinaabek, Shawanaga and Magnetwan in Ontario.

Subsection 45(2) of the *First Nations Land Management Act* states that the Minister of Indian Affairs and Northern Development may, by order, add to the Schedule the date on which a land code comes into force with respect to First Nations lands.

Background

Together, the Framework Agreement and the *First Nations Land Management Act* make up the Regime. This allows First Nations to opt out of the land management provisions of the *Indian Act* and establish their own regimes to manage their lands and resources providing for more decision-making powers at the local level.

A land code, drafted by the Community, is the basic law of the First Nation and replaces the land management provisions of the *Indian Act*. The council may, in accordance with the land code, make laws respecting the development, conservation, protection, management, use and possession of First Nations lands, and interests and

Entrée en vigueur

14 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

La gestion des terres dans les réserves des 21 Premières Nations suivantes opérant maintenant sous leur code foncier s'effectue conformément au Régime de gestion des terres des Premières Nations (le Régime) en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* et de l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations (l'Accord-cadre) : Nanoose, Campbell River, Haisla, St. Mary's, Shuswap, Stz'uminus, Williams Lake, Skowkale, Yakweakwioose, Aitchelitz, Kwantlen, Shxw'ow'hamel et Malahat de la Colombie-Britannique; Flying Dust, Kahkewistahaw et One Arrow de la Saskatchewan; Brokenhead Ojibway du Manitoba; Dokis, Bingwi Neyaashi Anishinaabek, Shawanaga et Magnetwan de l'Ontario.

Le paragraphe 45(2) de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* affirme que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, par arrêté, ajouter à l'annexe la date d'entrée en vigueur de tout code foncier applicable à des terres d'une Première Nation.

Contexte

L'Accord-cadre et la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* constituent ensemble le Régime. Ce régime permet aux Premières Nations de s'exclure du champ d'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* concernant la gestion foncière et de mettre sur pied leur propre régime afin de gérer leurs terres et leurs ressources, fournissant ainsi un plus grand pouvoir décisionnel à l'échelle locale.

Le code foncier, élaboré par la collectivité, constitue la loi fondamentale de la Première Nation et vient remplacer les dispositions relatives à la gestion des terres définies dans la *Loi sur les Indiens*. Le conseil peut, en conformité avec le code foncier, édicter des lois concernant le développement, la conservation, la protection, la gestion, le droit

licences in relation to those lands, including laws regarding

- the regulation, control and prohibition of zoning, land use, subdivision control and land development;
- the regulation and prohibition of interests and licences in relation to First Nations land;
- environmental assessment and protection; and
- the provisions of services for the resolution, outside the courts, of disputes in relation to First Nations land.

Along with the drafting of the land code, a First Nation will negotiate an Individual Agreement with the Government of Canada. The Individual Agreement deals with matters such as

- the reserve lands to be managed by the First Nation;
- the specifics of the transfer of the administration of the land from the Government of Canada to the First Nation; and
- the operational funding to be provided by the Government of Canada to the First Nation as a contribution towards land management activities.

Both the land code and the Individual Agreement must be ratified by the eligible voters of the community in accordance with the Framework Agreement. If the community ratifies the land code and Individual Agreement, control over the First Nation land and resources is transferred from under the *Indian Act* to the First Nation's laws and administration, thus making the First Nation operational under the Regime.

Objectives

The Regime replaces 32 land management sections of the *Indian Act* that deal with land, resources and environment. This provides First Nations operating under their land code with the ability to manage their lands more effectively and efficiently than under the *Indian Act*.

This benefits these communities by

- allowing them to develop their own laws to manage their reserve lands, including laws governing land designations, environmental protection and matrimonial real property;

d'utiliser et la possession des terres de Premières Nations et des droits fonciers et permis qui y ont trait. Ce pouvoir inclut des lois pour :

- réglementer, régir ou interdire le zonage, l'utilisation, le lotissement ou l'aménagement de terres;
- réglementer les droits fonciers et les permis relatifs aux terres de Premières Nations ou prévoir des interdictions à cet égard;
- régir la protection de l'environnement et l'évaluation environnementale;
- régir la prestation de services envers la résolution, à l'amiable, de conflits relatifs aux terres de Premières Nations.

Parallèlement à l'élaboration du code foncier, la Première Nation devra négocier un accord individuel avec le gouvernement du Canada. L'accord individuel traite entre autres des questions suivantes :

- les terres de réserve qui seront gérées par la Première Nation;
- les dispositions du transfert de l'administration des terres du gouvernement du Canada à la Première Nation;
- le financement opérationnel que fournira le gouvernement du Canada et dont bénéficiera la Première Nation à titre de contribution pour les activités liées à la gestion des terres.

Le code foncier et l'accord individuel doivent tous deux être ratifiés par les membres admissibles de la collectivité conformément à l'Accord-cadre. Une fois le code foncier et l'accord individuel ratifiés par la collectivité, le contrôle des terres et des ressources de la Première Nation est transféré; il n'est plus soumis aux dispositions de la *Loi sur les Indiens*, mais bien aux lois et à l'administration établies par la Première Nation. Par conséquent, la Première Nation fonctionne alors en vertu du Régime.

Objectifs

Le Régime remplace 32 articles de la *Loi sur les Indiens* relatifs à la gestion des terres qui régissent les terres, les ressources et l'environnement. Ce régime permet aux Premières Nations fonctionnant conformément à leur propre code foncier de gérer leurs terres de manière plus efficace que lorsqu'elles le font selon la *Loi sur les Indiens*.

Le Régime a pour avantage de permettre à ces collectivités de :

- créer leurs propres lois sur la gestion des terres de réserve, dont des lois régissant les désignations de terres, la protection de l'environnement et les biens immobiliers matrimoniaux;

- enabling them to develop projects on reserve land without approval from the Minister of Indian Affairs and Northern Development; and
- enabling them to respond to new business opportunities faster and more efficiently than those whose reserves remain under the *Indian Act*, which could help increase their economic development potential and the potential for private investments on reserve.

Description

The Framework Agreement delegates the land management responsibilities to signatory First Nations providing the First Nations with the legal status and power needed to manage and govern their lands and resources. They are able to lease or develop their lands and resources subject to any limits imposed by their own community laws and land codes. The Government of Canada will remain liable for and will indemnify a First Nation for losses suffered as a result of any act or omission by the Government of Canada or its agents that occurred before the land code comes into effect. After that date, the First Nation is responsible for its own acts or omissions in managing its lands. The Government of Canada continues to hold title to First Nation land, although it has no management authority over the land.

The objective of the Regime is to provide First Nations with modern land management tools and capacities. The Regime facilitates the transition from the *Indian Act* to the *First Nations Land Management Act* and provides First Nations currently operating under the *First Nations Land Management Act* with the capacities to effectively manage their land. This includes creating land codes, individual agreements, laws, land management systems, and environmental protection regimes.

“One-for-One” Rule

This amendment to the Schedule to the *First Nations Land Management Act* does not result in any new administrative burden for businesses, nor does it remove any administrative burden on businesses. The “One-for-One” Rule, therefore, does not apply.

Small business lens

This amendment to the Schedule to the *First Nations Land Management Act* does not impose any requirements

- mettre sur pied des projets sur les terres de réserve sans que l’approbation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien soit requise;
- réagir aux nouvelles possibilités d’affaires plus rapidement et plus efficacement que les réserves qui demeurent assujetties à la *Loi sur les Indiens*, augmentant ainsi leur potentiel de développement économique et les possibilités d’investissements privés sur les réserves.

Description

L’Accord-cadre permet de déléguer des responsabilités liées à la gestion des terres aux Premières Nations signataires, leur fournissant ainsi la capacité légale et le pouvoir nécessaires pour gérer et régir leurs propres terres et ressources. Elles sont ainsi habilitées à louer ou à exploiter leurs terres et leurs ressources sous réserve des restrictions établies par leur collectivité dans les lois et les codes fonciers. Le gouvernement du Canada demeurera responsable à l’égard des Premières Nations et les indemnifiera pour toute perte subie découlant de tout acte ou de toute omission de la part du gouvernement du Canada ou de ses représentants survenus avant l’entrée en vigueur du code foncier. Après cette date, la Première Nation est responsable de ses actes ou de ses omissions concernant la gestion de ses terres. Le gouvernement du Canada continuera de détenir un titre territorial sur les terres de la Première Nation, bien qu’il ne détienne aucune autorité sur la gestion des terres.

Le Régime a pour but de fournir aux Premières Nations les capacités et les outils modernes nécessaires à la gestion des terres. Le Régime vise à faciliter le passage de la *Loi sur les Indiens* à la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* et permet aux Premières Nations actuellement régies par la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* d’acquérir les capacités requises pour gérer efficacement leurs terres. Cela comprend l’établissement de codes fonciers, d’accords individuels, de lois, de régimes de gestion des terres et d’accords en matière d’environnement.

Règle du « un pour un »

Cette modification à l’annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* n’implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s’applique pas.

Lentille des petites entreprises

Cette modification à l’annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* n’impose aucune exigence

on business. The small business lens, therefore, does not apply.

Consultation

The chief and council of each of the identified First Nations signalled their interest to opt out of the land management provisions of the *Indian Act* and to join the *First Nations Land Management Act* through the submission of a Band Council Resolution and an application for entry. While in the developmental phase of the Regime, these First Nations must each develop a land code. The land code, drafted by the community, is the basic law of the First Nation and replaces the land management provisions of the *Indian Act*. Along with the drafting of the land code, the First Nations will each be required to negotiate an Individual Agreement with the Government of Canada. The Individual Agreement deals with matters such as the reserve lands to be managed by the First Nation, the specifics of the transfer of the administration of land from the Government of Canada to the First Nation and the operational funding to be provided by the Government of Canada as a contribution to the First Nation towards ongoing land management responsibilities under the Regime.

Prior to a First Nation becoming operational under the Regime, the land code and the Individual Agreement must be ratified by the eligible voters of the community. The procedure for the community ratification process is developed by the community in accordance with the Framework Agreement. Only if the community ratifies the land code and Individual Agreement will the land management responsibilities be transferred from under the *Indian Act* to the First Nation as outlined in its land code, thus making the First Nation an operational First Nation under the Regime.

Rationale

The Regime provides the operational First Nations with the ability to manage their lands more effectively and efficiently than under the *Indian Act*. By removing the need to obtain ministerial approval for First Nation laws, signatory First Nations are able to operate at the speed of business, thus making the land more competitive for investment. An independent study by KPMG in 2009¹ found that under the Regime, economic development activities on reserve improve as First Nations can move quickly on

de la part des entreprises. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Consultation

Le chef et le conseil de chacune des Premières Nations concernées ont exprimé leur intérêt à se soustraire aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* concernant la gestion foncière et d'adhérer à la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* en présentant une résolution du conseil de bande et une demande pour l'ajout à l'annexe. Alors qu'elles en sont à l'étape de l'exercice des activités d'élaboration liées à la mise sur pied du Régime, ces Premières Nations doivent toutes élaborer un code foncier. Le code foncier, élaboré par la collectivité, constitue la loi fondamentale de la Première Nation et vient remplacer les dispositions relatives à la gestion des terres établies dans la *Loi sur les Indiens*. En plus d'élaborer le code foncier, les Premières Nations devront toutes négocier un accord individuel avec le gouvernement du Canada. L'accord individuel traite entre autres des questions suivantes : les terres de réserve qui seront gérées par la Première Nation; les caractéristiques du transfert de responsabilités liées à la gestion des terres du gouvernement du Canada à la Première Nation; le financement opérationnel que fournira le gouvernement du Canada et dont bénéficiera la Première Nation à titre de contribution pour les responsabilités liées à la gestion des terres découlant du Régime.

Avant qu'une Première Nation puisse mener des activités conformément au Régime, le code foncier et l'accord individuel doivent être ratifiés par les électeurs admissibles de la collectivité. Le processus de ratification par la collectivité est défini par la collectivité conformément à l'Accord-cadre. La collectivité doit d'abord ratifier le code foncier et l'accord individuel pour que les responsabilités de gestion des terres ne soient plus soumises aux dispositions de la *Loi sur les Indiens*, mais plutôt à la Première Nation conformément à son code foncier. La Première Nation peut ensuite fonctionner sous le Régime.

Justification

Le Régime offre aux Premières Nations participantes la capacité de gérer leurs terres de façon plus efficace et efficiente qu'en vertu de la *Loi sur les Indiens*. En supprimant la nécessité d'obtenir une autorisation ministérielle pour les lois sur les Premières Nations, les Premières Nations signataires sont en mesure d'administrer leurs activités en fonction du rythme du marché, rendant ainsi les terres plus concurrentielles en matière d'investissement. Une étude indépendante réalisée en 2009 par KPMG¹ a conclu

¹ First Nation Land Management Resource Centre – FNLM Benefits Review 2010 http://labrc.com/wp-content/uploads/2014/03/FNLM-Benefits-Review-Final-Report_Feb-27-2014.pdf.

¹ Centre de Ressources de Gestion des Terres des Premières Nations – FNLM Benefits Review 2010 http://www.labrc.com/wp-content/uploads/2014/03/FNLM-Benefits-Report_FINAL_Jan-27_2010.pdf.

opportunities that arise and negotiate directly with potential business proponents. As a result, these communities may benefit from higher quality jobs, increased internal investments through member-owned enterprises, increased external investments through joint partnerships with third parties, increased employment amongst band members as well as increased employment opportunities for non-members and neighboring communities, thereby injecting money into local communities. During the same study, First Nations operating under the *First Nations Land Management Act* indicated that not one community would want to return to the *Indian Act* and lose responsibility over their reserve lands and resources.

Whether or not First Nations' lands are managed under the *Indian Act* or under the *First Nations Land Management Act*, there will be ongoing costs associated with land management activities on reserve lands. The ongoing cost to the Government of Canada of providing operational funding to First Nations under the Regime is minimal in comparison to the economic development benefits that First Nations experience under the Regime. The operational funding provided is to assist with land and environmental governance and management, which include the establishment and maintenance of the legislative, regulatory and policy framework, including an environmental protection regime, and the enforcement of First Nation laws. Further, since the land management decisions previously made under the *Indian Act* are transferred to the First Nation upon the signing of the Individual Agreement, there will be ongoing savings within Indigenous and Northern Affairs Canada. Departmental costs associated with the processing/approval of land transactions and designations under the *Indian Act* will be reduced once the responsibility is transferred to the First Nation. In addition, there will be a reduction in Canada's environmental responsibilities and liabilities once the responsibility is transferred to the First Nation, who will then develop, enact and enforce its environment protection regimes.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with the Order to add, to the Schedule to the

que sous le Régime, les activités de développement économique sur les réserves augmenteront à mesure que les Premières Nations pourront agir rapidement quant aux occasions de développement qui se présentent et négocier directement avec les promoteurs d'occasions d'affaires potentielles. Par conséquent, les collectivités tirent avantage d'emplois de meilleure qualité, d'une augmentation des investissements internes grâce à des entreprises appartenant à des membres, d'une augmentation des investissements externes grâce à des partenariats conjoints avec des tiers, une hausse d'emploi chez les membres de la bande ainsi qu'une hausse des occasions d'emploi chez les non-membres et dans les collectivités avoisinantes, injectant ainsi de l'argent dans les économies locales. Dans le cadre de cette même étude, les Premières Nations fonctionnant en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* ont indiqué qu'aucune collectivité ne désirait retourner à la *Loi sur les Indiens* et perdre la responsabilité des terres et des ressources de sa réserve.

Que les terres des Premières Nations soient gérées ou non selon la *Loi sur les Indiens* ou la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, des coûts permanents sont associés aux activités de gestion des terres sur les réserves. Le coût permanent assuré par le gouvernement du Canada de fournir du financement opérationnel aux Premières Nations en vertu du Régime est minime par rapport aux avantages découlant du développement économique dont les Premières Nations profitent grâce au Régime. Le financement opérationnel permet d'appuyer la gestion et l'administration des terres et de l'environnement. Cela comprend la mise en œuvre et le maintien de cadres politiques, législatifs et réglementaires, dont un accord en matière d'environnement et l'application des lois sur les Premières Nations. De plus, étant donné que les décisions sur la gestion des terres prises précédemment en vertu de la *Loi sur les Indiens* sont transférées à la Première Nation à la suite de la signature de l'accord individuel, des économies permanentes seront réalisées au sein d'Affaires autochtones et du Nord Canada. Les coûts ministériels associés à l'exécution et à l'approbation des transactions et désignations liées aux terres en vertu de la *Loi sur les Indiens* seront réduits une fois que la responsabilité est transférée à la Première Nation. En outre, on assiste à une réduction des responsabilités et des obligations du Canada à l'égard de l'environnement une fois que la responsabilité est transférée à la Première Nation qui, par la suite, élabore, promulgue et met à exécution ses régimes de protection de l'environnement.

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité ou d'application n'est associée au présent arrêté pour l'ajout, à

First Nations Land Management Act, the date on which a land code comes into force according to First Nations lands. Ongoing compliance and enforcement strategies in relation to First Nations laws once operational under their land code will be the responsibility of the First Nations. The Government of Canada provides an annual contribution to each operational First Nation under the Regime to assist with land management activities, which includes compliance and enforcement activities.

Contact

Cheri Reddin
Director
Community Lands Development Directorate
Lands and Economic Development Sector
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, Room 17E
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-2210
Fax: 819-953-0517
Email: Cheri.Reddin@aadnc-aadnc.gc.ca

l'annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, la date d'entrée en vigueur de tout code foncier applicable à des terres d'une Première Nation. Les Premières Nations seront responsables de l'élaboration de stratégies en matière de conformité et d'application continues de leurs propres lois une fois qu'elles seront mises en œuvre en vertu de leur code foncier. Le gouvernement du Canada verse une contribution annuelle à chaque Première Nation opérationnelle en vertu du Régime pour l'aider à mener à bien ses activités de gestion des terres en vertu de ce régime, ce qui comprend les activités liées à la conformité et à l'application des lois.

Personne-ressource

Cheri Reddin
Directrice
Direction du développement des terres communautaires
Secteur des terres et du développement économique
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, pièce 17E
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-2210
Télécopieur : 819-953-0517
Courriel : Cheri.Reddin@aadnc-aadnc.gc.ca

Registration
SOR/2016-28 February 24, 2016

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Order Amending the Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (George Gordon, Red Pheasant and Pabineau First Nations)

Whereas, the council of the Pabineau First Nation adopted a resolution, dated January 11, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development amend the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (George Gordon, Red Pheasant and Pabineau First Nations)* to fix the date of the first election for that First Nation as April 13, 2016;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (George Gordon, Red Pheasant and Pabineau First Nations)*.

Gatineau, February 22, 2016

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs
and Northern Development

Order Amending the Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (George Gordon, Red Pheasant and Pabineau First Nations)

Amendment

1 Paragraph 2(c) of the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (George Gordon, Red Pheasant and Pabineau First Nations)*¹ is replaced by the following:

(c) April 13, 2016 for the council of the Pabineau First Nation.

^a S.C. 2014, c. 5

¹ SOR/2016-2

Enregistrement
DORS/2016-28 Le 24 février 2016

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Arrêté modifiant l'Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Premières nations George Gordon, Red Pheasant et Pabineau)

Attendu que le conseil de la Première Nation de Pabineau a adopté une résolution le 11 janvier 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de modifier l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (premières nations George Gordon, Red Pheasant et Pabineau)* afin de fixer la date de sa première élection au 13 avril 2016,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Premières Nations George Gordon, Red Pheasant et Pabineau)*, ci-après.

Gatineau, le 22 février 2016

La ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (premières nations George Gordon, Red Pheasant et Pabineau)

Modification

1 L'alinéa 2c) de l'Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (premières nations George Gordon, Red Pheasant et Pabineau)¹ est remplacé par ce qui suit :

c) au 13 avril 2016 pour le conseil de la Première Nation de Pabineau.

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ DORS/2016-2

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

On January 11, 2016, the council of the Pabineau First Nation adopted a resolution requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development amend the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (George Gordon, Red Pheasant and Pabineau First Nations)* [SOR/2016-2] to fix the date of the first election for the First Nation as April 13, 2016.

Background

On October 22, 2015, the council of the Pabineau First Nation adopted a resolution requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the Schedule to the *First Nations Elections Act* and that the date of its first election under that Act be fixed as March 24, 2016. On January 7, 2016, the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (George Gordon, Red Pheasant and Pabineau First Nations)* [SOR/2016-2], made pursuant to section 3 of the Act, added the Pabineau First Nation to the Schedule to the Act and fixed the date of the first election as March 24, 2016.

Under subsection 3(3) of the *First Nations Elections Act*, the chief and councillors of a First Nation in respect of which an order is made hold office until the day of the first election and cease to hold office on that day. Accordingly, the term of office of the current council of the Pabineau First Nation would have ended on March 24, 2016. When the effect of the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (George Gordon, Red Pheasant and Pabineau First Nations)* [SOR/2016-2] on the current term of office ending April 13, 2016, became known, the council of the Pabineau First Nation adopted a resolution asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to modify the date of the first election to April 13, 2016.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Le 11 janvier 2016, le conseil de la Première Nation de Pabineau a adopté une résolution dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de modifier l'Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (*premières nations George Gordon, Red Pheasant et Pabineau*) [DORS/2016-2] afin de fixer la date de la première élection de la Première Nation au 13 avril 2016.

Contexte

Le 22 octobre 2015, le conseil de la Première Nation de Pabineau a adopté une résolution dans laquelle il demandait à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que le nom de la Première Nation soit ajouté à l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations et que la date de la première élection du conseil prévue par la Loi soit fixée au 24 mars 2016. Le 7 janvier 2016, l'Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (*premières nations George Gordon, Red Pheasant et Pabineau*) [DORS/2016-2], pris en vertu de l'article 3 de la Loi, a ajouté la Première Nation de Pabineau à l'annexe de la Loi et a fixé la date de sa première élection au 24 mars 2016.

En vertu du paragraphe 3(3) de la Loi sur les élections au sein de premières nations, le chef et les conseillers d'une Première nation qui sont en poste à la date de la prise d'un arrêté le demeurent jusqu'à la date de la première élection, date à laquelle ils cessent leurs fonctions. Par conséquent, le mandat du conseil actuel de la Première Nation de Pabineau aurait pris fin le 24 mars 2016. Lorsque le conseil de la Première Nation de Pabineau a pris connaissance de l'application de l'Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (*premières nations George Gordon, Red Pheasant et Pabineau*) [DORS/2016-2] sur le mandat prenant fin le 13 avril 2016, il a adopté une résolution demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de modifier la date de sa première élection afin de la fixer au 13 avril 2016.

Objectives

The objective of the *Order Amending the Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (George Gordon, Red Pheasant and Pabineau First Nations)* is to fix the date of the first election for the Pabineau First Nation under the *First Nations Elections Act* as April 13, 2016.

Description

Once added to the Schedule to the *First Nations Elections Act*, a First Nation can seek a change to the date of its first election under the Act. This is made by order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*, when the council of the First Nation signals its decision by adopting a band council resolution asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to amend the date of its first election under the *First Nations Elections Act*.

The council of the Pabineau First Nation requested, via a band council resolution dated January 11, 2016, that the Minister of Indian Affairs and Northern Development amend the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (George Gordon, Red Pheasant and Pabineau First Nations)* [SOR/2016-2] to fix the date of the first election as April 13, 2016.

An amendment to paragraph 2(c) of the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (George Gordon, Red Pheasant and Pabineau First Nations)* is made to fix the date of the first election for the council of the Pabineau First Nation as April 13, 2016.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this amendment, as it does not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this amendment, as it does not result in any costs for small business.

Objectifs

L'Arrêté modifiant l'Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (*Premières nations George Gordon, Red Pheasant et Pabineau*) a pour objectif de fixer la date de la première élection de la Première Nation de Pabineau prévue par la Loi sur les élections au sein de premières nations au 13 avril 2016.

Description

Lorsqu'une Première Nation est ajoutée à l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations, elle peut demander qu'un changement soit apporté à la date de sa première élection prévue par la Loi. Ce changement se fait par arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu de l'article 3 de la Loi sur les élections au sein de premières nations, lorsque le conseil de la Première nation signale sa décision par l'adoption d'une résolution du conseil de bande demandant au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de modifier la date de sa première élection prévue par la Loi sur les élections au sein de premières nations.

Le conseil de la Première Nation de Pabineau a demandé, par l'entremise d'une résolution du conseil de bande en date du 11 janvier 2016, que la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien modifie l'Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (*premières nations George Gordon, Red Pheasant et Pabineau*) [DORS/2016-2] afin de fixer la date de la première élection de la Première Nation au 13 avril 2016.

Une modification à l'alinéa 2c) de l'Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (*premières nations George Gordon, Red Pheasant et Pabineau*) est apportée afin de fixer la date de la première élection pour le conseil de la Première Nation de Pabineau au 13 avril 2016.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la modification, car elle n'entraîne aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la modification, car elle n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Given that this amendment is made at the request of the council of the Pabineau First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with their members.

Rationale

The two-year term of office of the council of the Pabineau First Nation would have ended on April 13, 2016, were it not for the fact that an election under the *First Nations Elections Act* was to take place on March 24, 2016. Under subsection 3(3) of the *First Nations Elections Act*, the chief and councillors of a First Nation in respect of which an order is made hold office until the day of the first election and cease to hold office on that day. Thus, the term of office of the current council of the Pabineau First Nation would have ended on March 24, 2016.

When the effect of the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (George Gordon, Red Pheasant and Pabineau First Nations)* [SOR/2016-2] on the current term of office ending April 13, 2016, became known, the council of the Pabineau First Nation adopted a resolution asking the Minister of Indian Affairs and Northern Development to modify the date of the first election to April 13, 2016.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with this amendment fixing the date of the first election of the council of the Pabineau First Nation as April 13, 2016.

Contact

Marc Boivin
Acting Director
Governance Policy and Implementation
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-953-3855
Email: Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Consultation

Compte tenu du fait que la modification est apportée à la demande du conseil de la Première Nation de Pabineau, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Justification

Le mandat de deux ans du conseil de la Première Nation de Pabineau aurait pris fin le 13 avril 2016, n'eût été pour le fait qu'une élection en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* allait se tenir le 24 mars 2016. En vertu du paragraphe 3(3) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, le chef et les conseillers d'une Première nation qui sont en poste à la date de la prise d'un arrêté le demeurent jusqu'à la date de la première élection, date à laquelle ils cessent leurs fonctions. Par conséquent, le mandat du conseil actuel de la Première Nation de Pabineau aurait pris fin le 24 mars 2016.

Lorsque le conseil actuel de la Première Nation de Pabineau a pris connaissance de l'application de l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (premières nations George Gordon, Red Pheasant et Pabineau)* [DORS/2016-2] sur le mandat prenant fin le 13 avril 2016, il a adopté une résolution demandant à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de modifier la date de sa première élection afin de la fixer au 13 avril 2016.

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application n'est associée à cette modification qui fixe la date de la première élection du conseil de la Première Nation de Pabineau au 13 avril 2016.

Personne-ressource

Marc Boivin
Directeur intérimaire
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2016-29 February 26, 2016

FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the First Nations Fiscal Management Act

P.C. 2016-95 February 26, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to sections 36^a, 56, 89^b and 142 of the *First Nations Fiscal Management Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the First Nations Fiscal Management Act*.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the First Nations Fiscal Management Act

Debt Reserve Fund Replenishment Regulations

1 The title of the *Debt Reserve Fund Replenishment Regulations*¹ is replaced by the following:

Debt Reserve Funds Replenishment Regulations

2 Sections 1 to 4 of the Regulations are replaced by the following:

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *First Nations Fiscal Management Act*. (*Loi*)

defaulting member means a borrowing member whose failure to make a payment, in full and on time, due under a borrowing agreement with the Authority or to pay, in full and on time, an amount required under subsection 84(5) of the Act to replenish the debt reserve fund with respect

Enregistrement
DORS/2016-29 Le 26 février 2016

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la gestion financière des premières nations

C.P. 2016-95 Le 26 février 2016

Sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu des articles 36^a, 56, 89^b et 142 de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la gestion financière des premières nations

Règlement sur le renflouement du fonds de réserve

1 Le titre du *Règlement sur le renflouement du fonds de réserve*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur le renflouement des fonds de réserve

2 Les articles 1 à 4 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La *Loi sur la gestion financière des premières nations*. (*Act*)

membre en défaut Membre emprunteur dont l'omission de faire un paiement exigible — intégral et versé à l'échéance — aux termes d'un accord d'emprunt conclu avec l'Administration ou de verser — intégral et versé à

^a S.C. 2015, c. 36, s. 190

^b S.C. 2015, c. 36, s. 201

^c S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

¹ SOR/2006-244

^a L.C. 2015, ch. 36, art. 190

^b L.C. 2015, ch. 36, art. 201

^c L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

¹ DORS/2006-244

to the type of financing received by the borrowing member — referred to in subsection 84(1) of the Act — has led to a reduction in that fund. (*membre en défaut*)

Replenishment of Fund

Notice of proposed amount

2 (1) At least 90 days before the date of a request requiring payment of amounts to replenish a debt reserve fund under paragraph 84(5)(a) or (b) of the Act, the Authority must send a notice to the council of every borrowing member who has received financing for which that debt reserve fund was established — whether or not the borrowing member's loan has been repaid — setting out the amount of the shortfall in the fund and the Authority's intention to require those borrowing members to replenish the fund.

Content of notice

(2) The notice must identify all defaulting members and the amount of the shortfall attributable to each of them.

Defaulting member's charge

3 (1) During the period referred to in subsection 2(1), the Authority must determine the charge that each defaulting member must pay to replenish the debt reserve fund for which the notice was sent.

Liability

(2) Each defaulting member is liable for the repayment of their share of the shortfall in the debt reserve fund, despite the amount set out in a notice sent under paragraph 4(a) or 4.1(a).

Calculation of charges for property tax revenues

4 With respect to the debt reserve fund solely for financing secured by property tax revenues, at the end of the period referred to in subsection 2(1), the Authority must send

(a) to the council of each defaulting member, a notice requiring that member to pay the charge determined under subsection 3(1); and

(b) to the council of each borrowing member who is not a defaulting member, a notice requiring that

l'échéance — une somme aux termes du paragraphe 84(5) de la Loi pour renflouer le fonds de réserve établi à l'égard du type de financement visé au paragraphe 84(1) de la Loi qu'a reçu le membre a réduit le solde du fonds de réserve. (*defaulting member*)

Renflouement du fonds de réserve

Avis d'intention

2 (1) Au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'une demande dans laquelle elle exige le versement des sommes pour renflouer un fonds de réserve au titre des alinéas 84(5)a) ou b) de la Loi, l'Administration transmet au conseil de chaque membre emprunteur ayant obtenu du financement du type pour lequel le fonds a été constitué — que le prêt de ce membre soit remboursé ou non — un avis indiquant le montant de l'insuffisance de fonds dans le fonds de réserve et son intention d'exiger de ces membres emprunteurs qu'ils le renflouent.

Contenu de l'avis

(2) L'avis fait mention de tous les membres en défaut et du montant de la part de l'insuffisance attribuable à chacun d'entre eux.

Part des droits du membre en défaut

3 (1) Au cours de la période visée au paragraphe 2(1), l'Administration établit la part des droits que chaque membre en défaut est tenu de verser pour renflouer le fonds de réserve visé par l'avis.

Responsabilité

(2) Chaque membre en défaut est responsable du remboursement de sa part de l'insuffisance de fonds, malgré le montant qui figure à tout avis transmis aux termes des alinéas 4a) ou 4.1a).

Calcul des droits des recettes fiscales foncières

4 À l'égard du fonds de réserve établi uniquement pour le financement garanti par des recettes fiscales foncières, l'Administration, au terme de la période visée au paragraphe 2(1), transmet :

a) au conseil de chaque membre en défaut un avis exigeant du membre le versement des droits établis aux termes du paragraphe 3(1);

b) au conseil de chaque membre emprunteur qui n'est pas un membre en défaut un avis exigeant du membre

member to pay a charge equal to the one determined by the formula

$$[A/(B - C)] \times (D - E)$$

where

- A** is the gross annual property tax revenue of the borrowing member,
- B** is the aggregate gross annual property tax revenue of all the borrowing members,
- C** is the aggregate gross annual property tax revenue of the defaulting members,
- D** is the amount of the shortfall in the debt reserve fund that is set out in the notice referred to in section 2, and
- E** is the total amount charged to the defaulting members under section 3.

Calculation of charges for other revenues

4.1 With respect to the debt reserve fund solely for financing secured by other revenues, at the end of the period referred to in subsection 2(1), the Authority must send

- (a)** to the council of each defaulting member, a notice requiring that member to pay the charge determined under subsection 3(1); and
- (b)** to the council of each borrowing member who is not a defaulting member, a notice requiring that member to pay a charge equal to the one determined by the formula

$$[A/(B - C)] \times (D - E)$$

where

- A** is the amount contributed by the borrowing member to the debt reserve fund,
- B** is the total amount contributed by all the borrowing members to the debt reserve fund,
- C** is the total amount contributed by the defaulting members to the debt reserve fund,
- D** is the amount of the shortfall in the debt reserve fund set out in the notice referred to in section 2, and
- E** is the total amount charged to the defaulting members under section 3.

le versement des droits calculés selon la formule suivante :

$$[A/(B - C)] \times (D - E)$$

où :

- A** représente le montant annuel brut des recettes fiscales foncières du membre emprunteur,
- B** le montant total annuel brut des recettes fiscales foncières de l'ensemble des membres emprunteurs,
- C** le montant total annuel brut des recettes fiscales foncières des membres en défaut,
- D** le montant de l'insuffisance de fonds dans le fonds de réserve précisé dans l'avis prévu à l'article 2,
- E** le montant total des droits imposés aux membres en défaut aux termes de l'article 3.

Calcul des droits pour les autres recettes

4.1 À l'égard du fonds de réserve établi uniquement pour le financement garanti par d'autres recettes, l'Administration, au terme de la période visée au paragraphe 2(1), transmet :

- a)** au conseil de chaque membre en défaut un avis exigeant de ce membre le versement des droits établis aux termes du paragraphe 3(1);
- b)** au conseil de chaque membre emprunteur qui n'est pas un membre en défaut un avis exigeant de ce membre le versement des droits calculés selon la formule suivante :

$$[A/(B - C)] \times (D - E)$$

où :

- A** représente le montant que le membre emprunteur a versé au fonds de réserve,
- B** le montant total des versements faits au fonds de réserve par l'ensemble des membres emprunteurs,
- C** le montant total des versements faits au fonds de réserve par les membres en défaut,
- D** le montant de l'insuffisance de fonds dans le fonds de réserve précisé dans l'avis prévu à l'article 2,
- E** le montant total des droits imposés aux membres en défaut aux termes de l'article 3.

First Nations Tax Commission Review Procedures Regulations

3 The definition “Act” in section 1 of the *First Nations Tax Commission Review Procedures Regulations*² is replaced by the following:

Act means the *First Nations Fiscal Management Act*. (*Loi*)

4 Section 2 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Delegation to Panel

Delegation to panel

2 (1) On receipt of a request for review made under subsection 33(1) of the Act, or on initiating a review under subsection 33(2) of the Act, the Commission may delegate its power of review to a panel consisting of one or more commissioners.

Designation of commissioners

(2) The commissioners of that panel shall be designated by the Chief Commissioner.

Commission includes panel

(3) In these Regulations, a reference to the Commission includes a reference to a panel constituted under subsection (1).

5 Subsection 5(1) of the Regulations is replaced by the following:

Filing with Commission

5 (1) A document related to a review is filed with the Commission when it is delivered to its head office at the address indicated on the Commission’s website.

Règlement sur la procédure d’examen par la commission de la fiscalité des premières nations

3 La définition de *Loi*, à l’article 1 du *Règlement sur la procédure d’examen par la Commission de la fiscalité des premières nations*², est remplacée par ce qui suit :

Loi La *Loi sur la gestion financière des premières nations*. (*Act*)

4 L’article 2 du même règlement et l’intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Délégation à une formation

Délégation à une formation

2 (1) Sur réception d’une demande d’examen faite aux termes du paragraphe 33(1) de la Loi ou lorsqu’elle procède de sa propre initiative à un examen aux termes du paragraphe 33(2) de la Loi, la Commission peut déléguer son pouvoir d’examen à une formation d’au moins un commissaire.

Désignation des commissaires

(2) Les commissaires constituant la formation sont désignés par le président.

Commission

(3) Dans le présent règlement, la mention de Commission vaut mention de toute formation constituée en vertu du paragraphe (1).

5 Le paragraphe 5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Dépôt auprès de la Commission

5 (1) Les documents relatifs à l’examen sont déposés auprès de la Commission à son siège social, dont l’adresse figure sur son site internet.

² SOR/2007-239

² DORS/2007-239

First Nations Local Revenue Law Review Regulations

6 Section 1 of the *First Nations Local Revenue Law Review Regulations*³ is replaced by the following:

Definition of “Act”

1 In these Regulations, “Act” means the *First Nations Fiscal Management Act*.

7 Sections 2 and 3 of the Regulations are replaced by the following:

Delegation to panel

2 (1) The Commission may delegate to a panel consisting of three or more commissioners its powers of review and approval under section 31 of the Act.

Designation of commissioners

(2) The commissioners of that panel must be designated by the Chief Commissioner.

Referral to Commission

3 If a panel constituted under section 2 determines that a law submitted for review and approval does not comply with the Act or any regulations or standards made under the Act, the panel must not approve the law and is to refer it back to the Commission for review and approval.

First Nations Assessment Appeal Regulations

8 The definition “property assessment law” in section 1 of the *First Nations Assessment Appeal Regulations*⁴ is replaced by the following:

property assessment law means a law made under subparagraph 5(1)(a)(i) of the *First Nations Fiscal Management Act*. (*texte législatif relatif à l'évaluation foncière*)

Règlement sur l'examen des textes législatifs sur les recettes locales des premières nations

6 L'article 1 du *Règlement sur l'examen des textes législatifs sur les recettes locales des premières nations*³ est remplacé par ce qui suit :

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, *Loi* s'entend de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

7 Les articles 2 et 3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Délégation à une formation

2 (1) La Commission peut déléguer à une formation d'au moins trois commissaires ses pouvoirs d'examen et d'agrément visés à l'article 31 de la Loi .

Désignation des commissaires

(2) Les commissaires constituant la formation sont désignés par le président.

Renvoi à la Commission

3 Si une formation constituée en vertu de l'article 2 décide que le texte législatif qui lui est soumis pour examen et agrément n'est pas conforme à la Loi, à ses règlements ou aux normes établies en vertu de celle-ci, elle ne peut agréer le texte et le renvoie à la Commission pour examen et agrément.

Règlement sur les appels d'évaluations foncières des premières nations

8 La définition de *texte législatif relatif à l'évaluation foncière*, à l'article 1 du *Règlement sur les appels d'évaluations foncières des premières nations*⁴, est remplacée par ce qui suit :

texte législatif relatif à l'évaluation foncière Texte législatif pris en vertu du sous-alinéa 5(1)a)(i) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. (*property assessment law*)

³ SOR/2007-240

⁴ SOR/2007-241

³ DORS/2007-240

⁴ DORS/2007-241

9 (1) Subsection 3(1) of the Regulations is replaced by the following:**Reconsideration procedure**

3 (1) A property assessment law shall include a procedure by which a person named on the assessment roll in respect of an assessable property may request that the assessor reconsider the assessment of that property and provide a period of at least 21 days to conduct the reconsideration.

(2) Subsection 3(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**Modified assessment**

(2) If after a reconsideration the assessor modifies an assessment, the assessor shall send notice of the modified assessment to the tax administrator and to any other person who received the original notice of assessment.

10 Subsection 5(2) of the Regulations is replaced by the following:**Qualifications**

(2) At least one member of an assessment review board is to be a lawyer who is a practising or non-practising member in good standing of the law society of the province in which the assessable property is situated and at least one other member is to have experience in assessment appeals in the province in which the assessable property is situated.

11 Section 6 of the Regulations is replaced by the following:**Minimum limitation period**

6 If a property assessment law establishes a period beyond which assessments are not to be appealed, that period shall end not less than 45 days after the day on which the notice of the assessment is mailed to the person named on the assessment roll.

12 Subsection 7(1) of the Regulations is replaced by the following:**Notice of appeal**

7 (1) An appeal is commenced by delivery of a notice of appeal to the assessor at the address set out in the assessment notice.

9 (1) Le paragraphe 3(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Procédure de réexamen**

3 (1) Tout texte législatif relatif à l'évaluation foncière prévoit une procédure permettant à la personne désignée sur le rôle d'évaluation à l'égard d'un bien sujet à évaluation d'en demander le réexamen par l'évaluateur et prévoit une période d'au moins vingt-et-un jours pour effectuer le réexamen.

(2) Le paragraphe 3(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Modified assessment**

(2) If after a reconsideration the assessor modifies an assessment, the assessor shall send notice of the modified assessment to the tax administrator and to any other person who received the original notice of assessment.

10 Le paragraphe 5(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Exigences**

(2) Au moins un membre du comité de révision est un avocat, en exercice ou non, qui est membre en règle du barreau de la province où se trouve le bien sujet à évaluation et au moins un autre possède de l'expérience en matière d'appels d'évaluations foncières dans la province où se trouve le bien sujet à évaluation.

11 L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Délai pour interjeter appel**

6 Le délai que fixe, le cas échéant, le texte législatif relatif à l'évaluation foncière pour interjeter appel est d'au moins quarante-cinq jours après l'envoi par la poste de l'avis d'évaluation à la personne désignée sur le rôle d'évaluation.

12 Le paragraphe 7(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Avis d'appel**

7 (1) L'appel est formé par la transmission à l'évaluateur d'un avis d'appel, à l'adresse précisée dans l'avis d'évaluation.

13 Section 8 of the Regulations is replaced by the following:**Scheduling of hearing**

8 (1) On delivery of a notice of appeal to the assessor, the chairperson of the assessment review board, in consultation with the assessor, shall schedule a hearing of the appeal and, at least 10 days before the day on which the hearing is scheduled to begin, shall deliver a written notice of the date, time and place of the hearing to the parties and to each person named on the assessment roll in respect of the assessable property.

Time limit

(2) The assessment review board shall commence the hearing within 45 days after the notice of appeal to the assessor is delivered, unless all parties consent to a later date.

14 Section 11 of the Regulations is replaced by the following:**Delivery of documentation**

11 The chairperson shall without delay deliver a copy of any document submitted by a party in relation to an appeal to all other parties.

15 (1) Section 12 of the Regulations is renumbered as subsection 12(1).**(2) Subsection 12(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:****Decisions**

12 (1) At the earliest opportunity after the day on which a hearing is completed, the assessment review board shall deliver a written decision on the appeal to all parties, and the assessor shall modify the assessment roll accordingly.

(3) Section 12 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):**Period**

(2) Despite subsection (1), a property assessment law may establish a period during which the assessment review board is to render its decision. The period shall end not less than 90 days after the day on which the hearing is completed.

13 L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Date d'audience**

8 (1) Sur transmission de l'avis d'appel à l'évaluateur, le président du comité de révision, après consultation de l'évaluateur, fixe une date d'audience et, au moins dix jours avant cette date, transmet aux parties et à toute personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard du bien sujet à évaluation un avis écrit précisant les date, heure et lieu de l'audience.

Délai d'audience

(2) L'audience commence au plus tard quarante-cinq jours après la transmission à l'évaluateur de l'avis d'appel, sauf si les parties consentent à un délai plus long.

14 L'article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Copie des documents**

11 Le président transmet sans délai aux autres parties copie de tout document soumis par une partie à l'égard de l'appel.

15 (1) L'article 12 du même règlement devient le paragraphe 12(1).**(2) Le paragraphe 12(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :****Decisions**

12 (1) At the earliest opportunity after the day on which a hearing is completed, the assessment review board shall deliver a written decision on the appeal to all parties, and the assessor shall modify the assessment roll accordingly.

(3) L'article 12 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :**Délai**

(2) Toutefois, le texte législatif relatif à l'évaluation foncière peut prévoir le délai dans lequel le comité de révision doit rendre sa décision. Ce délai est d'au moins quarante-dix jours après la fin de l'audience.

16 Paragraphs 13(2)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) in the case of a first nation, by leaving the document with the person apparently in charge, at the time of delivery, of the first nation's administrative office, or with the first nation's legal counsel; and

(c) in the case of a corporation, by leaving the document with the person apparently in charge, at the time of delivery, of the corporation's head office or branch office, or with an officer or director of the corporation, or with the corporation's legal counsel.

17 The Regulations are amended by adding the following after section 13:

Appeal

13.1 (1) An appeal lies to a court of competent jurisdiction from a decision of the assessment review board on a question of law.

Limitation period

(2) The appeal must be made within 30 days after the day on which the decision is delivered.

First Nations Assessment Inspection Regulations

18 The definition *property assessment law* in section 1 of the *First Nations Assessment Inspection Regulations*⁵ is replaced by the following:

property assessment law means a law made under subparagraph 5(1)(a)(i) of the *First Nations Fiscal Management Act*. (*texte législatif relatif à l'évaluation foncière*)

19 Section 2 of the Regulations is replaced by the following:

Procedures

2 Inspections of assessable property for assessment purposes that are provided for in a property assessment law shall be carried out in accordance with procedures prescribed in sections 3 to 7 or procedures that are set out in the laws in respect of assessment inspections in the province in which the assessable property is located.

⁵ SOR/2007-242

16 Les alinéas 13(2)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) dans le cas d'une première nation, le document est remis à la personne apparemment responsable, au moment de la remise, du bureau de la première nation ou au conseiller juridique de la première nation;

c) dans le cas d'une personne morale, le document est remis à l'un de ses dirigeants ou administrateurs, à son conseiller juridique ou à la personne apparemment responsable, au moment de la remise, de son siège social ou de sa succursale.

17 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

Appel

13.1 (1) Il peut être interjeté appel de la décision du comité de révision devant un tribunal compétent sur toute question de droit.

Délai

(2) L'appel est interjeté dans les trente jours suivant la transmission de la décision.

Règlement sur l'inspection aux fins d'évaluation foncière des premières nations

18 La définition de *texte législatif relatif à l'évaluation foncière*, à l'article 1 du *Règlement sur l'inspection aux fins d'évaluation foncière des premières nations*⁵, est remplacée par ce qui suit :

texte législatif relatif à l'évaluation foncière Texte législatif pris en vertu du sous-alinéa 5(1)a)(i) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. (*property assessment law*)

19 L'article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Procédure

2 L'inspection de tout bien sujet à évaluation prévue dans un texte législatif relatif à l'évaluation foncière est effectuée conformément à la procédure prévue aux articles 3 à 7 ou à celle prévue par les règles de droit de la province où est situé le bien.

⁵ DORS/2007-242

First Nations Taxation Enforcement Regulations

20 The definition *Act* in section 1 of the *First Nations Taxation Enforcement Regulations*⁶ is replaced by the following:

Act means the *First Nations Fiscal Management Act*. (*Loi*)

21 Subsection 5(1) of the Regulations is replaced by the following:

Tax arrears certificate

5 (1) Before taking any enforcement measures referred to in sections 9 to 21, a tax administrator shall issue a tax arrears certificate and deliver it to every person named on the tax roll in respect of the property, at the address indicated on the tax roll.

22 Paragraphs 6(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

(c) the amount of any interest payable to date and the rate of any interest payable in the future on the unpaid taxes; and

(d) the date, if any, by which all amounts owing may be paid without incurring further interest and penalties.

First Nations Rates and Expenditure Laws Timing Regulations

23 The *First Nations Rates and Expenditure Laws Timing Regulations*⁷ are repealed.

Règlement sur le contrôle d'application de la fiscalité foncière des premières nations

20 La définition de *Loi*, à l'article 1 du *Règlement sur le contrôle d'application de la fiscalité foncière des premières nations*⁶, est remplacée par ce qui suit :

Loi La *Loi sur la gestion financière des premières nations*. (*Act*)

21 Le paragraphe 5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Certificat d'arriérés d'impôts

5 (1) Avant de prendre les mesures d'exécution visées aux articles 9 à 21, l'administrateur fiscal délivre un certificat d'arriérés d'impôts et le transmet à toute personne dont le nom figure sur le rôle d'imposition à l'égard du bien, à l'adresse qui y est indiquée.

22 Les alinéas 6c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) le cas échéant, le montant des intérêts courus et le taux d'intérêt à payer sur les taxes en souffrance;

d) le cas échéant, la date à laquelle la totalité des montants peut être acquittée avant que des intérêts ou des pénalités additionnels ne commencent à courir.

Règlement fixant le moment de la prise des textes législatifs sur le taux d'imposition et les dépenses des premières nations

23 Le *Règlement fixant le moment de la prise des textes législatifs sur le taux d'imposition et les dépenses des premières nations*⁷ est abrogé.

⁶ SOR/2007-243

⁷ SOR/2007-244

⁶ DORS/2007-243

⁷ DORS/2007-244

Local Revenue Management Implementation Regulations

24 The title of the *Local Revenue Management Implementation Regulations*⁸ is replaced by the following:

REVENUE MANAGEMENT IMPLEMENTATION REGULATIONS

25 The definition *Act* in subsection 1(1) of the Regulations is replaced by the following:

Act means the *First Nations Fiscal Management Act*. (*Loi*)

26 (1) Paragraph 5(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the levying of taxes or the charging of fees under local revenue laws and the collection of local revenues;

(2) Paragraph 5(1)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) the first nation's local revenue account and all expenditures of local revenues including the audited financial reports or the audited annual financial statements, as the case may be, referred to in subsection 14(1.1) of the Act;

27 Section 13 of the Regulations is replaced by the following:

Scope of implementation

13 The implementation of a co-management arrangement or third-party management in respect of a first nation does not preclude the Board from

(a) approving a financial administration law in respect of the first nation made by its council under subsection 9(1) of the Act or made by the Board acting in place of the council under paragraph 53(2)(a) of the Act; or

(b) issuing a certificate to the first nation under subsection 50(3) of the Act or revoking it under subsection 50(4) of the Act.

Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes locales

24 Le titre du *Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes locales*⁸ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes

25 La définition de *Loi*, au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

Loi La *Loi sur la gestion financière des premières nations*. (*Act*)

26 (1) L'alinéa 5(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la perception de taxes ou de droits effectuée en vertu d'un texte législatif sur les recettes locales et le recouvrement des recettes locales;

(2) L'alinéa 5(1)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) son compte de recettes locales et les dépenses sur les recettes ainsi que le rapport financier vérifié ou les états financiers annuels vérifiés qui sont visés au paragraphe 14(1.1) de la Loi;

27 L'article 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Portée de la mise en œuvre

13 La mise en œuvre de la cogestion ou de la prise en charge de la gestion n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil :

a) d'approuver un texte législatif régissant la gestion financière pris par le conseil de la première nation en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi ou pris par le Conseil, agissant à la place du conseil de la première nation, en vertu de l'alinéa 53(2)a) de la Loi;

b) de délivrer à la première nation le certificat visé au paragraphe 50(3) de la Loi ou de le révoquer en vertu du paragraphe 50(4) de la Loi.

⁸ SOR/2007-245

⁸ DORS/2007-245

28 (1) Paragraph 18(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a summary or copy of all local revenue and financial administration laws enacted including any amendment of those laws;

(2) Paragraph 18(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) a copy of the most recent audited financial report or the audited annual financial statements, as the case may be, referred to in subsection 14(1.1) of the Act, that were provided to the Board, and a statement of the revenues deposited to, and any expenditures from, the local revenue account, from the last day covered by the financial report or financial statements, as the case may be, to the most recent date possible; and

29 (1) Subsection 20(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**Final invoice**

(3) After termination of a co-management arrangement or third-party management, the Board may deliver a final invoice to the first nation within nine months after the date on which the notice of termination is given under subsection 52(3) or 53(6) of the Act, as the case may be.

(2) Section 20 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):**Debt**

(5) The first nation shall pay to the Board the amounts that have been invoiced under this section.

Financing Secured by Other Revenues Regulations

30 (1) The definition Act in section 1 of the Financing Secured by Other Revenues Regulations⁹ is replaced by the following:

Act means the *First Nations Fiscal Management Act*. (*Loi*)

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

intermediate account in respect of a first nation, means an account established by the first nation, in which other revenues to be used for financing under these Regulations

⁹ SOR/2011-201

28 (1) L'alinéa 18(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) un abrégé ou une copie des textes législatifs sur les recettes locales ou sur la gestion financière qui ont été pris, y compris toute modification de ceux-ci;

(2) L'alinéa 18(1)(d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(d) une copie du plus récent rapport financier vérifié ou des états financiers annuels vérifiés visés au paragraphe 14(1.1) de la Loi, selon le cas, qui ont été remis au Conseil, ainsi que l'état le plus à jour possible des encaissements et décaissements du compte depuis la dernière date visée par le rapport ou par les états financiers;

29 (1) Le paragraphe 20(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Final invoice**

(3) After termination of a co-management arrangement or third-party management, the Board may deliver a final invoice to the first nation within nine months after the date on which the notice of termination is given under subsection 52(3) or 53(6) of the Act, as the case may be.

(2) L'article 20 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :**Dette**

(5) La première nation verse au Conseil les sommes qui lui ont été facturées en application du présent article.

Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes

30 (1) La définition de Loi, à l'article 1 du Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes⁹, est remplacée par ce qui suit :

Loi La Loi sur la gestion financière des premières nations. (*Act*)

(2) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

compte intermédiaire À l'égard d'une première nation, compte établi par elle, dans lequel sont déposés d'autres

⁹ DORS/2011-201

are deposited and from which the First Nations Finance Authority is authorized to transfer those revenues to a secured revenues trust account. (*compte intermédiaire*)

31 The portion of paragraph 3(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) tax revenues and fees imposed or collected by a first nation under a law or a contract, other than

32 The heading before section 6 of the Regulations is replaced by the following:

Adaptations to the First Nations Fiscal Management Act

33 (1) Paragraph 13(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) paragraph (a) applies only to laws made under paragraphs 5(1)(b), (d) and (f) and subsection 9(1) of the Act;

(2) Subparagraph 13(3)(d)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) do not include the power to manage other revenues of the first nation while they are in the secured revenues trust account or the intermediate account.

34 Section 16 of the Regulations is repealed.

35 (1) The adapted version of paragraph 79(c) of the Act, in section 17 of the Regulations, is replaced by the following:

(c) the borrowing member has obtained a certificate respecting financial performance from the First Nations Financial Management Board under subsection 50(3) and forwarded a copy of it to the Authority;

(2) The adapted version of paragraph 79(e) of the Act, in section 17 of the Regulations, is replaced by the following:

(e) the borrowing member has required the payors of other revenues being used to secure the loan to deposit those other revenues into the secured revenues trust account or an intermediate account throughout the period of the loan.

recettes à des fins de financement en vertu du présent règlement et duquel l'Administration financière des premières nations peut transférer ces recettes dans le compte de recettes en fiducie garanti. (*intermediate account*)

31 Le passage de l'alinéa 3a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) les recettes fiscales et les droits imposés ou perçus par une première nation en application d'un texte législatif ou d'un contrat autres que les recettes suivantes :

32 L'intertitre précédant l'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Adaptation de la Loi sur la gestion financière des premières nations

33 (1) L'alinéa 13(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) l'alinéa a) s'applique seulement aux textes législatifs pris en vertu des alinéas 5(1)b), d) et f) et du paragraphe 9(1) de la Loi;

(2) Le sous-alinéa 13(3)d)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) ne comprennent pas le pouvoir de gérer les autres recettes de la première nation tant qu'elles sont dans le compte de recettes en fiducie garanti ou dans le compte intermédiaire.

34 L'article 16 du même règlement est abrogé.

35 (1) La version adaptée de l'alinéa 79c) de la Loi, à l'article 17 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

c) le membre emprunteur a obtenu du Conseil de gestion financière des premières nations, au titre du paragraphe 50(3), un certificat relatif à son rendement financier et en a transmis copie à l'Administration;

(2) La version adaptée de l'alinéa 79e) de la Loi, à l'article 17 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

e) le membre emprunteur a exigé que les payeurs d'autres recettes servant à garantir le prêt les déposent dans le compte de recettes en fiducie ou dans un compte intermédiaire pendant la durée du prêt.

36 Section 19 of the Regulations is repealed.

37 The heading before section 22 and sections 22 and 23 of the Regulations are repealed.

38 The heading before section 24 of the Regulations is replaced by the following:

Adaptations to the Revenue Management Implementation Regulations

39 The portion of section 24 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

General adaptations

24 The *Revenue Management Implementation Regulations*² are adapted as follows:

Coming into Force

40 These Regulations come into force on April 1, 2016.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1* amended the *First Nations Fiscal Management Act* (the Act) to improve its effectiveness. In order to fully implement these improvements, consequential amendments to nine regulations made under the Act listed below are required. Additional technical amendments to some of these nine regulations are also necessary to improve the administrative aspects of the *First Nations Fiscal Management Act* regime (FNFMA regime).

- *Financing Secured by Other Revenues Regulations*
- *Local Revenue Management Implementation Regulations*
- *Debt Reserve Fund Replenishment Regulations*
- *First Nations Local Revenue Law Review Regulations*

² SOR/2007-245

36 L'article 19 du même règlement est abrogé.

37 L'intertitre précédant l'article 22 et les articles 22 et 23 du même règlement sont abrogés.

38 L'intertitre précédant l'article 24 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Adaptation du Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes

39 Le passage de l'article 24 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Adaptations générales

24 Le *Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes*² est adapté de façon que :

Entrée en vigueur

40 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015* a modifié la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (la Loi) afin de renforcer son efficacité. Pour mettre pleinement en œuvre ces améliorations, des modifications corrélatives doivent être apportées à neuf règlements pris en vertu de la Loi. Ces règlements sont énumérés ci-dessous. Il sera également nécessaire d'apporter des modifications techniques additionnelles à certains de ces neuf règlements afin d'améliorer les aspects administratifs du régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (le régime de la Loi).

- *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes*
- *Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes locales*
- *Règlement sur le renflouement du fonds de réserve*

² DORS/2007-245

- *First Nations Tax Commission Review Procedures Regulations*
- *First Nations Rates and Expenditure Laws Timing Regulations*
- *First Nations Assessment Appeal Regulations*
- *First Nations Assessment Inspection Regulations*
- *First Nations Taxation Enforcement Regulations*

- *Règlement sur l'examen des textes législatifs sur les recettes locales des premières nations*
- *Règlement sur la procédure d'examen par la Commission de la fiscalité des premières nations*
- *Règlement fixant le moment de la prise des textes législatifs sur le taux d'imposition et les dépenses des premières nations*
- *Règlement sur les appels d'évaluations foncières des premières nations*
- *Règlement sur l'inspection aux fins d'évaluation foncière des premières nations*
- *Règlement sur le contrôle d'application de la fiscalité foncière des premières nations*

Background

The Act is opt-in, First Nations-led legislation that came into force on April 1, 2006. The Act provides First Nation governments with fiscal powers similar to those exercised by other orders of government in the areas of real property taxation, financial administration and access to capital to support economic development and public infrastructure projects.

Three arms-length First Nations institutions are mandated to administer the Act

- The First Nations Tax Commission is a shared-governance corporation that regulates and streamlines the approval of property tax and local revenue laws of participating First Nations, builds administrative capacity through sample laws and accredited training, and reconciles First Nation government and taxpayer interests.
- The First Nations Financial Management Board is a shared-governance corporation which assists all First Nations in strengthening their local financial management regimes and provides independent certification to support borrowing from the First Nations Finance Authority for First Nations economic development.
- The First Nations Finance Authority is a non-profit corporation that permits qualifying First Nations to work co-operatively in raising long-term private capital at preferred rates through the issuance of bonds, and also provides investment services to First Nations and First Nation organizations.

Contexte

Cette loi dirigée par les Premières Nations, et à laquelle l'adhésion est facultative, est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006. La Loi confère aux gouvernements des Premières Nations des pouvoirs financiers comparables à ceux qu'exercent d'autres ordres de gouvernement, dans les secteurs de l'imposition foncière, de la gestion financière et de l'accès aux capitaux, afin d'appuyer le développement économique et les projets d'infrastructure publique.

Trois institutions des Premières Nations indépendantes du gouvernement ont le mandat d'appliquer la Loi :

- La Commission de la fiscalité des premières nations est une société à gouvernance partagée qui régit et simplifie l'approbation des lois sur l'impôt foncier et les recettes locales des Premières Nations participantes; renforce la capacité administrative des Premières Nations au moyen d'exemples de lois et de formations accréditées; et concilie les intérêts des gouvernements et des contribuables des Premières Nations.
- Le Conseil de gestion financière des Premières Nations est une société à gouvernance partagée qui aide toutes les Premières Nations à renforcer leurs régimes locaux de gestion financière, et fournit une certification indépendante qui favorise les emprunts auprès de l'Administration financière des Premières nations, et le développement économique des Premières Nations.
- L'Administration financière des Premières nations est une société sans but lucratif qui permet aux Premières Nations admissibles de travailler en collaboration pour obtenir des prêts privés à long terme à des taux préférentiels au moyen de l'émission d'obligations, et qui offre aussi des services d'investissement aux Premières Nations et à leurs organisations.

As of December 2015, 158 First Nations from across the country have opted into the legislation. Eighty-three of these First Nations exercise property taxation jurisdiction, 60 have had their financial performance certified by the First Nations Financial Management Board, and 23 have raised \$140 million from capital markets through a bond issued initially in June 2014 for \$90 million, and re-issued in July 2015 for an additional \$50 million. Subsequent bonds are expected to be issued every one to two years.

Section 146 of the Act requires that a legislative review be conducted within seven years of the Act receiving royal assent. The report on the legislative review¹ was tabled in the Senate and House of Commons in March 2012. The report recommended several amendments to the legislation based on an extensive engagement with the three institutions mandated to support the FNFMA regime. The recommendations focused on amendments to the Act that would bring greater clarity, strength, and/or efficiencies to

- Legislative property taxation authorities (e.g. to address overlapping legislative property taxation authorities);
- Administrative and legal requirements (e.g. streamline processes to improve efficiency);
- Jurisdiction (e.g. to address complex or unclear jurisdiction);
- Administrative burden (e.g. excessive requirements for administering certain aspects of the FNFMA regime);
- Institutional powers (e.g. little flexibility of the institutions to respond to the individual needs of First Nations and narrow mandates);
- First Nations powers (e.g. clarification around the authority of First Nations to collect fees and other changes with respect to the provision of local services, to recover the costs of enforcement proceedings in circumstances of property tax non-payment, and to borrow from sources other than the First Nations Finance Authority);
- The First Nations Finance Authority financing model (e.g. clarification on the timing that the First Nations Finance Authority assumes priority over other creditors);

À partir de décembre 2015, 158 Premières Nations de tout le pays ont adhéré à la Loi. Quarante-vingt-trois Premières Nations exercent leur compétence dans le domaine de l'impôt foncier, 60 Premières Nations ont fait certifier leurs résultats financiers par le Conseil de gestion financière des Premières Nations, et 23 ont amassé 140 millions de dollars sur les marchés de capitaux au moyen d'une obligation émise en juin 2014 pour 90 millions de dollars, et émise de nouveau en juillet 2015 pour un autre 50 millions de dollars. D'autres obligations devraient ensuite être émises chaque année ou aux deux ans.

L'article 146 de la Loi exige qu'un examen de la législation soit mené au cours des sept années qui suivent la sanction royale de la Loi. Le rapport sur l'examen législatif¹ a été déposé au Sénat et à la Chambre des Communes en mars 2012. Le rapport recommandait plusieurs modifications à la Loi fondées sur la mobilisation à grande échelle des trois institutions chargées d'appuyer le régime de la Loi. Les recommandations portent principalement sur des modifications à la Loi visant à améliorer la clarté, la force et l'efficacité des éléments suivants :

- Pouvoirs législatifs d'imposition foncière (remédier au chevauchement des pouvoirs législatifs d'imposition foncière);
- Exigences administratives et juridiques (simplifier les processus pour renforcer l'efficacité);
- Compétence (imprécision ou complexité de la question des pouvoirs);
- Fardeau administratif (exigences excessives liées à l'administration de certains aspects du régime de la Loi);
- Pouvoirs institutionnels (peu de souplesse de la part des institutions pour répondre aux besoins individuels des Premières Nations et mandats étroits);
- Pouvoirs des Premières Nations (clarification du pouvoir des Premières Nations de percevoir des droits et d'autres frais pour la prestation de services locaux, de recouvrer les coûts associés aux procédures d'exécution de la Loi en cas de non-paiement de l'impôt foncier, et d'emprunter auprès de sources autres que l'Administration financière des Premières nations);
- Le modèle de financement de l'Administration financière des Premières nations (précisions quant au moment où l'Administration financière des Premières nations passe avant les autres crédettes);

¹ A report to Parliament on the legislative review of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* — March 2012, <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/eng/1334169647868/1334169697578>.

¹ Rapport au Parlement sur l'examen législatif de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* — mars 2012, <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1334169647868/1334169697578>.

- Transition from the *Indian Act* to the *First Nations Fiscal Management Act* (e.g. no official mechanism to transfer between the two acts); and
- Institutional liability (e.g. minor amendments to the Act to reduce liability during intervention or co-management cases).

Following additional engagement conducted by the institutions with participating First Nations, taxpayers associations, the National Aboriginal Economic Development Board, the Canadian Energy Pipeline Association, and parliamentarians, amendments were included in the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, which received royal assent on June 23, 2015. These legislative amendments bring greater administrative efficiencies and effectiveness to the FNFMA regime and reflect the recommendations put forth in the 2012 report on the legislative review. For example, the legislative amendments will make it easier for First Nations to participate in the FNFMA regime because the process to become added to the Schedule will be faster. The amendments will also clarify that there are two separate debt reserve funds — one for property tax and one for “other revenues” —, which will bolster the safeguards of the regime, while increasing the confidence of capital markets and investors.

Objectives

Most of the amendments to the regulations are consequential to the legislative amendments. The objectives of the amendments are to align the nine regulations with the recent amendments made to the Act and implement other minor amendments to the regulations to improve the administrative aspects of the FNFMA regime.

Specifically, the regulatory changes

- provide additional clarity;
- reduce the burden on First Nations operating under the FNFMA regime; and
- streamline processes and procedures.

Description

The following describes the regulatory amendments required to align with the recent legislative amendments to the *First Nations Fiscal Management Act* included in the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, and to improve administrative aspects of the FNFMA regime.

- Transition de la *Loi sur les Indiens* à la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (il n'existe pas de mécanisme officiel pour le transfert entre les deux lois);
- Responsabilité institutionnelle (modifications mineures à la Loi pour réduire la responsabilité lors d'une intervention ou d'un cas de cogestion).

Après les séances de mobilisation supplémentaires menées par les institutions auprès des Premières Nations participantes, d'associations de contribuables, du Conseil national de développement économique des Autochtones, de l'Association canadienne de pipelines d'énergie, et de parlementaires, les modifications ont été intégrées à la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015*, qui a reçu la sanction royale le 23 juin 2015. Ces modifications législatives améliorent l'efficacité et l'efficience administrative du régime de la Loi, et reflètent les recommandations présentées dans le rapport de 2012 sur l'examen législatif. Par exemple, les modifications législatives faciliteront la participation des Premières Nations au régime de la Loi, car le processus d'ajout à l'annexe de la Loi sera plus rapide. Les modifications clarifieront également le fait qu'il existe deux fonds de réserve séparés — un pour l'impôt foncier et l'autre pour les « autres recettes » —, ce qui permettra de renforcer les garanties du régime, tout en augmentant la confiance des investisseurs dans les marchés financiers.

Objectifs

La plupart des modifications apportées aux règlements découlent des modifications législatives. Les objectifs des modifications sont d'harmoniser les neuf règlements avec les récentes modifications apportées à la Loi, et de mettre en œuvre d'autres modifications mineures aux règlements pour améliorer les aspects administratifs du régime de la Loi.

Plus précisément, les modifications réglementaires :

- fournissent d'autres éclaircissements;
- réduisent le fardeau des Premières Nations qui sont assujetties au régime de la Loi;
- simplifient les processus et les procédures.

Description

Ce qui suit décrit les modifications réglementaires requises pour tenir compte des récentes modifications à la *Loi sur la gestion financière des premières nations* intégrées à la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015* et pour améliorer les aspects administratifs du régime de la Loi.

Provide additional clarity

The *First Nations Assessment Appeal Regulations* set out the requirements for establishing and implementing appeal procedures in respect of the assessment of property interests in the reserve. The amendments ensure that all members of a law society in good standing could be appointed to a First Nation's assessment review board as the required law society member. This amendment clarifies that First Nations can appoint non-practising law society members, as these individuals may be more willing to serve on assessment review boards for the stipulated compensation. The current Regulations stipulate that only practicing law society members can be appointed. Other amendments provide the option to appeal from a decision of the assessment review board, as there is no explicit right to appeal in the current Regulations.

The amendments to the *First Nations Tax Commission Review Procedures Regulations* update the First Nations Tax Commission contact information to include their Web site instead of a mailing address.

Some amendments to the *First Nations Fiscal Management Act* clarified the difference between the administration of borrowing secured by property tax revenues and borrowing secured by "other revenues" under the Act. "Other revenues" include revenues from leases and other business revenues on reserve. Amendments to the *Financing Secured by Other Revenues Regulations* and to the *Debt Reserve Fund Replenishment Regulations* make the same clarification.

Another amendment to the *Financing Secured by Other Revenues Regulations* allows certain types of revenues that must be deposited into an account controlled by a First Nation (such as some government revenues) to be used to secure financing under the pooled borrowing mechanism of the FNFMA regime. As a safeguard to ensure loan repayment, the amendments clarify that "other revenues" used to support borrowing must first go to a secured revenue trust account or an intermediate account controlled by the First Nations Finance Authority. The amount required to make the repayment is taken by the First Nations Finance Authority to repay the bond holders and the remainder is then distributed to the First Nation.

However, many payors of "other revenues" (in particular, governments and governmental entities), will only pay "other revenues" into an account that is in the name of the

Précisions additionnelles

Le *Règlement sur les appels d'évaluations foncières des premières nations* énonce les exigences liées à l'établissement et à la mise en œuvre de procédures d'appel dans le cadre de l'évaluation des intérêts immobiliers dans les réserves. Les modifications font en sorte que tous les membres en règle d'un barreau puissent être nommés pour siéger au comité de révision d'évaluations d'une Première Nation. Cette modification précise que les Premières Nations peuvent nommer les membres non actifs d'un barreau, puisque ces derniers pourraient être plus disposés à siéger aux comités de révision d'évaluations pour toucher la rémunération prévue. Le règlement actuel prévoit que seuls les membres actifs d'un barreau peuvent être nommés. D'autres modifications offrent la possibilité d'interjeter appel d'une décision du comité de révision, car il n'existe pas de droit explicite d'interjeter appel dans le règlement actuel.

Les modifications apportées au *Règlement sur la procédure d'examen par la Commission de la fiscalité des premières nations* mettent à jour les coordonnées de la Commission de la fiscalité des premières nations pour inclure l'adresse de leur site Web au lieu de leur adresse postale.

Certaines des modifications apportées à la *Loi sur la gestion financière des premières nations* précisent la différence entre la gestion d'emprunts garantis par des recettes fiscales foncières et la gestion d'emprunts garantis par d'« autres recettes » conformément à la Loi. Les « autres recettes » incluent les recettes de location et autres recettes d'exploitation dans la réserve. Les modifications au *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes* et au *Règlement sur le renflouement du fonds de réserve* apportent les mêmes précisions.

Une autre modification apportée au *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes* prévoit certains types de revenus qui doivent être déposés dans un compte contrôlé par une Première Nation (comme certains revenus gouvernementaux) qui sera utilisé pour obtenir du financement grâce au régime d'emprunt commun de la Loi. À titre de mesure de protection assurant le remboursement des prêts, les modifications précisent que les « autres recettes » utilisées pour appuyer les prêts doivent d'abord être déposées dans un « compte fiducie des autres recettes » ou un compte intermédiaire contrôlé par l'Administration financière des Premières nations. Le montant requis pour le remboursement est retiré par cette dernière pour rembourser les détenteurs d'obligations, et le reste est ensuite distribué à la Première Nation.

Cependant, les payeurs d'« autres recettes » (particulièrement les administrations et les entités gouvernementales) ne verseront ces « autres recettes » que dans un compte

applicable First Nation. Therefore, these revenues cannot currently be used to support borrowing. The *Financing Secured by Other Revenues Regulations* are amended to allow a First Nation to deposit these types of “other revenues” into an intermediate account with the First Nations Finance Authority which would then be transferred into the secured revenues trust account.

The amendments to the *First Nations Fiscal Management Act* clarified the certification and intervention powers of the First Nations Financial Management Board, as the right of intervention in the Act had not been explicit. The amendments to the *Local Revenue Management Implementation Regulations* are required to align the Regulations with the Act because changes to the Act provided the First Nations Financial Management Board with the authority to change section 9 of financial administration laws. These consequential amendments clarify that the First Nations Financial Management Board may approve a financial administration law made under section 9 even while the First Nation is under co-management or third-party management. The amendments also clarify that the First Nations Financial Management Board has the authority to revoke a financial performance certificate it has previously issued to a First Nation, even while the First Nations Financial Management Board has assumed co-management or third-party management functions under the Act. This amendment is a consequence of the revised subsection 50(4) of the Act, which gives the First Nations Financial Management Board expanded authority to revoke a certificate it has issued under subsection 50(4). The First Nations Financial Management Board must also include, in its final report to a First Nation that has been under a third-party management, a summary or copy of any financial administration law that the Board enacted or amended under subsection 9(1) of the Act during the intervention. Another amendment to improve the administrative aspects of the FNFMA regime clarifies that a First Nation in intervention under the Act must pay the First Nations Financial Management Board’s intervention management costs; this applies only to those First Nations that opt to exercise their property tax jurisdiction under the Act.

A change is also made to the title of the *Local Revenue Management Implementation Regulations*. To acknowledge that the Regulations include both types of revenues — local and “other” —, the new title is simply *Revenue Management Implementation Regulations*. This

dont la Première Nation visée est titulaire. Par conséquent, dans la situation actuelle, ces recettes ne peuvent pas être utilisées pour appuyer les emprunts. Le *Règlement sur le financement garanti par d’autres recettes* est modifié pour permettre à une Première Nation de déposer ce type d’« autres recettes » dans un compte intermédiaire contrôlé par l’Administration financière des Premières nations. Les « autres recettes » seront ensuite transférées dans le compte fiducie des autres recettes.

Les modifications à la *Loi sur la gestion financière des premières nations* ont clarifié les pouvoirs de certification et d’intervention du Conseil de gestion financière des Premières Nations, étant donné que le droit d’intervention n’était pas explicite dans la Loi. Le *Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes locales* doit être modifié afin de tenir compte des modifications législatives qui confèrent au Conseil de gestion financière des Premières Nations le pouvoir de modifier l’article 9 du texte législatif en matière de gestion financière. Ces modifications corrélatives précisent que le Conseil de gestion financière des Premières Nations peut approuver les textes législatifs sur la gestion financière adoptés en vertu de l’article 9, même si la Première Nation fait l’objet d’une cogestion ou d’une gestion par un séquestre-administrateur. Les modifications précisent également que le Conseil de gestion financière des Premières Nations a le pouvoir de révoquer un certificat de rendement financier qu’il a délivré à une Première Nation, même s’il a assumé les fonctions de cogestion ou de gestion par un séquestre-administrateur en vertu de la Loi. Cette modification découle de la révision du paragraphe 50(4) de la Loi, qui confère au Conseil de gestion financière des Premières Nations un pouvoir élargi pour révoquer un certificat qu’il a délivré en vertu du paragraphe 50(4). Le Conseil de gestion financière des Premières Nations doit également inclure, dans son rapport définitif à une Première Nation qui a fait l’objet d’une gestion par séquestre-administrateur, un résumé ou un exemplaire de tout texte législatif sur la gestion financière que le Conseil a promulgué ou modifié en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi au cours de l’intervention. Une autre modification visant à améliorer les aspects administratifs du régime de la Loi précise qu’une Première Nation qui fait l’objet d’une intervention aux termes de la Loi doit verser au Conseil de gestion financière des Premières Nations des frais liés à la gestion de l’intervention. Cela s’applique uniquement aux Premières Nations qui choisissent d’exercer leur compétence en matière d’imposition foncière en vertu de la Loi.

Une modification est également apportée au titre du *Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes locales*. Afin d’indiquer que le Règlement s’applique aux deux types de recettes (locales et autres), le nouveau titre est simplement : *Règlement sur la mise en œuvre de*

reflects the fact that these Regulations, which were initially made for financing secured by local revenues (i.e. property tax revenues), were adapted pursuant to the *Financing Secured by Other Revenues Regulations* (2011) in order to make “other revenues” eligible for securitization.

Reduce the burden on First Nations operating under the FNFMA regime

The *First Nations Assessment Inspection Regulations* provide for the inspection of taxable properties. The Regulations establish procedures for inspections, including such matters as notice, timing, and, in the event the assessor is denied the required access to the property, the ability to make the assessment based on the information otherwise available. The amendment gives First Nations the flexibility to apply the inspection regime used in their province instead of the regime set out in the existing Regulations. Currently, assessors must familiarize themselves with the procedures established by the First Nations. Once First Nations are able to use provincial procedures, assessors would not need to learn a new set of procedures because they would already be familiar with provincial rules. This approach parallels the approach taken in section 2 of the *First Nations Assessment Appeal Regulations*, which enables a First Nation to choose either the process set out in the Regulations, or the process used in the applicable province.

Other amendments to improve the administrative aspects of the FNFMA regime are made to the *First Nations Assessment Appeal Regulations*

- Subsection 7(1) is amended to allow First Nations to specify in the assessment notice the address to which a notice of appeal of assessment is to be sent. Assessors, and assessment offices, change periodically. As subsection 7(1) is currently drafted, a First Nation must amend its property assessment law each time there is a change of address for their assessor. This amendment reduces the administrative burden on First Nations by reducing the need for property assessment law amendments;
- Section 11 is amended to give the chairperson control of documents and the obligation to ensure that all parties receive all documents. Imposing this obligation on the assessor is not appropriate since the assessor is a party to the proceedings; and
- Subsection 13(2) is amended to provide an option to deliver documents to a First Nation's or a corporation's legal counsel. This change is consistent with both the *First Nations Tax Commission Review*

la gestion des recettes. Le nouveau titre indique que ce règlement, qui s'appliquait initialement au financement garanti par des recettes locales (c'est-à-dire les recettes provenant des impôts fonciers), a été adapté en fonction du *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes* (2011) afin que les « autres recettes » soient admissibles à la titrisation.

Réduire le fardeau imposé aux Premières Nations qui adhèrent au régime de la Loi

Le *Règlement sur l'inspection aux fins d'évaluation foncière des premières nations* prévoit l'inspection des propriétés imposables. Le Règlement établit des procédures pour les inspections, dont l'avis, le choix du moment et, si l'évaluateur se voit refuser l'accès à la propriété, la capacité de procéder à l'inspection en fonction de l'information dont l'évaluateur dispose. La modification prévue donne aux Premières Nations la possibilité de mettre en œuvre le régime d'inspection utilisé dans leur province, au lieu du régime prévu par le Règlement. Actuellement, les évaluateurs doivent se familiariser avec les procédures établies par les Premières Nations. Quand les Premières Nations seront en mesure d'appliquer les procédures provinciales, les évaluateurs n'auront plus besoin de se familiariser avec de nouvelles procédures. Cette approche correspond à l'approche prévue à l'article 2 du *Règlement sur les appels d'évaluations foncières des premières nations*, qui permet à une Première Nation de choisir soit le processus prévu dans le Règlement ou le processus utilisé dans la province concernée.

D'autres modifications visant à améliorer les aspects administratifs du régime de la Loi sont apportées au *Règlement sur les appels d'évaluations foncières des premières nations* :

- Le paragraphe 7(1) est modifié pour permettre aux Premières Nations d'indiquer dans l'avis d'évaluation l'adresse à laquelle l'avis d'appel d'évaluation doit être envoyé. Les évaluateurs, et les bureaux d'évaluation, changent périodiquement. Selon la version actuelle du paragraphe 7(1), une Première Nation doit modifier le texte législatif sur l'évaluation foncière chaque fois qu'il y a un changement d'adresse pour leur évaluateur. Cette modification réduit le fardeau administratif imposé aux Premières Nations en réduisant la nécessité d'apporter des modifications au texte législatif sur l'évaluation foncière;
- L'article 11 est modifié pour donner au président le contrôle sur les documents, ainsi que l'obligation de s'assurer que les parties reçoivent tous les documents. Il n'est pas approprié d'imposer cette

Procedures Regulations and the *First Nations Taxation Enforcement Regulations* which provide for the option of delivering documents to a First Nation's or corporation's legal counsel.

Streamline processes and procedures

The amendments to the *First Nations Fiscal Management Act* clarified when law review panels can be used by the First Nations Tax Commission to review local revenue laws and who designates the panels. Parallel amendments are required to the *First Nations Local Revenue Law Review Regulations* to ensure that the designation rules are the same in the Act and the Regulations. The amendments provide a requirement to refer a law back to the Commission as a whole if the law does not comply with the legislative framework, enable the review and approval of all local revenue laws to be delegated to a panel of three or more commissioners, and clarify that the Chief Commissioner designates the panels. By addressing these matters, these amendments will avoid unnecessary deliberations about when a law should be referred to the Commission.

The *First Nations Rates and Expenditure Laws Timing Regulations* establish the date on which participating First Nations must make the annual rates and expenditure laws related to their property tax regimes. One of the amendments in the *First Nations Fiscal Management Act* gives the First Nations Tax Commission the authority to set the date by which First Nations must make their annual tax rate and expenditure laws. Since this authority is now in the Act, the *First Nations Rates and Expenditure Laws Timing Regulations* are no longer needed and are repealed.

The *First Nations Taxation Enforcement Regulations* establish the procedures that a First Nation would use in dealing with taxpayers on reserve who fail to pay taxes due under a First Nation property tax law. The amendments clarify that a tax arrears certificate is not required except

obligation à l'évaluateur, puisque l'évaluateur est partie à l'instance;

- Le paragraphe 13(2) est modifié pour offrir l'option de remettre des documents au conseiller juridique de la Première Nation ou de la société concernée. Cette modification est conforme au *Règlement sur la procédure d'examen par la Commission de la fiscalité des premières nations* et au *Règlement sur le contrôle d'application de la fiscalité foncière des premières nations*, qui offrent cette même option.

Simplification des processus et procédures

Les modifications à la *Loi sur la gestion financière des premières nations* précisent à quel moment des comités d'examen législatifs peuvent être utilisés par la Commission de la fiscalité des premières nations pour examiner les lois fiscales locales, et déterminer qui désignera les membres des comités. Des modifications parallèles doivent être apportées au *Règlement sur l'examen des textes législatifs sur les recettes locales des premières nations* afin de s'assurer que les règles sont les mêmes que celles prescrites par la Loi en matière de désignation. Le Règlement est modifié de façon à autoriser le renvoi d'une loi à l'ensemble de la Commission si elle n'est pas conforme au cadre législatif et à déléguer le pouvoir d'examen et d'agrément de tous les textes législatifs sur les recettes locales à un comité d'au moins trois commissaires, en précisant que c'est le président qui désigne les membres du comité. En abordant ces questions, les modifications permettront d'éviter les délibérations inutiles pour savoir dans quelles circonstances le renvoi d'une loi à la Commission est justifié.

Le *Règlement fixant le moment de la prise des textes législatifs sur le taux d'imposition et les dépenses des premières nations* fixe la date à laquelle les Premières Nations participantes doivent prendre les textes législatifs annuels sur les taux d'imposition et les dépenses liés à leurs régimes de taxes foncières. Une des modifications à la *Loi sur la gestion financière des premières nations* donne à la Commission de la fiscalité des premières nations l'autorisation de fixer la date à laquelle les Premières Nations doivent prendre les textes législatifs annuels sur les taux d'imposition et les dépenses. Puisque ce pouvoir est maintenant prévu par la Loi, le *Règlement fixant le moment de la prise des textes législatifs sur le taux d'imposition et les dépenses des premières nations* n'est plus nécessaire et sera abrogé.

Le *Règlement sur le contrôle d'application de la fiscalité foncière des premières nations* établit les procédures qui seront utilisées par une Première Nation pour traiter avec les contribuables dans la réserve qui omettent de payer l'impôt exigible en vertu d'un texte législatif sur l'impôt

for the specific enforcement measures set out in the Regulations (seizure and sale of personal property, seizure and assignment of a taxable property, and discontinuance of services). Other enforcement measures, such as issuing a demand letter, seeking an injunction to restrain an absconding taxpayer, or starting a court action to recover the debt, do not require a tax arrears certificate. The amendments also clarify that the information required by section 6 of the *First Nations Taxation Enforcement Regulations* to be included in a tax arrears certificate is required only if that information is applicable under a First Nation's property taxation law.

The *Debt Reserve Fund Replenishment Regulations* set out a formula determining the payments required in the event other borrowing members were ever collectively called upon by the First Nations Finance Authority to replenish the debt reserve fund (the fund). The formula in the Regulations ensures that each borrowing member pays an equitable amount in replenishing the fund. The fund is an important cornerstone for the credit rating of the *First Nations Fiscal Management Act* and for investor confidence in the pooled borrowing regime.

For clarity and consistency, the regulatory amendments consolidate regulatory requirements related to debt reserve funds that currently appear in sections 22 and 23 of the *Financing Secured by Other Revenues Regulations* with the *Debt Reserve Fund Replenishment Regulations*.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies. The repeal of the *First Nations Rates and Expenditure Laws Timing Regulations* results in one title “out” under the Rule. There will not be any direct administrative costs or savings for businesses. Reductions in the administrative burden resulting from the regulatory amendments are only expected to benefit third-party administrators — the three institutions operating under the Act — and First Nations.

Small business lens

The small business lens does not apply, as the amendments do not impose any additional administrative or compliance costs on small businesses.

foncier de cette Première Nation. Les modifications précisent qu'un certificat d'arriérés d'impôt ne sera pas nécessaire, sauf pour les mesures d'application spécifiques énoncées dans le Règlement (la saisie et la vente de biens meubles, la saisie et la cession d'un bien imposable, et la cessation de la fourniture des services). D'autres mesures d'application, comme une lettre de demande, une injonction pour restreindre un contribuable en fuite, ou une action en justice afin de recouvrer les sommes dues, n'exigent pas un certificat d'arriérés d'impôt. Les modifications précisent également que l'information requise par l'article 6 du *Règlement sur le contrôle d'application de la fiscalité foncière des premières nations* doit être incluse dans un certificat d'arriérés d'impôt seulement si cette information est applicable aux termes d'un texte législatif sur l'impôt foncier d'une Première Nation.

Le *Règlement sur le renflouement du fonds de réserve* prévoit une formule déterminant les paiements requis dans le cas où l'Administration financière des Premières nations demanderait aux membres emprunteurs de renflouer collectivement le fonds de réserve (le fonds). La formule vise à s'assurer que chaque membre emprunteur paye un montant équitable pour renflouer le fonds. Le fonds est une pierre d'assise pour la note de solvabilité de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, et pour la confiance des investisseurs dans le cadre du régime d'emprunt commun.

À des fins de clarté et de cohérence, les modifications réglementaires consolident les exigences réglementaires liées aux fonds de réserve énoncées aux articles 22 et 23 du *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes* et du *Règlement sur le renflouement du fonds de réserve*.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique. L'abrogation du *Règlement fixant le moment de la prise des textes législatifs sur le taux d'imposition et les dépenses des premières nations* mène à la « suppression » d'un titre aux termes de la règle. Il n'y aura pas de coûts administratifs ou d'économies directes pour les entreprises. La réduction du fardeau administratif résultant des modifications réglementaires ne devrait profiter qu'aux séquestres-administrateurs, soit les trois institutions assujetties à la Loi, et aux Premières Nations.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, étant donné que les modifications n'imposent aucun coût administratif ou de conformité additionnel aux petites entreprises.

Consultation

The amendments to the regulations follow recommendations in the 2012 report on the legislative review and the subsequent analysis and consultations that resulted in the legislative amendments to the *First Nations Fiscal Management Act* that were included in the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*.

The First Nations Tax Commission, the First Nations Financial Management Board and the First Nations Finance Authority have the mandates to administer the *First Nations Fiscal Management Act* and related regulations. The amendments to the regulations follow recommendations from the First Nations institutions based on their administration of the Act and related regulations and following collaborative working group sessions which took place over several months starting in July 2014. The amendments to the regulations also stem from the First Nations institutions' work with First Nations using (and interested in using) the *First Nations Fiscal Management Act*, as well as legal counsel working with the First Nations. Direct feedback was sought from the First Nations they serve by means of online consultations from September 2014 to March 2015 and online quarterly publications sent to all First Nations in Canada.

The First Nations institutions also received letters and resolutions of support from the Canadian Property Tax Association Inc., the First Nations Tax Administrators Association, the Canadian Energy Pipeline Association, the National Aboriginal Economic Development Board, and parliamentarians. Other outreach activities conducted by the First Nations institutions included presentations at various committees and meetings such as the Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples, the National Aboriginal Economic Development Board, the House of Commons Standing Committee on Aboriginal Affairs and Northern Development, presentations and exhibits at the Aboriginal Financial Officers Association Canada conference in 2015, and meetings with the Minister of Indian Affairs and Northern Development and other members of Parliament.

Rationale

The *First Nations Fiscal Management Act* enables First Nations to exercise jurisdiction over fiscal matters in their communities. Working with the three First Nation

Consultation

Les modifications apportées aux règlements sont conformes aux recommandations du rapport de 2012 sur l'examen législatif, et à l'analyse et aux consultations subséquentes qui ont mené aux modifications à la *Loi sur la gestion financière des premières nations* qui ont été intégrées à *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015*.

La Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des Premières Nations et l'Administration financière des Premières nations ont le mandat d'appliquer la *Loi sur la gestion financière des premières nations* et les règlements connexes. Les modifications apportées aux règlements suivent les recommandations des institutions des Premières Nations fondées sur l'application de la Loi et des règlements connexes, et font suite à des séances de groupes de travail conjoints qui se sont étendues sur plusieurs mois à partir de juillet 2014. Les modifications aux règlements résultent également des travaux des institutions des Premières Nations en collaboration avec les Premières Nations qui utilisent la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, ou qui souhaitent l'utiliser, et les conseillers juridiques qui travaillent avec les Premières Nations. Les institutions ont demandé une rétroaction directe de la part des Premières Nations qu'elles servent au moyen de consultations directes menées de septembre 2014 à mars 2015, et de publications trimestrielles envoyées à toutes les Premières Nations au Canada.

En outre, les institutions des Premières Nations ont reçu des lettres et des résolutions d'appui de la part de l'Association canadienne de taxe foncière inc., de la « First Nations Tax Administrators Association », de l'Association canadienne de pipelines d'énergie, du Conseil national de développement économique des Autochtones, et des parlementaires. D'autres activités de sensibilisation menées par les institutions des Premières Nations incluaient des présentations dans le cadre de divers comités et réunions, comme le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, le Conseil national de développement économique des Autochtones, le Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord de la Chambre des communes, des présentations et des expositions lors de la conférence de l'« Aboriginal Financial Officers Association Canada » en 2015, et les réunions avec le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et d'autres membres du Parlement.

Justification

En vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, les Premières Nations exercent leur compétence sur les questions financières au sein de leurs collectivités.

institutions that administer the Act — the First Nations Financial Management Board, the First Nations Tax Commission and the First Nations Finance Authority —, First Nations that choose to opt into the legislation can strengthen their financial management capacity, exercise jurisdiction over property taxation on reserve, and finance infrastructure, housing and economic development projects in their communities through a pooled borrowing mechanism. The legislation enables First Nations to build their economies and communities, and exercise self-determination.

The *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, which received royal assent on June 23, 2015, amended the *First Nations Fiscal Management Act* to improve its effectiveness. The amendments facilitate First Nations participation in the Act by making it easier and quicker for First Nations to be scheduled to the Act, eliminate administrative inefficiencies, and enhance investor confidence in the regime's property taxation and financial management frameworks. This helps the First Nations Finance Authority maintain an investor grade credit rating so that First Nations can borrow money through the Authority at low interest rates. The legislative amendments were based on the 2012 legislative review of the Act, and have the support of the three First Nations institutions.

In order for the objectives of the legislative amendments to be fully realized, consequential and other amendments to improve the administrative aspects of the FNFMA regime are required. The First Nations institutions have played a lead role in the development of the regulations. The regulatory amendments do not change the mandates of the First Nations institutions and do not have funding implications.

Once the legislative and regulatory amendments are in force, it is expected that the number of First Nations choosing to opt into the FNFMA regime will increase to approximately 240 by 2020. These First Nations will be able to access an improved FNFMA regime, including the services of the three First Nations institutions to strengthen their financial management capacity and governance, as well as the ability to raise revenues through property taxation if they wish, and to participate in pooled borrowing to build houses and public infrastructure in their communities and create economic opportunities and employment for their members.

En collaboration avec les trois institutions des Premières Nations qui administrent la Loi, le Conseil de gestion financière des Premières Nations, la Commission de la fiscalité des premières nations et l'Administration financière des Premières nations, les Premières Nations qui choisissent d'adhérer à la législation peuvent renforcer leur capacité de gestion financière, exercer leur compétence en matière d'imposition foncière sur les terres de réserve, et financer des projets d'infrastructure, de logement et de développement économique dans leurs collectivités par la mise en commun des emprunts. La législation permet aux Premières Nations de bâtir leurs économies et leurs collectivités, et d'exercer le principe de l'autodétermination.

La *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015*, qui a reçu la sanction royale le 23 juin 2015, a modifié la *Loi sur la gestion financière des premières nations* pour en améliorer l'efficacité. Les modifications favorisent la participation des Premières Nations à la Loi en facilitant leur inscription à l'annexe de la Loi et en éliminant les lourdeurs administratives, en plus de renforcer la confiance des investisseurs dans les cadres de gestion des impôts fonciers et des finances prévus au régime. Cela aide l'Administration financière des Premières nations à maintenir une cote d'évaluation des placements afin que les Premières Nations puissent emprunter de l'argent à l'Administration à faible taux d'intérêt. Les modifications législatives étaient fondées sur l'examen législatif de la Loi de 2012 et elles sont appuyées par les trois institutions des Premières Nations.

Pour que les objectifs des modifications législatives puissent entièrement se concrétiser, des modifications corrélatives et d'autres modifications sont requises afin d'améliorer les aspects administratifs du régime de la Loi. Les institutions des Premières Nations ont joué un rôle déterminant dans l'élaboration des règlements. Les modifications réglementaires ne changent pas le mandat des institutions des Premières Nations et elles n'ont pas de répercussions sur le financement.

Une fois que les modifications législatives et réglementaires entreront en vigueur, on s'attend à ce que le nombre de Premières Nations qui choisissent d'adhérer au régime de la Loi s'élève à 240, et cela d'ici 2020. Ces Premières Nations seront en mesure d'accéder à un régime amélioré de la Loi, y compris aux services des trois institutions des Premières Nations pour renforcer leur capacité de gestion financière et leur gouvernance, ainsi que la capacité de générer des recettes au moyen de l'imposition foncière si elles le souhaitent, et de participer à la mise en commun des emprunts pour la construction de maisons et d'infrastructures publiques dans leurs collectivités et pour créer des débouchés économiques et de l'emploi pour leurs membres.

Contact

Allan Clarke
Director General
Policy and Coordination
Lands and Economic Development
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-953-3004
Email: Allan.Clarke@aadnc-aandc.gc.ca

Personne-ressource

Allan Clarke
Directeur général
Politique et coordination
Terres et développement économique
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-953-3004
Courriel : Allan.Clarke@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2016-30 February 26, 2016

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Withholding of Income Tax on Payments from Registered Disability Savings Plans)

P.C. 2016-96 February 26, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Withholding of Income Tax on Payments from Registered Disability Savings Plans)*.

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Withholding of Income Tax on Payments from Registered Disability Savings Plans)

Amendments

1 The definition *remuneration* in subsection 100(1) of the *Income Tax Regulations*¹ is amended by striking out “or” at the end of paragraph (m), by replacing *remuneration* at the end of paragraph (n) with “or” and by adding the following after paragraph (n):

- (o) an amount of a disability assistance payment made under a registered disability savings plan that is required by paragraph 56(1)(q.1) of the Act to be included in computing a taxpayer’s income; (*remunération*)

Enregistrement
DORS/2016-30 Le 26 février 2016

LOI DE L’IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l’impôt sur le revenu (retenues d’impôts sur les paiements provenant d’un régime enregistré d’épargne-invalidité)

C.P. 2016-96 Le 26 février 2016

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu de l’article 221^a de la *Loi de l’impôt sur le revenu*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l’impôt sur le revenu (retenues d’impôts sur les paiements provenant d’un régime enregistré d’épargne-invalidité)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de l’impôt sur le revenu (retenues d’impôt sur les paiements provenant d’un régime enregistré d’épargne-invalidité)

Modifications

1 La définition de *remunération* au paragraphe 100(1) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*¹ est modifiée par adjonction, après l’alinéa n), de ce qui suit :

- o) les sommes reçues à titre de paiement d’aide à l’invalidité aux termes d’un régime enregistré d’épargne-invalidité qui doivent être incluses dans le calcul du revenu d’un contribuable en application de l’alinéa 56(1)q.1) de la Loi; (*remunération*)

^a S.C. 2007, c. 35, s. 62

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2007, ch. 35, art. 62

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

2 The Regulations are amended by adding the following after section 103:

103.1 (1) For the purpose of the description of C in subsection (2), *plan payment* means

(a) in the case of a disability assistance payment that is a lifetime disability assistance payment, the total amount of all the lifetime disability assistance payments that have been made or that may reasonably be expected to be made to the employee under the plan in their taxation year and that the employer has reasonable grounds to believe are described in paragraph (o) of the definition *remuneration* in subsection 100(1); or

(b) in the case of a disability assistance payment that is other than a lifetime disability assistance payment, the amount of the payment that is made to the employee under the plan and that is described in paragraph (o) of the definition *remuneration* in subsection 100(1).

(2) If an employer makes a disability assistance payment under a registered disability savings plan to an employee who is a resident of Canada, the employer shall, in lieu of the amount determined under section 102, deduct or withhold from the payment an amount determined by the formula

$$(A - B) \times C$$

where

A is the amount of the disability assistance payment that is made to the employee and that is described in paragraph (o) of the definition *remuneration* in subsection 100(1);

B is

(a) if the beneficiary of the plan is deceased, nil, or

(b) the amount by which the total of the following amounts exceeds the total amount of all the disability assistance payments previously made to the employee in their taxation year and that are described in paragraph (o) of the definition *remuneration* in subsection 100(1):

(i) the amount used under paragraph (c) of the description of B in subsection 118(1) of the Act for the taxation year, and

(ii) the amount used under the description of B in subsection 118.3(1) of the Act for the taxation year; and

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 103, de ce qui suit :

103.1 (1) Pour l'application de l'élément C au paragraphe (2), *paiement versé aux termes d'un régime* s'entend :

a) dans le cas où le paiement d'aide à l'invalidité est un paiement viager pour invalidité, du total de tous les paiements viagers pour invalidité qui ont été versés ou qui devraient vraisemblablement être versés à l'employé au cours de son année d'imposition aux termes du régime, lorsque l'employeur a des motifs raisonnables de croire que ces paiements sont visés à l'alinéa o) de la définition de *rémunération* au paragraphe 100(1);

b) dans le cas d'un paiement d'aide à l'invalidité autre qu'un paiement viager pour invalidité, du paiement qui est versé à l'employé aux termes du régime et qui est visé à l'alinéa o) de la définition de *rémunération* au paragraphe 100(1).

(2) L'employeur qui verse à un employé résidant au Canada un paiement d'aide à l'invalidité aux termes d'un régime enregistré d'épargne-invalidité est tenu de déduire ou de retenir d'un tel montant, au lieu du montant déterminé en vertu de l'article 102, le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C$$

où :

A représente le paiement d'aide à l'invalidité qui est versé à l'employé et qui est visé à l'alinéa o) de la définition de *rémunération* au paragraphe 100(1),

B selon le cas :

a) zéro, si le bénéficiaire du régime est décédé;

b) l'excédent éventuel du total des montants ci-après sur le total de tous les paiements d'aide à l'invalidité déjà versés à l'employé au cours de son année d'imposition et qui sont visés à l'alinéa o) de la définition de *rémunération* au paragraphe 100(1) :

(i) le montant applicable pour l'année d'imposition selon l'alinéa 118(1)c) de la Loi,

(ii) le montant applicable pour l'année d'imposition selon l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118.3(1) de la Loi;

C is**(a)** if the plan payment does not exceed \$5,000 and the amount is paid**(i)** in Quebec, 5 per cent,**(ii)** in any other province, 7 per cent, or**(iii)** in Canada beyond the limits of any province or outside Canada, 10 per cent,**(b)** if the plan payment exceeds \$5,000 but does not exceed \$15,000 and the amount is paid**(i)** in Quebec, 10 per cent,**(ii)** in any other province, 13 per cent, or**(iii)** in Canada beyond the limits of any province or outside Canada, 20 per cent, or**(c)** if the plan payment exceeds \$15,000 and the amount is paid**(i)** in Quebec, 15 per cent,**(ii)** in any other province, 20 per cent, or**(iii)** in Canada beyond the limits of any province or outside Canada, 30 per cent.**3 The portion of subsection 104(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:****(2)** No amount shall be deducted or withheld from a payment in accordance with any of sections 102 to 103.1 in respect of an employee who was neither employed nor resident in Canada at the time of payment except in respect of**4 Subsection 202(2) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (l), by adding “or” at the end of paragraph (m) and by adding the following after paragraph (m):****(n)** a payment described in paragraph 212(1)(r.1) of the Act,**C** selon le cas :**a)** si le paiement versé aux termes d'un régime ne dépasse pas 5 000 \$:**(i)** 5 %, s'il est fait au Québec,**(ii)** 7 %, s'il est fait dans une autre province,**(iii)** 10 %, s'il est fait au Canada au-delà des limites d'une province ou à l'extérieur du Canada;**(b)** si le paiement versé aux termes d'un régime dépasse 5 000 \$, mais non 15 000 \$:**(i)** 10 %, s'il est fait au Québec,**(ii)** 13 %, s'il est fait dans une autre province,**(iii)** 20 %, s'il est fait au Canada au-delà des limites d'une province ou à l'extérieur du Canada;**(c)** si le paiement versé aux termes d'un régime dépasse 15 000 \$:**(i)** 15 %, s'il est fait au Québec,**(ii)** 20 %, s'il est fait dans une autre province,**(iii)** 30 %, s'il est fait au Canada au-delà des limites d'une province ou à l'extérieur du Canada.**3 Le passage du paragraphe 104(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :****(2)** Aucun montant n'est déduit ou retenu d'un paiement selon les articles 102 à 103.1 à l'égard d'un employé qui n'était pas employé et qui ne résidait pas au Canada au moment du paiement, sauf dans le cas :**4 Le paragraphe 202(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :****n)** d'un paiement visé à l'alinéa 212(1)r.1) de la Loi,

5 Subsection 204(3) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (e), by adding “or” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) governed by a registered disability savings plan, except if paragraph 146.4(5)(a) or (b) of the Act applies.

Application

6 These Regulations apply as of July 1, 2015.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Income Tax Act* (the Act) requires that tax be withheld from certain payments such as remuneration. The person making such payments is required to remit the amount withheld to the Receiver General on behalf of the payee. The withholding of income tax from the taxable portions of those payments is to be done in accordance with prescribed rules.

Part I of the *Income Tax Regulations* (the Regulations) provides the rules concerning the amounts to be withheld on account of tax by a person paying remuneration. The Regulations define what amounts are to be included in remuneration, what proportion of such remuneration is subject to withholdings and the percentage that must be withheld from such remuneration on account of tax. The Regulations also impose reporting requirements on the person making the payments.

Registered Disability Savings Plans (RDSP) were introduced in Budget 2007 and the required amendments to the Act were incorporated in the *Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007*. A RDSP is a trust arrangement between a holder and an issuer (a corporation offering the public its services as a trustee). The purpose of such a plan is to provide for the long-term financial security of a beneficiary who has a prolonged and severe physical or mental impairment.

Contributions can be made to the RDSP by the beneficiaries, their parents or family members, or by other authorized contributors. Amounts can also be paid into the RDSP by the Government of Canada as Disability Savings Grants

5 Le paragraphe 204(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit :

g) régie par un régime enregistré d’épargne-invalidité, sauf lorsque les alinéas 146.4(5)a) ou b) de la Loi s’appliquent.

Application

6 Le présent règlement s’applique à compter du 1^{er} juillet 2015.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi de l’impôt sur le revenu* (la Loi) exige que l’impôt soit retenu pour certains paiements, comme la rémunération. La personne qui effectue le paiement est tenue de verser le montant de la retenue au receveur général au nom du bénéficiaire du paiement. La retenue de l’impôt sur le revenu pour la partie imposable de ces paiements doit être effectuée conformément aux règles établies par règlement.

La partie I du *Règlement de l’impôt sur le revenu* (le Règlement) établit les règles concernant les montants au titre de l’impôt que doit retenir une personne qui paie de la rémunération. Le Règlement précise quels montants doivent être inclus dans la rémunération, quelle proportion d’une telle rémunération est assujettie à des retenues et le pourcentage qui doit être retenu sur cette rémunération au titre de l’impôt. Le Règlement impose aussi des exigences en matière de déclaration à la personne qui verse les paiements.

Les régimes enregistrés d’épargne-invalidité (REEI) ont été annoncés dans le budget de 2007, et les modifications exigées à la Loi ont été intégrées à la *Loi d’exécution du budget et de l’énoncé économique de 2007*. Un REEI est un accord de fiducie entre le titulaire et l’émetteur (une société qui offre au public ses services comme fiduciaire). Un tel régime vise à fournir une sécurité financière à long terme à un bénéficiaire atteint d’une déficience grave et prolongée de ses fonctions physiques ou mentales.

Les bénéficiaires, leurs parents, les membres de la famille, ou d’autres contributeurs autorisés peuvent verser des cotisations au REEI. Le gouvernement du Canada peut aussi verser des montants au REEI dans le cadre d’une

or Disability Savings Bonds. Contributions are not tax deductible and are not included in the beneficiary's income when they are paid out of the RDSP. However, the grants and bonds and the investment income earned in the plans are included in the beneficiary's income for tax purposes when they are paid out of the plans.

Payments to RDSP beneficiaries are known as disability assistance payments (DAPs). Lifetime disability assistance payments (LDAPs) are DAPs that, once started, are payable at least annually until the plan is terminated or the beneficiary has died. Both types of payments may be comprised of a portion that is taxable in the hands of an RDSP beneficiary (grants, bonds and investment earnings) and a portion that is not (contributions).

The amendments made to the Act in 2007 also provided for the withholding of income tax from amounts paid from these plans. However, these tax withholding requirements remained inoperative until the coming into force of these regulatory amendments.

Objectives

- Enable the withholding of income tax from payments from RDSPs;
- Ensure that the appropriate amount of income tax is withheld on the correct amounts; and
- Ensure that the Canada Revenue Agency (CRA) has the information it needs for the administration and enforcement of the Act.

Description

In order to achieve the above-stated objectives, the following amendments to the Regulations have been made:

Including payments in the base

The definition of “remuneration” in the Regulations has been amended to include the taxable portion of any DAP and LDAP, as this amount is the base for withholding.

Determining the amount to be withheld

Since many LDAPs may be paid in the same year, the Regulations have been amended to define the taxable portion of the total of all LDAPs that are expected to be paid in a calendar year as being one “plan payment” for

subvention pour l'épargne-invalidité ou de bons pour l'épargne-invalidité. Les cotisations ne sont pas déductibles du revenu imposable et les cotisations retirées ne sont pas incluses dans le revenu du bénéficiaire lorsqu'elles sont payées à partir du REEI. Cependant, la subvention, les bons et les revenus de placement générés dans le cadre du régime sont inclus dans le revenu du bénéficiaire aux fins de l'impôt lorsqu'ils sont payés à partir du régime.

Les bénéficiaires du REEI peuvent recevoir des paiements du REEI connus sous le nom de paiements d'aide à l'invalidité (PAI). Les paiements viagers pour invalidité (PVI) sont des PAI qui, après le début de leur versement, sont payables au moins annuellement jusqu'à la date de la fin du régime ou à la date du décès du bénéficiaire. Les deux types de paiements peuvent comprendre une partie imposable aux mains d'un bénéficiaire du REEI (subvention, bons et revenu d'investissement) et une partie qui ne l'est pas (cotisations).

Les modifications à la Loi, apportées en 2007, imposaient aussi la retenue de l'impôt sur le revenu sur les montants versés de ces régimes. Toutefois, sans l'entrée en vigueur de ces modifications réglementaires, les exigences concernant la retenue d'impôt de ces montants demeuraient inopérantes.

Objectifs

- Permettre la retenue de l'impôt sur le revenu sur les paiements versés d'un REEI.
- S'assurer que le montant approprié d'impôt sur le revenu est retenu sur les bons montants.
- S'assurer que l'Agence du revenu du Canada (ARC) dispose des renseignements dont elle a besoin pour l'application et l'exécution de la Loi.

Description

Afin d'atteindre les objectifs ci-dessus, les modifications suivantes au Règlement sont proposées :

Établir les montants compris dans la base

La définition de « rémunération » dans le Règlement est modifiée afin de tenir compte de la partie imposable des PAI et des PVI, étant donné que ce montant constitue la base de la retenue.

Déterminer les montants à retenir

En vue de déterminer le taux de retenue à la source qui s'applique, puisque plusieurs PVI peuvent être versés au cours de la même année, le règlement modifié stipule que la partie imposable de tous les montants versés comme

purposes of determining the correct withholding rate. The Regulations also define the taxable portion of any DAPs to be a “plan payment” to ensure that the correct rate of withholding is applied. The Regulations set out the withholding rates that must be applied to the “plan payment.”

In addition, the Regulations have been amended to include a formula that carves out an amount equal to the sum of the beneficiary’s personal basic exemption and the disability tax credit for the year from any payments made before withholding begins.

Reporting requirements — Payments to non-residents

The Act imposes a 25% tax on certain amounts paid to a non-resident of Canada by a person resident in Canada. The Act was amended to apply this tax to RDSP payments that would have been required to be included in the income of the taxpayer had the taxpayer been a resident of Canada. The Regulations also prescribe reporting requirements with respect to these payments.

The Regulations have been amended to require that every person resident in Canada file an information return in the prescribed form if they pay a non-resident of Canada an amount from an RDSP that is subject to non-resident withholding tax.

Reporting requirements for trusts

The Regulations require that all trustees file an annual information return in prescribed form. However, the Regulations also list certain trusts that are exempt from this filing requirement. This proposal adds trusts governed by an RDSP to the list of exempted trusts in order to reduce the administrative burden on RDSP issuers.

Consultation

Prior to publication in the *Canada Gazette*, Part I, RDSP issuers were consulted with respect to the amendments and they expressed concern with the additional complexity that results from requiring withholding only on amounts exceeding the personal basic exemption and the disability tax credit. Their concern was that this could result in beneficiaries receiving reduced payments at the end of the year.

PVI qu’on prévoit payer au cours d’une année civile est un « paiement aux termes du régime » unique. De même, en vue de déterminer le taux de retenue à la source qui s’applique, le Règlement serait modifié afin que la partie imposable des PAI soit un « paiement aux termes du régime ». Le Règlement établirait les taux de retenue qui doivent être appliqués à ces paiements.

En outre, le Règlement comprend une formule qui permet de soustraire du paiement assujéti à des retenues, avant que les retenues ne soient appliquées, un montant égal à la somme de l’exemption personnelle de base du bénéficiaire et du crédit d’impôt pour personnes handicapées pour l’année.

Exigences en matière de déclaration — Paiements versés à des non-résidents

Selon la Loi, un taux d’imposition de 25 % est applicable aux paiements que verse une personne résidant au Canada à un non-résident. La Loi a été modifiée afin d’appliquer cet impôt aux paiements versés d’un REEI dans les cas où ces paiements auraient été inclus dans le revenu d’un contribuable si le contribuable avait été un résident du Canada. Le Règlement prescrit aussi des exigences en matière de déclaration concernant ces paiements.

Le Règlement est modifié afin d’exiger qu’une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit soit produite par chaque personne résidant au Canada qui paie à un non-résident un montant d’un REEI assujéti à la retenue d’impôt des non-résidents.

Exigences en matière de déclaration des fiducies

Le Règlement exige que tout fiduciaire produise une déclaration de renseignements annuelle sur le formulaire prescrit. Toutefois, le Règlement énumère aussi certaines fiducies exemptées de cette exigence en matière de déclaration. Cette modification ajoute les fiducies régies par un REEI à la liste des fiducies exemptées afin de réduire le fardeau administratif des émetteurs de REEI.

Consultation

On a consulté les émetteurs de REEI en ce qui concerne les modifications proposées avant la publication de celles-ci dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Ils se disaient préoccupés de la complexité additionnelle découlant de l’obligation de retenir des montants seulement des sommes qui excèdent l’exemption personnelle de base et du crédit d’impôt pour personnes handicapées. Le fait que les bénéficiaires pourraient recevoir des montants réduits à la fin de l’année à la suite de l’application de cette formule de retenue les préoccupait.

The CRA also held information sessions with associations representing persons with disabilities and RDSP beneficiaries. The associations expressed similar concerns regarding the complexity of the withholding formula and how beneficiaries would manage the variation in the amount of the payments received.

In response to these concerns, the CRA has indicated that it will administratively allow withholding to be applied to each payment throughout the year rather than waiting until after the above threshold has been exceeded.

The amendments to the Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 9, 2015, followed by a 30-day consultation period. One technical comment was received with respect to the manner in which certain terms are defined. Following analysis, it was concluded that no amendments are necessary. Stakeholders also sought confirmation that the withholding rates and the underlying policy of the amendments were the same as had been previously shared with them, which the CRA was able to confirm.

“One-for-One” Rule

These amendments may impose new administrative costs on business. As the amendments address tax administration, they are carved out from the “One-for-One” Rule.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no costs imposed on small business.

Rationale

The amended Regulations now prescribe rules with respect to payments made from RDSPs in order to make the withholding provisions of the Act operative and to ensure that the CRA has the information it needs for the administration and enforcement of the Act and the Regulations.

The implementation of these amendments ensures that the appropriate amount of tax is withheld at source on RDSP payments in order to avoid situations where beneficiaries are faced with a large tax liability when they file their individual tax returns.

L'ARC a aussi tenu des séances d'information avec les associations qui représentent les personnes handicapées et les bénéficiaires du REEI. Les associations ont exprimé des préoccupations semblables en ce qui concerne la complexité de la formule de retenue et sur la façon dont les bénéficiaires gèreraient la variation du montant des paiements reçus.

En réponse à ces préoccupations, l'ARC mettrait en application une solution administrative qui permettrait qu'un montant de retenue soit appliqué à chaque paiement tout au long de l'année et non seulement lorsque les seuils décrits plus haut ont été surpassés.

Les dispositions modificatrices du Règlement ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 9 mai 2015 et la publication a été suivie d'une période de consultation de 30 jours. Un commentaire de nature technique en ce qui concerne les définitions de certains termes a été reçu. Une analyse a permis de conclure que des modifications ne sont pas requises. Les parties intéressées ont aussi voulu obtenir confirmation que les taux de retenue ainsi que les politiques sous-jacentes des modifications étaient les mêmes que ceux qui avaient fait l'objet de discussions préalables; l'ARC a été en mesure de confirmer qu'il s'agissait des mêmes taux et politiques.

Règle du « un pour un »

Ce règlement pourrait imposer des coûts administratifs sur les entreprises. Puisque ce dernier porte sur l'administration de l'impôt sur le revenu, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, étant donné qu'il n'y a pas de coûts imposés aux petites entreprises.

Justification

Cette proposition modifie le Règlement en vue de prescrire les règles relatives aux paiements versés aux termes du REEI afin de rendre les dispositions liées aux retenues de la Loi exécutoires et de faire en sorte que l'ARC a les renseignements dont elle a besoin pour l'application et l'exécution de la Loi et de son règlement.

Cette approche permet de s'assurer qu'un montant suffisant d'impôt est retenu à la source sur les paiements versés aux termes d'un REEI afin d'éviter les situations où les bénéficiaires font face à des dettes d'impôts importantes au moment de produire leur déclaration de revenus des particuliers.

Further, a requirement that RDSP trusts file an annual information return is unnecessary since the CRA already receives information with respect to RDSPs electronically pursuant to an agreement between it and Employment and Social Development Canada.

Implementation, enforcement and service standards

These regulatory amendments apply to any payments made from an RDSP on or after July 1, 2015.

Based on estimates received from RDSP issuers, these amendments could impose incremental administrative and compliance costs in the range of \$54,000 to \$450,000 per issuer relating to the development and implementation of one-time system and procedural changes necessary to calculate, remit and report the amounts withheld.

The Act and Regulations, which are administered by the CRA, contain penalty provisions for non-compliance with these provisions. Normal CRA compliance activities will be used to ensure compliance.

Contact

Lyne Levac
Director
Trust Accounts Programs Division
Canada Revenue Agency
Telephone: 613-954-1307
Email: lyne.levac@cra-arc.gc.ca

De plus, puisque l'ARC reçoit déjà des renseignements relatifs aux REEI par voie électronique conformément à une entente conclue entre elle et le ministère de l'Emploi et du Développement social, l'exigence selon laquelle les émetteurs doivent produire une déclaration de renseignements annuelle est superflue.

Mise en œuvre, application et normes de service

Ces modifications au Règlement s'appliquent à tout paiement aux termes d'un REEI versé à compter du 1^{er} juillet 2015.

Selon les estimations reçues des émetteurs des REEI, cette proposition imposerait des coûts différentiels uniques en matière d'administration et d'observation se chiffrant de 54 000 \$ à 450 000 \$ par émetteur. Ces coûts sont relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre de changements en matière de système et de procédures nécessaires au calcul, au versement et à la déclaration des montants retenus.

La Loi et son règlement, administrés par l'ARC, imposent des sanctions en cas de non-conformité. L'observation sera assurée par les mécanismes de conformité que l'ARC a déjà en place.

Personne-ressource

Lyne Levac
Directrice
Division des programmes des comptes de fiducie
Agence du revenu du Canada
Téléphone : 613-954-1307
Courriel : lyne.levac@cra-arc.gc.ca

Registration
SOR/2016-31 February 26, 2016

DEPARTMENT OF VETERANS AFFAIRS ACT

Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations

P.C. 2016-97 February 26, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs, pursuant to section 5^a of the *Department of Veterans Affairs Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations*.

Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations

Amendments

1 (1) The definition *departmental facility* in section 2 of the *Veterans Health Care Regulations*¹ is repealed.

(2) The definition *community facility* in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

community facility means a health care facility in Canada that is approved by the Minister and provides accommodation and meals and adult residential care, intermediate care or chronic care; (*établissement communautaire*)

2 Paragraph 3(5)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) a client who is in receipt of adult residential care, intermediate care or chronic care in a contract bed;

Enregistrement
DORS/2016-31 Le 26 février 2016

LOI SUR LE MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS

Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants

C.P. 2016-97 Le 26 février 2016

Sur recommandation du ministre des Anciens Combattants et en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants

Modifications

1 (1) La définition de *établissement du ministère*, à l'article 2 du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*¹, est abrogée.

(2) La définition de *établissement communautaire*, à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

établissement communautaire Établissement de santé au Canada qu'a approuvé le ministre et qui fournit l'hébergement et les repas, ainsi que des soins institutionnels pour adultes, des soins intermédiaires ou des soins prolongés. (*community facility*)

2 L'alinéa 3(5)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le client qui reçoit des soins institutionnels pour adultes, des soins intermédiaires ou des soins prolongés lorsqu'il occupe un lit réservé;

^a S.C. 2011, c. 24, s. 180

^b R.S., c. V-1; S.C. 2000, c. 34, par. 95(a)

¹ SOR/90-594

^a L.C. 2011, ch. 24, art. 180

^b L.R., ch. V-1; L.C. 2000, ch. 34, al. 95a)

¹ DORS/90-594

3 The portion of subsection 15(4) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(4) Subject to section 33.1, overseas service veterans eligible for intermediate care or chronic care in a contract bed under subsection 21(1) are also eligible to receive the veterans independence program services referred to in paragraphs 19(a), (b) and (d), to the extent that those services are not available to them as an insured service under a provincial health care system, if

(a) they have applied to the Minister for admission to a contract bed, and are not admitted because there is no vacancy in a contract bed within a reasonable distance of the community in which they normally reside;

4 The heading before section 21 of the Regulations is replaced by the following:

Care in a Contract Bed

5 (1) The portion of subsection 21(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

21 (1) Subject to section 33.1, the following clients are eligible to receive adult residential care, intermediate care or chronic care in a contract bed:

(2) Subsections 21(2) to (4) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Subject to section 33.1, a client who on August 31, 1990 was in receipt of adult residential care, intermediate care or chronic care in a departmental facility, as that term is defined in the regulations as they read on September 1, 1990, or a contract bed is eligible to receive care in a contract bed after August 31, 1990 for as long as the client continues, without interruption, to need adult residential care, intermediate care or chronic care.

(3) Subsection (2) does not apply to a client who is discharged from a departmental facility, as that term is defined in the regulations as they read on September 1, 1990, pursuant to section 26, as it read immediately before the coming into force of this subsection, or whose discharge from a contract bed is recommended pursuant to that section.

(4) Subject to section 33.1, veterans described in paragraph (h) of the definition “veteran” in section 2 are

3 Le passage du paragraphe 15(4) du même règlement précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(4) Sous réserve de l’article 33.1, l’ancien combattant ayant servi outre-mer qui est admissible à des soins intermédiaires ou à des soins prolongés lorsqu’il occupe un lit réservé aux termes du paragraphe 21(1) est également admissible aux services du programme pour l’autonomie des anciens combattants visés aux alinéas 19a), b) et d), dans la mesure où il ne peut les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d’assurance-maladie d’une province, si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a fait une demande au ministre en vue d’occuper un lit réservé, mais il s’est vu refuser sa demande en raison de l’absence de lit réservé à une distance raisonnable de la localité où il réside habituellement;

4 L’intertitre précédant l’article 21 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Soins dans un lit réservé

5 (1) Le passage du paragraphe 21(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

21 (1) Sous réserve de l’article 33.1, les clients ci-après sont admissibles à des soins institutionnels pour adultes, à des soins intermédiaires ou à des soins prolongés lorsqu’ils occupent un lit réservé :

(2) Les paragraphes 21(2) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Sous réserve de l’article 33.1, le client qui, le 31 août 1990, recevait des soins institutionnels pour adultes, des soins intermédiaires ou des soins prolongés dans un établissement du ministère, au sens du présent règlement dans sa version en vigueur le 1^{er} septembre 1990, ou qui occupe un lit réservé, est admissible à recevoir des soins lorsqu’il occupe un lit réservé après le 31 août 1990 tant qu’il a besoin, sans interruption, de ces soins.

(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas au client qui a été renvoyé d’un établissement du ministère, au sens du présent règlement dans sa version en vigueur le 1^{er} septembre 1990, en vertu de l’article 26, dans sa version en vigueur avant l’entrée en vigueur du présent paragraphe, ou dont le renvoi d’un lit réservé a été recommandé aux termes de cet article.

(4) Sous réserve de l’article 33.1, l’ancien combattant visé à l’alinéa h) de la définition de *ancien combattant* à

eligible to receive intermediate care or chronic care in a contract bed if an assessment indicates that their health care needs have increased and that they require specialized care that cannot adequately be provided in a community facility other than in a contract bed.

6 Section 21.2 of the Regulations is replaced by the following:

21.2 Subject to section 33.1, an overseas service veteran is eligible to receive the cost to them of intermediate care or chronic care in a community facility to the extent that it is not available to them as an insured service under a provincial health care system if they have applied to the Minister for admission to a contract bed and are not admitted because there is no vacancy in a contract bed within a reasonable distance of the community in which they normally reside.

7 The portion of subsection 24(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

24 (1) Priority of admission to a contract bed shall be based on health need and, if the health needs of any clients are similar, admission shall be given to the clients in accordance with the following order of priority:

8 The heading before section 25 and sections 25 and 26 of the Regulations are repealed.

9 Section 29 of the Regulations is replaced by the following:

29 A client is eligible to receive in accordance with section 7, but subject to paragraph 34(2)(c), the costs of transportation in Canada incurred by them when they are transferred for medical reasons from one health care facility to another if they are eligible to receive care in a contract bed or are eligible to receive any part of the cost of intermediate care under Part II or chronic care under Part III.

10 Paragraph 31.1(3)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) is in receipt of adult residential care, intermediate care or chronic care in a contract bed under paragraph 21(1)(a), (c) or (d).

l'article 2 est admissible à des soins intermédiaires ou à des soins prolongés lorsqu'il occupe un lit réservé si une évaluation montre que ses besoins en soins de santé ont augmenté et qu'il a besoin de soins spécialisés qui ne peuvent être adéquatement fournis dans un établissement communautaire s'il n'occupe pas de lit réservé.

6 L'article 21.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

21.2 Sous réserve de l'article 33.1, l'ancien combattant ayant servi outre-mer qui a fait une demande au ministre en vue d'occuper un lit réservé, mais qui s'est vu refuser sa demande en raison de l'absence de lit réservé à une distance raisonnable de la localité où il réside habituellement, est admissible au paiement de ce qu'il lui en coûte pour obtenir des soins intermédiaires ou des soins prolongés dans un établissement communautaire, dans la mesure où il ne peut les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province.

7 Le passage du paragraphe 24(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

24 (1) La priorité d'admission pour l'occupation d'un lit réservé est fondée sur les besoins de santé, et en cas de clients ayant des besoins semblables, l'admission est accordée dans l'ordre suivant :

8 L'intertitre précédant l'article 25 et les articles 25 et 26 du même règlement sont abrogés.

9 L'article 29 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

29 Le client est admissible, conformément à l'article 7 et sous réserve de l'alinéa 34(2)c), au paiement des frais de déplacement au Canada engagés par lui lorsqu'il est transféré pour des raisons médicales d'un établissement de santé à un autre, s'il est admissible à des soins lorsqu'il occupe un lit réservé ou au paiement de toute partie du coût de soins intermédiaires fournis aux termes de la partie II ou de soins prolongés fournis aux termes de la partie III.

10 L'alinéa 31.1(3)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) reçoit, aux termes des alinéas 21(1)a), c) ou d), des soins institutionnels pour adultes, des soins intermédiaires ou des soins prolongés lorsqu'il occupe un lit réservé.

11 (1) Paragraph 33.1(1)(a) of the Regulations is repealed.

(2) Paragraphs 33.1(7) (a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the client pays the cost directly to the community facility; or

(b) the cost is recovered by the Minister if the cost has been paid to the community facility by the Minister, in accordance with an arrangement with that facility.

12 The Regulations are amended by adding the following after section 37:

Transition Period

38 (1) A client referred to in section 21, as it read immediately before the coming into force of this subsection, who was in receipt of adult residential care, intermediate care or chronic care in a departmental facility for any period of time that is within 30 days before the day on which the deed of transfer respecting the Hôpital Sainte-Anne-de-Bellevue is signed is not required to pay the cost of the accommodation and meals referred to in section 33.1, as it read immediately before the coming into force of this subsection, in that departmental facility for that period of time.

(2) For the purposes of subsection (1), “departmental facility” means the Hôpital Sainte-Anne-de-Bellevue.

Coming Into Force

13 (1) These Regulations come into force on the day on which the deed of transfer respecting the Hôpital Sainte-Anne-de-Bellevue is signed by the Government of Canada and the Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l’Ouest-de-l’Île-de-Montréal.

(2) The Minister of Veterans Affairs is to publish a notice of the date referred to in subsection (1) in the *Canada Gazette*.

11 (1) L’alinéa 33.1(1)a) du même règlement est abrogé.

(2) Les alinéas 33.1(7)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) soit le client verse la somme en cause directement à l’établissement communautaire;

b) soit la somme en cause est recouvrée par le ministre, dans les cas où celui-ci l’a versée à l’établissement communautaire conformément à une entente avec cet établissement.

12 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 37, de ce qui suit :

Période transitoire

38 (1) Le client visé à l’article 21, dans sa version en vigueur avant l’entrée en vigueur du présent paragraphe, qui recevait des soins institutionnels pour adultes, des soins intermédiaires ou des soins prolongés dans un établissement du ministère au cours de toute période comprise dans les trente jours précédant la date de la signature de l’acte de cession visant l’hôpital Sainte-Anne-de-Bellevue, n’est pas tenu d’acquitter les frais d’hébergement et de repas visés à l’article 33.1 dans sa version en vigueur avant l’entrée en vigueur du présent paragraphe, pour la période en cause.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), « établissement du ministère » s’entend de l’hôpital Sainte-Anne-de-Bellevue.

Entrée en vigueur

13 (1) Le présent règlement entre en vigueur à la date de la signature de l’acte de cession visant l’hôpital Sainte-Anne-de-Bellevue par le gouvernement du Canada et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l’Ouest-de-l’Île-de-Montréal.

(2) Le ministre des Anciens Combattants fait publier un avis de la date visée au paragraphe (1) dans la *Gazette du Canada*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

Following the First World War, Veterans Affairs Canada (VAC) built departmental hospitals to provide care to injured military personnel returning from the War. By the 1950s and 1960s, VAC operated 18 hospitals across Canada. At the same time, the Government of Canada introduced universal hospital insurance and the provinces assumed additional responsibility for the delivery of health care. Thus, the need for VAC departmental facilities began to diminish.

In 1963, the Royal Commission on Government Organization chaired by J. Grant Glassco (the Glassco Commission) was convened to look at the organization of the federal government and recommended that all VAC departmental hospitals be transferred to the provinces. By 1995, all hospitals had been transferred, with the exception of the Hôpital Sainte-Anne-de-Bellevue (the Hospital) which, given its age, required extensive renovations in order to comply with provincial standards for long-term care facilities. The Hospital is the only remaining VAC departmental hospital.

In 2009, once the renovations were completed, VAC began discussions with the Government of Quebec for the eventual transfer of the Hospital. An agreement in principle for the transfer was signed in April 2012. These discussions resulted in a transfer agreement between the Government of Canada, the Government of Quebec and the provincial institution that will own and operate the Hospital under Quebec's health care system, the Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de l'Ouest-de-l'île-de-Montréal (the Institution). The transfer agreement provides for continued quality long-term care for veterans at the Hospital post-transfer. For the transfer to proceed smoothly, modifications to the *Veterans Health Care Regulations* (the Regulations) must be completed prior to the transfer date.

Issues

In the Regulations, the definition of a departmental facility means the "Hôpital Sainte-Anne-de-Bellevue." With the transfer of the Hospital to the Institution, references in the Regulations to "departmental facility," and the

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

Après la Première Guerre mondiale, Anciens Combattants Canada (ACC ou le Ministère) construit des hôpitaux relevant du Ministère pour fournir des soins aux militaires blessés qui reviennent de la guerre. Dans les années 1950 et 1960, ACC administre 18 hôpitaux à l'échelle du Canada. Au même moment, le gouvernement du Canada instaure l'assurance-hospitalisation universelle et les provinces se voient confier des responsabilités supplémentaires relativement à la prestation des soins de santé. Par conséquent, le besoin d'établissements ministériels commence à diminuer.

En 1963, la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement présidée par J. Grant Glassco (la Commission Glassco) a été créée pour étudier l'organisation du gouvernement fédéral et a recommandé que tous les hôpitaux d'ACC soient transférés aux provinces. En 1995, tous les hôpitaux avaient été transférés, sauf l'hôpital Sainte-Anne-de-Bellevue (l'Hôpital), qui, à cause de son âge, nécessitait des renovations considérables pour répondre aux normes provinciales en matière d'établissements de soins de longue durée. L'Hôpital est le dernier hôpital relevant du Ministère.

En 2009, une fois que les renovations ont été terminées, ACC a entamé des discussions avec le gouvernement du Québec en vue du transfert éventuel de l'Hôpital, et a signé une « entente de principe » en avril 2012 à l'égard du transfert. Les discussions ont abouti à une entente de transfert entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et l'établissement qui sera le propriétaire et l'exploitant de l'Hôpital sous le régime de soins de santé du Québec, c'est-à-dire le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de l'Ouest-de-l'île-de-Montréal (l'établissement). L'entente de transfert garantit l'offre continue de soins de longue durée de qualité aux vétérans qui recevront encore des soins à l'Hôpital après le transfert de ce dernier. Pour que le transfert se fasse sans heurt, les modifications au *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* (le Règlement) doivent être apportées avant la date de transfert.

Enjeux

Dans le Règlement, la définition d'établissement du ministère est l'« hôpital Sainte-Anne-de-Bellevue ». Une fois que l'Hôpital est transféré à l'établissement, les renvois dans le Règlement au terme « établissement du

definition itself, are no longer needed. If the definition were to remain, it could cause confusion regarding VAC's authority and obligation to pay for care of eligible veterans in the Hospital following the transfer.

In addition, the Regulations require veterans in receipt of financial support from VAC for long-term care, including veterans at the Hospital, to contribute to the cost of their care through a monthly accommodations and meals (A&M) payment. The A&M amount is dependent on the individual's financial circumstances and the reason for receiving long-term care (depending on an income test, some veterans do not have to pay, some pay the full amount and others pay an amount from \$0 to the full amount). As of October 1, 2015, veterans pay an A&M amount up to the current maximum of \$950 per month. VAC invoices veteran residents at the Hospital at the beginning of each month for the previous month's A&M (i.e. in arrears). On transfer of the Hospital to the Institution, veteran residents will be invoiced at the beginning of each month for the current month's A&M (i.e. in advance).

Given the difference in billing practices between VAC and the Government of Quebec, veterans will be responsible to pay their contribution to A&M costs for both the previous month and the current month at the same time, in the first month following the transfer of the Hospital. In what should be a seamless transition of ownership of the Hospital, receiving two invoices for payment due at the same time could create undue emotional and financial hardship for veteran residents, most of whom are elderly and frail.

Objectives

The first objective of the regulatory amendments is to provide clarity to stakeholders and ensure continued authority to pay for care of eligible veterans in the Hospital. These technical amendments will remove all references to "departmental facility" as no such facility will exist once the Hospital is transferred.

The second objective is to alleviate any undue emotional and financial hardship for veterans as a result of the differences in A&M billing practices by eliminating the need for these veterans to pay two months' worth of A&M at the same time.

ministère » et la définition de ce terme ne seront plus nécessaires. Si la définition est retenue, cela pourrait porter à confusion quant au pouvoir et à l'obligation d'ACC de payer les soins des vétérans admissibles résidant à l'Hôpital après le transfert.

Par ailleurs, en vertu du Règlement, les vétérans qui reçoivent une aide financière pour soins de longue durée d'ACC, ce qui comprend les vétérans qui résident à l'Hôpital, doivent payer une partie du coût de leurs soins sous la forme d'un paiement mensuel pour l'hébergement et les repas. Le montant de ce paiement est fonction de la situation financière du vétéran et du motif pour lequel il reçoit des soins de longue durée (selon l'évaluation de leurs revenus, certains vétérans n'ont rien à payer, tandis que d'autres paient le plein montant; d'autres encore paient un montant situé entre 0 \$ et le plein montant). Depuis le 1^{er} octobre 2015, le montant que doivent déboursier les vétérans s'élève à 950 \$ par mois, au plus. Au début de chaque mois, ACC envoie une facture aux vétérans qui résident à l'Hôpital pour les frais d'hébergement et de repas du mois précédent (arriérés). Après le transfert de l'Hôpital à l'établissement, les vétérans recevront une facture au début de chaque mois pour les frais d'hébergement et de repas du mois en cours (paiement anticipé).

Compte tenu des pratiques de facturation différentes entre ACC et le gouvernement du Québec, les vétérans devront payer au même moment, le premier mois après le transfert de l'Hôpital, leur part des coûts d'hébergement et de repas pour le mois précédent et pour le mois en cours. Le transfert de la propriété de l'Hôpital étant censé se faire sans heurt, le fait de recevoir deux factures à payer au même moment pourrait créer des difficultés à la fois émotives et financières excessives chez les vétérans, dont la plupart sont âgés et de santé précaire.

Objectifs

L'objectif premier des modifications réglementaires est de donner des précisions aux intervenants et de s'assurer qu'ACC conserve son pouvoir de payer les soins offerts aux vétérans admissibles qui occupent un lit à l'Hôpital après le transfert. Les modifications techniques au Règlement incluent la suppression de tous les renvois au terme « établissement du ministère » étant donné qu'il n'y aura plus d'établissement du ministère après le transfert de l'Hôpital.

Le deuxième objectif vise à alléger toutes les difficultés émotives et financières excessives que pourraient avoir les vétérans en raison des différentes pratiques de facturation des paiements pour hébergement et repas en les soustrayant de l'obligation de payer deux paiements pour hébergement et repas au même moment.

Description

The regulatory amendments, which are mainly house-keeping in nature, will remove any reference to the Hospital or “departmental facility” and will waive the obligation of veteran residents at the Hospital to pay to VAC A&M costs for the 30 days prior to transfer.

More specifically, the amendments to the Regulations will

1. Amend the definition of “community facility”, which currently means “a health care facility in Canada that is approved by the Minister and provides accommodation and meals and adult residential care, intermediate care or chronic care, but does not include a departmental facility.” Since there will no longer be a departmental facility, this definition will be amended to remove such reference.
2. Repeal the definition of “departmental facility,” which is defined as Hôpital Sainte-Anne-de-Bellevue. Post-transfer, there will no longer be a departmental facility; therefore, the definition will be repealed.
3. Remove all provisions which refer specifically to a departmental facility, since there will no longer be any such facility.
4. Repeal the section regarding performing light duties in a departmental facility on the advice of a physician as part of a therapeutic program. This rarely used provision will be deleted since the Hospital will no longer be under the jurisdiction of the Government of Canada and the provision of care at the Hospital post-transfer will be the responsibility of a provincial governing body.
5. Add a clause to exempt veterans residing at the Hospital from having to pay to VAC the amount of A&M owed in the 30 days prior to the transfer of the Hospital.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as there is no change in administrative costs to business as a result of this regulatory amendment.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no costs to small business as a result of this regulatory amendment.

Consultation

VAC has been transferring hospitals to the provinces since the 1960s. The Hospital’s transfer has, therefore, long been anticipated by stakeholders (particularly veterans,

Description

Les modifications réglementaires, qui sont d’ordre administratif, permettront de supprimer tout renvoi à l’Hôpital ou à un « établissement du ministère » et exempteront les vétérans de l’obligation de payer à ACC le montant du paiement pour hébergement et repas couvrant les 30 jours précédant le transfert.

Les modifications à apporter au Règlement visent à :

1. Modifier la définition d’« établissement communautaire » actuelle suivante : « Établissement de santé au Canada qu’a approuvé le ministre et qui fournit l’hébergement et les repas, ainsi que des soins institutionnels pour adultes, des soins intermédiaires ou des soins prolongés, à l’exclusion d’un établissement du ministère ». Puisqu’il n’y aura plus d’établissement du ministère, cette définition sera modifiée de façon à supprimer tout renvoi à cet établissement.
2. Abroger la définition d’« établissement du ministère », laquelle correspond à l’hôpital Sainte-Anne-de-Bellevue. Après le transfert, il n’y aura plus d’établissement du ministère; par conséquent, la définition sera abrogée.
3. Supprimer les renvois à un établissement du ministère, puisque ce type d’établissement n’existera plus.
4. Abroger l’article portant sur l’exécution de fonctions réduites dans un établissement du ministère sous réserve de l’approbation du médecin traitant, comme partie intégrante d’une thérapie. Cette disposition rarement utilisée sera supprimée puisque l’Hôpital ne relèvera plus du gouvernement du Canada et la prestation des soins à l’Hôpital, une fois que celui-ci sera transféré, relèvera d’un organisme dirigeant provincial.
5. Ajouter une disposition pour exempter les vétérans qui résidaient à l’hôpital Sainte-Anne-de-Bellevue avant le transfert de payer à ACC le montant du paiement pour hébergement et repas couvrant les 30 jours précédant le transfert de l’Hôpital.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas parce que ces modifications réglementaires n’entraînent pas de changements dans les coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas parce que ces modifications réglementaires n’entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Anciens Combattants Canada transfère des hôpitaux aux provinces depuis les années 1960. Le transfert de l’Hôpital est donc attendu depuis très longtemps par les

their families, employees and management). In general terms, stakeholders have been engaged from the beginning and have been kept informed of the pertinent details of the transfer throughout the process.

No consultations have been held specifically on the regulatory amendments. However, the regulatory amendment which exempts residents from having to pay the amount of A&M owed in the 30 days prior to the transfer was crafted specifically to remove any possible financial burden associated with the transition and is expected to be received favourably by Hospital residents and their families. The rest of the regulatory amendments are housekeeping in nature and are expected to have little or no impact on Canadians.

Rationale

The regulatory amendments are to support the transfer of the Hospital to the Institution. They ensure clarity and enhance accuracy in the application and interpretation of the Regulations by veterans and their families, stakeholder groups, VAC personnel, and Canadians in general. Veterans residing at the Hospital prior to the transfer will not be burdened with the requirement to pay two A&M invoices at the same time.

The transfer will result in VAC no longer owning or operating a departmental hospital. Under the Regulations, the Hospital will be a community facility. VAC has the authority to pay for the care of eligible veterans in a community facility and will continue to pay for eligible veterans receiving care at the Hospital.

The regulatory amendments will create no cost or administrative burden for veterans or businesses and has no impact on public policy. There will be no new additional cost to Government associated with these regulatory changes. Veterans residing at the Hospital will not be required to pay the A&M amount owed in the 30 days prior to the transfer of the Hospital. The amount of revenue foregone by VAC is estimated at \$238,800 in 2015–2016 based on the forecasted number of veterans residing at the Hospital in the month prior to transfer (304) multiplied by the average A&M payment at the Hospital (\$785.40).

Implementation, enforcement and service standards

The regulatory amendments will come into force on the day the deed of transfer for the Hospital is signed

intervenants (en particulier les vétérans, leur famille, les employés et la direction). De façon générale, les intervenants ont participé au processus depuis le début, et elles ont été tenues au courant des détails pertinents du transfert tout au long du processus.

Les modifications réglementaires n'ont fait l'objet d'aucune consultation particulière. Par contre, la modification réglementaire exemptant les vétérans de payer le montant du paiement pour hébergement et repas couvrant les 30 jours précédant le transfert a été conçue précisément pour soustraire les vétérans à tout fardeau financier possible découlant du transfert, et elle devrait être vue d'un bon œil par les résidents de l'Hôpital et leur famille. Le reste des modifications réglementaires sont d'ordre administratif et auront peu d'impact sur les Canadiens, voire aucun.

Justification

Les modifications réglementaires appuieront le transfert de l'Hôpital à l'établissement. Elles visent à assurer la clarté et à accroître l'exactitude dans l'application et l'interprétation du Règlement par les vétérans et leur famille, les groupes d'intervenants, le personnel d'ACC et la population canadienne en général. Les vétérans qui résidaient à l'Hôpital avant le transfert n'auront pas à subir le fardeau de payer deux factures pour paiement d'hébergement et de repas dues au même moment.

Ce transfert fera en sorte qu'ACC ne sera désormais plus propriétaire ni exploitant d'un hôpital du Ministère. En vertu du Règlement, l'Hôpital sera un établissement communautaire. ACC a le pouvoir de payer les soins dispensés aux vétérans admissibles dans un établissement communautaire et il continuera de payer pour les vétérans admissibles qui reçoivent des soins à l'Hôpital.

Les modifications réglementaires n'entraîneront aucun coût ou formalité administrative pour les vétérans ou les entreprises, et n'auront aucune incidence sur la politique publique. Enfin, aucun nouveau coût supplémentaire pour le gouvernement n'est associé à ces modifications réglementaires. Les vétérans n'auront pas à payer le montant du paiement pour hébergement et repas couvrant les 30 jours précédant le transfert de l'Hôpital. Le montant des recettes cédées par ACC est évalué à 238 800 \$ en 2015-2016 selon le nombre prévu de vétérans résidant à l'Hôpital le mois précédant celui du transfert (304) multiplié par le montant moyen du paiement pour hébergement et repas de l'Hôpital (785,40 \$).

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications réglementaires entreront en vigueur le jour où sera signé l'acte de cession de l'Hôpital (la date

(anticipated to take place on April 1, 2016). VAC will also publish a notice of this date in the *Canada Gazette*.

The amendments are mainly housekeeping or transitional in nature and do not impose new restrictions or regulatory burdens on individuals or industry and are expected to have little impact on Canadians. There is no change expected to how the Regulations are implemented or enforced.

Contact

Katherine Morrow
Acting Manager
Cabinet Business Unit
Policy and Research Division
Veterans Affairs Canada
161 Grafton Street, Room 436
Daniel J. MacDonald Building
Charlottetown, Prince Edward Island
C1A 8M9
Email: katherine.morrow@vac-acc.gc.ca

prévue est le 1^{er} avril 2016). Également, ACC publiera un avis de cette date dans la *Gazette du Canada*.

Les modifications sont d'ordre administratif ou transitoire et n'imposent aucune nouvelle restriction ou formalité réglementaire aux personnes ou aux secteurs d'activité, et on s'attend à ce qu'il y ait peu de répercussions sur les Canadiens. On ne prévoit aucun changement en ce qui a trait à la manière dont le Règlement est mis en œuvre ou appliqué.

Personne-ressource

Katherine Morrow
Gestionnaire intérimaire
Unité d'information au Cabinet
Direction générale des politiques et de la recherche
Anciens Combattants Canada
161, rue Grafton, pièce 436
Édifice Daniel-J.-MacDonald
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 8M9
Courriel : katherine.morrow@vac-acc.gc.ca

Registration
SOR/2016-32 February 26, 2016

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada ("CFC") pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 12^f of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order*.

Ottawa, February 25, 2016

Enregistrement
DORS/2016-32 Le 26 février 2016

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l'office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de la même loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 12^f de l'annexe de la *Proclamation visant les Producteurs de poulet du Canada*^c, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 25 février 2016

^a SOR/79-158; SOR/98-244, sch., s. 1

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f SOR/2002-1; ss. 13 and 16

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f DORS/2002-1, art. 13 et 16

Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Amendment

1 Subsection 3(2) of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(2) Subsection (1) ceases to have effect on March 31, 2017.

Coming into Force

2 This Order comes into force on April 1, 2016.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment sets out March 31, 2017, as the date on which the levies cease to have effect.

Modification

1 Le paragraphe 3(2) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet le 31 mars 2017.

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification vise à reporter au 31 mars 2017 la date de cessation d'application des redevances.

¹ SOR/2002-35

¹ DORS/2002-35

Registration

SI/2016-8 March 9, 2016

AIR CANADA PUBLIC PARTICIPATION ACT

Order Designating the Minister of Transport as the Minister for the purposes of the Act

P.C. 2016-62 February 16, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to the definition *Minister* in subsection 2(1) of the *Air Canada Public Participation Act*^a,

(a) repeals Order in Council P.C. 1989-516 of March 23, 1989^b; and

(b) designates the Minister of Transport, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of the *Air Canada Public Participation Act*^a.

Enregistrement

TR/2016-8 Le 9 mars 2016

LOI SUR LA PARTICIPATION PUBLIQUE AU CAPITAL D'AIR CANADA

Décret chargeant le ministre des Transports de l'application de la loi

C.P. 2016-62 Le 16 février 2016

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de la définition de *ministre* au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) abroge le décret C.P. 1989-516 du 23 mars 1989^b;

b) charge le ministre des Transports, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l'application de la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*^a.

^a R.S., c. 35 (4th Supp.)

^b SI/89-98

^a L.R., ch. 35 (4^e suppl.)

^b TR/89-98

Registration

SI/2016-9 March 9, 2016

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Lorie Armalis Remission Order

P.C. 2016-75 February 19, 2016

His Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of certain amounts of tax, penalties and interest are unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits to Lorie Armalis the following amounts paid or payable under Part I of the *Income Tax Act*^c:

- (a)** tax in the amounts of \$87,151.47 and \$20,340.78 for the 1999 and 2000 taxation years, respectively;
- (b)** late-filing penalties in the amounts of \$23,162.65 and \$5,292.72 for the 1999 and 2000 taxation years, respectively; and
- (c)** interest in the amount of \$11,034.85 for the 1999 taxation year having accrued during the period beginning on May 1, 2000 and ending on December 31, 2000.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits tax and penalties in respect of the 1999 and 2000 taxation years and a portion of the arrears interest in respect of the 1999 taxation year paid or payable by Lorie Armalis.

The amounts remitted represent the additional liabilities incurred by Ms. Armalis as a result of circumstances that were beyond her control.

Enregistrement

TR/2016-9 Le 9 mars 2016

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Lorie Armalis

C.P. 2016-75 Le 19 février 2016

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant injuste la perception de certains impôts, pénalités et intérêts, fait remise des sommes ci-après payées ou à payer par Lorie Armalis en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^c :

- a)** des impôts totalisant 87 151,47 \$ et 20 340,78 \$ pour les années d'imposition 1999 et 2000, respectivement;
- b)** des pénalités pour production tardive totalisant 23 162,65 \$ et 5 292,72 \$ pour les années d'imposition 1999 et 2000, respectivement;
- c)** des intérêts courus durant la période allant du 1^{er} mai 2000 au 31 décembre 2000 et totalisant 11 034,85 \$, pour l'année d'imposition 1999.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le présent décret fait remise de sommes d'impôt et de pénalités pour les années d'imposition 1999 et 2000 et d'une partie des intérêts sur arriérés pour l'année d'imposition 1999 payées ou à payer par Lorie Armalis.

La remise correspond aux sommes supplémentaires encourues par Madame Armalis en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^c R.S., c.1 (5th Supp.)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Registration

SI/2016-10 March 9, 2016

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Cedric Taylor Remission Order

P.C. 2016-76 February 19, 2016

His Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the amounts is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits interest in the amount of \$19,728.84 for the 1998 to 2001 taxation years and penalties in the amount of \$18,616.95 for the 1998 to 2000 taxation years, paid or payable under Part I of the *Income Tax Act*^c by Cedric Taylor, and all interest paid or payable on those amounts.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits interest and penalties, and all relevant interest paid or payable thereon, by Cedric Taylor in respect of the 1998 to 2001 tax years.

The amount remitted represents interest and penalties incurred by Mr. Taylor as a result of circumstances that were not within his control. The payment of these amounts caused a significant financial setback for Mr. Taylor.

Enregistrement

TR/2016-10 Le 9 mars 2016

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Cedric Taylor

C.P. 2016-76 Le 19 février 2016

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que la perception en est injuste, fait remise de la somme de 19 728,84 \$ à titre d'intérêts pour les années d'imposition 1998 à 2001, et de la somme de 18 616,95 \$ à titre de pénalités pour les années d'imposition 1998 à 2000, payées ou à payer par Cedric Taylor en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^c, ainsi que des intérêts afférents.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le présent décret fait remise des intérêts et pénalités, ainsi que des intérêts y afférents, payés ou à payer par Cedric Taylor pour les années d'imposition 1998 à 2001.

La remise correspond aux intérêts et pénalités auxquels est assujéti Monsieur Taylor en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Le paiement de ces sommes lui a causé un revers financier important.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^c R.S., c. 1 (5th Suppl.)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Registration
SI/2016-11 March 9, 2016

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Rashpal Pannu Remission Order

P.C. 2016-77 February 19, 2016

His Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax and the enforcement of the penalties are unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits tax in the amount of \$3,611.09, paid under Part IX of the *Excise Tax Act*^c by Rashpal Pannu for the period beginning on January 1, 2000 and ending on December 31, 2001, and all relevant interest and penalties on the tax.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits \$3,611.09 representing goods and services tax (GST) to Rashpal Pannu, plus related penalties and interest. This amount represents the tax assessed under Part IX of the *Excise Tax Act* for the period beginning on January 1, 2000, and ending on December 31, 2001, when no tax was collectible.

Enregistrement
TR/2016-11 Le 9 mars 2016

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Rashpal Pannu

C.P. 2016-77 Le 19 février 2016

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que la perception de la taxe et l'exécution forcée des pénalités sont injustes, fait remise de la somme de 3 611,09 \$, payée par Rashpal Pannu à titre de taxe en application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*^c pour la période commençant le 1^{er} janvier 2000 et se terminant le 31 décembre 2001, ainsi que des pénalités et intérêts afférents.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret fait remise à Rashpal Pannu de la taxe sur les produits et services (TPS) de 3 611,09 \$, ainsi que de la pénalité et des intérêts afférents. Cette somme représente la taxe ayant fait l'objet d'une cotisation établie en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* pour la période commençant le 1^{er} janvier 2000 et se terminant le 31 décembre 2001, alors qu'aucune taxe n'aurait dû être percevable.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^c R.S., c. E-15

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c L.R., ch. E-15

Registration

SI/2016-12 March 9, 2016

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Glenda Skene Remission Order

P.C. 2016-78 February 19, 2016

His Excellency the Governor in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits tax in the amount of \$281.33, and all relevant interest and penalties on it, payable under Part IX of the *Excise Tax Act*^c by Glenda Skene for the period beginning on January 1, 2002 and ending on December 31, 2004.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits \$281.33 representing goods and services tax (GST) to Glenda Skene, plus related penalties and interest, on the basis of financial setback coupled with extenuating circumstances. This amount represents the remaining tax owing by Ms. Skene under Part IX of the *Excise Tax Act* for the period beginning on January 1, 2002, and ending on December 31, 2004.

Enregistrement

TR/2016-12 Le 9 mars 2016

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Glenda Skene

C.P. 2016-78 Le 19 février 2016

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que la perception en est injuste, fait remise de la somme de 281,33 \$ à payer par Glenda Skene, ainsi que des pénalités et des intérêts afférents, à titre de taxe en application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*^c pour la période commençant le 1^{er} janvier 2002 et se terminant le 31 décembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret fait remise à Glenda Skene de la taxe sur les produits et services (TPS) de 281,33 \$, ainsi que de la pénalité et des intérêts afférents, pour cause de difficultés financières associées à des circonstances atténuantes. Cette somme représente le solde de la taxe due par Madame Skene en vertu de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* pour la période commençant le 1^{er} janvier 2002 et se terminant le 31 décembre 2004.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^c R.S., c. E-15

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c L.R., ch. E-15

Registration
SI/2016-14 March 9, 2016

ECONOMIC ACTION PLAN 2015 ACT, NO. 1

Order Fixing April 1, 2016 as the Day on which Sections 177 to 204 of the Act Come into Force

P.C. 2016-93 February 26, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 205 of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, chapter 36 of the Statutes of Canada, 2015, fixes April 1, 2016 as the day on which sections 177 to 204 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order brings into force sections 177 to 204 of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, to amend the *First Nations Fiscal Management Act* (the Act). The coming-into-force date is April 1, 2016.

Objective

The objective of this Order is to facilitate greater participation by First Nations in the Act's property taxation, financial management and pooled borrowing regime, eliminate administrative inefficiencies, and enhance investor confidence in the regime's real property tax and financial management frameworks.

Background

The *First Nations Fiscal Management Act* (the Act) is opt-in, First Nations-led legislation that provides First Nations with fiscal powers similar to those exercised by other orders of government in the areas of real property taxation, financial management and access to capital.

On June 23, 2015, amendments to the Act (contained in Division 16 of Part 3 of the *Economic Action Plan 2015*

Enregistrement
TR/2016-14 Le 9 mars 2016

LOI N° 1 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2015

Décret fixant au 1^{er} avril 2016 la date d'entrée en vigueur des articles 177 à 204 de la loi

C.P. 2016-93 Le 26 février 2016

Sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 205 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015*, chapitre 36 des Lois du Canada (2015), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} avril 2016 la date d'entrée en vigueur des articles 177 à 204 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret rend exécutoires les articles 177 à 204 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015*, qui modifient la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (la Loi). La date d'entrée en vigueur est le 1^{er} avril 2016.

Objectif

L'objectif du Décret est de favoriser une plus grande participation des Premières Nations à l'imposition foncière, à la gestion financière et à un régime d'emprunt collectif en vertu de la Loi, d'éliminer les pratiques administratives non efficaces et de renforcer la confiance des investisseurs dans les cadres d'imposition foncière et de gestion financière du régime.

Contexte

La *Loi sur la gestion financière des premières nations* (la Loi) est une loi optionnelle qui accorde aux Premières Nations qui y adhèrent des pouvoirs fiscaux similaires à ceux que possèdent d'autres administrations en matière d'imposition foncière, de gestion financière et d'accès à des capitaux.

Le 23 juin 2015, les modifications apportées à la Loi (contenues à la section 16, partie 3 de la *Loi n° 1 sur le plan*

Act, No. 1) received royal assent. Indigenous and Northern Affairs Canada worked closely with the three First Nations institutions that administer the Act (the First Nations Finance Authority, the First Nations Financial Management Board, and the First Nations Tax Commission) to develop these amendments. The amendments stem from the 2012 legislative review that included recommendations to improve clarity, reduce the administrative burden on First Nations operating under the Act, and streamline processes and procedures.

Related and consequential amendments to nine regulations under the Act are also being developed. Both the legislative and regulatory amendments will be brought into force on April 1, 2016. The Act operates on a fiscal year and it is important that changes to the Act and its regulations come into force at the beginning of the fiscal year to ensure a smooth transition.

Consultation

The changes to the Act have been contemplated since the completion of the 2012 report on the legislative review (<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/eng/1334169647868/1334169697578>). Recognizing the evolution of the environment in which the regime operates, section 146 of the Act required the Minister to review and evaluate the legislation and the First Nations institutions within seven years of royal assent. The report was the result of work by Canada and the three First Nations institutions in consultation with their client First Nations, and capital market participants.

The vast majority of the proposed administrative improvements were identified during the legislative review, with the conclusions tabled in a public report to both Houses of Parliament in March 2012.

The institutions also lead consultations on the proposed amendments with a range of stakeholders, including from the First Nations Tax Administrators Association, the Canadian Property Tax Association, the Canadian Energy Pipeline Association, and the National Aboriginal Economic Development Board. First Nations operating under the regime are also widely supportive of the proposed changes.

Implications

The legislation enables First Nations to build their economies and communities, and exercise self-determination.

d'action économique de 2015) ont reçu la sanction royale. Affaires autochtones et du Nord Canada a travaillé étroitement avec les trois institutions de Premières Nations qui administrent la Loi (l'Administration financière des Premières nations, le Conseil de gestion financière des Premières Nations et la Commission de la fiscalité des premières nations) pour concevoir ces modifications, qui découlent de l'examen législatif réalisé en 2012 et des recommandations visant à améliorer la clarté, à réduire le fardeau administratif des Premières Nations qui exercent leurs activités en vertu de la Loi et à simplifier les processus et procédures.

Des modifications connexes et corrélatives à neuf règlements en vertu de la Loi sont en cours d'élaboration. Les modifications apportées à la Loi et aux règlements entreront toutes en vigueur le 1^{er} avril 2016. Comme la Loi utilise un calendrier fondé sur un exercice financier, il est important que les changements qui y sont apportés, et qui sont apportés aux règlements, entrent en vigueur en début d'exercice afin de permettre une transition en douceur.

Consultation

Les modifications apportées à la Loi ont fait l'objet d'études depuis la publication du rapport de 2012 sur l'examen législatif (<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1334169647868/1334169697578>). Pour tenir compte de l'évolution de l'environnement dans lequel le régime fonctionne, l'article 146 de la Loi exige que le ministre examine et évalue la Loi et les institutions de Premières Nations dans les sept années suivant la sanction royale. Le rapport est le produit des travaux du gouvernement du Canada et des trois institutions de Premières Nations de même que de consultations auprès des Premières Nations et de participants au marché des capitaux.

La plupart des améliorations administratives proposées ont été ciblées au cours de l'examen législatif, et les conclusions déposées dans un rapport public soumis aux deux chambres du Parlement en mars 2012.

Les institutions ont également mené des consultations sur les modifications proposées auprès d'un éventail de parties prenantes, notamment la First Nations Tax Administrators Association, l'Association canadienne de taxe foncière, l'Association canadienne de pipelines d'énergie et le Conseil national de développement économique des Autochtones. Les Premières Nations qui exercent leurs activités aux termes du régime ont largement appuyé les changements proposés.

Répercussions

La Loi permet aux Premières Nations de renforcer leur économie et leurs collectivités et d'exercer leur autodétermination.

The legislative amendments do not change the mandates of the First Nations institutions and do not have funding implications.

Once the legislative and regulatory amendments are in force, it is expected that the number of First Nations choosing to opt into the regime will increase to approximately 240 by 2020. These First Nations will be able to access an improved *First Nations Fiscal Management Act* “regime” (FNFMA regime), including the services of the three First Nations institutions to strengthen their financial management capacity and governance, to raise revenues through property taxation, and to participate in pooled borrowing to build houses and public infrastructure in their communities and create economic opportunities and employment for their members.

Departmental contact

If additional information is required, please contact

Allan Clarke
Director General
Policy and Coordination Branch
Lands and Economic Development Sector
Indigenous and Northern Affairs Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-953-3004
Email: Allan.Clarke@aandc.gc.ca

Les modifications législatives ne modifient pas les mandats des institutions de Premières Nations et n’ont pas d’incidences financières.

Une fois que les modifications législatives et réglementaires entrent en vigueur, on s’attend à ce que le nombre de Premières Nations qui choisissent d’adhérer au régime augmente, pour atteindre environ 240 d’ici 2020. Ces premières nations auront accès à un « régime » en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (régime de la Loi) amélioré, notamment aux services des trois institutions de Premières Nations, afin de renforcer leur capacité en matière de gestion financière et leur gouvernance, d’augmenter leurs revenus grâce à l’imposition foncière, et de bénéficier d’un régime d’emprunt collectif pour construire des logements et des infrastructures publiques dans leurs collectivités et créer des occasions économiques et des emplois pour leurs membres.

Personne-ressource du ministère

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Allan Clarke
Directeur général
Direction générale de la politique et de la coordination
Secteur des terres et du développement économique
Affaires autochtones et du Nord Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-953-3004
Courriel : Allan.Clarke@aandc.gc.ca

Registration

SI/2016-15 March 9, 2016

GEORGES BANK PROTECTION ACT**Order Fixing the Day after the Day on which this Order is made as the Day on which the Act Comes into Force**

P.C. 2016-94 February 26, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 4 of the *Georges Bank Protection Act*, chapter 39 of the Statutes of Canada, 2015, fixes the day after the day on which this Order is made as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

This Order in Council, made pursuant to section 4 of the *Georges Bank Protection Act* (the Act), which received royal assent on June 23, 2015, fixes the day after the day on which this Order is made as the day on which the Act comes into force.

Objective

The objective of this Order is to bring into force the Act, which amends the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* (the Accord Act) in order to re-establish a statutory moratorium on oil and gas activity in Georges Bank.

Background

Georges Bank is a large, shallow bank of more than 40 000 km² on the outer continental shelf of eastern North America. The Bank lies partly in Canadian waters and partly in U.S. waters. Canada's portion of the Bank is approximately 7 000 km² of the Canada–Nova Scotia offshore area and is located 100 km offshore the south shore region of Nova Scotia.

Georges Bank is a significant marine ecosystem that, on account of its high phytoplankton production, provides

Enregistrement

TR/2016-15 Le 9 mars 2016

LOI SUR LA PROTECTION DU BANC DE GEORGES**Décret fixant au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la loi**

C.P. 2016-94 Le 26 février 2016

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la protection du banc de Georges*, chapitre 39 des Lois du Canada (2015), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Le présent décret, rendu en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la protection du banc de Georges* (la Loi), qui a reçu la sanction royale le 23 juin 2015, fixe le lendemain du jour auquel il est rendu comme étant le jour auquel la Loi entre en vigueur.

Objectif

Ce décret a pour objectif de mettre en œuvre la Loi, qui modifie la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* (la Loi de mise en œuvre), afin de rétablir un moratoire législatif sur les activités pétrolières et gazières dans le banc de Georges.

Contexte

Le banc de Georges est un vaste banc peu profond dont la superficie est supérieure à 40 000 km². Il est situé dans la zone externe du plateau continental de l'est de l'Amérique du Nord. Une partie du banc se trouve en eaux canadiennes, l'autre partie, en eaux américaines. La partie canadienne du banc est située dans la région extracôtière Canada–Nouvelle-Écosse. Elle a une superficie de 7 000 km² et se trouve à 100 km de la rive sud de la Nouvelle-Écosse.

C'est un important écosystème maritime qui, en raison de sa forte production de phytoplancton, offre un habitat à

habitat to a wide range of fish, including swordfish, tuna, herring, and mackerel; marine mammals, including the endangered right whale; crustaceans, including clams, lobster, and deep sea scallops; and corals. Further, it supports important commercial fisheries, including cod, haddock, pollock, and yellowtail flounder. In 2014, the Canadian Georges Bank commercial fishery was valued at \$141.4 million.

A statutory moratorium on oil and gas activity in the portion of Georges Bank that lies in the Canada–Nova Scotia offshore area was put in place through the Accord Act from 1988 to 2012, when the provisions expired. Since then, Canada and Nova Scotia have continued to keep in place a joint policy-based moratorium to protect this important ecosystem. This policy-based moratorium expired on December 31, 2015.

The Act provides the Minister of Natural Resources and the provincial Minister with the authority to re-establish a moratorium until 2022 through the joint issuance of a written notice. It also establishes a mechanism to renew the moratorium, for additional periods of no more than 10 years each, through a joint written notice published in the *Canada Gazette*.

The Act also makes a corresponding amendment to section 104 of the Accord Act to specify that permit holders with exploration permits in the Georges Bank moratorium area are exempt from having to make payments to the Environmental Studies Research Fund (the Fund) while there is a moratorium in place.

The Fund is an account established under the authority of the Minister of Natural Resources to fund environmental and social studies pertaining to the manner in which exploration, development and production activities should be conducted. As the exploration permit holders in the moratorium area are not permitted to conduct exploration, development and production activities, they are exempt from having to make payments to this Fund.

Implications

The initial moratorium period extends to 2022 to ensure alignment with Nova Scotia's stated position that the moratorium should extend to 2022 and the U.S.'s current policy. The Bureau of Ocean Energy Management, within the U.S. Department of the Interior, has indicated in its five-year plan, from 2017–2022, that there will be no oil and gas activity in the U.S. portion of Georges Bank. It is important that Canada and the United States have a consistent approach since the area of Georges Bank is shared between Canadian and U.S. waters.

une vaste gamme de poissons, dont l'espadon, le thon, le hareng et le maquereau, à des mammifères marins, dont la baleine noire en voie de disparition, à des crustacés, y compris la mye, le homard et le pétoncle de grands fonds, ainsi qu'à des coraux. En outre, il soutient d'importantes pêches commerciales, dont la morue, l'aiglefin, la goberge et la limande à queue jaune. En 2014, les pêches commerciales dans la partie canadienne du banc de Georges étaient évaluées à 141,4 millions de dollars.

Un moratoire législatif sur l'activité pétrolière et gazière dans la partie du banc de Georges qui repose dans la région extracôtière Canada–Nouvelle-Écosse a été mis en place au moyen de la Loi de mise en œuvre de 1988 à 2012, moment où les dispositions ont expiré. Depuis, le Canada et la Nouvelle-Écosse ont continué de maintenir en place un moratoire conjoint fondé sur une politique afin de protéger cet important écosystème. Ce moratoire fondé sur une politique a pris fin le 31 décembre 2015.

La Loi accorde au ministre des Ressources naturelles et à son homologue provincial le pouvoir de rétablir un moratoire jusqu'en 2022, au moyen de la publication conjointe d'un avis écrit. Elle établit aussi un mécanisme pour renouveler le moratoire, pour des périodes additionnelles d'un maximum de 10 ans chacune, au moyen d'un avis écrit conjoint publié dans la *Gazette du Canada*.

Cette loi apporte aussi une modification correspondante à l'article 104 de la Loi de mise en œuvre, précisant que les titulaires de permis d'exploration dans la région du banc de Georges visée par un moratoire n'ont pas à verser de sommes au Fonds pour l'étude de l'environnement (FEE), pendant que le moratoire est en vigueur.

Le Fonds est un compte créé en vertu des pouvoirs du ministre des Ressources naturelles, afin de financer des études environnementales et sociales sur la manière dont les activités d'exploration, d'exploitation et de production devraient être menées. Puisque les titulaires de permis d'exploration dans la région visée par le moratoire ne peuvent pas réaliser de telles activités, ils n'ont pas à verser de sommes dans ce Fonds.

Répercussions

Le moratoire sera en vigueur jusqu'en 2022, afin d'assurer l'harmonisation avec la position de la Nouvelle-Écosse, qui a déclaré que ce moratoire devrait être en vigueur jusqu'en 2022, et avec la politique actuelle des États-Unis. Le Bureau of Ocean Energy Management du ministère de l'Intérieur américain a indiqué dans son plan quinquennal de 2017-2022 qu'il n'y aurait aucune activité pétrolière ou gazière dans la région américaine du banc de Georges. Il est important que le Canada et les États-Unis adoptent une approche uniforme, puisque la région du banc de Georges se trouve en eaux canadiennes et américaines.

There will be no additional costs involved with bringing these provisions of the Act into force as a result of this Order.

Consultation

Multiple stakeholders (e.g. Norigs 3, a coalition of fishery associations; environmental non-governmental organizations; and First Nations) had requested, in letters to the Minister of Natural Resources, as well as local members of Parliament, that the federal and provincial governments re-establish a statutory moratorium for Georges Bank before the expiry of the existing policy-based moratorium. The Government of Nova Scotia is supportive of this measure.

The Government of Canada has collaborated extensively with the Government of Nova Scotia in the development of the Act. It also consulted the permit holders with exploration permits in the Georges Bank moratorium area, and corresponded with Norigs 3 on the protection of this productive ecosystem.

Contact

For additional information, please contact

Samuel Millar
Executive Director
Offshore Petroleum Management Division
Natural Resources Canada
580 Booth St.
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
Telephone: 343-292-6172
Email: Samuel.Millar@canada.ca

Le présent décret n'entraînera aucun coût supplémentaire relativement à l'entrée en vigueur de ces dispositions de la Loi.

Consultation

Plusieurs intervenants (par exemple Norigs 3, une coalition d'associations de pêcheurs; des organisations non gouvernementales de l'environnement; des Premières Nations) avaient demandé, dans des lettres adressées au ministre des Ressources naturelles ainsi qu'à des députés locaux, que les gouvernements fédéral et provincial rétablissent un moratoire législatif pour le banc de Georges avant la venue à échéance du moratoire actuel fondé sur une politique. Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse appuie cette mesure.

Le gouvernement du Canada a collaboré étroitement avec le gouvernement de la Nouvelle-Écosse pour élaborer la Loi. Il a aussi consulté les titulaires de permis d'exploration dans la région du banc de Georges visée par le moratoire, et a correspondu avec Norigs 3 en ce qui a trait à la protection de cet écosystème productif.

Personne-ressource

Pour en savoir plus, communiquez avec :

Samuel Millar
Directeur exécutif
Division de la gestion des hydrocarbures extracôtiers
Ressources naturelles Canada
580, rue Booth
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Téléphone : 343-292-6172
Courriel : Samuel.Millar@canada.ca

Registration

SI/2016-16 March 9, 2016

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Motors Insurance Corporation Remission Order

P.C. 2016-98 February 26, 2016

His Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax referred to in the annexed Order is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *Motors Insurance Corporation Remission Order*.

Motors Insurance Corporation Remission Order

Remission

1 Remission is granted in respect of tax paid in error by the Motors Insurance Corporation under Part IX of the *Excise Tax Act*, for the period beginning on January 1, 2002 and ending on December 31, 2002, and for the period beginning on January 1, 2004 and ending on December 31, 2004, on intangible personal property or services acquired outside Canada that were allocated from non-resident branches of the Motors Insurance Corporation and imported for consumption, use or supply in Canada.

Conditions

2 The remission is granted on the conditions that

(a) Motors Insurance Corporation makes an application for the remission in writing to the Minister of National Revenue within two years after the day on which this Order is made; and

(b) the amount applied for has not otherwise been rebated, credited or remitted under the *Excise Tax Act* or the *Financial Administration Act*.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

Enregistrement

TR/2016-16 Le 9 mars 2016

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant la Motors Insurance Corporation

C.P. 2016-98 Le 26 février 2016

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que la perception de la taxe visée par le décret ci-après est injuste, prend le *Décret de remise visant la Motors Insurance Corporation*, ci-après.

Décret de remise visant la Motors Insurance Corporation

Remise

1 Remise est accordée de la taxe payée par erreur par la Motors Insurance Corporation au titre de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, pour la période commençant le 1^{er} janvier 2002 et se terminant le 31 décembre 2002 et pour la période commençant le 1^{er} janvier 2004 et se terminant le 31 décembre 2004, sur des biens meubles incorporels ou des services acquis à l'étranger qui ont été attribués par des succursales non résidentes de la Motors Insurance Corporation et qui ont été importés pour consommation, utilisation ou fourniture au Canada.

Conditions

2 La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) une demande de remise est, par écrit, présentée par la Motors Insurance Corporation au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date de prise du présent décret;

b) la somme visée par la demande n'a pas déjà fait l'objet d'un remboursement, d'un crédit ou d'une remise prévus par la *Loi sur la taxe d'accise* ou la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits goods and services tax (GST) that Motors Insurance Corporation paid in error for imported financial services during the period beginning on January 1, 2002, and ending December 31, 2002, and during the period beginning on January 1, 2004, and ending on December 31, 2004. The remission is granted due to incorrect action on the part of the Canada Revenue Agency.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret fait remise de la taxe sur les produits et services (TPS) que la Motors Insurance Corporation a payée par erreur pour des services financiers qu'elle a importés pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2002 et se terminant le 31 décembre 2002 et pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2004 et se terminant le 31 décembre 2004. La remise est accordée en raison d'une mesure erronée prise par l'Agence du revenu du Canada.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2016-18	2016-66	Innovation, Science and Economic Development	Regulations Amending the Canada Small Business Financing Regulations	189
SOR/2016-19	2016-67	Natural Resources	Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Administrative Monetary Penalties Regulations	212
SOR/2016-20	2016-68	Natural Resources	Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Administrative Monetary Penalties Regulations	242
SOR/2016-21	2016-69	Natural Resources	Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Cost Recovery Regulations	262
SOR/2016-22	2016-70	Natural Resources	Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Cost Recovery Regulations	286
SOR/2016-23	2016-71	Natural Resources	Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Financial Requirements Regulations	297
SOR/2016-24	2016-72	Natural Resources	Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Financial Requirements Regulations	313
SOR/2016-25	2016-73	Natural Resources Indigenous and Northern Affairs	Canada Oil and Gas Operations Administrative Monetary Penalties Regulations	318
SOR/2016-26	2016-74	Natural Resources Indigenous and Northern Affairs	Canada Oil and Gas Operations Financial Requirements Regulations	341
SOR/2016-27		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Land Management Act	346
SOR/2016-28		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (George Gordon, Red Pheasant and Pabineau First Nations)	355
SOR/2016-29	2016-95	Indigenous and Northern Affairs	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the First Nations Fiscal Management Act	359
SOR/2016-30	2016-96	National Revenue	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Withholding of Income Tax on Payments from Registered Disability Savings Plans)	383
SOR/2016-31	2016-97	Veterans Affairs	Regulations Amending the Veterans Health Care Regulations	391
SOR/2016-32		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order	400
SI/2016-8	2016-62	Prime Minister	Order Designating the Minister of Transport as the Minister for the purposes of the Air Canada Public Participation Act	402
SI/2016-9	2016-75	National Revenue	Lorie Armalis Remission Order	403
SI/2016-10	2016-76	National Revenue	Cedric Taylor Remission Order	404
SI/2016-11	2016-77	National Revenue	Rashpal Pannu Remission Order	405
SI/2016-12	2016-78	National Revenue	Glenda Skene Remission Order	406
SI/2016-14	2016-93	Indigenous and Northern Affairs	Order Fixing April 1, 2016 as the Day on which Sections 177 to 204 of the Economic Action Plan 2015 Act, No. 1 Come into Force	407

TABLE OF CONTENTS – Continued

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SI/2016-15	2016-94	Natural Resources	Order Fixing the Day after the Day on which this Order is made as the Day on which the Georges Bank Protection Act Comes into Force	410
SI/2016-16	2016-98	National Revenue	Motors Insurance Corporation Remission Order	413

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Administrative Monetary Penalties Regulations	SOR/2016-19	19/02/16	212	n
Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act				
Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Cost Recovery Regulations	SOR/2016-21	19/02/16	262	n
Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act				
Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Financial Requirements Regulations	SOR/2016-23	19/02/16	297	n
Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act				
Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Administrative Monetary Penalties Regulations	SOR/2016-20	19/02/16	242	n
Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act				
Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Cost Recovery Regulations	SOR/2016-22	19/02/16	286	n
Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act				
Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Financial Requirements Regulations	SOR/2016-24	19/02/16	313	n
Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act				
Canada Oil and Gas Operations Administrative Monetary Penalties Regulations	SOR/2016-25	19/02/16	318	n
Canada Oil and Gas Operation Act				
Canada Oil and Gas Operations Financial Requirements Regulations	SOR/2016-26	19/02/16	341	n
Canada Oil and Gas Operations Act				
Canada Small Business Financing Regulations — Regulations Amending	SOR/2016-18	19/02/16	189	
Canada Small Business Financing Act				
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending	SOR/2016-32	26/02/16	400	
Farm Products Agencies Act				
Cedric Taylor Remission Order	SI/2016-10	09/03/16	404	n
Financial Administration Act				
Certain Regulations Made Under the First Nations Fiscal Management Act — Regulations Amending	SOR/2016-29	26/02/16	359	
First Nations Fiscal Management Act				
Glenda Skene Remission Order	SI/2016-12	09/03/16	406	n
Financial Administration Act				
Income Tax Regulations (Withholding of Income Tax on Payments from Registered Disability Savings Plans) — Regulations Amending	SOR/2016-30	26/02/16	383	
Income Tax Act				
Lorie Armalis Remission Order	SI/2016-9	09/03/16	403	n
Financial Administration Act				

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Minister of Transport as the Minister for the purposes of the Act — Order Designating Air Canada Public Participation Act	SI/2016-8	09/03/16	402	
Motors Insurance Corporation Remission Order Financial Administration Act	SI/2016-16	09/03/16	413	n
Order Fixing April 1, 2016 as the Day on which Sections 177 to 204 of the Act Come into Force Economic Action Plan 2015 Act, No. 1	SI/2016-14	09/03/16	407	
Order Fixing the Day after the Day on which this Order is made as the Day on which the Act Comes into Force Georges Bank Protection Act	SI/2016-15	09/03/16	410	n
Rashpal Pannu Remission Order Financial Administration Act	SI/2016-11	09/03/16	405	n
Schedule to the First Nations Elections Act (George Gordon, Red Pheasant and Pabineau First Nations) — Order Amending the Order Amending First Nations Elections Act	SOR/2016-28	24/02/16	355	
Schedule to the First Nations Land Management Act — Order Amending First Nations Land Management Act	SOR/2016-27	24/02/16	346	
Veterans Health Care Regulations — Regulations Amending Department of Veterans Affairs Act	SOR/2016-31	26/02/16	391	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2016-18	2016-66	Innovation, Sciences et Développement économique	Règlement modifiant le Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada	189
DORS/2016-19	2016-67	Ressources naturelles	Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador	212
DORS/2016-20	2016-68	Ressources naturelles	Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse	242
DORS/2016-21	2016-69	Ressources naturelles	Règlement sur le recouvrement des coûts en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador	262
DORS/2016-22	2016-70	Ressources naturelles	Règlement sur le recouvrement des coûts en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse	286
DORS/2016-23	2016-71	Ressources naturelles	Règlement sur les exigences financières en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador	297
DORS/2016-24	2016-72	Ressources naturelles	Règlement sur les exigences financières en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse	313
DORS/2016-25	2016-73	Ressources naturelles Affaires autochtones et du Nord	Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'opérations pétrolières au Canada	318
DORS/2016-26	2016-74	Ressources naturelles Affaires autochtones et du Nord	Règlement sur les exigences financières en matière d'opérations pétrolières au Canada	341
DORS/2016-27		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion des terres des premières nations	346
DORS/2016-28		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Premières nations George Gordon, Red Pheasant et Pabineau)	355
DORS/2016-29	2016-95	Affaires autochtones et du Nord	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la gestion financière des premières nations	359
DORS/2016-30	2016-96	Revenu national	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (retenues d'impôts sur les paiements provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité)	383
DORS/2016-31	2016-97	Anciens Combattants	Règlement modifiant le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants	391
DORS/2016-32		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada	400
TR/2016-8	2016-62	Premier ministre	Décret chargeant le ministre des Transports de l'application de la Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada	402
TR/2016-9	2016-75	Revenu national	Décret de remise visant Lorie Armalis	403
TR/2016-10	2016-76	Revenu national	Décret de remise visant Cedric Taylor	404

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
TR/2016-11	2016-77	Revenu national	Décret de remise visant Rashpal Pannu	405
TR/2016-12	2016-78	Revenu national	Décret de remise visant Glenda Skene	406
TR/2016-14	2016-93	Affaires autochtones et du Nord	Décret fixant au 1 ^{er} avril 2016 la date d'entrée en vigueur des articles 177 à 204 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015	407
TR/2016-15	2016-94	Ressources naturelles	Décret fixant au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la Loi sur la protection du banc de Georges	410
TR/2016-16	2016-98	Revenu national	Décret de remise visant la Motors Insurance Corporation	413

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe de la Loi sur la gestion des terres des premières nations — Arrêté modifiant Gestion des terres des premières nations (Loi)	DORS/2016-27	24/02/16	346	
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Premières nations George Gordon, Red Pheasant et Pabineau) — Arrêté modifiant l'Arrêté modifiant Élections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2016-28	24/02/16	355	
Cedric Taylor — Décret de remise Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2016-10	09/03/16	404	n
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur la gestion financière des premières nations — Règlement modifiant Gestion financière des premières nations (Loi)	DORS/2016-29	26/02/16	359	
Décret fixant au 1 ^{er} avril 2016 la date d'entrée en vigueur des articles 177 à 204 de la loi Plan d'action économique de 2015 (Loi n° 1)	TR/2016-14	09/03/16	407	
Décret fixant au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la loi Protection du banc de Georges (Loi)	TR/2016-15	09/03/16	410	n
Exigences financières en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse — Règlement Mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers (Loi)	DORS/2016-24	19/02/16	313	n
Exigences financières en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador — Règlement Mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve- et-Labrador (Loi)	DORS/2016-23	19/02/16	297	n
Exigences financières en matière d'opérations pétrolières au Canada — Règlement Opérations pétrolières au Canada (Loi)	DORS/2016-26	19/02/16	341	n
Financement des petites entreprises du Canada — Règlement modifiant le Règlement Financement des petites entreprises du Canada (Loi)	DORS/2016-18	19/02/16	189	
Glenda Skene — Décret de remise Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2016-12	09/03/16	406	n
Impôt sur le revenu (retenues d'impôts sur les paiements provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité) — Règlement modifiant le Règlement Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2016-30	26/02/16	383	
Lorie Armalis — Décret de remise Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2016-9	09/03/16	403	n
Ministre des Transports de l'application de la loi — Décret chargeant Participation publique au capital d'Air Canada (Loi)	TR/2016-8	09/03/16	402	
Motors Insurance Corporation — Décret de remise Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2016-16	09/03/16	413	n
Rashpal Pannu — Décret de remise Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2016-11	09/03/16	405	n

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Recouvrement des coûts en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse — Règlement Mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers (Loi)	DORS/2016-22	19/02/16	286	n
Recouvrement des coûts en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador — Règlement Mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve- et-Labrador (Loi)	DORS/2016-21	19/02/16	262	n
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2016-32	26/02/16	400	
Sanctions administratives pécuniaires en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse — Règlement Mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers (Loi)	DORS/2016-20	19/02/16	242	n
Sanctions administratives pécuniaires en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador — Règlement Mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve- et-Labrador (Loi)	DORS/2016-19	19/02/16	212	n
Sanctions administratives pécuniaires en matière d'opérations pétrolières au Canada — Règlement Opérations pétrolières au Canada (Loi)	DORS/2016-25	19/02/16	318	n
Soins de santé pour anciens combattants — Règlement modifiant le Règlement Ministère des Anciens Combattants (Loi)	DORS/2016-31	26/02/16	391	